162e Année — N° 6

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

7 Février 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162 N° 6	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 7 no Fepuare 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — **Pages**

Arrêté n° HC 125 CRFPN du 24 janvier 2013 portant ouverture du recrutement des cadets de la République – option police nationale, pour la scolarité 2013-2014 **1821**

Arrêté n° HC 139 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 14 février 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité **1822**

Arrêté n° HC 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française **1822**

Arrêté n° HC 141 SATPN du 25 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale du 19, 20 et 21 février 2013 **1826**

Arrêté n° HC 148 SGAP du 25 janvier 2013 portant changement de dénomination du service administratif et technique de la police nationale **1827**

Arrêté n° HC 149 DIPAC du 25 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs **1828**

Arrêté n° HC 163 SATPN du 31 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2013 **1828**

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 391-12 du 31 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Application du plan COMBI filariose-dengue" de l'action 4.2 : Renforcer les moyens de la direction de la santé en matière de veille et de sécurité sanitaire dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012. (Extraits) **1829**

Avenant n° 19-13 du 25 janvier 2013 à la convention n° 238-10 du 21 juillet 2010 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements des ouvertures de sections. (Extraits). **1830**

Page LEXPOL 2 sur 496

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 95 CM du 28 janvier 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Central Olympic pour le financement de l'acquisition d'un ordinateur portable 1830

Arrêté n° 96 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 7 à ladite convention 1831

Arrêté n° 98 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention-type transport sanitaire terrestre entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, et approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention 1891

Arrêté n° 99 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention. 1913

Arrêté n° 100 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 novembre 2002 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 15 à ladite convention 1960

Arrêté n° 101 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention 2046

Arrêté n° 102 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre l'association des pédicures-podologues sociale de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance et approuvant l'avenant n° 6 à ladite convention 2100

Arrêté n° 103 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française 2150

Arrêté n° 115 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (transfert et renouvellement) sis à Faanui, commune de Bora Bora au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong 2184

Arrêté n° 116 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation de l'échange sans soulte entre la parcelle déclassée du domaine public maritime, cadastrée AH n° 292 de 33 mètres carrés et la parcelle de terre appartenant à Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson, cadastrée section AH n° 290 de 33 mètres carrés, sises communes de Teva I Uta, section de Mataiea 2185

Arrêté n° 117 CM du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti et modifiant l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française 2186

Arrêté n° 118 CM du 29 janvier 2013 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi 2188

Arrêté n° 119 CM du 29 janvier 2013 rendant obligatoires les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié instituant une cotisation de formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application 2188

Arrêté n° 127 CM du 30 janvier 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de formation maritime-pêche et commerce (IFM-PC) pour financer l'achat du logiciel ECDIS et du matériel informatique 2189

Arrêté n° 128 CM du 30 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant au contrat de travail du directeur général 2190

Arrêté n° 129 CM du 30 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant le budget de liquidation du Fonds de développement des archipels 2191

Arrêté n° 132 CM du 30 janvier 2013 portant affectation d'une emprise de 1 000 mètres carrés dépendant du domaine public maritime, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, section AC n° 22, au profit de la commune de Rangiroa 2202

Arrêté n° 134 CM du 30 janvier 2013 portant affectation de la guérite édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section AK n° 111, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra . . . 2202

Arrêté n° 135 CM du 30 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 portant affectation des terres Namaite 1, Teearoa 5, Teearoa 2, Taati-Maumaitera, cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, au profit de la commune de Arutua. 2203

Arrêté n° 137 CM du 30 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de bâtiment des services financiers. 2204

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 39 PR du 25 janvier 2013 portant habilitation de Mme Agnès Brasseur en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Auxia. 2216

Arrêté n° 41 PR du 28 janvier 2013 portant attribution du lauréat du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du site santé mental et action médico-sociale précoce. 2216

Arrêté n° 45 PR du 30 janvier 2013 habilitant et commissionnant deux agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française 2216

Arrêté n° 46 PR du 1er février 2013 portant composition des membres de la commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris 2217

Arrêté n° 47 PR du 1er février 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies. 2217

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 405 MEF/DGAE du 25 janvier 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2013 2218

Arrêté n° 438 MEF/MEJ du 29 janvier 2013 fixant la liste des disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 . . 2220

Arrêté n° 439 MEF du 29 janvier 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2011, régularisation 2220

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 399 MET du 25 janvier 2013 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes option "mention générale" au titre de l'année 2012. 2222

Arrêté n° 400 MET du 25 janvier 2013 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) option "mention touristique" au titre de l'année 2012 2222

Arrêté n° 472 MET du 30 janvier 2013 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti (ISLV) M. Ui Teriihaunui 2223

Arrêté n° 473 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-010, délivrée à M. Henri Ondicolberry pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea 2223

Arrêté n° 474 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-143, délivrée à M. Wilfrid Ronald Teikiheitaa Fournier pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti 2224

Arrêté n° 475 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-044, délivrée à M. Jean Tama pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti. 2224

Page LEXPOL 4 sur 496

Arrêté n° 476 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-102, délivrée à M. Michel Foures pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti 2225

Arrêté n° 477 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-143, délivrée à M. Samuela Tauaroa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti 2225

Arrêté n° 478 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif des licences de taxi n° 1-074, n° 2-074, n° 3-074 et n° 4-074, délivrées à M. Joël Hart pour la mise en exploitation de quatre véhicules sur l'île de Tahiti 2226

Arrêté n° 479 MET du 30 janvier 2013 ordonnant déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maputia parcelle (plan 9) nécessaire aux travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a 2226

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 426 MRM du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 2227

Arrêté n° 427 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 63 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Tamiano John Tepua Taimana 2230

Arrêté n° 428 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 43 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Marutea-Nord, commune de Makemo, au profit de M. Metuarii Marere Mairoto 2230

Arrêté n° 429 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 59 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo, au profit de M. Kelvin Lau 2231

Arrêté n° 430 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 5031 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de M. Christophe Heiarii Barff 2232

Arrêté n° 431 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 2434 MRM du 8 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Marcellino Damas Teheiura Raihauti 2232

Arrêté n° 432 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 138 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de Mlle Carmen Vahineraurea Teriitetoofa. 2233

Arrêté n° 462 MRM du 29 janvier 2013 accordant à M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2234

Arrêté n° 463 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 5715 MRM/PRL du 2 septembre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ata Taapai Mataoa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 197) 2234

Arrêté n° 464 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. John Heiva Ly à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 120) 2235

Arrêté n° 465 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Roméo Teiki Tamata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 257) 2236

Arrêté n° 492 MRM du 31 janvier 2013 accordant à M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 2236

Arrêté n° 493 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2237

Arrêté n° 494 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2238

Arrêté n° 495 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2239

Arrêté n° 496 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2239

Arrêté n° 497 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2240

Arrêté n° 498 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2240

Arrêté n° 499 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2241

Arrêté n° 500 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2242

Arrêté n° 501 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2242

Arrêté n° 502 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2243

Arrêté n° 503 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2244

Arrêté n° 504 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2244

Arrêté n° 505 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2245

Arrêté n° 506 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2246

Arrêté n° 507 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2246

Arrêté n° 508 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2247

Arrêté n° 509 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2248

Arrêté n° 510 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2248

Page LEXPOL 6 sur 496

Arrêté n° 511 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2249

Arrêté n° 512 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2250

Arrêté n° 513 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2250

Arrêté n° 514 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2251

Arrêté n° 515 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2252

Arrêté n° 516 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2252

Arrêté n° 517 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2253

Arrêté n° 518 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2253

Arrêté n° 519 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2254

Arrêté n° 520 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2255

Arrêté n° 521 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2255

Arrêté n° 522 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 2256

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 471 MEJ du 30 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 6857 MEJ du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire. 2257

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 409 MAA.AU.TRP du 25 janvier 2013 autorisant la division en 2 lots du lot n° 3-15 du lotissement Puunui, parcelles cadastrées section HX n° 40 et n° 42 sises à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest 2259

Arrêté n° 410 MAA du 25 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées , cadastrées communes de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française 2260

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 411 MSS/DSP du 25 janvier 2013 prononçant l'abandon de formation de M. Corto Murcia, étudiant en soins infirmiers de 1re année (promotion 2012-2015) 2260

Arrêté n° 466 MSS/DSP du 30 janvier 2013 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2013 2261

Arrêté n° 467 MSS/DSP du 30 janvier 2013 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant au titre de la session 2012 2261

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille

Arrêté n° 443 MCA du 29 janvier 2013 autorisant M. Michel Charleux à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'île de Eiao dans l'archipel des Marquises 2262

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 442 MAE du 29 janvier 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel 2263

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires

Arrêté n° 469 MDA du 30 janvier 2013 autorisant le navire Temoanarau à desservir l'île de Makemo lors de son voyage n° 2-13 du 21 janvier 2013 2263

Arrêté n° 470 MDA du 30 janvier 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 19 janvier 2013 2264

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 2264

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2013-79 du 25 janvier 2013 portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit des chèques dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 26 janvier 2013) 2265

EXTRAITS

Loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière. (JORF du 29 janvier 2013) 2267

Décret n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur. (JORF du 30 janvier 2013) 2268

Arrêté ministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles L.562-1 et suivants du code monétaire et financier. (JORF du 30 janvier 2013) 2269

Arrêté ministériel du 24 janvier 2013 portant application des articles L.562-1 et suivants du code monétaire et financier. (JORF du 31 janvier 2013) 2271

Avenant n° 20-13 du 30 janvier 2013 à la convention de financement n° HC 194-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative à l'opération "école de Tahina, reconstruction de la maternelle, études 2e tranche et travaux 1re tranche" dans la commune de Uturoa 2292

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 7 au 20 février 2013 inclus) 2292

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 14 au 18 janvier 2013 2292

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 14 au 18 janvier 2013 2294

Page LEXPOL 8 sur 496

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 2294

Annonces diverses 2297

Page LEXPOL 9 sur 496

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 125 CRFPN du 24 janvier 2013 portant ouverture du recrutement des cadets de la République, option police nationale, pour la scolarité 2013-2014.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
officier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX *bis* et de l'article 45 du titre XI ;

Vu le décret 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2005 fixant le montant mensuel de l'allocation d'études pour les adjoints de sécurité suivant le parcours de cadets de la République, option police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place en 2005 du programme des cadets de la République, option police nationale ;

Vu la convention n° HC 58-07 du 4 avril 2007 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le gouvernement de la Polynésie française, définissant la mise en œuvre partagée en Polynésie française de la formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) cadets de la République, option police nationale ;

Vu la note DGPN/DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2011 n° 2616 portant sur l'examen de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 11-600 du 5 juillet 2011 relative aux nouvelles modalités de contrat suite à la LOPPSI ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 12-386 du 13 juin 2012 relative à la vérification de l'aptitude physique ;

Vu la note DRCPN/SDARH/ADS n° 12-1372 du 24 décembre 2012 relative à la mise en place des épreuves sportives ;

Vu la note SDFDC N° 1-2013 du 14 janvier 2013 concernant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République, 9e promotion ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le centre régional de formation de la police nationale en Polynésie française organise le recrutement de cadets de la République, option police nationale, pour la scolarité 2013-2014.

Art. 2.— Le nombre de postes sera fixé ultérieurement.

Art. 3.— Les candidats, hommes ou femmes, devront remplir les conditions énumérées par l'arrêté susvisé du 24 août 2000 modifié, et notamment :

- être de nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire compatible avec l'exercice des fonctions ;
- être âgé(e) d'au moins 18 ans et au plus de 30 ans, à la date de dépôt du dossier d'inscription ;
- être en position régulière au regard du code du service national ;

- avoir, après correction éventuelle, une acuité visuelle de 15/10e pour les 2 yeux ;
- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit ;
- aucun diplôme n'est exigé.

Art. 4.— Le calendrier du recrutement concours a été prévu comme suit :

Date de retrait et de dépôt des dossiers : du lundi 11 au vendredi 22 février 2013 ;
Date clôture des inscriptions : vendredi 22 février 2013 ;
Epreuves écrites : du 3 au 4 avril 2013 ;
Epreuves sportives : du 8 au 19 avril 2013 ;
Epreuve orale : du 13 au 17 mai 2013 ;
Début de la scolarité : le 2 septembre 2013.

Art. 5.— Les dossiers d'inscription à ce recrutement

- peuvent être retirés pendant les heures d'accès au public, soit du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures, et de 13 heures à 16 heures, sauf le vendredi après-midi de 13 heures à 15 heures, sur les sites suivants :
 - au centre régional de formation de la police nationale (CRF) sis à Faaa - cité de l'Air ;
 - au service administratif et technique de la police nationale (SATPN) sis à Papeete, Sainte-Amélie, route de Faiere ;
 - à la direction de sécurité publique (DSP) sis à Papeete, avenue Pouvanaa-a-Oopa ;
- peuvent être téléchargés sur le site du haut-commissariat : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Ressources-Humaines/Concours-et-recrutements.

Les dossiers complétés seront déposés au centre régional de formation par les candidats ou leur représentant légal.

A titre exceptionnel, les dossiers pourront être retournés à l'adresse mail : secretariat.crf987@interieur.gouv.fr ou par télécopie (fax n° 45 08 56).

La date limite de dépôt ou de retour des dossiers est fixée au 22 vendredi février 2013 à 15 heures.

Art. 6.— L'organisation des épreuves de sélection, la constitution de la commission de surveillance et de la commission de sélection, feront l'objet d'arrêtés distincts.

Art. 7.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire, le chef du centre régional de formation de la police nationale et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 139 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 14 février 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 14 février 2013 à l'Institut de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président :* lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre :* M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1852-1 à L. 1852-30 ;

Vu la loi n° 224-2007 intégrant l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Page LEXPOL 11 sur 496

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DDPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Article 1er.— Dans l'ensemble des articles de l'arrêté du 24 décembre 2009 susvisé, le mot : "vacations" est remplacé par le mot : "indemnités".

Art. 2.— L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er.— L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature, confiées principalement aux services d'incendie et de secours, et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté. Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées aux services d'incendie et de secours ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent visés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2013 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française. Il concourt aux objectifs fixés à l'article 1er de cette même ordonnance.

La reconnaissance par la Nation de l'engagement de sapeur-pompier volontaire se traduit notamment sous forme de récompenses et de distinctions.

L'engagement du sapeur-pompier volontaire est régi par le présent arrêté. Le code du travail de la Polynésie française comme le statut de la fonction publique communale de la Polynésie française ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires.

Les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service bénéficient des dispositions prévues par sa collectivité d'emploi.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels.

L'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'aux prestations sociales prévues par sa collectivité d'emploi.

Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement fixées par le présent arrêté.

Les sapeurs-pompiers volontaires relèvent d'un service d'incendie et de secours qui peut être soit un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers soit une structure territoriale dépendant de l'Etablissement public d'incendie et de secours (EPIS).

Les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent exercer cette activité à temps complet. L'activité de sapeur-pompier volontaire ne constitue pas un emploi salarié.

Les agents des communes, des groupements de communes de Polynésie française, ainsi que de leurs établissements publics, relevant notamment d'un cadre d'emploi ou d'un contrat de droit privé, ne peuvent réaliser des gardes de sapeur-pompier volontaire pendant leur temps de service.

Cependant, dans l'attente de l'intégration des personnels exerçant actuellement les fonctions de sapeurs-pompiers de manière permanente, dans la spécialité "sécurité civile" de la fonction publique communale la mesure prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable à ces derniers.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires les dispositions prévues dans le présent arrêté s'appliquent aux agents n'ayant pas intégré la spécialité "sécurité civile" de la fonction publique communale."

Art. 3.— L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— L'Etablissement public d'incendie et de secours de Polynésie française tient, pour tous les sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, des centres d'incendie et de secours un dossier individuel contenant notamment toutes les pièces intéressant l'engagement, les changements de grade, les suspensions d'activité, la radiation, les formations, le suivi médical et l'activité opérationnelle de chacun d'eux. Les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers veillent à la transmission de ces pièces.

Aucune mention des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ne peut figurer au dossier."

Art. 4.— L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5.— L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, cependant, les jeunes sapeurs-pompiers disposant du brevet de JSP décerné conformément aux textes en vigueur, et les scolaires inscrits dans le cursus de baccalauréat professionnel sécurité prévention, et sous condition de participer régulièrement à cette formation, peuvent être recrutés dès l'âge de 16 ans ;
2° Produire une déclaration manuscrite par laquelle l'intéressé déclare jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice de ses fonctions, de même pour les mineurs, disposer d'une autorisation parentale ;
3° S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par là à signer et à respecter la charte du sapeur-pompier volontaire, annexée au présent arrêté, sur proposition de la structure associative représentative des sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
4° Se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national ;

Page LEXPOL 12 sur 496

5° Disposer de son domicile dans le secteur de première intervention du corps de sapeurs-pompiers d'affectation. Cependant, en application des deux derniers alinéas de l'article 1er, il peut être dérogé de façon transitoire à cette règle, sur déclaration motivée à l'autorité d'emploi ;
6° Avant recrutement :
- réaliser un test d'aptitude physique cardio-respiratoire de recrutement (test de Cooper : les barèmes applicables, variant en fonction de l'âge et du sexe, sont annexés au présent arrêté). Ces tests doivent être réalisés en présence d'un cadre de sapeurs-pompiers désigné par le chef de corps. Une note de 12 sur 20 minimum doit être obtenue par le candidat ;
- fournir une attestation d'une personne titulaire du BNSSA minimum attestant de la capacité de nager 25 mètres ;

7° Réaliser obligatoirement chaque année :
- le test d'aptitude physique cardio-respiratoire (test de Cooper ; barème en annexe), les barèmes applicables, variant en fonction de l'âge et du sexe, sont annexés au présent arrêté. Une note de 8 sur 20 minimum doit être atteinte pour être apte ;
- une longueur de 25 mètres en nage libre.

Ces tests doivent être réalisés en présence d'un cadre de sapeurs-pompiers désigné par le chef de corps."

Art. 5.— L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6.— L'engagement est subordonné à un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers ou par un médecin habilité. A l'issue de cet examen, le médecin de sapeurs-pompiers ou le médecin habilité certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées. Les conditions d'aptitude médicale sont définies par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les frais relatifs aux examens de la première visite d'aptitude médicale d'engagement peuvent être supportés par la collectivité d'emploi en cas d'engagement comme SPV.

Les examens d'aptitude médicale de maintien en activité et de renouvellement d'engagement sont supportés par la collectivité d'emploi, éventuellement pour la quote-part non prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale.

L'engagement est prononcé après avis du conseil de centre."

Art. 6.— L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans reconductible. Le rengagement s'opère sur proposition du chef de corps, après avis du conseil de centre. Le premier engagement du sapeur-pompier volontaire prend effet à la date de notification à l'intéressé de l'arrêté de nomination, ou à défaut de la signature sur le registre matricule du corps par le recruté, paraphé par l'autorité d'emploi.

Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à la vérification, selon les modalités définies par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, des conditions d'aptitude physique et médicale, de l'intéressé correspondant aux missions qui lui sont confiées, ainsi que des points 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 5 ci-dessus.

Toute fausse déclaration implique la suspension immédiate du sapeur-pompier, dans l'attente d'une décision disciplinaire de l'autorité d'emploi."

Art. 7.— L'article 11 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— Les sapeurs-pompiers de première classe qui ont accompli au moins deux années dans leur grade et qui ont suivi avec succès les formations de chef d'équipe définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent être nommés caporaux et exercer la fonction de chef d'équipe.

Ils peuvent exercer également les fonctions d'équipier et de chef d'agrès d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAB) lorsqu'ils détiennent les unités de valeur définies par arrêté du haut-commissaire.

Les caporaux prennent l'appellation de 'chef' au bout de trois années d'ancienneté s'ils disposent de l'unité de valeur de chef d'agrès du VSAV, après avis conforme du chef de corps, par arrêté de l'autorité d'emploi."

Art.— 8.— L'article 13 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— Les sergents de sapeurs-pompiers volontaires qui ont accompli au moins trois années dans leur grade et qui ont suivi avec succès les formations de chef de garde définies par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, peuvent être nommés adjudant. Ils peuvent avoir la responsabilité de deux chefs d'agrès, mais aussi occuper les fonctions d'équipier, de chef d'équipe et de chef d'agrès. Ils sont également habilités à gérer la garde d'un centre.

Les adjudants prennent l'appellation de 'chef' au bout de trois ans d'ancienneté après avis conforme du chef de corps, par arrêté de l'autorité d'emploi."

Art. 8.— L'article 16 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 16.— Les adjudants-chefs de sapeurs-pompiers volontaires âgés de cinquante ans au moins, qui ont accompli cinq années dans le grade d'adjudant et qui sont soit chef de centre, soit chef de corps soit titulaires de la formation de chef de groupe, peuvent être nommés majors avis conforme du haut-commissaire."

Art. 9.— L'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 17.— Les sous-officiers qui disposent de cinq années d'ancienneté et qui disposent des UV de chef de la garde définies par arrêté du haut-commissaire et les majors peuvent suivre un cursus de formation de lieutenant."

Art. 10.— L'article 20 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 20.— Les grades pour l'encadrement des corps et CIS doivent répondre aux règles suivantes :

- Un corps de moins de 15 sapeurs-pompiers volontaires peut être commandé par un major ou un adjudant-chef secondé par un adjudant ;

- Un corps de moins de 50 sapeurs-pompiers volontaires peut être commandé par un lieutenant secondé par un major ;
- Un corps de plus de 50 sapeurs-pompiers volontaires peut être commandé par un capitaine secondé par un lieutenant ;
- Ces mesures s'appliquent aux corps cités aux deux derniers alinéas de l'article 3.

Toute nomination non conforme à cette règle fera l'objet d'un avis conforme du haut-commissaire avant prise d'arrêté par l'autorité d'emploi."

Art. 11.— L'article 28 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 28.— Tout sapeur-pompier volontaire peut faire l'objet, à sa demande, d'une mutation vers un autre service d'incendie et de secours sur proposition du chef de corps d'accueil et après avis du conseil de centre. L'autorité territoriale d'accueil procède par arrêté à un engagement quinquennal par voie de mutation dans les conditions prévues à l'article 3.

Le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté acquis réglementairement."

Art. 12.— L'article 31 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 31.— L'autorité d'emploi qui souhaite ne pas renouveler l'engagement du sapeur-pompier volontaire est tenue d'en informer l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la fin de la période quinquennale d'engagement. Cette décision doit faire l'objet d'une proposition du chef de corps assorti d'un avis obligatoire du conseil de centre et du comité consultatif polynésien des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle en informe dans les mêmes délais le haut-commissaire.

L'intéressé peut demander à être entendu par l'autorité d'emploi. La décision motivée de l'autorité d'emploi sur le non-renouvellement de l'engagement du sapeur-pompier volontaire doit être notifiée à l'intéressé avant le terme de l'engagement en cours."

Art. 13.— L'article 36 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 36.— Un arrêté du haut-commissaire fixe périodiquement :

- le montant horaire de base des indemnités pour les personnels du rang, sous-officiers et officiers ; le taux maximum des indemnités de formation pour les formés et les formateurs ; le nombre maximum d'indemnités horaires équivalentes pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire ; le pourcentage maximum de l'astreinte versée aux SPV."

Art. 14.— L'article 40 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 40.— Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours sont soit actives soit passives et donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanées.

On entend par garde active toute période de 24 heures ou de 12 heures durant laquelle le SPV assure la présence au sein du casernement pour partir en intervention, et accomplir :

- la vérification journalière des matériels et équipement ;
- la manœuvre de la garde (FMA) ;
- les travaux d'entretien des véhicules et du casernement.

Toute absence de réalisation d'une de ces missions, sauf pour départ en intervention, transforme la garde active en garde passive.

La garde de 24 heures est indemnisée par 14 heures de montant de base.

La garde active de 12 heures est indemnisée par 9 heures du montant de base.

La garde passive est indemnisée par 2 heures du montant de base pour 4 heures de gardes effectives.

Les gardes de nuit et permanences des stationnaires sont ainsi rétribuées en garde passive."

Art. 15.— L'article 41 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 41.— Il peut être mis en place la rétribution des astreintes; une astreinte consiste, en dehors des heures de travail, à pouvoir rallier par ses propres moyens, dans un délai de l'ordre de 5 minutes le centre pour partir en intervention (ce délai doit être fixé par l'autorité d'emploi).

L'hébergement dans le centre est compatible avec le versement d'astreinte. Le versement d'astreinte n'exclut pas le versement concomitant d'indemnités horaires telles qu'énoncées dans les articles ci-dessus.

S'il s'avère que le SPV ne remplit pas ses obligations d'astreintes, il peut être procédé à une sanction disciplinaire et information du conseil de centre. Les indemnités d'astreinte versées durant les périodes considérées seront supprimées."

Art. 16.— L'article 61 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 61.— Il peut être institué, auprès des CIS communaux et intercommunaux, des conseils de centre. Ils sont notamment consultés sur l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux et intercommunaux, sur les changements de grade des personnels non-officier et sont informés des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement visées à l'article 59.

Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal ou intercommunal, à l'exclusion des questions intéressant la discipline.

Ils sont présidés par l'autorité territoriale compétente.

Le chef de corps et son adjoint sont membres de droit, il doit mettre en place des élections pour la désignation des représentants; une répartition entre les sous-officiers (1) et les personnels du rang (2 à 3) est recommandée. Les personnels du SSSM sont invités. La mise en place doit être réalisée et renouvelée pour tous les 1er février des années paires :

- à la bonne formation et à la bonne forme physique de ses personnels et cadres ;
- au bon entretien des véhicules, matériels et casernement ;
- des bonnes conditions d'alerte et de déroulement des interventions.

En cas de difficulté avérée, il doit avertir ses autorités hiérarchiques dans les meilleurs délais.

De manière à disposer d'une bonne dynamique interne, il réunit régulièrement le conseil de centre, pour informer et concerter sur la vie de la structure.

En cas de manquement, le haut-commissaire peut être amené à disposer des mesures de l'article 56."

Art. 17.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 18.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur de la défense et de la protection civile, les maires des communes de Polynésie française, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours, le président de l'Etablissement public d'incendie et de secours de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 141 SATPN du 25 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaire de police de la police nationale du 19, 20 et 21 février 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale modifié par les arrêtés du 7 avril 2009 et du 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu la lettre d'instruction n° DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° du 21 janvier 2013 relative au concours externe et interne de commissaire de police - session 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale du 19, 20 et 21 février 2013 se dérouleront selon les modalités suivantes :

Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires
Faa'a	Gendarmerie nationale Camp de Faa'a	Mardi 19 février 2013	Appel à 6 h 30 Epreuve de culture générale de 7 h à 12 h (durée : 5 h - coefficient : 4) Appel à 17 h 30 Epreuve de droit public de 8 h à 21 h (durée : 3 h - coefficient : 4)
		Mardi 19 au mercredi 20 février 2013	Mise en loge de 21 h à 6 h
		Mercredi 20 février 2013	Appel à 6 h 30 Epreuve de note de synthèse de 7 h à 11 h (durée : 4 h - coefficient : 4) Appel à 17 h 30 Epreuve de droit pénal général et procédure pénale de 18 h à 21 h (durée : 3 h - coefficient : 4)
		Mercredi 20 au jeudi 21 février 2013	Mise en loge de 21 h à 6 h
		Jeudi 21 février 2013	Appel à 6 h 30 Epreuve obligatoire à option de 7 h à 10 h (durée : 3 h - coefficient : 3)

Art. 2.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 148 SGAP du 25 janvier 2013 portant changement de dénomination du service administratif et technique de la police nationale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la note DRCPN/SDARH/BAJS du 19 janvier 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le service administratif et technique de la police nationale est dénommé secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Art. 2.— La fonction de secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française est assurée par le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. En cas d'absence, cette fonction est assurée par le directeur de cabinet par intérim.

Art. 3.— Dans tous les textes réglementaires, actes individuels ou contractuels en vigueur qui le mentionne, la référence au service administratif et technique de la police nationale de Polynésie française est remplacée par la mention "secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française".

Art. 4.— Le secrétaire général et le directeur de cabinet du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ARRETE n° HC 149 DIPAC du 25 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 1192 DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 67 et 72-2 ;

Vu l'arrêté n°1192 DIPAC du 25 août 2011 modifié fixant la limite d'âge pour le maintien en fonction des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er, le premier alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

"La limite d'âge pour les agents non titulaires et les fonctionnaires relevant de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée est fixée au dernier jour du mois au cours duquel l'âge de soixante ans est atteint".

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 163 SATPN du 31 janvier 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité pour le recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, modifié par le décret n° 2010-138 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2010 fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnel ;

Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP relative au recrutement par voie d'accès professionnelle au corps de commandement de la police nationale au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité du recrutement des officiers de la police nationale par la voie d'accès professionnelle, session 2013 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Centre d'examen : Papeete ;
Lieu : service administratif et technique de la police nationale ;
Date : jeudi 28 février 2013 ;
Epreuves et horaires : 7 heures à 10 heures, épreuve unique composée d'un questionnaire à choix multiples (QCM) et d'une étude d'une série de cas à orientation professionnelle (durée 3 heures).

Art. 2.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Page LEXPOL 17 sur 496

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION d'application n° 391-12 du 31 décembre 2012 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Application du plan COMBI filariose, dengue" de l'action 4.2 : Renforcer les moyens de la direction de la santé en matière de veille et sécurité sanitaire dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

.

Entre :

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Application du plan COMBI filariose, dengue" de l'action 4.2 "Renforcer les moyens de la direction de la santé en matière de veille et sécurité sanitaire" de la programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- achat de comprimés de notézines ;
- achat d'eau pour la prise des comprimés de DEX et d'Albendazole sur les stands de distribution ;
- convention de prestation de service avec un prestataire ;
- achat de matériels destinés aux ambassadeurs et stand ;
- les frais liés à la campagne de communication (spot radio, affichage, impression) ;
- les frais de transport aérien (A/R).

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

La quatrième phase va débuter avec l'évaluation de la troisième campagne de distribution des comprimés sous supervision ou POD (prise observée directe) qui s'est tenue de février à avril 2012. Cette évaluation des résultats et des procédures mises en place permettra de mesurer l'impact de la stratégie d'administration supervisée des médicaments mise en place lors de la deuxième campagne POD et intensifiée lors de la troisième campagne.

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 154 724, 75 euros HTVA, soit 18 463 574 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter du démarrage de l'opération.

4° *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai de 12 mois à compter de la fin de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	77 362,38	9 231 787	50 %
Polynésie française	77 362,38	9 231 787	50 %
Total	*154 724,75*	*18 463 574*	*100 %*

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

.

AVENANT n° 19-13 du 25 janvier 2013 à la convention n° 238-10 du 21 juillet 2010 relative à l'attribution à la Polynésie française d'une subvention pour l'acquisition d'équipements des ouvertures de sections.

.

Entre :

L'Etat, ministère de l'éducation nationale, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention n° 238-10 du 21 juillet 2010 est modifiée comme suit :

Au lieu de : "fin des travaux : 30 mois à compter du démarrage de l'opération" ;
Lire : "fin des travaux : 17 juin 2013".

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 95 CM du 28 janvier 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association sportive Central Olympic pour le financement de l'acquisition d'un ordinateur portable.

NOR : SJS1202255AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association sportive Central Olympic pour l'exercice 2012 en date du 11 septembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *deux cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-dix francs CFP* (286 870 F CFP) en faveur de l'association sportive Central olympic pour le financement de l'acquisition d'un ordinateur portable, représentant 100 % du coût de l'opération.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 911, sous-chapitre 911-06, AP 187-2012, AE 219-2012, article 204.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *deux cent quinze mille cent cinquante-trois francs CFP* (215 153 F CFP), après notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 25 %, soit *soixante et onze mille sept cent dix-sept francs CFP* (71 717 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 4.— Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Page LEXPOL 19 sur 496

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient été utilisés à des fins autres que celles destinées à l'investissement défini à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Central Olympic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 96 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 7 à ladite convention.

NOR : CPS1300102AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 18-2006 CA du 31 mars 2006, n° 18-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 19-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes de la Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 651 CM du 5 juillet 2006 ;

Vu la convention du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française, ses annexes et avenants ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 8 mars 2012 approuvant la reconduction tacite de la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 6 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 47-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 7 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2064 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n ° 34-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n° 7 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2109 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 42-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 7 à la convention entre le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2135 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 7 à la convention signée le 28 juillet 2006 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,
ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P. 1 98713 - PAPEETE (n° TAHITI 183707),

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- 17-2006/CA du 31 mars 2006 du Conseil d'administration de la CPS,
- 17-2006/CA.RNS du 25 avril 2006 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
- 18-2006/CG.RSPF du 27 avril 2006 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 650 CM du 5 juillet 2006 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre LEONTIEFF,
habilité par délégations :
- n° 56/P en date du 21 avril 2006 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 11/RNS en date du 03 avril 2006 du président du conseil d'administration du régime des non-salariés,
- n° 6/RSPF en date du 03 avril 2006 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme» ou « la Caisse »,

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général Adjoint, Monsieur Laurent GIRAULT,
habilité par décision en date du _____, annexé aux présentes.

D'AUTRE PART.

CONVIENNENT DE LA CONVENTION ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

SOMMAIRE

PAGES

PREAMBULE 4

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX 5

ARTICLE 1ER.- CHAMP D'APPLICATION 5
ARTICLE 2.- DES CONDITIONS DU PARTENARIAT 5

TITRE II – ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 7

ARTICLE 3.- REGULATION DE LA DEMOGRAPHIE DE LA PROFESSION 7
1. DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT 7
2. EXAMEN DES DEMANDES 7
A) PRINCIPE GENERAL 7
B) ACCES AU CONVENTIONNEMENT SUR LES ZONES GEOGRAPHIQUES GELEES 7
3. ADHESION A LA CONVENTION 8
4. CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS 8
5. OBLIGATION DE DISPOSER D'UN CABINET POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS 8
6. CESSION DE CABINET 9
7. CABINETS SECONDAIRES 9
8. ASSOCIATIONS 9
9. LISTES DES PRATICIENS CONVENTIONNES 9
ARTICLE 4.- HONORAIRES OPPOSABLES 9
ARTICLE 5.- RELEVE INDIVIDUEL D'ACTIVITE PROFESSIONNEL (RIAP) 10

TITRE III – DELIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS 11

ARTICLE 6.- MODALITES D'EXERCICE 11
1. PRINCIPES GENERAUX 11
2. REMPLACEMENTS 11
3. CESSATION D'ACTIVITE 12
4. EXERCICE CONVENTIONNEL EFFECTIF DE LA PROFESSION EN LIBERAL 12
ARTICLE 7.- PRINCIPE DU LIBRE CHOIX 13
ARTICLE 8.- DELIVRANCE DES SOINS 13
ARTICLE 9.- DES FEUILLES DE SOINS 14
1. IMPRIMES 14
2. FEUILLE DE SOINS ELECTRONIQUE 14
3. HONORAIRES 14
4. COTATION DES ACTES 15
ARTICLE 10.- PAIEMENTS DES HONORAIRES 15
1. VERIFICATION DE L'OUVERTURE DES DROITS 15
2. DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS 16
3. FACTURATION DES ACTES 16
4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT 16
5. MODALITES DE REGLEMENT 17

TITRE IV – MAÎTRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 18

ARTICLE 11.- PRINCIPES DE LA MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 18
ARTICLE 12.- RECUEIL D'INFORMATIONS 18
ARTICLE 13.- SOINS COORDONNES A DOMICILE 18
ARTICLE 14.- EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL 19
ARTICLE 15.- PLAFOND D'EFFICIENCE 19
ARTICLE 16.- SUIVI DE L'ACTIVITE INDIVIDUELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES 20
SUIVI DU PLAFOND INDIVIDUEL D'EFFICIENCE 20
ARTICLE 17.- DU DEPASSEMENT DU PLAFOND D'EFFICIENCE 20

TITRE V – PARTENARIAT CONVENTIONNEL 22
SECTION 1 : L'INSTANCE DE CONCERTATION 22
ARTICLE 18.- LA COMMISSION CONVENTIONNELLE PARITAIRE 22
1. COMPOSITION 22
2. ROLE 23
3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 24
4. CONDITIONS DE VOTE 24
SECTION 2 : LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 25
ARTICLE 19.- OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 25
ARTICLE 20.- MISE EN PLACE ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE 25
ARTICLE 21.- FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION 26
SECTION 3 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES 26
ARTICLE 22.- PROCEDURES CONVENTIONNELLES 26
ARTICLE 23.- CAS DE CONDAMNATION PAR LES TRIBUNAUX 27
TITRE VI – TARIFS D'HONORAIRES 28
ARTICLE 24.- VALEUR DES LETTRES-CLES 28
ARTICLE 25.- MODE DE FIXATION DES HONORAIRES 28
ARTICLE 26.- REMBOURSEMENT DES SOINS – TARIFS DE CONVENTION ET TARIF DE RESPONSABILITE 28
ARTICLE 27.- REVISION DES TARIFS D'HONORAIRES 28
TITRE VII – DUREE ET CONDITION D'APPLICATION DE LA CONVENTION 29
ARTICLE 28.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 29
ARTICLE 29.- DENONCIATION 29
ARTICLE 30.- NOTIFICATION DE LA CONVENTION – DELAI D'OPPOSITION – RENONCIATION DU PRATICIEN .. 29
ARTICLE 31.- RESILIATION DE LA CONVENTION 30
ANNEXE I – TARIFS D'HONORAIRES
ANNEXE II – FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

En application des dispositions de la réglementation en vigueur, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, amélioré en un dispositif de régulation et de meilleure répartition de l'offre de soins, les parties s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel, le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre des régimes d'assurance maladie et accident du travail. Elles reconnaissent que l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et accident du travail est une des priorités pour la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Les parties signataires veilleront à garantir l'indispensable qualité des soins afin de poursuivre l'amélioration de l'état sanitaire de la population.

Elles décident :

- d'adapter la pratique de la masso-kinésithérapie dans le but d'améliorer la qualité des soins et la maîtrise des dépenses ;
- de respecter la forme libérale de l'exercice de la masso-kinésithérapie ;
- de respecter le libre choix du patient vis-à-vis du praticien ;
- de respecter la liberté de d'exercice du masseur-kinésithérapeute dans le domaine de la masso-kinésithérapie ;
- de mettre en application la maîtrise médicalisée et contractualisée de l'évolution des dépenses de soins ;
- d'encourager la formation continue conventionnelle ;
- de renoncer à toute réclamation de quelque nature que se soit entre elles relative aux conventions antérieures à la présente.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.- Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 3 relatif à la démographie de la profession, la présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française et les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs libéraux réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française, à l'exception des praticiens qui n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

Pour être prises en charge, les prestations de masso-kinésithérapie doivent être facturées à l'acte et exécutées exclusivement par un professionnel libéral. Cette disposition exclut les masseurs-kinésithérapeutes salariés sous réserve de modification de la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, la Caisse s'engage à ne pas créer de centres de soins de masso-kinésithérapie et à ne pas participer à leur création au moyen de financements de quelque nature que se soit versés à des tiers (exception faite du secteur public) pendant toute la durée de la présente convention.

Toutefois, les centres existants pourront recevoir des financements de la Caisse, afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins donnés par ces établissements.

En outre, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'organisme payeur pourra solliciter, le cas échéant, auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité.

Article 2.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses, la prévention et la formation continue conventionnelle ;

- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens libéraux conventionnés que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public ;

Le succès de ce partenariat nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement, la mise en place et le fonctionnement effectif des instances conventionnelles et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;

- le respect par chacun des engagements souscrits ;

- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de la masso-kinésithérapie.

La Caisse s'engage à informer le ou les syndicats signataires et les praticiens des objectifs des enquêtes qu'elle entend mener conjointement pour l'application de la présente convention et de les associer à l'élaboration de la méthodologie de ces enquêtes. Les praticiens conventionnés participent à ces enquêtes dans toute la mesure compatible avec l'exercice de leur activité.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son masseur-kinésithérapeute traitant est l'objet de ces contrôles.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes dans le Pays sont applicables suivant la réglementation en vigueur, portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

Le masseur-kinésithérapeute qui sollicite son conventionnement doit au préalable être immatriculé à la C.P.S. et obtenir un numéro D.N.

Il pourra ensuite adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, il est tenu de fournir les documents ci-après :

- un dossier de demande de conventionnement ;
- une photocopie du ou des diplôme(s) dont l'original est préalablement enregistré(s) au Greffe du Tribunal de PAPEETE et à la Direction de la Santé ou une photocopie de l'attestation d'inscription de diplôme(s) délivrée par la Direction de la Santé ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Le praticien doit indiquer la zone de conventionnement et la commune où il souhaite exercer son activité et installer son cabinet.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

2. Examen des demandes

a) Principe général

Le conventionnement est accordé par la Caisse à tout masseur-kinésithérapeute qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession réserve faite des dispositions relatives à l'accès au conventionnement sur certaines zones géographiques gelées.

b) Accès au conventionnement sur les zones géographiques gelées

La Caisse transmet la demande de conventionnement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la commission de régulation des conventionnements des masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui statue sur la demande suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le conventionnement accordé par la Caisse est subordonné à :

- la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris par le président de la Polynésie française autorisant le praticien concerné à bénéficier des dispositions conventionnelles dans la zone gelée demandée ;

- la confirmation écrite du masseur-kinésithérapeute concerné, de se placer sous le régime de la présente convention, suivant la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Le masseur-kinésithérapeute dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception du document, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 30 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1, 2a) et 2b) du présent article.

Cette décision est portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice d'une discipline donnée, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Obligation de disposer d'un cabinet pour les nouvelles installations.

Dans le cadre d'une meilleure rationalisation de l'offre de soins libérale, les parties signataires s'accordent sur l'obligation pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés de disposer d'un cabinet.

Sous réserve des dispositions de la délibération n° 95-109/AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de Prévoyance Sociale, cette obligation s'applique à toutes les nouvelles installations à compter de la date de publication de la présente convention.

Dans le respect de leur déontologie, le cabinet doit être distinct de tout locaux commerciaux et comporter obligatoirement au minimum :

- une salle d'attente séparée de toutes salles de soins et/ou d'exercice ;
- une salle de soins de masso-kinésithérapie d'une surface suffisante pour permettre le bon exercice de sa profession et séparée de la salle d'attente, de manière à respecter le secret médical ;
- au moins un sanitaire aux normes handicapées;
- un accès aux personnes à mobilité réduite pour les nouvelles installations

6. Cession de cabinet

Les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés titulaires d'un cabinet ou détenant des parts dans une société, ont la possibilité de céder leur cabinet ou leurs parts. Le masseur-kinésithérapeute cessionnaire réglementairement autorisé à exercer en Polynésie française bénéficie de droit du régime conventionnel, dans le respect des règles d'accès au conventionnement définies au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve du renoncement au conventionnement du praticien cédant son cabinet ou ses parts.

Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire devront se présenter ensemble à la Caisse afin d'effectuer les démarches nécessaires.

La disposition prévue au premier alinéa du présent article s'applique également au bénéfice des héritiers en cas de décès d'un masseur-kinésithérapeute conventionné. Le transfert du droit au régime conventionnel devra se faire dans les six (6) mois qui suivent le décès, terme au-delà duquel il deviendra caduc.

7. Cabinets secondaires

Sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'accès au conventionnement par zones géographiques, le conventionnement d'un masseur-kinésithérapeute s'applique à ses activités exercées tant à son cabinet principal qu'à son cabinet secondaire dûment autorisé suivant la réglementation en vigueur.

Un masseur-kinésithérapeute autorisé à ouvrir un cabinet secondaire ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un de ses cabinets pendant qu'il exerce dans l'autre.

8. Associations

Les demandes de conventionnement pour exercer en association sont soumises aux dispositions du présent article 3.

9. Listes des praticiens conventionnés.

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés.

Article 4.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP).

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail (date de paiement), figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP).

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

TITRE III - DÉLIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS

Article 6.- Modalités d'exercice

1. Principes généraux

Tout masseur-kinésithérapeute est tenu de faire connaître à la C.P.S., dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son adhésion à la présente convention, l'adresse géographique de son cabinet (principal et éventuellement secondaire) ainsi que ses coordonnées téléphoniques postales, télécopie et adresse e-mail.

Il doit en outre informer la C.P.S. de tout changement intervenu dans ses conditions d'exercice, dans le même délai sous peine de mesure de déconventionnement.

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un masseur-kinésithérapeute qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de communiquer à la C.P.S. préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant n'est pas conventionné.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment concernant la fourniture des documents prévue à l'article 3 paragraphe 1 de la présente convention. Il est informé de ses obligations par le masseur-kinésithérapeute remplacé.

Les parties signataires conviennent que le remplacement se déclare par journée entière et doit avoir une durée minimale d'un (1) jour et une durée maximale de six (6) mois consécutifs. Au-delà de cette période, le praticien concerné doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ci-dessous.

Durant son remplacement, le masseur-kinésithérapeute s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art dans le Pays . De même, le remplaçant ne peut pas exercer une activité propre et indépendante durant toute la durée du remplacement.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un Masseur-kinésithérapeute interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à six (6) mois doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée. Cette obligation d'information ne fait toutefois pas obstacle au contrôle de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral effectué chaque semestre par la Caisse et prévu par les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un masseur-kinésithérapeute n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article 6.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du masseur-kinésithérapeute concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Conformément aux dispositions de la délibération 95-109/AT modifiée, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Les parties s'entendent pour définir que l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par la Caisse ;
- du nombre de patients concernés par ces remboursements ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par la C.P.S. au titre des régimes gérés par elle pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités.

A partir du relevé annuel, la Caisse identifie les praticiens disposant d'un nombre d'actes inférieur à 4.000 AMK, AMS et/ou AMC.

Ce nombre minimum d'actes remboursés par la Caisse peut être révisé annuellement par avenant à la convention.

En respectant la procédure prévue à l'article 22, elle rappelle aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe 4, et informe qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, pour donner des explications sur leur faible activité remboursée. A défaut, la C.P.S. procède à la radiation d'office du masseur-kinésithérapeute concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède de la même manière à la radiation d'office du masseur-kinésithérapeute concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 7.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale de Polynésie française ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse affiche dans ses locaux la liste exhaustive des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

La Caisse se réserve le droit de faire connaître aux ressortissants par tout moyen mis à sa disposition (publication dans la presse, communiqué, internet, etc...) les éventuelles sanctions définitives comportant interdiction temporaire ou définitive pour un praticien d'exercer, dans la mesure où le jugement le prévoir expressément, ainsi que les déconventionnements.

Article 8.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils sont tenus dans tous leurs actes d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Dans la limite de leur compétence et sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, ils demeurent libres du choix de leur technique et du nombre de séance.

Article 9.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type fournies ou agréés par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Ils s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code de praticien, leur commune d'installation.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou une structure d'hébergement, le masseur-kinésithérapeute doit noter sur la feuille de soins, à côté de son identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement (maison de retraite, centre d'accueil et d'hébergement, famille d'accueil...) ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie et accident du travail des régimes de protection sociale de Polynésie française.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française prévoirait l'établissement d'imprimés autres que les feuilles de soins de masso-kinésithérapie, le masseur-kinésithérapeute devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

2. Feuille de soins électronique

- Télétransmission

Lorsque les conditions techniques et règlementaires seront effectives, le masseur kinésithérapeute adhérant à la présente convention devra, dans la mesure des ses possibilités, télétransmettre les feuilles de soins relatives aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

- *Modalités de fonctionnement*

Pour assurer la télétransmission des feuilles de soins électroniques, le masseur kinésithérapeute se conformera aux spécifications définies et validées d'un commun accord avec la CPS.

3. Honoraires

Pour chaque acte qu'il effectue, le masseur-kinésithérapeute porte sur la feuille de soins, les indications prescrites par la réglementation en vigueur. L'exécution des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'acte en série, doit être mentionnée au jour le jour.

La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 10 relatif au paiement des honoraires.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le masseur-kinésithérapeute peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe, un masseur-kinésithérapeute remplaçant peut donner l'acquit des honoraires pour les actes accomplis par le remplacé et réciproquement.

De même, si tous les masseurs-kinésithérapeutes membres d'une société sont habilités à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

Le masseur-kinésithérapeute qui souhaite bénéficier du système de l'acquit des honoraires au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

4. Cotation des actes

Les masseurs-kinésithérapeutes s'engagent à respecter les dispositions et les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, le masseur-kinésithérapeute complète la feuille de soins prévue à cet effet. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Il certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature et transmet la demande (DEP) accompagnée de la prescription au service contrôle médical de la Caisse.

Article 10.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

Le masseur-kinésithérapeute est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse. (A titre d'information, le carnet de longue maladie n'est pas une preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné).

Dans le cas particulier où le masseur-kinésithérapeute n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accident du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

2. Dispense d'avance des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'application du tiers payant, le masseur-kinésithérapeute utilise le document établi ou agréé par la CPS.

Les ressortissants sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Les honoraires sont réglés par la Caisse directement au masseur-kinésithérapeute. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement au masseur-kinésithérapeute ses honoraires.

3. Facturation des actes

Outres les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins (facture) ;
- la prescription ;
- l'entente préalable.

Dans le cadre de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, celles-ci devront être accompagnées des pièces justificatives.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect de la nomenclature...), la C.P.S. retourne au masseur-kinésithérapeute concerné, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Remboursement des frais de déplacement.

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par le masseur-kinésithérapeute placé sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au Titre III et sur la base des tarifs fixés en annexe I de la présente convention.

Conformément à l'article 7 de la présente convention, et sous réserves des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, les frais de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

a) L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5ème kilomètre à partir de la limite de l'agglomération d'exercice du praticien. Il en est de même pour le retour.

b) En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, le masseur-kinésithérapeute calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

c) En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en b), il ne peut y avoir facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

5. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article, la C.P.S. règle directement aux masseurs-kinésithérapeutes, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accident du travail.

Le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai sera considérablement réduit en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle –ci établit un ordre de recette adressé au masseur-kinésithérapeute concerné.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 11.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- le plafond d'efficience au-delà duquel les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés par un masseur-kinésithérapeute n'est plus assurée.

Article 12.- Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale de Polynésie française s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code praticien, leur zone de conventionnement, le code des actes effectués.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et les instances paritaires.

En outre, elles peuvent être transmises annuellement à la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Article 13.- Soins coordonnés à domicile

Dans le cadre de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé tout en garantissant une qualité de soins, la commission conventionnelle paritaire est chargée d'élaborer une réflexion et de développer une proposition de soins coordonnés à domicile.

Un projet de protocole devra être soumis aux instances paritaires des conventions des infirmiers et des médecins pour y recevoir leurs observations éventuelles et leur approbation dans les meilleurs délais pour une mise en place dès 2007.

Article 14.- Exercice du contrôle médical

L'exercice du médecin conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie. Il est chargé d'un rôle d'information général, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur l'opportunité de la prise en charge médicale et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure en partenariat avec le service de relations conventionnelles, une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Lors des contrôles effectués par le médecin conseil, celui-ci ne peut en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Il doit en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, le masseur-kinésithérapeute traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical.

En cas d'incertitude sur la nature ou le motif de la prescription, le masseur-kinésithérapeute doit retourner celle-ci au médecin traitant afin que puissent être apportés les compléments nécessaires.

Sans pour autant faire obstacle au règlement du dossier par l'organisme en cas de difficultés entre un médecin-conseil et un masseur-kinésithérapeute sur la cotation des actes prescrits par le médecin traitant ou sur l'application de la Nomenclature, les parties signataires préconisent que le médecin-conseil recueille auprès du masseur-kinésithérapeute intéressé et si besoin auprès du médecin prescripteur les explications nécessaires en vue d'aboutir à une conciliation des points de vue dans le respect de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

En cas de différend de prise en charge entre le masseur-kinésithérapeute traitant et le médecin conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant.

Article 15.- Plafond d'efficience

Le plafond d'efficience correspond au remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française au cours de l'année civile considérée de l'ensemble des actes inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels exprimés en coefficients et effectué par un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral et/ou son remplaçant.

Ce plafond constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans les conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité. Il en est de même des indemnités kilométriques dont le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est plus prise en charge est fixé conventionnellement en annexe de la présente convention.

Le plafond d'efficience d'activité individuelle compatible avec la distribution de soins de qualité s'établit à 45.000 coefficients AMC, AMK et/ou AMS pour l'année civile considérée.

Article 16.- Suivi de l'activité individuelle des masseurs-kinésithérapeutes

Les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif de suivi de l'activité des praticiens conventionnés.

Suivi du plafond individuel d'efficience

L'activité étudiée est examinée à partir des relevés individuels d'activité transmis par la Caisse à chaque praticien. Les relevés correspondent aux actes remboursés par la C.P.S. pour les régimes de protection sociale qu'elle gère durant une période de référence.

Il est convenu qu'un relevé de l'ensemble des remboursements des actes du premier semestre et de fin d'exercice sera adressé au praticien dans les délais suivants :

- le premier, avant la fin du troisième trimestre ;
- le second, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

La constatation du dépassement du plafond d'efficience d'activité individuelle est effectuée dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante selon les modalités prévues à l'article suivant.

Article 17.- Du dépassement du plafond d'efficience

Lorsque le plafond d'efficience d'activité individuelle est atteint, la Caisse invite le praticien concerné à formuler ses observations selon les modalités prévues à l'article 22.

Au-delà du plafond d'efficience d'activité individuelle, les actes effectués ne sont plus remboursés par la Caisse et un reversement, constitué de la partie des dépenses remboursées par l'Assurance maladie correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés, est effectué par le praticien concerné à la Caisse.

Dans tous les cas, les déplacements ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité dès lors que sera atteint le plafond d'efficience d'activité individuelle et les indemnités perçues indûment font également l'objet d'un reversement.

Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du masseur-kinésithérapeute concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.

La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.

Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Page LEXPOL 42 sur 496

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

SECTION 1 : L'INSTANCE DE CONCERTATION

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 18.- La commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée de trois (3) représentants du Régime Général des Salariés (RGS), de deux (2) représentants du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité Territorial (RST) ;
- une section professionnelle composée de six (6) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle de représentant de la Section Professionnelle.

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'Agent Comptable et un (1) médecin conseil de la Caisse, ou leurs représentants, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de deux conseillers au maximum qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la commission est assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et du ou des syndicats signataires.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé dans les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention, et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins.

A cet effet, la Caisse met à la disposition des membres de la commission, dans la mesure de ses possibilités et à leur demande, tout élément d'information statistique nécessaire à leurs travaux.

Elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Informée par la Caisse, elle donne un avis sur tous les remplacements d'une durée supérieure à six (6) mois.

Elle est informée par la Caisse du nombre et de la répartition des professionnels dont les seuils annuels d'activité individuelle sont inférieurs ou supérieurs à ceux définis.

Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques permettant de mieux définir les besoins de santé de la population, d'évaluer le coût des soins, la répartition de l'offre de soins de kinésithérapie dans sa globalité, la morbidité et de procéder à toute autre étude qu'elle juge utile.

Elle est chargée de suivre l'évolution des dépenses de soins de masso-kinésithérapie des professionnels conventionnés.

Elle examine les conditions annuelles de revalorisation tarifaire.

Elle participe à la mise en place de la formation continue conventionnelle et, notamment, fixe pour l'année les thèmes de formation.

Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires.

La commission adresse également aux parties signataires un rapport annuel d'activité de la commission.

3. Fonctionnement de la commission

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S., qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

Dans la mesure du possible, la commission conventionnelle paritaire fixe en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins quinze (15) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la C.P.S. au lieu et place de la commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que se soit.

4. Conditions de vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présente lors du scrutin. Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

SECTION 2 : LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement de la formation continue et la prévention. Elles conviennent qu'il est de leur attribution de définir et de promouvoir les thèmes d'actions de formation continue qu'elles soutiennent dans le cadre conventionnel.

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des masseurs-kinésithérapeutes aux actions de formation continue conventionnelle ainsi que les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation, notamment en matière d'économie de la santé.

Article 19.- Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation professionnelle continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé.

Article 20.- Mise en place et organisation du dispositif de formation continue

Une commission chargée de la formation continue est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse ou de son représentant qui en assure la présidence, de l'agent comptable de la Caisse ou de son représentant et d'un médecin conseil de la C.P.S. ainsi que de trois masseurs-kinésithérapeutes désignés par le ou les syndicats signataires.

Elle délibère si la moitié des membres qui la compose assiste à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

La commission paritaire chargée de la formation continue est chargée :

- d'élaborer le cahier des charges du programme de formation continue conventionnelle (FCC) ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de définir les complémentarités des actions de formation avec celles destinées aux praticiens du secteur public et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines de Polynésie française ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins ;
- de décider des thèmes de FCC ouvrant droit à indemnisation.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée à un organisme ou une association répondant au cahier des charges approuvé par la commission conventionnelle paritaire. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère la dotation prévue à l'article 21 pour le financement des actions de formation.

Article 21.- Financement des actions de formation

La contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées, annexée aux présentes, est fixée chaque année par avenant.

SECTION 3 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 22.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde ou un déconventionnement temporaire ou définitif.

Les déconventionnements temporaires sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure. Le déconventionnement peut également être prononcé pour la durée de la convention ou à titre définitif.

Tout déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

§2.- Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la présente convention ;
- refusé les contrôles diligentés par le service contrôle médical de la Caisse ;
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables ;
- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus ;
- ignoré le tact et la mesure dans la fixation du montant des honoraires de ses soins ;
- ignoré les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ;
- fait de fausses déclarations ou fraudé;
- et tout manquement aux règles conventionnelles.

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au masseur-kinésithérapeute concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée au masseur-kinésithérapeute concerné.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au masseur-kinésithérapeute concerné l'une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§4.-Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné. Elles sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire après avoir été notifiées à l'intéressé.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 23.- Cas de condamnation par l'ordre ou les tribunaux

Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute se voit infliger, par l'ordre des médecins ou ultérieurement par celui de la profession, une peine d'interdiction d'exercer, la CPS lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, la décision de tous les organismes de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention, pour la même période.

Tout masseur-kinésithérapeute ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux par une section des Assurances Sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins se trouve placé hors convention pour une durée équivalente, déduction faite de la durée de la peine éventuellement effectuée en Métropole ou dans un DOM avant son installation dans le Pays. Cette mesure prend effet quinze jours après la notification qui lui en est faite par la Caisse.

En cas de condamnation définitive d'un masseur-kinésithérapeute par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de le placer hors convention pour l'une des durées prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, à compter de la date d'application de la condamnation et pour la durée de la condamnation.

La commission conventionnelle paritaire est informée par la C.P.S. de toute mesure prise en application du présent article.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 24.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins de kinésithérapie dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 25.- Mode de fixation des honoraires

Les masseurs-kinésithérapeutes établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Ils s'interdisent tout dépassement.

Article 26.- Remboursement des soins - Tarifs de convention et tarifs de responsabilité

La C.P.S. s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I et des coefficients de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Article 27.- Révision des tarifs d'honoraires

§1. Constat annuel

- Avant le 15 octobre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente :

- un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles ;

- une analyse des écarts par rapport aux objectifs cibles corrigés de l'impact des actions liées à la maîtrise médicalisées des dépenses de santé ;

- une analyse de l'évolution des frais inhérents à la tenue d'un cabinet et/ou de ses charges professionnelles, ou à l'activité professionnelle pour ceux qui ne possèdent pas de cabinet de masseur-kinésithérapeute.

§2. Révision

La révision des tarifs constitue au même titre que les autres dispositions un des éléments de l'équilibre conventionnel.

Avant le 30 octobre de chaque année, les tarifs sont discutés en commission conventionnelle paritaire qui transmet aux conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française un avenant qui propose pour l'année suivante les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 28.- Date d'entrée en vigueur et durée

La convention est conclue pour la période de l'année civile restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 01 janvier 2007.

Article 29 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée trois (3) mois au moins avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, adressée par l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires.

Dans ce cas, les effets des présentes perdurent durant ce délai de trois (3) mois pendant lequel une nouvelle convention devra être négociée.

Article 30.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

La Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peuvent adhérer que les masseurs-kinésithérapeutes remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

Le masseur-kinésithérapeute qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, il doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

" J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES ET AUX ANNEXES "

et signer la dernière page.

Il devra enfin dater et signer l'Annexe I de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par le masseur-kinésithérapeute de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

La même procédure s'applique à tout avenant.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Tout masseur-kinésithérapeute exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse par écrit.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Article 31.- Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'approbation d'une convention entre un ou plusieurs syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'organisme de gestion.

Elle peut être résiliée d'accord partie et sans délai en cas de signature d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou plusieurs syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant les motifs sur lesquels ils estiment devoir fonder leur décision :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;

- en cas de modification législative mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession médicale dans ses rapports avec la C.P.S. ;

- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à PAPEETE, le 28 JUIN 2005
en deux (2) exemplaires originaux

Pour le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes :
Le secrétaire général adjoint,
M. Laurent GIRAULT.

Pour la CPS :
Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE I

TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé	Tarif	
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.	**AMK**	**440 F**
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK	**AMC**	**440 F**
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	**AMS**	**440 F**
Indemnité forfaitaire de déplacement	**IFD**	**350 F**
Indemnité horokilométrique	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE	MN	1.100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux	MD	880 F

Du seuil forfaitaire des indemnités kilométriques

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à
120 km/jour

Page LEXPOL 52 sur 496

ANNEXE II

FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

Conformément à l'article 21 de la convention, la dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2005 à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE** (1 500 000 FCP).

AVENANT N° 1

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 42-2006/CA du 2 novembre 2006 du Conseil d'administration de la CPS,
- et n° 13-2007/CG.RSPF du 7 mars 2007 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1142 CM du 3 août 2007 ;*
- n° 38-2006/CA.RNS du 23 novembre 2006 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, maintenue en seconde lecture par délibération n° 6-2007/CA.RNS du 9 mars 2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1135 CM du 3 août 2007 ;*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :

- n° 35/P en date du 20 avril 2007 du président du conseil d'administration de la C.P.S.,
- n° 01/RNS en date du 12 janvier 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 01/RSPF en date du 12 janvier 2007 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Julien CALAMEL,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relatif aux tarifs d'honoraires, de la Convention du 4 octobre 2006 est fixée pour l'exercice 2007 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.	AMK	**450 F**
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK	AMC	**450 F**
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	AMS	**450 F**
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à **120 km/jour**

.../

Page LEXPOL 56 sur 496

ARTICLE 2. - L'ANNEXE intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) de la convention du 4 octobre 2006 est fixé pour l'exercice 2007 comme suit :

Conformément à l'article 21 de la convention, la dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2007 à la somme d'**UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP** (1 500 000 F CFP).

PAPEETE, le 22 Août 2007

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Julien CALAMEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 2

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 22-2007/CA du 7 novembre 2007 du Conseil d'administration de la CPS, maintenue en seconde lecture par délibération n° 42-2007/CA du 21décembre 2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008 (Jopf du 07/02/08),*
- n° 12-2008/CG.RSPF du 15 mai 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité et n° 12-2008/CA.RNS du 29 mai 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 660 CM du 24 juin 2008 (Jopf du 03/07/08),*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 5/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, M. Julien CALAMEL,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs d'honoraires, de la convention du 28 juillet 2006 est fixée pour l'exercice 2008 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	450 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	450 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	450 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à **120 km/jour**

ARTICLE 2. - L'ANNEXE intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) de la convention du 4 octobre 2006 est fixée pour l'exercice 2008 comme suit :

Conformément à l'article 21 de la convention, la dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2008 à la somme de : **UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP** (1 500 000 F CFP).

PAPEETE, le 15 juillet 2008

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Julien CALAMEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 61 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS);
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 16-2008/CA du 11 décembre 2008 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 40-2008/CG.RSPF du 2 décembre 2008du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- et n° 33-2008/CA.RNS du 20 novembre 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
 approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 2071 CM du 30 décembre 2008 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la C.P.S. ;
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie Française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, M. Julien CALAMEL,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

.../

Page LEXPOL 62 sur 496

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs d'honoraires, de la convention du 28 juillet 2006 est fixée pour l'exercice 2009 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	450 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	450 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	450 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour

ARTICLE 2. - L'ANNEXE intitulée « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) de la convention du 4 octobre 2006 est fixée pour l'exercice 2009 comme suit :

Conformément à l'article 21 de la convention, la dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2009 à la somme de : **UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP** (1 500 000 F CFP).

PAPEETE, le 20 janvier 2009.

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Julien CALAMEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 4

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
domiciliée à PAPEETE – Rue du Commandant Chessé, Mamao,
B.P. 1 – 98 713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu l'arrêté n° 946 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 4 à la convention collective du 28 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de Polynésie française,
publié au JOPF n° 26 ***du*** 1er/07/2010

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES - REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, M. Julien CALAMEL,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs d'honoraires, de la convention du 28 juillet 2006 est fixée pour l'exercice 2010 comme suit :

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	450 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	450 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	450 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 Km/an

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée «FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE» de la convention du 28 juillet 2006 est fixée pour l'exercice 2010 comme suit :

Conformément à l'article 21 de la convention, la dotation relative aux actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2010 à la somme de : **UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP (1 500 000 F CFP).**

PAPEETE, le 4 août 2010

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Julien CALAMEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 5

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
domiciliée à PAPEETE – Rue du Commandant Chessé, Mamao,
B.P. 1 – 98 713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANÇAISE

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 12-2010/CA du 2 novembre 2010 du Conseil d'administration de la CPS,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2418 CM du 24 décembre 2010 (rectifiant l'arrêté n° 2256 CM du 10 décembre 2010), publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,
- n° 14-2010/CA.RNS du 15 novembre 2010 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2372 CM du 21 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,
- n° 32-2010/CG.RSPF du 10 novembre 2010 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2422 CM du 24 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n°11/RNS en date du 1er octobre 2010 du président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 15/RSPF en date du 1er octobre 2010 de la présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Julien CALAMEL,
dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

, .../

Article 1er. - Dans le cadre de l'équilibre du budget de l'Assurance Maladie, pour l'exercice 2011, les Masseurs kinésithérapeutes rééducateurs s'engagent à participer à l'effort de solidarité, conformément aux accords négociés lors des réunions du Comité de la Protection Sociale et de l'Action Sociale, par une contribution portant :

- sur la définition et la mise en œuvre de protocoles de soins visant à mieux encadrer le parcours de soins des personnes nécessitant des soins de masso-kinésithérapie pour les pathologies ci-après récapitulées :

Code *	Nature de l'Affection	Nombre maximum de séances
PSK1	Lombalgie commune aigue	15 AMS 7
PSK2	Lombalgie commune chronique	30 AMS 7 /an
PSK3	Cervicalgie chronique/NCB	30 AMS 7 /an
PSK4d et PSK4g	Prothèse totale de hanche	60 AMS 7
PSK5d et PSK5g	Prothèse totale genou	80 AMS 7
PSK6d et PSK6g	Ligamentoplastie genou	60 AMS 7
PSK7d et PSK7g	Gonarthrose / Coxarthrose (non opérées)	3 x 10 AMS 7/an
PSK8	Polyarthrite rhumatoïde / SPA	60 AMS 9/an
PSK9	AVC	5 AMK 8/semaine pendant 18 mois puis 2 ou 3 AMK 8/sem pendant 6 mois
PSK10	Rééducation à la marche (au sortir hospitalisation prolongée)	30 AMK 8 + 15 AMK 6 si besoin
PSK11d et PSK11g	Entorse Cheville Simple	10 AMS 7
PSK12	Maintien de l'autonomie et capacité motrice chez personnes âgées non grabataires (paraplégie, tétraplégie, hémiplégie)	2 AMK 8 / sem maximum 80 / an

Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'un demande de prise en charge - « d » : pour droite – « g » pour gauche

Les parties signataires conviennent que ces protocoles de soins, précisent le nombre d'actes maximum pris en charge par la CPS aux conditions en vigueur, en référence aux recommandations et bonnes pratiques professionnelles dans le domaine.

Dans l'hypothèse où le praticien considèrerait que la prise en charge du patient est insuffisante, sur présentation d'une DEP argumentée et d'un bilan justificatif, il peut solliciter l'avis du contrôle médical pour exclure le patient dudit protocole de soins.

Article 2. - La CPS s'engage à soutenir cette mesure en poursuivant ses campagnes d'information et de sensibilisation auprès de ses ressortissants et des professionnels de santé concernés en partenariat avec les Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs.

Article 3. - Les parties signataires conviennent que cette liste n'est pas figée et peut faire l'objet d'évolutions tant sur les protocoles que sur les pathologies à prendre en compte en concertation notamment, avec les médecins.

Article 4. - L'ANNEXE I, relative aux« tarifs d'honoraires », de la convention du 28 juillet 2006 est fixée comme suit pour l'exercice 2011:

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	450 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	450 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	450 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 Km / an

Article 5. - En outre, à titre exceptionnel, les Masseurs-kinésithérapeutes acceptent de renoncer, pour l'exercice 2011, à la dotation annuelle prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 12 janvier 2011

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Julien CALAMEL.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 6

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Page LEXPOL 71 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 22-2011/CA du 27 octobre 2011 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1995 CM du 8 décembre 2011, publié au JOPF n° 50 du 15 décembre 2011 ;*
- n° 20-2011/CA.RNS du 25 novembre 2011 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2151 CM du 23 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 NC du 29 décembre 2011 ;*
- n° 26-2011/CG.RSPF du 24 novembre 2011 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2128 CM du 22 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 du 29 décembre 2011 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 13/RNS en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Brice NEHAM,
dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

.../

Page LEXPOL 72 sur 496

Article 1er. - Pour l'exercice 2012, les Masseurs kinésithérapeutes rééducateurs s'engagent à poursuivre la définition et la mise en œuvre de protocoles de soins visant à mieux encadrer le parcours de soins des personnes nécessitant des soins de masso-kinésithérapie pour les pathologies ci-après récapitulées :

Code (*)	Nature de l'Affection	Nombre maximum de séances
PSK1	Lombalgie commune aigue	15 AMS 7
PSK2	Lombalgie commune chronique	30 AMS 7 /an
PSK3	Cervicalgie chronique/NCB	30 AMS 7 /an
PSK4d et PSK4g	Prothèse totale de hanche	60 AMS 7
PSK5d etPSK5g	Prothèse totale genou	80 AMS 7
PSK6d et PSK6g	Ligamentoplastie genou	60 AMS 7
PSK7det PSK7g	Gonarthrose / Coxarthrose (non opérées)	3 x 10 AMS 7 /an
PSK8	Polyarthrite rhumatoïde / SPA	60 AMS 9 /an
PSK9	AVC	5 AMK 8/semaine pendant 18 mois Puis 2 ou 3 AMK 8 /sem pendant 6 mois
PSK10	Rééducation à la marche (au sortir hospitalisation prolongée)	30 AMK 8 + 15 AMK 6 si besoin
PSK11d et PSK11g	Entorse Cheville Simple	10 AMS 7
PSK12	Maintien de l'autonomie et capacité motrice chez personnes âgées non grabataires	2 AMK 8 /sem

(*) Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge – "d" pour droite – "g" pour gauche

Les parties signataires conviennent que ces protocoles de soins, précisent le nombre d'actes maximum pris en charge par la CPS aux conditions en vigueur, en référence aux recommandations et bonnes pratiques professionnelles dans le domaine.

Dans l'hypothèse où le praticien considèrerait que la prise en charge du patient est insuffisante, sur présentation d'une DEP argumentée et d'un bilan justificatif, il peut solliciter l'avis du contrôle médical pour exclure le patient dudit protocole de soins.

Article 2. - La CPS s'engage à soutenir cette mesure en poursuivant ses campagnes d'information et de sensibilisation auprès de ses ressortissants et des professionnels de santé concernés en partenariat avec les Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs.

Article 3. - Les parties signataires conviennent que cette liste n'est pas figée et peut faire l'objet d'évolutions tant sur les protocoles que sur les pathologies à prendre en compte en concertation notamment, avec les médecins.

.../

Article 4. - L'ANNEXE I, relative aux« tarifs d'honoraires », de la convention du 28 juillet 2006 est fixée comme suit pour l'exercice **2012** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	450 F
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	450 F
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	450 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 5. - En outre, les Masseurs-kinésithérapeutes acceptent de renoncer, pour l'exercice 2012, à la dotation annuelle prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 050112

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :

Le secrétaire général,
M. Brice NEHAM.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

Page LEXPOL 74 sur 496

AVENANT N° 7

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Page LEXPOL 75 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 47-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2064 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 34-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2109 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 42-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2135 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-REEDUCATEURS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Brice NEHAM, dûment mandaté,

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE TAHITI ET DES ARCHIPELS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Président, Monsieur Nicolas TOUSSAINT, dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DU 28 JUILLET 2006 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

.../

Article 1er. - Pour **l'exercice 2013,** les Masseurs kinésithérapeutes rééducateurs s'engagent à poursuivre la définition et la mise en œuvre de protocoles de soins visant à mieux encadrer le parcours de soins des personnes nécessitant des soins de masso-kinésithérapie pour les pathologies ci-après récapitulées :

Code (*)	Nature de l'Affection	Nombre maximum de séances
PSK1	Lombalgie commune aigue	15 AMS 7
PSK2	Lombalgie commune chronique	30 AMS 7 /an
PSK3	Cervicalgie chronique/NCB	30 AMS 7 /an
PSK4d et PSK4g	Prothèse totale de hanche	60 AMS 7
PSK5d etPSK5g	Prothèse totale genou	80 AMS 7
PSK6d et PSK6g	Ligamentoplastie genou	60 AMS 7
PSK7det PSK7g	Gonarthrose / Coxarthrose (non opérées)	3 x 10 AMS 7 /an
PSK8	Polyarthrite rhumatoïde / SPA	60 AMS 9 /an
PSK9	AVC	5 AMK 8/semaine pendant 18 mois Puis 2 ou 3 AMK 8 /sem pendant 6 mois
PSK10	Rééducation à la marche (au sortir hospitalisation prolongée)	30 AMK 8 + 15 AMK 6 si besoin
PSK11d et PSK11g	Entorse Cheville Simple	10 AMS 7
PSK12	Maintien de l'autonomie et capacité motrice chez personnes âgées non grabataires	2 AMK 8 /sem

(*) Code à inscrire systématiquement sur la DEP lors d'une demande de prise en charge – "d" pour droite – "g" pour gauche

Les parties signataires conviennent que ces protocoles de soins, précisent le nombre d'actes maximum pris en charge par la CPS aux conditions en vigueur, en référence aux recommandations et bonnes pratiques professionnelles dans le domaine.

Dans l'hypothèse où le praticien considèrerait que la prise en charge du patient est insuffisante, sur présentation d'une DEP argumentée et d'un bilan justificatif, il peut solliciter l'avis du contrôle médical pour exclure le patient dudit protocole de soins.

Article 2. - La CPS s'engage à soutenir cette mesure en optimisant les procédures, en poursuivant ses campagnes d'information et de sensibilisation auprès de ses ressortissants et des professionnels de santé concernés en partenariat avec les Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs.

Article 3. - Les parties signataires conviennent que cette liste n'est pas figée et peut faire l'objet d'évolutions tant sur les protocoles que sur les pathologies à prendre en compte en concertation notamment, avec les médecins.

.../

Article 4. - L'ANNEXE I de la convention du 28 juillet 2006, intitulée « TARIFS D'HONORAIRES », est modifiée et fixée comme suit pour l'exercice 2013 :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé.....	AMK	**450 F**
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK.....	AMC	**450 F**
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute.....	AMS	**450 F**
Indemnité forfaitaire de déplacement.....	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Majoration de nuit pour les actes effectués par les MKDE.....	MN	1 100 F
Majoration de dimanche et jours fériés légaux.....	MD	880 F

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 km/an

Article 5 : L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en masso-kinésithérapie, pour **2013,** se rapportant aux honoraires des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité Sociale, à :

966 MF CFP (NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 6 : Contribution au budget de formation

Les masseurs-kinésithérapeutes acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 21 de la Convention du 28 juillet 2006, soit fixée dans une limite de 5 MF CFP (cinq millions de francs pacifiques), au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

.../

Article 7 : Au titre III, après le deuxième alinéa du paragraphe 5 *« Modalités de règlement »*, de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce régime non contributif. »

Le reste sans changement.

PAPEETE, le 17/01/2013

Pour le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs de la Polynésie Française :
LE SECRETAIRE GENERAL,

17/01/13

M. Brice NEHAM

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :
LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

Pour l'Organisation Professionnelle des Masseurs-Kinésithérapeutes de Tahiti et des Archipels de la Polynésie Française :
LE PRESIDENT,

M. Nicolas TOUSSAINT

Page LEXPOL 79 sur 496

ARRETE n° 98 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention-type transport sanitaire terrestre entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, et approuvant l'avenant n° 2 à ladite convention.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 11-2009 CA du 29 octobre 2009, n° 10-2009 CG.RSPF du 18 novembre 2009 et n° 7-2009 CA.RNS du 24 décembre 2009 relatives à la convention-type transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2012 ;

Vu la convention-type transport sanitaire terrestre entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, et ses annexes ;

Vu la délibération n° 54-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 2 à la convention-type transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2076 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 42-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n°2 à la convention-type transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2088 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 50-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 2 à la convention-type transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2147 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention-type transport sanitaire terrestreet ses annexes entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention-type transport sanitaire terrestre entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les transporteurs.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION TYPE

"TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE"

DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS
entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

.....

Approuvée et rendu exécutoire Arrêté n° 2567 / CM du 30-12-09

Version de juin 2010

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE,
ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Commandant Chessé,
B.P. N° 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.

En tant qu'organisme de gestion :

- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie Française,

représentée par son Directeur, **Monsieur Régis CHANG,**
habilité par délégations :

- *n° 90/P en date du 08 septembre 2009 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés ;*
- *n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;*
- *n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de Solidarité de la Polynésie française,*

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme» ou « la Caisse »

D'une part,

Et :

.....
Ayant son siège social à
Immatriculée au R.C. sous le numéro
représentée par M.....

ci-après dénommée « le Transporteur » ou "l'Entreprise",

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

I - CADRE REGLEMENTAIRE

Les prestations accordées aux patients nécessitant un transport sanitaire assis ou allongé relevant des différents régimes de protection sociale gérés par la CPS, comprennent le remboursement des frais de transport de l'intéressé, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, et inversement, quel que soit le moyen d'acheminement et par la voie la plus directe, sur la base de tarifs homologués par la Caisse de prévoyance sociale.

La délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 relative à la création d'un Comité Territorial de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires et l'arrêté n°162 CM du 9 février 2001 modifié fixant les conditions d'agrément des transports réglementent l'organisation des transports sanitaires en Polynésie française et rappellent les deux principes ci après :

a) - *LIBRE CHOIX DU MALADE*

Le principe du libre choix du patient prévoit que le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire. En conséquence, le patient dispose du libre choix de l'entreprise qui le prendra en charge, dans le respect de la prescription réalisée par le médecin.

Ce principe s'applique lorsque le transport du malade est effectué hors de la responsabilité juridique et financière de l'établissement de santé. Le patient organise alors son transport et peut demander le concours de l'établissement de santé qui fournit au patient une liste d'entreprises de transport sanitaire, agréées.

Cette liste est établie par la Direction de la Santé après avis du Comité Territorial de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires. Si le patient n'exprime aucun choix et que son état nécessite un transport sanitaire, il s'en remet alors à l'établissement de santé pour faire appel aux entreprises concernées.

b) - *MISSIONS DES AMBULANCIERS PRIVÉS*

L'ambulancier a vocation à assurer, au moyen de véhicules spécialement adaptés et agréés, les transports des patients pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription ou en cas d'urgence médicale. Pendant le transport en ambulance, le titulaire du certificat de capacité d'ambulancier assure la surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à son état. (nécessité réglementaire d'être deux ambulanciers à minima)

L'ambulancier peut être amené à assurer le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant).

L'ambulancier fournit la literie nécessaire au transport et assure son nettoyage. En cas de besoin, et sur prescription médicale, il doit être en mesure d'administrer de l'oxygène au patient (seulement lors transport en ambulance). Après le transport, il désinfecte le véhicule.

II - CONDITION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour but de régir les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française et les Transporteurs réglementairement autorisées à exercer en Polynésie française à titre libéral, pour leurs prestations dès lors que celles-ci sont tarifées à l'acte.

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants il doit :

- permettre aux professionnels d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des prestations, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de l'Assurance Maladie.
- préserver tant l'indépendance d'exercice des professionnels que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public
- garantir à tous les assurés sociaux dans le cadre de la législation applicable au régime dont ils relèvent, un niveau de prestations de qualité ;
- promouvoir en commun une politique de régulation des dépenses de transports sanitaires, dans le respect des dispositions réglementaires.

Dans ce cadre, les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins et les conditions économiques de l'exercice de la profession d'ambulancier.

Elles entendent toutefois préciser qu'en aucun cas elles n'ont l'intention de souscrire un contrat de travail et de créer entre elle un lien de subordination quelconque.

Les parties reconnaissent que chacune d'entre elles doit respecter les obligations légales ou réglementaires qui leur sont imposées par les autorités administratives de tutelle.

Les dites obligations de chacune des parties s'imposent de plein droit à l'autre partie, et réciproquement.

L'adhésion à la convention, facultative, constitue pour le transporteur une garantie de qualité offrant aux assurés sociaux le confort et la sécurité exigés par l'agrément.

Les parties font du contenu de l'exposé ci-dessus une condition déterminante de leur convention.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et la C.P.S. en application de l'article 9 de l'arrêté n° 162/CM du 09 février 2001 précisant que les tarifs des transports effectués par les véhicules sanitaires sont établis par voie de conventionnement entre la Caisse de prévoyance sociale, agissant au nom des régimes de protection sociale, et les professionnels.

Elle a ainsi pour finalité de fixer avec le Transporteur les règles et les modalités de prises en charge pour que les remboursements, dus par la Caisse de prévoyance sociale pour ses bénéficiaires, s'effectuent sous la forme du tiers-payant pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

A cet effet, la convention précise les conditions d'intervention du transporteur ainsi que les obligations des parties signataires en précisant notamment les modalités pratiques de facturation et de règlement de ces transports et en proposant une tarification des prestations.

Article 2 - PIECES à FOURNIR à la C.P.S.

Le Transporteur s'engage à transmettre à la C.P.S., à compter de la date de la signature de la présente convention et ce dans un délai d'un mois, son statut consolidé, son extrait d'inscription au registre du commerce (extrait K-bis), son arrêté d'agrément l'autorisant à effectuer des transports sanitaires, la liste et l'identification des véhicules autorisés utilisés, la liste des personnels ainsi que leurs qualifications et le règlement intérieur de l'Entreprise.

Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de l'Entreprise devra être communiquée à la C.P.S. dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la C.P.S., par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Article 3 - CONDITIONS PREALABLES A LA PRISE EN CHARGE

1. Vérification de l'ouverture des droits

Le Transporteur est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse : la carte verte C.P.S. ; la carte rouge C.P.S. ; le site Internet de la C.P.S. ou toute attestation de prise en charge écrite de la C.P.S.

Dans le cas particulier où le Transporteur n'a pas, lors de la demande de transport, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accidents du travail, et de l'existence de ses droits, le Transporteur lui demande le paiement direct de la prestation et lui

délivre une quittance dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie » ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la Caisse, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

2. Dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais de transport pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Le remboursement par la Caisse des frais de transport est subordonné à une prescription médicale. Cette prescription est soumise à une demande d'entente préalable adressée au médecin-conseil de la C.P.S. par le médecin traitant sous la forme d'un imprimé préétabli par la CPS. **(cf annexe II)** dans les conditions définies en annexe III. Cette demande doit notamment préciser les éléments suivants :

- Nom, prénoms et adresse géographique de(des) la personne(s) transportée(s).
- Le régime d'affiliation et le numéro d'immatriculation « DN ».
- La date et l'heure du transport, le cas échéant, l'heure de la consultation ou de l'hospitalisation, le nombre et la fréquence des transports.
- Le poste kilométrique de départ et celui d'arrivée.
- L'identification du Centre de soins.
- Le moyen de transport à utiliser (ambulance – VSL –)

La C.P.S. accorde la prise en charge dans les conditions de droit commun. Cette prise en charge couvre l'ensemble des prestations définies dans l'annexe III de la présente convention.

Les prestations du Transporteur sont exécutées, suivant les cas, à la demande du patient en concertation avec l'établissement de soins ou à celle de l'établissement de soins lui-même.

A cet effet, le Transporteur confirme de manière systématique au patient ou à l'établissement de soins la faisabilité du transport. En cas d'impossibilité, il en informe le patient et le médecin prescripteur.

Le Transporteur s'oblige à assurer la meilleure prise en charge s'agissant de personnes en soins, comme le prévoient les obligations liées à ses fonctions.

Le patient ou à défaut l'établissement de soins transmet également au Transporteur les coordonnées de la personne à transporter afin de permettre son identification à la prise en charge.

Article 4 - ENGAGEMENTS DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur exerce les activités de transport conformément au Code de la route et s'engage à observer strictement les règles dudit code et de bonnes pratiques telles que définies dans **l'annexe IV** de la présente.

Le Transporteur a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle prenant en compte les dommages causés aux :

- patients, aux parturientes par suite d'erreur ou de faute professionnelle,
- biens des patients.

Une copie de l'attestation d'assurance est transmise à la C.P.S.

Le Transporteur embauche et rémunère le personnel qualifié nécessaire à la bonne marche de son activité, il est seul responsable du personnel embauché ou exerçant au sein de l'entreprise.

Le Transporteur s'organise pour répondre à toutes les demandes individualisées de transport qui lui sont transmises dans la mesure où celles-ci lui sont communiquées la veille des rendez-vous programmés et ce, avant 17 heures et quelque soit le lieu de résidence des patients à transporter sur l'île de Tahiti.

Le transporteur s'engage à assurer la prise en charge complète des personnes à transporter consistant en l'accueil, le pointage et les transports aller et retour conformément aux indications figurant sur l'attestation de soins figurant en annexe II.

Le Transporteur s'engage à respecter les horaires de rendez-vous. A cet effet il dépose le patient avec un délai maximum de 30 minutes avant le RDV et le reprend dans le même délai maximum après les soins.

Afin d'effectuer les transports demandés, le transporteur s'engage à affecter un véhicule ayant une capacité adaptée au nombre de personnes à transporter.

Le transporteur doit recueillir la signature du patient et du médecin traitant sur l'attestation de soins pour attester de la réalité de l'exécution de la prestation.

Le transporteur s'engage au strict respect du secret professionnel. Pour cela, aucune information ou document ne pourra faire l'objet d'une communication de quelque nature que ce soit. Le non-respect de cette clause par le transporteur entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 - LES DROITS DU PATIENT

Le Transporteur s'engage à prendre toutes les mesures afin que les droits du patient soient observés par son personnel :

- respect de l'intimité lors de la prise en charge d'un patient,
- respect de la non-discrimination des patients,
- respect de la confidentialité,
- respect de l'intégrité physique du patient.

Les deux parties contractantes sont tenues au secret professionnel.

Article 6 - FACTURATION et PAIEMENT

1) Facturation

Le paiement direct des frais de transport au Transporteur intervient dans les conditions suivantes :

Le transporteur établira mensuellement, sur la base des tarifs annexés à la présente convention, une facture mentionnant notamment le nom, l'adresse, le numéro et la date d'agrément de l'Entreprise, le type de véhicule utilisé, le nom du chauffeur, le nom et le prénom de la personne transportée, son régime d'affiliation et son numéro d'immatriculation, le numéro de DEP, le point de prise en charge du patient et le point d'arrivée (PK), les dates et heures (départ et arrivée) des transports effectués, le nombre de personnes transportées et le montant à payer, conformément au modèle en annexe II.

Le transporteur joindra à cette facture :

- La prescription médicale de transport, (ordonnance ou rédaction de la DEP)
- Suivant les cas :
 - La demande d'entente préalable (DEP) visée favorablement par le Contrôle médical ,
 - Le certificat de passage lors d'une consultation émargé par le patient
 - Le bulletin de situation en cas d'hospitalisation
 - L'état mensuel des transports qui comporte la signature du médecin et du malade attestant la réalité et les conditions du transport (modèles figurant en annexe II) en cas de transport en série.

L'ensemble des pièces peut être accompagné d'un bordereau récapitulatif.

La facture devra être adressée au service de l'Assurance Maladie de la C.P.S dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'éxécution sous peine de rejet.

Le Transporteur peut prendre en charge dans un même véhicule trois personnes au maximum, auquel cas la facturation sera établie individuellement pour chacun d'eux en y reportant l'identité des autres patients transportés.

Les factures récapitulatives mensuelles sont traitées dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des factures.

En cas de télétransmission ces délais seront considérablement réduits (15 jours ouvrés)

2) Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention, la C.P.S. règle directement au Transporteur, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accidents du travail.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à réception par la C.P.S. des documents justificatifs.

Les partenaires s'efforceront de mettre en œuvre des échanges d'informations sur support magnétiques permettant de faciliter les règlements.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle-ci établit un ordre de recette adressé au Transporteur.

La Caisse s'engage à rembourser les frais de transport dans les conditions définies à l'article 3 et sur la base des tarifs fixés en annexe III de la présente convention.

Ces tarifs s'entendent en matière d'ambulance pour le transport d'un seul malade par véhicule.

En matière de VSL, le transporteur peut prendre en charge dans un même véhicule trois (3) personnes au maximum, dans ce cas le prix facturé comprend le forfait de prise en charge pour chacune des personnes transportées, majoré s'il y a lieu d'un tarif kilométrique correspondant aux surplus kilométriques parcourus par rapport au ressortissant pris en charge, au lieu de soins ou au domicile.

Lorsqu'un véhicule, ambulance ou VSL, effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux transports sont facturables.

Le Transporteur doit tenir à disposition de l'assuré un exemplaire de la facture portant la mention « dispense d'avance des frais ».

Le transporteur doit donner acquit sur la facture pour toute somme effectivement reçue de l'assuré à l'occasion du transport.

Article 7 - CONTROLE

Le Transporteur s'engage à donner à la C.P.S. toute facilité en vue de permettre le contrôle médical, administratif et financier de son activité. A cet effet, un bilan d'activité et financier de l'Entreprise sera transmis et présenté à la C.P.S. avant le 31 août de chaque année.

Article 8: TARIFICATION

Le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point (P.K.) de prise en charge du malade du point d'arrivée (P.K.) de la structure de soins par le trajet le plus court.

Les détours de trajet pour convenance personnelle du patient et toute prestation supplémentaire non couverte par les tarifs fixés à l'annexe III, ne donne pas lieu à remboursement par la CPS.

Lorsque la CPS aura constaté des anomalies dans les éléments de facturation, le Transporteur pourra faire l'objet d'une procédure de récupération des sommes indûment versées.

Les tarifs des prestations pourront faire l'objet d'une révision annuelle, à chaque date d'anniversaire, à la demande du Transporteur ou de la C.P.S. Les nouveaux tarifs ainsi proposés ne pourront s'appliquer qu'après avoir été arrêtés en Conseil des Ministres et qu'après accord express et par écrit des parties signataires, sous forme d'avenant.

Article 9 - MODIFICATION

Les clauses de la présente convention pourront être à tout moment modifiées à la suite de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Article 10 - DUREE de la CONVENTION et DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour le reste de l'année civile restant à courir. Elle se renouvellera ensuite d'année civile en année civile par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tous autres moyens certains de transmission en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Article 11: ADHESION A LA CONVENTION

La CPS adresse au Transporteur le texte de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le délai d'un mois suivant la notification du texte de la convention, ou de la date de son installation, le Transporteur doit faire connaître s'il souhaite ou non exercer sous le régime de la présente convention. Il notifie sa décision par écrit à la CPS.

L'absence de réponse du transporteur dans le délai précité équivaut à un refus d'exercer dans le cadre de la présente convention.

Article 12 - LA RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, en cas de manquement à ses obligations envers l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an ou dans le cas d'un litige persistant en cours d'exercice, après un préavis de trois (3) mois. et pour les motifs suivants :

- Manquement de la CPS à ses obligations définies à l'article 6.
- Non-respect par le Transporteur de ses obligations définies aux articles 4,5 et 6,
- Impossibilité d'assurer son activité pour quelque cause que ce soit,
- Perte d'agrément (à partir de la date d'effet et pour la durée de ce retrait)
- Série d'incidents préjudiciables aux patients.
- Modifications législatives, réglementaires ou économiques mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession du transporteur sanitaire dans ses rapports avec la CPS

La présente convention est résiliée de droit en cas de dissolution ou de vente de l'Entreprise.

Article 13 - LE REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat, les parties s'efforceront de se rapprocher et de trouver une solution amiable.

Si aucun rapprochement n'est possible, les parties conviennent de s'en remettre à un arbitre ; celui-ci devra être désigné par un accord entre les parties.

S'il n'y a pas d'accord sur le nom d'un arbitre ou sur sa décision, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément entendu que la convention ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Fait à PAPEETE, le
en Trois (3) exemplaires originaux

Pour

LE GERANT

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française,

LE DIRECTEUR,

ANNEXE I

Arrêté n° 162 / CM du 09 février 2001

Fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un Comité Territorial de l'Aide Médicale Urgente et des Transports sanitaires

Extrait

Article 1

Toute personne physique ou morale qui se propose d'effectuer des transports sanitaires doit avoir été préalablement agréée, par arrêté du Président du Gouvernement de la Polynésie française, conformément à l'article 9 de délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un Comité Territorial de l'Aide Médicale Urgente et des Transports sanitaires.

.....

Article 3

Le transport doit être effectué dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte.

Il doit s'effectuer sans interruption injustifiée du trajet.

.....

Article 9

Les tarifs des transports effectués par les véhicules sanitaires sont établis par voie de conventionnement entre la Caisse de prévoyance sociale, agissant au nom des régimes de protection sociale, et les professionnels.

Ils entrent en vigueur après leur approbation par arrêté pris en Conseil des Ministres.

A défaut de conventionnement, les tarifs sont fixés par arrêté pris en Conseil des Ministres.

ANNEXE II

DEP – Attestation de soins – Récapitulatif mensuel

ANNEXE III -

Conditions d'application :

En référence aux délibération n° 9/92-CPS du 20 mars 1992, n° 45-2000 CG RST du 6 décembre 2000 et n° 3-2001/RNS du 1er février 2001 ces tarifs ne sont applicables que pour les frais de transport des malades nécessitant des séances d'hémodialyse et la prise en charge en tiers payant et à 100 %, possible qu'après entente préalable.

Le remboursement par la Caisse des frais de transport est subordonné à une prescription médicale.

TARIFICATION en Francs CFPTTC	Indemnité Forfaitaire Déplacement		TARIFS KILOMETRIQUES	
	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés
Véhicule de Catégorie C				
Transport en ambulance	**4 000 F**	**5 000 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Transport en ambulance avec la présence d'un ambulancier titulaire du CCA, en plus du chauffeur-ambulancier, pour surveiller le patient	**5 000 F**	**6 250 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Véhicule de Catégorie D				
Transport en Véhicule Sanitaire Léger	**1 600 F**	**2 000F**	**50 km**	**50 F/km**

Ces transports doivent être médicalement justifiés. Le type de transport nécessaire au patient doit être clairement précisé (transport en ambulance ou transport en VSL avec ou sans accompagnateur) ; à défaut, le transport effectué sera considéré comme un transport en VSL.

Le transport par ambulance doit être effectué en raison d'une urgence ou d'un transport sanitaire médicalement justifiée à destination d'un établissement hospitalier ou de soins, ou d'un cabinet médical.

Ces tarifs s'entendent sur une prise en charge à domicile, ou en structure hospitalière et inversement : ils comprennent la prestation Aller-Retour, incluant le temps d'attente si besoin.

Ils constituent un forfait pour une zone géographique s'étendant du PK 16 cote Est au PK 16 cote Ouest. Au-delà de ces zones, le tarif kilométrique s'applique à la distance totale parcourue en passant par des voies carrossables et le plus court chemin.

Ces tarifs sont valables de jour, de 7 h à 19 h. Ils seront majorés en cas de transport de nuit (De 19 h à 7 h) et les dimanches et jours fériés.
(*) la tarification de nuit s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course est effectuée entre 18 h30 et 06 h 30, sous réserve du visa du Centre de soins.

Il n'est pas appliqué de supplément pour les bagages mis dans le coffre.

En cas de transport commandé et non réalisé, celui-ci est dû, en cas de déplacement, et sera facturé au demandeur dans la limite maximale du prix de la course commandée.(Le recouvrement du montant étant à la charge du Transporteur)

ANNEXE IV

BONNES PRATIQUES

L'ambulancier s'inscrit dans la chaîne de prise en charge des patients. Il est un lien indispensable entre le patient et les établissements de santé. Pour améliorer la prise en charge du patient, il est nécessaire qu'établissements de santé et ambulanciers tiennent compte de leurs contraintes réciproques et s'engagent mutuellement.

Afin d'améliorer la qualité de la prestation, les entreprises de transport sanitaire s'engagent à ce que leurs personnels respectent strictement les règles d'hygiène personnelle et de désinfection des véhicules. Elles fournissent à leurs personnels des tenues adaptées permettant d'identifier l'intervenant, sa fonction au sein de l'équipage, ainsi que l'entreprise à laquelle il appartient. Enfin, les entreprises de transport sanitaire détermineront, au moyen d'un « protocole de désinfection » les modalités de suivi du nettoyage ou du change des draps et couvertures.

ENGAGEMENTS du TRANSPORTEUR

1. L'ambulancier s'engage à aller chercher le patient à son domicile ou à tout autre endroit prescrit.

2. Avant de le transporter, il vérifie que ce dernier dispose de tous les documents nécessaires à la prise en charge de son transport mais également des documents nécessaires à son hospitalisation, à sa consultation ou sa séance de soins.

3. L'ambulancier (titulaire du certificat de capacité d'ambulancier pour ce qui concerne les ambulances) veille à la bonne surveillance du patient et la bonne exécution des gestes appropriés à l'état du patient.

4. La prescription médicale déterminant le lieu et le moyen de transport le plus adapté à l'état du patient sera respectée par l'ambulancier.

5. L'ambulancier accompagne le patient jusqu'au service concerné, et s'assure, avant de quitter le patient, que celui ci est pris en charge.

6. L'ambulancier transmet à un membre de l'équipe soignante du service concerné tous les documents utiles à son hospitalisation, sa consultation, ses séances.

7. Les entreprises de transport sanitaire s'engagent au respect des horaires convenus avec l'établissement de santé.

8. Lors de consultations ou de séances, le service informe l'ambulancier de la durée prévisible des soins. L'ambulancier n'est en effet pas tenu d'attendre sur place la fin de la consultation.

9. Au vu de l'heure prévue de sortie, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées, et la prescription médicale de transport réalisée.

10. L'ambulancier ramène le patient à son domicile ou à tout autre endroit prescrit.

Au-delà des bonnes pratiques ci-dessus mentionnées, les partenaires envisageront de mettre en place de nouvelles organisations permettant l'amélioration du service rendu aux patients. Ainsi la centralisation des transports non à la charge juridique et financière des établissements de santé pourrait être organisée par la profession. Dans ce cas, les professionnels décideront de s'organiser soit au niveau de chaque établissement, soit au niveau géographique, gérant ainsi l'intégralité des demandes de transports de l'ensemble des entreprises de l'île de Tahiti.

AVENANT N° 1

A LACONVENTION TYPE

"TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE"

DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

M

.....

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Commandant Chessé,
B.P. N° 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 8-2011/CA du 30 septembre 2011 du conseil d'administration de la C.P.S.,
approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1806 CM du 21 novembre 2011 ;

- n° 4-2011/CA.RNS du 13 octobre 2011 du conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1808 CM du 21 novembre 2011 ;

- n° 07-2011/CG.RSPF du 13 septembre 2011 du comité de gestion du Régime de solidarité,
approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1805 CM du 21 novembre 201, modifié par arrêté n° 2099 CM du 21 décembre 2011 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du président du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme» ou « la Caisse » ou « la C.S.P. »,

d'une part,

Et :

.....
ayant son siège social à
immatriculée au R.C. sous le numéro

représentée par M.....

ci-après dénommée « le Transporteur » ou "l'Entreprise",

d'autre part,

.../

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 à la convention type de transport sanitaire terrestre destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les transporteurs *(approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2567 CM du 30 décembre 2009)* **et ses annexes dans les termes ci-après :**

Article unique. – A compter du, l'« ANNEXE III – TARIFS » ci-jointe modifie et remplace l'ANNEXE III de la convention type « transport sanitaire terrestre ».

Fait à PAPEETE, le
en trois (3) exemplaires originaux.

Pour

LE GERANT,

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française :

LE DIRECTEUR,

M. Régis CHANG

ANNEXE III - TARIFS

Conditions d'application :

Sont pris en charge après entente préalable d'un médecin-conseil de la CPS, par remboursement direct à l'intéressé ou par tiers payant, au taux de la réglementation en vigueur, les frais de transport sanitaire terrestre des patients nécessitant des séances d'hémodialyse ou **de radiothérapie ou de chimiothérapie, des soins de pédopsychiatrie en hôpital de jour ou un transfert secondaire vers un autre établissement de santé.**

Le remboursement par la Caisse des frais de transport est subordonné à une prescription médicale.

TARIFICATION en Francs CFPTTC	Indemnité Forfaitaire Déplacement		TARIFS KILOMETRIQUES	
	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés
Véhicule de Catégorie C Transport en ambulance	**4 000 F**	**5 000 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Transport en ambulance avec la présence d'un ambulancier titulaire du CCA, en plus du chauffeur-ambulancier, pour surveiller le patient	**5 000 F**	**6 250 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Véhicule de Catégorie D Transport en Véhicule Sanitaire Léger	**1 600 F**	**2 000F**	**50 F/km**	**50 F/km**

Ces transports doivent être médicalement justifiés. Le type de transport nécessaire au patient doit être clairement précisé (transport en ambulance ou transport en VSL avec ou sans accompagnateur) ; à défaut, le transport effectué sera considéré comme un transport en VSL.

Le transport par ambulance doit être effectué en raison d'une urgence ou d'un transport sanitaire médicalement justifiée à destination d'un établissement hospitalier ou de soins, ou d'un cabinet médical.

Ces tarifs s'entendent sur une prise en charge à domicile, ou en structure hospitalière et inversement : ils comprennent la prestation Aller-Retour, incluant le temps d'attente si besoin.

Ils constituent un forfait pour une zone géographique s'étendant du PK 16 cote Est au PK 16 cote Ouest. Au-delà de ces zones, le tarif kilométrique s'applique à la distance totale parcourue en passant par des voies carrossables et le plus court chemin.

Ces tarifs sont valables de jour, de 7 h à 19 h. Ils seront majorés en cas de transport de nuit (de 19 h à 07 h) et les dimanches et jours fériés.

(*) *La tarification de nuit s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course est effectuée entre 18 h 30 et 06 h 30, sous réserve du visa du Centre de soins.*

Il n'est pas appliqué de supplément pour les bagages mis dans le coffre.

En cas de transport commandé et non réalisé, celui-ci est dû, en cas de déplacement, et sera facturé au demandeur dans la limite maximale du prix de la course commandée. (Le recouvrement du montant étant à la charge du Transporteur).

AVENANT N° 2
à la
CONVENTION TYPE

"TRANSPORT SANITAIRE TERRESTRE"

DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS
entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

.....

.....

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE,
ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Commandant Chessé,
B.P. N° 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI, POLYNESIE FRANCAISE.

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie Française,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme» ou « la Caisse »

d'une part,

Et :

La Société
ayant son siège social à
Immatriculée au R.C. sous le numéro ...

représentée par M gérant

ci-après dénommée « le Transporteur » ou "l'Entreprise",

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Pour l'exercice 2013, les tarifs précisés en annexe III de la convention type sont remplacés et modifiés comme suit :

TARIFICATION en Francs CFPTTC	Indemnité Forfaitaire Déplacement		Tarifs kilométriques	
	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés	Jour	Nuit (*), dimanche et jours fériés
Véhicule de Catégorie C				
Transport en ambulance	**3 800 F**	**4 750 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Transport en ambulance avec la présence d'un ambulancier titulaire du CCA, en plus du chauffeur-ambulancier, pour surveiller le patient	**4 750 F**	**5 930 F**	**50 F/km**	**50 F/km**
Véhicule de Catégorie D				
Transport en Véhicule Sanitaire Léger	**1 520 F**	**1 900F**	**50 F/km**	**50 F/km**

Le reste sans changement.

Article 2. - Après l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »

Fait à PAPEETE, le 14.01.2013
en trois (3) exemplaires originaux.

Pour ...

Le gérant,

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française,

Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 99 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention.

NOR : CPS1300105AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 18-2008 CA du 11 décembre 2008, n° 42-2008 CG.RSPF du 2 décembre 2008 et n° 38-2008 CA.RNS du 20 novembre 2008 relatives au projet de convention destiné à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux de la Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 2072 CM du 30 décembre 2008 ;

Vu la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ses annexes et avenants ;

Vu l'arrêté n° 339 CM du 8 mars 2012 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n°4 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 49-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2066 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 36-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2111 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 44-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les orthophonistes libéraux, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2137 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention signée le 8 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

CPS – Edition du 5 janvier 2009

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 18-2008/CA du 11 décembre 2008 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 42-2008/CG.RSPF du 2 décembre 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- et n° 38-2008/CA.RNS du 20 novembre 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 2072 CM du 30 décembre 2008 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :

- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS ;
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie Française,

ci-après dénommée "l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française" ou «"l'organisme" ou «"la Caisse" ou la "CPS",

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Moana BESA-PINCEMIN, habilitée par décision en date du 21 janvier 2008,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

SOMMAIRE

PAGES

Préambule 5

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX 7

Article 1er.- Champ d'application 7
Article 2.- Des conditions du partenariat 7

TITRE II – ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 8

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession 8
1. Demande de conventionnement 8
2. Examen des demandes 9
3. Adhésion à la convention 9
4. Conditions de validité des décisions 9
5. Obligation de disposer d'un cabinet pour les nouvelles installations 9
6. Cession de cabinet 10
7. Cabinets secondaires 10
8. Associations 10
9. Listes des praticiens conventionn2s 10
Article 4.- Honoraires opposables 10
Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) 10

TITRE III – DELIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS 11

Article 6.- Modalités d'exercice 11
1. Principes généraux 11
2. Remplacements 11
3. Suspension d'activité 12
Article 7.- Principe du libre choix 13
Article 8.- Délivrance des soins 13
Article 9.- Des feuilles de soins 13
1. Imprimés 13
2. Feuille de soins électronique 14
3. Honoraires 14
4. Cotation des actes 15
Article 10.- Paiements des honoraires 15
1. Vérification de l'ouverture des droits 15
2. Dispense d'avance des frais 16
3. Facturation des actes 16
4. Remboursement des frais de déplacement 16
5. Modalités de règlement 17

TITRE IV – MAÎTRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 17

Article 11.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses 17
Article 12.- De la qualité et du bon usage des soins 18
Article 13.- Les références professionnelles orthophoniques 18
Article 14.- Recueil d'informations 18
Article 15.- Soins coordonnés à domicile 19
Article 16.- Exercice du contrôle médical 19
Article 17.- Plafond d'efficience 19
Article 18.- Suivi de l'activité individuelle des orthophonistes 20
Article 19.- Du dépassement du plafond d'efficience 20

PAGES

TITRE V – PARTENARIAT CONVENTIONNEL 21
SECTION 1 : L'instance de concertation 21
Article 20.- La Commission Conventionnelle Paritaire 21
1. Composition 21
2. Rôle 22
3. Fonctionnement de la Commission 23
4. Conditions de vote 24
Section 2 : La formation continue conventionnelle 24
Article 21.- Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle 24
Article 22.- Mise en place et organisation du dispositif de formation continue 24
Article 23.- Financement des actions de formation 25
Section 3 : Non-respect des règles conventionnelles 25
Article 24.- Procédures conventionnelles 25
Article 25.- Cas de condamnation par les tribunaux 26
TITRE VI – TARIFS D'HONORAIRES 27
Article 26.- Valeur des lettres-clés 27
Article 27.- Mode de fixation des honoraires 27
Article 28.- Remboursement des soins – Tarifs de convention et tarif de responsabilité 27
Article 29.- Révision des tarifs d'honoraires 27
TITRE VII – DUREE ET CONDITION D'APPLICATION DE LA CONVENTION 28
Article 30.- Date d'entrée en vigueur et durée 28
Article 31.- Dénonciation 28
Article 32.- Notification de la convention – Délai d'opposition – Renonciation du praticien 28
Article 33.- Résiliation de la convention 29

Annexe I – Tarifs d'honoraires Annexe I – Page 1/1
Annexe II – Formation continue conventionnelle Annexe II – Page 1/1

En application des dispositions de la réglementation en vigueur, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, amélioré en un dispositif de régulation et de meilleure répartition de l'offre de soins, les parties s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel, le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre des régimes d'assurance maladie et accident du travail. Elles reconnaissent que l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et accident du travail est une des priorités pour la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Les parties signataires veilleront à garantir l'indispensable qualité des soins afin de poursuivre l'amélioration de l'état sanitaire de la population.

Elles décident :

- de garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité ;
- d'adapter la pratique de l'orthophonie dans le but de d'améliorer la qualité des soins et la maîtrise de l'évolution des dépenses ;
- de respecter la forme libérale de l'exercice de l'orthophonie ;
- de respecter le libre choix de l'auxiliaire médical par le malade et le paiement direct à l'acte ;
- de prendre en considération le développement des besoins et des expériences nouvelles en la matière et l'évolution de la démographie spécifique à la profession ;
- de respecter la liberté d'exercice de l'orthophoniste dans son domaine de compétence ;
- de mettre en application la maîtrise médicalisée et contractualisée de l'évolution des dépenses de soins compatibles avec les capacités financières des régimes ;
- d'encourager la formation continue conventionnelle.

Le Syndicat des orthophonistes de Polynésie française s'engage à contribuer, au nom de la profession qu'il représente, à la mesure des responsabilités de celle-ci au sein du système de distribution des soins.

Constatant la nécessité de faire évoluer la réglementation professionnelle des orthophonistes, les caisses d'assurance maladie s'engagent aux côtés des professionnels à proposer l'adaptation des textes législatifs et réglementaires aux réalités de l'exercice professionnel libéral.

Les dispositions de la présente convention trouveront leur adaptation au fur et à mesure de l'évolution des textes régissant l'exercice professionnel des orthophonistes.

Ainsi les orthophonistes pourront-ils mieux participer à une saine gestion du système de couverture sociale de santé à titre individuel et collectif dans le cadre de leur responsabilité thérapeutique et éthique.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.- Champ d'application

La présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française et les orthophonistes réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française exerçant en cabinet libéral, pour les soins dispensés au cabinet, au domicile du ressortissant ou, le cas échéant, dans des structures de soins privées dès lors que ceux-ci sont tarifés et facturés à l'acte, à l'exception des praticiens ayant fait connaître à la Caisse de Prévoyance Sociale, selon les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

Le conventionnement des orthophonistes salariés est autorisé à condition que le cumul d'activité reste compatible avec la permanence des soins et le respect de la bonne qualité de ceux-ci.

Le champ d'application de cette convention ne s'étend pas aux orthophonistes dans le cadre leur activité salariée au sein d'établissements de santé privés ou publics ou dans un centre de santé.

En outre, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'organisme payeur pourra solliciter, le cas échéant, auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité.

Article 2.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses, la prévention et la formation continue conventionnelle ;

- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens libéraux conventionnés que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public ;

Le succès de ce partenariat nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement, la mise en place et le fonctionnement effectif des instances conventionnelles et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;

- le respect par chacun des engagements souscrits ;

- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de l'orthophonie.

La Caisse s'engage à informer le ou les syndicats signataires et les praticiens des objectifs des enquêtes qu'elle entend mener conjointement pour l'application de la présente convention et de les associer à l'élaboration de la méthodologie de ces enquêtes. Les praticiens conventionnés participent à ces enquêtes dans toute la mesure compatible avec l'exercice de leur activité. De même le ou les syndicats signataires peuvent proposer des enquêtes conjointes dans l'intérêt de l'application de la convention.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son orthophoniste traitant est l'objet de ces contrôles.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des orthophonistes libéraux dans le Pays sont applicables suivant la réglementation en vigueur, portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la CPS et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

L'orthophoniste qui sollicite son conventionnement doit au préalable être immatriculé à la CPS et obtenir un numéro DN.

Il pourra ensuite adresser une demande écrite à la CPS. A l'appui de sa demande, il est tenu de fournir les documents ci-après :

- un dossier de demande de conventionnement ;
- une photocopie du ou des diplôme(s) dont l'original est préalablement enregistré(s) au Greffe du Tribunal de PAPEETE et à la Direction de la Santé ou une photocopie de l'attestation d'inscription de diplôme(s) délivrée par la Direction de la Santé ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie d'une pièce d'identité ;
- pour les orthophonistes salariés, une copie de son contrat de travail.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la CPS. Les dossiers complets sont enregistrés suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

2. Examen des demandes

Le conventionnement est accordé par la Caisse à tout orthophoniste qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession.

3. Adhésion à la convention

La CPS adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

L'orthophoniste dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception du document, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 52 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Cette décision est portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la CPS.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice d'une discipline donnée, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Obligation de disposer d'un cabinet

Dans le cadre d'une meilleure rationalisation de l'offre de soins libérale, les parties signataires s'accordent sur l'obligation pour les orthophonistes libéraux conventionnés de disposer d'un cabinet.

Dans le respect de leur déontologie, le cabinet doit être distinct de tout locaux commerciaux et comporter obligatoirement au minimum :

- une salle d'attente séparée de toutes salles de soins et/ou d'exercice de manière à respecter le secret médical ;
- au moins un sanitaire aux normes handicapées ;
- un accès aux personnes à mobilité réduite.

6. Cession de cabinet

Les orthophonistes conventionnés titulaires d'un cabinet ou détenant des parts dans une société, ont la possibilité de céder leur cabinet ou leurs parts. L'orthophoniste cessionnaire réglementairement autorisé à exercer en Polynésie française bénéficie de droit du régime conventionnel, dans le respect des règles d'accès au conventionnement définies au paragraphe 1 ci-dessus.

Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire devront en informer en même temps la Caisse.

7. Cabinets secondaires

Le conventionnement d'un orthophoniste s'applique à ses activités exercées tant à son cabinet principal qu'à son cabinet secondaire dûment autorisé suivant la réglementation en vigueur.

Un orthophoniste autorisé à ouvrir un cabinet secondaire ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un de ses cabinets pendant qu'il exerce dans l'autre.

8. Associations

Les demandes de conventionnement pour exercer en association sont soumises aux dispositions du présent article 3.

9. Listes des praticiens conventionnés.

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la CPS leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des orthophonistes conventionnés.

Article 4.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP)

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail **(date de paiement)**, figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP).

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif notamment vis-à-vis de l'administration fiscale.

TITRE III - DÉLIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS

Article 6.- Modalités d'exercice

1. Principes généraux

Tout orthophoniste est tenu de faire connaître à la CPS, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son adhésion à la présente convention, l'adresse géographique ainsi que ses coordonnées téléphoniques postales, télécopie et adresse e-mail de leur lieu d'exercice professionnel principal et/ou secondaire. Il peut s'agir soit d'un cabinet personnel, soit d'un cabinet de groupe, soit d'une société.

Il doit en outre informer la CPS de tout changement intervenu dans ses conditions d'exercice, dans le même délai sous peine de déconventionnement.

Lorsqu'un orthophoniste a la qualité de salarié, sauf à être hors du champ conventionnel conformément à l'article premier de la présente convention, il doit faire connaître à la Caisse : le nom, l'adresse et la qualification de son employeur conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente.

Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité [1] et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins orthophoniques par la Caisse d'assurance maladie.

Pour donner lieu à remboursement sur la base des tarifs conventionnels, les soins dispensés doivent être effectués, en dehors des cas de traitement à domicile, dans des locaux distincts de tout local commercial et sans communication aucune avec celui-ci.

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un orthophoniste qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de communiquer à la CPS préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant n'est pas conventionné.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment concernant la fourniture des documents prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la présente convention. Il est informé de ses obligations par l'orthophoniste remplacé.

[1] *La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition, à attirer la clientèle vers un cabinet, ou un établissement de soins déterminé.*

Selon le principe général, le remplacement étant uniquement destiné à assurer la suppléance provisoire d'une orthophoniste temporairement empêchée d'exercer sa profession, les parties signataires conviennent que :

- le remplacé déclare son remplacement par journée entière,
- une durée maximale de six (6) mois consécutifs.

Au-delà de cette période, le praticien concerné doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ci-dessous.

Durant son remplacement, l'orthophoniste s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art dans le Pays ou en France métropolitaine.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un orthophoniste interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

Le remplaçant ne peut prendre en charge simultanément que trois patientèles au maximum, soit pour un remplaçant non conventionné la possibilité de remplacer 3 orthophonistes et pour un remplaçant conventionné 2 orthophonistes.

Pour tout remplacement, le remplaçant doit conclure un contrat avec l'orthophoniste remplacé. La Caisse pourra en tant que de besoin, en demander la communication.

Il appartient à l'orthophoniste remplacé de vérifier que son remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement

3. Suspension d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à six (6) mois doit en informer la CPS en précisant les dates de début et de fin de la période concernée. Cette obligation d'information ne fait toutefois pas obstacle au contrôle de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral effectué chaque semestre par la Caisse et prévu par les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un orthophoniste n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article 6.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la CPS procède à la radiation d'office de l'orthophoniste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

Article 7.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale de Polynésie française ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse affiche dans ses locaux la liste exhaustive des orthophonistes conventionnés, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

La Caisse se réserve le droit de faire connaître aux ressortissants par tout moyen mis à sa disposition (publication dans la presse, communiqué, internet, etc.) les éventuelles sanctions définitives comportant interdiction temporaire ou définitive pour un praticien d'exercer, dans la mesure où le jugement le prévoit expressément, ainsi que les déconventionnements.

Article 8.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils sont tenus dans tous leurs actes d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Dans la limite de leur compétence et sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, ils demeurent libres du choix de leur technique, du nombre et de la fréquence des séances.

Article 9.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les orthophonistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type ou agréées par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Ils s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code praticien et leur commune d'installation.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou une structure d'hébergement, l'orthophoniste doit noter sur la feuille de soins, à côté de son identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement (maison de retraite, centre d'accueil et d'hébergement, famille d'accueil...) ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie et accident du travail des régimes de protection sociale de Polynésie française.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française prévoirait l'établissement d'imprimés autres que les feuilles de soins d'orthophonie, l'orthophoniste devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

La Caisse s'engage à consulter le syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la législation et de la réglementation.

2. Feuille de soins électronique

Lorsque les conditions techniques et règlementaires seront effectives, l'orthophoniste adhérant à la présente convention devra, dans la mesure des ses possibilités, télétransmettre les feuilles de soins relatives aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

3. Honoraires

Pour chaque acte qu'il effectue, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins ou le document de facturation (*), les indications prescrites par la réglementation en vigueur. L'exécution des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'acte en série, doit être mentionnée au jour le jour en utilisant la cotation prévue à la Nomenclature générale des actes professionnels.

Pour les actes hors nomenclature, il porte la mention " HN " sur la feuille de soins ou le document de facturation.

La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 10 relatifs au paiement des honoraires.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, l'orthophoniste peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe, un orthophoniste remplaçant peut donner l'acquit des honoraires pour les actes accomplis par le remplacé et réciproquement.

() Le document de facturation s'entend de tous imprimés ou documents homologués par la Caisse ou d'un modèle agréé par celle-ci.*

Par exception, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par un orthophoniste remplaçant, l'ensemble des honoraires peut être encaissé par l'orthophoniste exécutant habituellement les actes ; l'orthophoniste remplaçant doit toutefois apposer sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

De même, si tous les orthophonistes membres d'une société sont habilités à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

L'orthophoniste qui souhaite bénéficier du système de l'acquit des honoraires au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

Dispositions diverses

L'orthophoniste remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à l'article 7 des dispositions générales de la Nomenclature générale des actes professionnels.

4. Cotation des actes

Conformément à la délibération 2003-125 APF du 28 août 2003, dans l'attente d'une codification déterminée localement, les orthophonistes s'engagent à respecter les dispositions et les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur en Métropole à la date du 04 septembre 2003 et à en utiliser les cotations.

L'application, en Polynésie française, des modifications ultérieures de la nomenclature est décidée par le Conseil des ministres, après avis de la Caisse de prévoyance sociale et des régimes territoriaux de protection sociale et de la direction de la santé, qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les éventuelles adaptations à apporter.

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, l'orthophoniste complète la feuille de soins prévue à cet effet. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Il certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature et transmet la demande (DEP) accompagnée de la prescription au service contrôle médical de la Caisse.

La Caisse dispose de dix (10) jours francs à compter de la réception de la demande pour refuser l'entente préalable. Passé ce délai, et en cas de non réponse, la demande est considérée comme acceptée.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins la mention " acte gratuit ".

Article 10.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

L'orthophoniste est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse. (A titre d'information, le carnet de longue maladie n'est pas une preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné).

Dans le cas particulier où l'orthophoniste n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accident du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

2. Dispense d'avance des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'application du tiers payant, l'orthophoniste utilise le document établi ou agréé par la CPS.

Les ressortissants qui le souhaitent sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la CPS.

Les honoraires sont réglés par la Caisse directement à l'orthophoniste. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement à l'orthophoniste ses honoraires.

L'orthophoniste s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins "au rabais".

3. Facturation des actes

Outres les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le praticien adresse à la CPS, les documents suivants :

- la feuille de soins (facture) ;
- la prescription ;
- l'entente préalable.

Dans le cadre de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, celles-ci devront être accompagnées des pièces justificatives.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect de la nomenclature...), la CPS retourne à l'orthophoniste concerné, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Remboursement des frais de déplacement

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par l'orthophoniste placé sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au Titre III et sur la base des tarifs fixés en annexe I de la présente convention.

Conformément à l'article 7 de la présente convention, les frais de déplacement des orthophonistes ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

a) L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5ème kilomètre à partir de la limite de l'agglomération d'exercice du praticien. Il en est de même pour le retour.

b) En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, l'orthophoniste calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

c) En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en b), il ne peut y avoir facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

5. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article, la CPS règle directement aux orthophonistes, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accident du travail.

Seuls donnent lieu à un remboursement par l'assurance maladie les actes pour lesquels l'orthophoniste atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à réception par la CPS des documents justificatifs.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la CPS, celle-ci établit un ordre de recette adressé à l'orthophoniste concerné.

Cas particulier :

Pour les actes d'orthophonie effectués au cours d'une hospitalisation dans un établissement privé conventionné ne participant pas au service public hospitalier, la part garantie par la Caisse peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, être versée selon le choix du professionnel :

- soit globalement à un praticien ou au responsable de l'établissement exerçant dans l'établissement, désigné par l'ensemble des dispensateurs de soins ;
- soit individuellement, à chaque orthophoniste.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 11.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- La qualité et le bon usage des soins
- Les recommandations professionnelles
- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- le plafond d'efficience au-delà duquel les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés par un orthophoniste n'est plus assurée.

Article 12.- De la qualité et du bon usage des soins

Les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins suivis, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

L'orthophoniste, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels, demeure libre du choix de la technique employée. Celle-ci ne peut donner lieu à une cotation supérieure ou à un dépassement tarifaire.

Les orthophonistes, lors du bilan orthophonique tel que défini par la Nomenclature générale des actes professionnels, établissent l'évaluation des troubles et proposent au médecin, dans le respect des textes réglementaires, un traitement orthophonique en conformité avec la Nomenclature générale des actes professionnels.

Les orthophonistes conventionnés participent, pour ce qui relève de leur exercice professionnel sous convention, à la politique de régulation des dépenses et de qualité des soins.

Article 13 - Les références professionnelles orthophoniques

Les parties signataires conviennent, selon les textes en vigueur, de procéder à la sélection des thèmes susceptibles de donner lieu à des références professionnelles orthophoniques destinées à promouvoir la qualité des soins d'orthophonie. Des avenants à la convention préciseront les références professionnelles orthophoniques retenues et les modalités de suivi de celles-ci.

Article 14.- Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale de Polynésie française s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code praticien, leur zone de conventionnement, le code des actes effectués.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la CPS et les instances paritaires.

En outre, elles peuvent être transmises annuellement à la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la CPS et procède à leur analyse.

Article 15.- Soins coordonnés à domicile

Dans le cadre de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé tout en garantissant une qualité de soins, la commission conventionnelle paritaire est chargée d'élaborer une réflexion et de développer une proposition de soins coordonnés à domicile.

Un projet de protocole devra être soumis aux instances paritaires des conventions des infirmiers et des médecins pour y recevoir leurs observations éventuelles et leur approbation dans les meilleurs délais.

Article 16.- Exercice du contrôle médical

L'exercice du médecin conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie. Il est chargé d'un rôle d'information général, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur l'opportunité de la prise en charge médicale et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Lors des contrôles effectués par le médecin conseil, celui-ci ne peut en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Il doit en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, l'orthophoniste traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical.

En cas de différend de prise en charge entre l'orthophoniste traitant et le médecin conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant.

Article 17.- Plafond d'efficience

Le plafond d'efficience correspond au remboursement par la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française au cours de l'année civile considérée de l'ensemble des actes inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels exprimés en coefficients et effectué par un orthophoniste exerçant à titre libéral et/ou son remplaçant.

Ce plafond constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans les conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité. Il en est de même des indemnités kilométriques dont le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est plus prise en charge est fixé conventionnellement en annexe de la présente convention.

Le plafond d'efficience d'activité individuelle compatible avec la distribution de soins de qualité s'établit à 36.800 AMO pour l'année civile considérée.

Article 18.- Suivi de l'activité individuelle des orthophonistes

Les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif de suivi de l'activité des praticiens conventionnés.

Suivi du plafond individuel d'efficience

L'activité étudiée est examinée à partir des relevés individuels d'activité transmis par la Caisse à chaque praticien. Les relevés correspondent aux actes remboursés par la CPS pour les régimes de protection sociale qu'elle gère durant une période de référence.

Il est convenu qu'un relevé de l'ensemble des remboursements des actes du premier semestre et de fin d'exercice sera adressé au praticien dans les délais suivants :

- le premier, avant la fin du troisième trimestre ;
- le second, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

La constatation du dépassement du plafond d'efficience d'activité individuelle est effectuée dans le courant du premier semestre de l'année civile suivante selon les modalités prévues à l'article suivant.

Article 19.- Du dépassement du plafond d'efficience

Lorsque le plafond d'efficience d'activité individuelle est atteint, la Caisse invite le praticien concerné à formuler ses observations selon les modalités prévues à l'article 24.

Au-delà du plafond d'efficience d'activité individuelle, les actes effectués ne sont plus remboursés par la Caisse et un reversement, constitué de la partie des dépenses remboursées par l'Assurance maladie correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés, est effectué par le praticien concerné à la Caisse.

Dans tous les cas, les déplacements ne donnent plus lieu au paiement de l'indemnité dès lors que sera atteint le plafond d'efficience d'activité individuelle et les indemnités perçues indûment font également l'objet d'un reversement.

Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la CPS procède à la radiation d'office de l'orthophoniste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.

La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.

Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la CPS

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

SECTION 1 : L'INSTANCE DE CONCERTATION

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 20.- La commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée de trois (3) représentants du Régime Général des Salariés (RGS), de deux (2) représentants du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité Territorial (RST) ;
- une section professionnelle composée de six (6) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle de représentant de la Section Professionnelle.

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'Agent Comptable et un (1) médecin conseil de la Caisse, ou leurs représentants, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de deux (2) conseillers au maximum qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la commission est assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et du ou des syndicats signataires.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé dans les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention, et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins.

A cet effet, la Caisse met à la disposition des membres de la commission, dans la mesure de ses possibilités et à leur demande, tout élément d'information statistique nécessaire à leurs travaux.

Elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Informée par la Caisse, elle donne un avis sur tous les remplacements d'une durée supérieure à six (6) mois.

Elle est informée par la Caisse du nombre et de la répartition des professionnels dont les seuils annuels d'activité individuelle sont inférieurs ou supérieurs à ceux définis.

Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques permettant de mieux définir les besoins de santé de la population, d'évaluer le coût des soins, la répartition de l'offre de soins d'orthophonie dans sa globalité, la morbidité et de procéder à toute autre étude qu'elle juge utile.

Elle est chargée de suivre l'évolution des dépenses de soins d'orthophonie des professionnels conventionnés.

Elle examine les conditions annuelles de revalorisation tarifaire.

Elle participe à la mise en place de la formation continue conventionnelle et, notamment, fixe pour l'année les thèmes de formation.

Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires.

La commission adresse également aux parties signataires un rapport annuel d'activité de la commission.

3. Fonctionnement de la commission

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la CPS, qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

Dans la mesure du possible, la commission conventionnelle paritaire fixe en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins quinze (15) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la CPS au lieu et place de la commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que ce soit.

4. Conditions de vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présente lors du scrutin. Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

SECTION 2 : LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement de la formation continue et la prévention. Elles conviennent qu'il est de leur attribution de définir et de promouvoir les thèmes d'actions de formation continue qu'elles soutiennent dans le cadre conventionnel.

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des orthophonistes aux actions de formation continue conventionnelle ainsi que les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation, notamment en matière d'économie de la santé.

Article 21.- Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation professionnelle continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé.

Article 22.- Mise en place et organisation du dispositif de formation continue

Une commission chargée de la formation continue est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse ou de son représentant qui en assure la présidence, de l'agent comptable de la Caisse ou de son représentant et d'un médecin conseil de la CPS ainsi que de trois (3) orthophonistes désignés par le ou les syndicats signataires.

Elle délibère si la moitié des membres qui la compose assiste à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

La commission paritaire chargée de la formation continue est chargée :

- d'élaborer le cahier des charges du programme de formation continue conventionnelle (FCC) ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de définir les complémentarités des actions de formation avec celles destinées aux praticiens du secteur public et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines de Polynésie française ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins ;
- de décider des thèmes de FCC ouvrant droit à indemnisation.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée à un organisme ou une association répondant au cahier des charges approuvé par la commission conventionnelle paritaire. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère la dotation prévue à l'article 21 pour le financement des actions de formation.

Article 23.- Financement des actions de formation

La contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées, annexée aux présentes, est fixée chaque année par avenant.

SECTION 3 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 24.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'un orthophoniste ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde ou un déconventionnement temporaire ou définitif.

Les déconventionnements temporaires sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure. Le déconventionnement peut également être prononcé pour la durée de la convention ou à titre définitif.

Tout déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

§2.- Lorsqu'un orthophoniste a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 6, paragraphe 1 de la présente convention ;
- refusé les contrôles diligentés par le service contrôle médical de la Caisse ;
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables ;

- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus ;

- ignoré le tact et la mesure dans la fixation du montant des honoraires de ses soins ;

- ignoré les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ;

- fait de fausses déclarations ou fraudé;

- et tout manquement aux règles conventionnelles.

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et à l'orthophoniste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

L'orthophoniste peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée à l'orthophoniste concerné.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la CPS peut décider de notifier à l'orthophoniste concerné l'une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§4.-Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné. Elles sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire après avoir été notifiées à l'intéressé.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 25.- Cas de condamnation par les tribunaux

En cas de condamnation définitive d'un orthophoniste par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de le placer hors convention pour l'une des durées prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, à compter de la date d'application de la condamnation et pour la durée de la condamnation.

La commission conventionnelle paritaire est informée par la CPS de toute mesure prise en application du présent article.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 26.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins d'orthophonie dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 27.- Mode de fixation des honoraires

Les orthophonistes établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Ils s'interdisent tout dépassement.

Article 28.- Remboursement des soins - Tarifs de convention et tarifs de responsabilité

La CPS s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les orthophonistes conventionnés dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I et des coefficients de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Article 29.- Révision des tarifs d'honoraires

§1. Constat annuel

Avant le 15 octobre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente :

- un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles.

§2. Révision

La révision des tarifs constitue au même titre que les autres dispositions un des éléments de l'équilibre conventionnel.

Avant le 30 octobre de chaque année, les tarifs sont discutés en commission conventionnelle paritaire qui transmet aux conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française un avenant qui propose pour l'année suivante les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 30.- Date d'entrée en vigueur et durée

La convention est conclue pour la période de l'année civile restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 01 janvier 2010.

Article 31 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée trois (3) mois au moins avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, adressée par l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires.

Dans ce cas, les effets des présentes perdurent durant ce délai de trois (3) mois pendant lequel une nouvelle convention devra être négociée.

Article 32.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

La Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peuvent adhérer que les orthophonistes remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

L'orthophoniste qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, il doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

" J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES ET AUX ANNEXES "

et signer la dernière page.

Il devra enfin dater et signer l'Annexe I de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par l'orthophoniste de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

La même procédure s'applique à tout avenant.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Tout orthophoniste exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse par écrit.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Article 33.- Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'approbation d'une convention entre un ou plusieurs syndicats représentatifs des orthophonistes et l'organisme de gestion.

Elle peut être résiliée d'accord partie et sans délai en cas de signature d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou plusieurs syndicats représentatifs des orthophonistes.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant les motifs sur lesquels ils estiment devoir fonder leur décision :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;
- en cas de modification législative mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession médicale dans ses rapports avec la CPS ;
- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à PAPEETE, le 08 janvier 2009
en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française :
La secrétaire générale,
Mme Moana BESA-PINCEMIN.

Pour la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :
Le directeur,
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE I

TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé	Valeur 2009
AMO	460 CFP
IFD	350 CFP
IK	90 CFP

ANNEXE II

LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC)

La dotation pour les actions de formation agréées par les instances paritaires, est fixé pour l'exercice 2009 comme suit :

Pour l'année 2009, le montant de cette dotation est fixé à :
UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS CFP (1 500 000 F CFP).

AVENANT N° 1

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),

sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 4-2009/CA du 7 mai 2009 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 2-2009/CA.RNS du 17 juin 2009 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
- et n° 3-2009/CG.RSPF du 25 juin 2009 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1280 CM du 7 août 2009, publié au JOPF n° 34 du 20 août 2009 ;

représentée par sa Directrice par intérim, Mlle Aline SUE, habilitée par délégations :

- n° 42/P en date du 15 mai 2009 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS ;
- n° 2/RNS en date du 25 mars 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 04/RSPF en date du 9 mars 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Mademoiselle Moana BESA-PINCEMIN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. – Les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, relatif à la composition de la commission conventionnelle paritaire, ainsi définies :

"La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée de trois (3) représentants du Régime Général des Salariés (RGS), de deux (2) représentants du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité Territorial (RST) ;
- une section professionnelle composée de six (6) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention."

sont modifiés comme suit:

"La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- **une section sociale composée trois (3) représentants désignés par la Caisse parmi les administrateurs dont un (1) représentant du Régime Général des Salariés (RGS), un (1) représentant du Régime des Non-Salariés (RNS) et un (1) représentant du Régime de Solidarité de Polynésie française (RSPF) ;**
- **une section professionnelle composée de trois (3) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention."**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. – Les dispositions de l'article 20, paragraphe 4, relatif aux conditions de vote de la commission conventionnelle paritaire ainsi définies :

"La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présente lors du scrutin. Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote".

sont modifiés comme suit:

"La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions relatives aux suppléants prévues au présent article."

Le reste sans changement.

PAPEETE, le 31 août 2009

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux
de la Polynésie française :
La secrétaire générale,
Mme Moana BESA-PINCEMIN.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
La directrice par intérim,
Mme Aline SUE.

AVENANT N° 2

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
domiciliée à PAPEETE – Rue du Commandant Chessé, Mamao,
B.P. 1 – 98 713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu l'arrêté n° 948 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 2 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ,
publié au JOPF n°26 du 12/07/2010

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Mademoiselle Moana BESA-PINCEMIN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée pour l'exercice 2010 comme suit :

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droits, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance de Polynésie française, sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	VALEUR 2010
AMO	460 F CFP
IFD	350 F CFP
IK	90 F CFP

ARTICLE 2. – La dotation relative à "LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC)" définie en annexe II de la convention du 08 janvier 2009 est fixée pour l'exercice 2010 comme suit :

Pour l'année 2010, le montant de cette dotation est fixé à :

UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (1 500 000 F CFP)

PAPEETE, le 15 juillet 2010

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux de la Polynésie française :
La secrétaire générale,
Mme Moana BESA-PINCEMIN.

Pour la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française :
Le directeur,
Régis CHANG.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 140 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 24-2011/CA du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1997 CM du 8 décembre 2011, publié au JOPF n° 50 du 15 décembre 2011 ;*
- n° 22-2011/CA.RNS du 25 novembre 2011 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2153 CM du 23 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 NC du 29 décembre 2011 ;*
- n° 28-2011/CG.RSPF du 24 novembre 2011 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2130 CM du 22 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 du 29 décembre 2011 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 13/RNS en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Secrétaire Général, Monsieur Philippe DARIUS, dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er.- L'annexe 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée comme suit pour l'exercice **2012** :

LIBELLE	VALEUR 2012
AMO	**450 F CFP**
IFD	**350 F CFP**
IK	**90 F CFP**

Article 2. - En outre, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2012, soit suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 8 janvier 2009.

PAPEETE, le 09/01/2012.

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux
de la Polynésie française :
Le secrétaire général,
M. Philippe DARIUS.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Régis CHANG.

AVENANT N° 4

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 143 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 49-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2066 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 36-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2111 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 44-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2137 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Secrétaire Général, Madame Anne PIGOUNIDES, dûment mandatée,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er.- L'annexe 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée comme suit pour l'exercice **2012** :

LIBELLE	VALEUR 2012
AMO	**450 F CFP**
IFD	**350 F CFP**
IK	**90 F CFP**

Article 2. - En outre, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2012, soit suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 8 janvier 2009.

PAPEETE, le 09/01/2011.

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux
de la Polynésie française :
Le secrétaire général,
M. Philippe DARIUS.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Régis CHANG.

AVENANT N° 5

à la CONVENTION du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 49-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2066 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 36-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2111 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 44-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2137 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Secrétaire Général, Madame Anne PIGOUNIDES, dûment mandatée,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 08 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er. - L'annexe 1 intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 08 janvier 2009 est fixée comme suit **pour l'exercice 2013** :

LIBELLE	VALEUR 2013
AMO	**450 F CFP**
IFD	**350 F CFP**
IK	**90 F CFP**

Article 2. - L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses en orthophonie, pour **2013,** se rapportant aux honoraires des orthophonistes est fixé, en date de paiement et hors Régime de la Sécurité Sociale, à :

298 MF CFP (DEUX CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLIONS DE FRANCS CFP).

Article 3. - Contribution au budget de formation

En outre, les orthophonistes acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 23 de la convention du 8 janvier 2009 soit fixée dans une limite de cinq millions de francs CFP (5 MF), au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de la mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Article 4. - Après le 3ème alinéa du paragraphe 5 de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »

PAPEETE, le 8 01 13

Pour le syndicat des orthophonistes libéraux
de la Polynésie française :
La secrétaire générale,
Anne PIGOUNIDES.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Régis CHANG.

Page LEXPOL 148 sur 496

ARRETE n° 100 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 novembre 2002 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 15 à ladite convention.

NOR : CPS1300106AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 12-2002 CA.RNS, n° 25-2002 CG.RSPF et n° 16-2002 CA des 23, 24 et 27 septembre 2002 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 1419 CM du 17 octobre 2002 ;

Vu la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, ses annexes et avenants ;

Vu l'arrêté n° 340 CM du 8 mars 2012 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 28 novembre 2002 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 14 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 48-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 15 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2065 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 35-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n° 15 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2110 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 43-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 15 à la convention entre le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2136 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 28 novembre 2002 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 15 à la convention signée le 28 novembre 2002 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE POLYNESIE FRANCAISE

C.P.S. – Edition du 20 septembre 2002

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),

représentée par sa Directrice, Madame Maïana BAMBRIDGE,
habilitée par délibérations :

- n° 16-2002/C.A. en date du 27 septembre 2002 du Conseil d'Administration Régime Général des Salariés ;
- n° 12-2002/CA.RNS en date du 23 septembre 2002 du Conseil d'Administration du Régime des Non-Salariés ;
- n° 25-2002/CG.RST en date du 24 septembre 2002 du Comité de Gestion du Régime de Solidarité Territorial.

ci-après dénommée « l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux » ou « l'organisme» ou « la Caisse »

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, le Docteur Bruno KRESSMANN,
habilité par décision en date du 19/03/02 annexée aux présentes.

D'AUTRE PART.

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

SOMMAIRE

PAGES

PREAMBULE 4

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX 5

ARTICLE 1ER.- CHAMP D'APPLICATION 5
ARTICLE 2.- DES CONDITIONS DU PARTENARIAT 5

TITRE II – ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 7

ARTICLE 3.- REGULATION DE LA DEMOGRAPHIE DE LA PROFESSION 7
1. DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT 7
2. EXAMEN DES DEMANDES 7
A) PRINCIPE GENERAL 7
B) ACCES AU CONVENTIONNEMENT SUR LES ZONES GEOGRAPHIQUES GELEES 7
3. ADHESION A LA CONVENTION 8
4. CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS 8
5. OBLIGATION DE DISPOSER D'UN CABINET POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS 8
6. CESSION DE CABINET 9
7. CABINETS SECONDAIRES 9
8. ASSOCIATIONS 9
9. LISTES DES PRATICIENS CONVENTIONNES 9
ARTICLE 4.- HONORAIRES OPPOSABLES 9
ARTICLE 5.- RELEVE INDIVIDUEL D'ACTIVITE PROFESSIONNEL (RIAP) 10

TITRE III – DELIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS 11

ARTICLE 6.- MODALITES D'EXERCICE 11
1. PRINCIPES GENERAUX 11
2. REMPLACEMENTS 11
3. CESSATION D'ACTIVITE 12
4. EXERCICE CONVENTIONNEL EFFECTIF DE LA PROFESSION EN LIBERAL 12
ARTICLE 7.- PRINCIPE DU LIBRE CHOIX 13
ARTICLE 8.- DELIVRANCE DES SOINS 13
ARTICLE 9.- DES FEUILLES DE SOINS 14
1. IMPRIMES 14
2. FEUILLE DE SOINS ELECTRONIQUE 14
3. HONORAIRES 14
4. COTATION DES ACTES 15
ARTICLE 10.- PAIEMENTS DES HONORAIRES 15
1. VERIFICATION DE L'OUVERTURE DES DROITS 15
2. DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS 16
3. FACTURATION DES ACTES 16
4. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT 16
5. MODALITES DE REGLEMENT 17

TITRE IV – MAÎTRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 18

ARTICLE 11.- PRINCIPES DE LA MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 18
ARTICLE 12.- RECUEIL D'INFORMATIONS 18
ARTICLE 13.- SOINS COORDONNES A DOMICILE 18
ARTICLE 14.- EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL 19
ARTICLE 15.- PLAFOND D'EFFICIENCE 19
ARTICLE 16.- SUIVI DE L'ACTIVITE INDIVIDUELLE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES 20
SUIVI DU PLAFOND INDIVIDUEL D'EFFICIENCE 20
ARTICLE 17.- DU DEPASSEMENT DU PLAFOND D'EFFICIENCE 20

Page LEXPOL 152 sur 496

ARTICLE 18.- SUIVI DE L'OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES DE SOINS BUCCO-DENTAIRES 17
ARTICLE 19.- EN CAS DE NON-RESPECT DE L'OBJECTIF 18
ARTICLE 20.- DU DEPASSEMENT DES SEUILS 18
ARTICLE 21.- LES MEDICAMENTS BIOEQUIVALENTS LES MOINS CHERS 19
ARTICLE 22.- LES SOINS PRECOCES 19
ARTICLE 23.- LES PROGRAMMES INCITATIFS DE SOINS PREVENTIFS 19

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL 19

SECTION 1 : L'INSTANCE DE CONCERTATION 19
ARTICLE 24.- LA COMMISSION CONVENTIONNELLE PARITAIRE 20
1. COMPOSITION 20
2. ROLE 20
3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 22
4. CONDITIONS DE VOTE 23
SECTION 2 : LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 23
ARTICLE 25.- OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 23
ARTICLE 26.- MISE EN PLACE ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE FORMATION CONTINUE 23
ARTICLE 27.- FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION 24
SECTION 3 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES 24
ARTICLE 28.- PROCEDURES CONVENTIONNELLES 24
ARTICLE 29.- CAS DE CONDAMNATION PAR L'ORDRE OU LES TRIBUNAUX 25

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES 26

ARTICLE 30.- VALEUR DES LETTRES-CLES 26
ARTICLE 31.- MODE DE FIXATION DES HONORAIRES 26
ARTICLE 32.- REMBOURSEMENT DES SOINS 26
ARTICLE 33.- REVISION DES TARIFS D'HONORAIRES 26

TITRE VII - DUREE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION 27

ARTICLE 34.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION 27
ARTICLE 35.- CONDITIONS DE VALIDITE DE LA CONVENTION 27
ARTICLE 36.- NOTIFICATION DE LA CONVENTION - DELAI D'OPTION - RENONCIATION DU PRATICIEN 27
ARTICLE 37.- RESILIATION DE LA CONVENTION 28

ANNEXE I TARIFS D'HONORAIRES 29
ANNEXE II OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES
ANNEXE III MODELE DE DEVIS 30
ANNEXE IV LISTE DES CHIRURGIENS-DENTISTES CONVENTIONNES 33

En application des dispositions des délibérations n° 95-109 AT modifiée en date du 03 août 1995, n° 99-87 APF en date du 20 mai 1999 et de l'arrêté n° 1804/CM en date du 27 décembre 2000, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, complété en un dispositif de régulation et de meilleure répartition de l'offre de soins le 27 décembre 2000, le Syndicat des chirurgiens-dentistes et l'organisme payeur, ayant confrontés leurs réflexions et leurs propositions, s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel ; le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties, tant l'organisme payeur que les professionnels de santé, veilleront à garantir l'indispensable qualité des soins afin de poursuivre l'amélioration de l'état sanitaire de la population, conformément au code de déontologie.

Elles décident :

- d'adapter la pratique de l'art dentaire dans le but d'améliorer la qualité des soins et la maîtrise médicalisée des dépenses ;
- de respecter la forme libérale de l'exercice de l'art dentaire ;
- de respecter le libre choix du patient vis-à-vis du praticien ;
- de respecter la liberté de prescription du praticien dans le domaine de l'art dentaire ;
- de mettre en application la maîtrise médicalisée et contractualisée de l'évolution des dépenses dentaires ;
- d'encourager la formation continue conventionnelle dans les conditions prévues au Titre V Section II ci-après.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.- Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 3 relatif à la démographie de la profession, la présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux et les chirurgiens-dentistes libéraux réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française, à l'exception des praticiens ayant fait connaître à la C.P.S., selon les conditions prévues à l'article 36 de la présente convention, qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

En outre, l'organisme payeur pourra solliciter le cas échéant auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité.

Article 2.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles. Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses et la formation continue conventionnelle ;
- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens libéraux conventionnés et les règles de déontologie que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public ;

Le succès de ce partenariat nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement, la mise en place et le fonctionnement effectif de la Commission conventionnelle paritaire et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;
- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de l'art dentaire.

La Caisse, le ou les syndicats et les praticiens définissent les objectifs ainsi que la méthodologie des enquêtes qu'ils entendent mener conjointement pour l'application de la présente convention. Les praticiens conventionnés s'engagent à participer à ces enquêtes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son chirurgien-dentiste traitant est l'objet de ces contrôles.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des chirurgiens-dentistes sur le Territoire sont applicables suivant l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

Le chirurgien-dentiste qui sollicite son conventionnement doit adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, il est tenu de fournir les documents ci-après :

- une attestation d'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre ;
- une photocopie de sa pièce d'identité.

Le praticien doit indiquer la zone de conventionnement où il souhaite exercer son activité, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Médical de la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés par la C.P.S. suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

Le rejet sera notifié par la Caisse au demandeur par tout moyen certain de transmission.

2. Examen des demandes

a) Principe général

Le conventionnement est accordé par la Caisse à tout chirurgien-dentiste qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession réserve faite des dispositions de l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 relatives à l'accès au conventionnement sur certaines zones géographiques gelées.

b) Accès au conventionnement sur les zones géographiques gelées

La Caisse transmet la demande de conventionnement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la Commission de régulation des conventionnements des chirurgiens dentistes qui statue sur la demande suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Une fois que l'arrêté pris par le Président du Gouvernement du Territoire autorisant le praticien concerné à bénéficier des dispositions conventionnelles dans la zone gelée demandée est publié au Journal Officiel de la Polynésie française, le conventionnement n'est accordé par la Caisse qu'après confirmation par écrit du chirurgien dentiste concerné, de se placer sous le régime de la présente convention, suivant la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article 3.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le chirurgien dentiste dispose alors d'un délai d'un (1) mois, éventuellement augmenté des délais réglementaires de distance, à compter de la réception du courrier, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 36 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles. La décision de conventionnement sera caduque et toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1, 2a) et 2b) du présent article 3.

Cette décision est portée à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice d'une discipline donnée, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Cession de cabinet

Les chirurgiens-dentistes conventionnés titulaires d'un cabinet ou détenant des parts dans une société, ont la possibilité de céder leur cabinet ou leurs parts. Le chirurgien-dentiste cessionnaire réglementairement autorisé à exercer en Polynésie française bénéficie de droit du régime conventionnel, dans le respect des règles d'accès au conventionnement définies au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve du renoncement au conventionnement du praticien cédant son cabinet ou ses parts.

6. Assistants

Les chirurgiens-dentistes identifiés en qualité d'assistants-collaborateurs ne bénéficient pas d'un droit propre au conventionnement.

Seuls bénéficient d'un droit propre au conventionnement les assistants-collaborateurs déjà enregistrés avant l'application de la mesure de gel des conventionnements, soit le 03 juin 1999.

7. Cabinets secondaires

Sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'accès au conventionnement par zones géographiques prévues par l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000, le conventionnement d'un chirurgien-dentiste s'applique à ses activités exercées tant à son cabinet principal qu'à son cabinet secondaire dûment autorisé par le Conseil de l'Ordre.

Un chirurgien-dentiste autorisé à ouvrir un cabinet secondaire ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un de ses cabinets pendant qu'il exerce dans l'autre.

8. Listes des praticiens conventionnés.

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des chirurgiens-dentistes conventionnés.

Article 4.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP).

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque trimestre, le montant global des honoraires et prescriptions remboursés par l'assurance maladie et accident du travail **(date de paiement)**, figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), tel que prévu à l'article 6 paragraphe 4 de la présente convention.

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

TITRE III - DÉLIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS

Article 6.- Modalités d'exercice

1. Principes généraux

Tout chirurgien-dentiste est tenu de faire connaître à la C.P.S., dans un délai d'un (1) mois, éventuellement augmenté des délais réglementaires de distance, à compter de la date de son adhésion à la présente convention, l'adresse géographique de son cabinet (principal et éventuellement secondaire) ainsi que ses coordonnées téléphoniques et postales.

Il doit fournir une attestation d'inscription à la section locale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Lorsqu'il exerce au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, il doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

Il doit en outre informer la C.P.S. dans un délai d'un (1) mois, éventuellement augmenté des délais réglementaires de distance, de tout changement intervenu dans ses conditions d'exercice. Le défaut d'information est un motif de mesure de déconventionnement telle que prévue par l'article 28 de la présente convention.

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de justifier d'une autorisation de remplacement délivrée par la section locale du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de communiquer à la C.P.S. le nom du remplaçant, son numéro d'inscription à la section locale de l'Ordre ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est informé de ses obligations par le chirurgien-dentiste remplacé.

Durant son remplacement, le chirurgien-dentiste s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art sur le Territoire.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un Chirurgien-dentiste interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à deux (2) mois doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée. Cette obligation d'information ne fait toutefois pas obstacle au contrôle de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral effectué chaque semestre par la Caisse et prévu par les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Conformément aux dispositions de la délibération 95-109/AT modifiée, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Les parties s'entendent pour définir que l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail ;
- du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale territoriaux ;

- de l'installation conforme au Code de Déontologie ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque trimestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale territoriaux.

Les parties signataires s'entendent pour définir, dans un délai d'un (1) an, dans le cadre des discussions en Commission Conventionnelle Paritaire, un plancher d'activité nécessaire au maintien du bénéfice du conventionnement. Ce plancher d'activité fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle rappelle aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe 4, et informe qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, pour donner des explications sur leur faible activité. A défaut, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède de la même manière à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

Par ailleurs, en cas de nécessité, le Service Médical de la C.P.S. peut diligenter une enquête, en tenant compte des critères énoncés à l'alinéa 2 du présent paragraphe 4. Un rapport écrit, transmis à la Commission Conventionnelle Paritaire, énonce les éventuels manquements du praticien concerné pouvant justifier une mesure de déconventionnement du chirurgien dentiste proposé à la Caisse par la Commission Conventionnelle Paritaire.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 7.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale territoriaux ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de traitements ou soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse publie dans les quotidiens de la place et sur son site internet, la liste exhaustive des chirurgiens-dentistes conventionnés, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

La Caisse se réserve le droit de faire connaître aux ressortissants par tout moyens mis à sa disposition (publication dans la presse, communiqué, internet, etc...), les sanctions prononcées par le Conseil de l'Ordre comportant interdiction temporaire ou définitive pour un praticien d'exercer ainsi que les éventuelles mesures de déconventionnement.

Article 8.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf en cas d'urgence ou lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science et aux recommandations.

Ils sont tenus dans tous leurs actes et prescriptions d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Article 9.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type fournies ou agréés par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Ils s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code de praticien et leur zone de conventionnement.

L'agrément d'un imprimé par la Caisse emporte obligation pour le praticien concerné de transmettre ses éléments de facturation par support informatique tel que prévu à l'article 13 paragraphe de la présente convention.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux prévoirait l'établissement d'imprimés autres que les feuilles de soins bucco-dentaires, le chirurgien-dentiste devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

2. Honoraires

Lors de chaque acte, le chirurgien-dentiste porte sur la feuille de soins et de traitements bucco-dentaires les indications prescrites par la réglementation. L'exécution des soins doit être mentionnée au jour le jour, dans la limite de la période de validité de la feuille de soins et de traitement bucco-dentaire. La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués. Dans le cas d'entente préalable, le praticien notifie son identification par apposition de son cachet professionnel lors de l'acquit de la prestation.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires le montant total des honoraires des actes remboursables par la Caisse qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu les honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 13 relatif au paiement des honoraires.

Si tous les chirurgiens-dentistes membres d'une société sont habilités à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

3. Arrêt de travail

Le praticien indique sur l'imprimé type "Certificat médical d'arrêt de travail", s'il y a lieu et lorsqu'il s'agit du ressortissant lui-même, les dates de début et de fin de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire et les heures de sortie qu'il autorise pour raisons médicales. Il indique également sur la feuille de soins, lorsqu'elle comporte une zone prévue à cet effet, le nombre de jours et la date d'effet de l'arrêt de travail. Le chirurgien-dentiste exposera, lorsque la demande lui en sera faite par le Service Médical de la Caisse, les motifs de la prescription d'arrêt de travail.

4. Cotation des actes

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à respecter les dispositions et les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Les dispositions et cotations en vigueur en métropole sont applicables par les parties signataires à compter de la date d'application indiquée dans la lettre-circulaire adressée par la Caisse à chaque praticien.

Conscientes de l'importance de cette information, les parties signataires s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute modification de nomenclature intervenue en métropole.

En cas d'actes hors nomenclature, le chirurgien-dentiste inscrit le montant des honoraires perçus en indiquant la mention "acte hors nomenclature" ou l'abréviation "H.N.".

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, le chirurgien-dentiste complète la feuille de soins et de traitements bucco-dentaires sur la partie confidentielle prévue à cet effet :

- il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ainsi que les motifs de sa demande ;
- pour les traitements prothétiques, il remplit le schéma dentaire selon les indications figurant sur le volet confidentiel.

Il certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature.

La Caisse notifie à l'intéressé l'acceptation ou le rejet de la prise en charge.

Article 10.- Rédaction des ordonnances

Le chirurgien-dentiste formule ses prescriptions conforme au code de déontologie sur une ordonnance portant de façon lisible son nom, son adresse, sa spécialité éventuelle, sa zone de conventionnement et son numéro de code de praticien ainsi que le nom, le prénom et le numéro DN du patient. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible – notamment en ce qui concerne la durée du traitement – et conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un (1) mois, le praticien doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un (1) mois, dans la limite de six (6) mois de traitement.

En accord avec son patient et dans le respect de son code de déontologie, le chirurgien-dentiste consulte le carnet médical et inscrit les informations utiles et nécessaires au suivi médical du patient.

Le chirurgien-dentiste formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions :

- de médicaments ;
- de soins à effectuer par des auxiliaires médicaux ;
- d'examens de laboratoire ;

Le praticien ne peut utiliser des ordonnances dont l'impression est préétablie.

Le manquement aux dispositions des alinéas ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 28 de la présente convention.

Article 11.- Devis

Avant l'élaboration d'un traitement remboursable par la Caisse pouvant faire l'objet d'un dépassement d'honoraires par entente préalable tel que prévu à l'article 12 ci-après, le chirurgien-dentiste remet au patient un devis descriptif écrit établi selon le modèle présenté en annexe III et comportant :

- la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés (voir note 1) ;
- le montant des honoraires correspondant au traitement proposé au patient ;
- le montant de la base de remboursement correspondant, calculé selon les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Ce devis doit être daté et signé par le praticien et le ressortissant. Il peut être accepté par l'intéressé, soit immédiatement, soit après que ce dernier eut pris connaissance de la réponse de la Caisse à la demande d'entente préalable.

Les litiges relatifs à l'application de ces dispositions sont soumis à la Commission conventionnelle paritaire dans les conditions prévues à l'article 28 de la convention.

Note : *(1) Un devis doit être également établi dans le cas de soins nécessitant l'utilisation d'une coulée métallique ou une cuisson céramique : inlays et onlays.*

Article 12 : Soins prothétiques remboursables et soins orthodontiques

Les soins prothétiques et orthodontiques doivent être conformes aux données acquises de la science. Ils sont soumis dans tous les cas à la formalité de l'entente préalable conformément aux dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Le patient ou le chirurgien-dentiste traitant doit adresser la demande d'entente préalable au Contrôle dentaire avant l'exécution des soins, dès que ceux-ci sont envisagés.

Les honoraires applicables aux actes des chirurgiens-dentistes sont déterminés par application des coefficients inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le praticien inscrit, sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires, la totalité des honoraires perçus. En cas d'entente préalable, la Caisse ne prend pas en charge le montant des honoraires supplémentaires.

Lors de l'entente préalable, la Caisse fait connaître à ses ressortissants, par écrit, le montant des honoraires correspondant au traitement ayant fait l'objet d'un avis technique favorable de la part du praticien conseil, préalablement à l'exécution dudit traitement. Ces honoraires sont remboursables sur la base des tarifs résultant de la cotation des actes et de la valeur de la lettre-clé correspondante.

En ce qui concerne la C.P.S., l'absence de réponse dans un délai de trois (3) semaines vaut rejet de la demande.

La Commission conventionnelle paritaire est chargée d'examiner, dans les conditions prévues à l'article 28, les plaintes déposées par les patients qui estimeraient excessif le montant des honoraires versés.

La Caisse est chargée de l'information du patient de la réception de sa plainte, de son instruction et des décisions prises.

Article 13.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

Le chirurgien dentiste est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse.

Dans le cas particulier où le chirurgien dentiste n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accident du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée.

2. Principe de la dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Cette disposition vise les actes cotés C, SC, DC, D et Z. Ceux-ci sont réglés par la Caisse directement au chirurgien dentiste. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement au chirurgien-dentiste ses honoraires.

Cette disposition vise également les actes cotés SPR dans le cas de patients atteints du RAA ou d'autres pathologies prises en charge.

3. Facturation des actes

Outres les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins dentaires (facture) ;

- pour les actes soumis à entente préalable, la feuille de soins prothétiques, ou la feuille de soins d'orthodontie ou autre ;

Dans le cadre des échanges informatiques, les chirurgiens dentistes envoient périodiquement à la C.P.S. les supports magnétiques ou les informations télétransmises selon les normes définies par le Service Informatique de la Caisse.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect des nomenclatures,..), la C.P.S. retourne au chirurgien dentiste concerné, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article, la C.P.S. règle directement aux chirurgiens dentistes, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accident du travail.

Le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai est ramené à quinze (15) jours calendaires à réception par la C.P.S. des documents justificatifs en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle –ci établit un ordre de recette adressé au chirurgien dentiste concerné.

En cas de retard répété du règlement des dossiers du fait de la Caisse, la Commission Conventionnelle Paritaire est réunie sur demande de l'une ou l'autre des parties afin d'y remédier.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 14.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité des soins ainsi que celle du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- l'exercice du contrôle dentaire ;
- l'objectif prévisionnel annuel des dépenses de soins portant sur l'activité des chirurgiens-dentistes et qui concoure à la réalisation de la maîtrise médicalisée en ce qui concerne les honoraires et rémunérations conventionnels ;
- les médicaments bioéquivalents les moins chers ;

- les soins précoces ;

- les programmes incitatifs de soins préventifs, etc...

Article 15.- Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale territoriaux s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code prescripteur, leur zone de conventionnement, le code des actes effectués et celui des pathologies éventuellement diagnostiquées.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et l'instance paritaire.

En outre, elles peuvent être recueillies annuellement par la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La Commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Par ailleurs, il est précisé que les parties signataires s'engagent à mettre en place dans un délai d'un (1) an des protocoles de recueil d'information sur l'ensemble de l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés, notamment par la mention sur les feuilles de soins de tous les actes réalisés par les praticiens. Ces protocoles feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 16.- Exercice du contrôle dentaire

L'exercice du chirurgien-dentiste conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie bucco-dentaire. Il est chargé d'un rôle d'information, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la Commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Lors des contrôles effectués par le chirurgien-dentiste conseil ou, le cas échéant le médecin-conseil, ceux-ci ne peuvent en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Ils doivent en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, le chirurgien-dentiste traitant adresse, sous pli confidentiel, au chirurgien-dentiste conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle dentaire.

En cas de différend d'ordre technique entre le chirurgien-dentiste traitant et le chirurgien-dentiste conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant, dans le respect du code de déontologie.

Article 17.- Fixation de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires

L'objectif prévisionnel des dépenses visant l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux fait l'objet d'une annexe II à la présente convention. Elle est estimée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 avril de l'année en cours ; elle est définitivement fixée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 novembre de l'année en cours.

Cet objectif s'inscrit dans la démarche de l'ensemble des professions de santé visant à améliorer les pratiques professionnelles et la qualité des soins dans le cadre de la mission de service public de la Caisse et des ressources mis à sa disposition par la collectivité. Dans le respect de cette cohérence, il permet d'assurer une juste rémunération des actes bucco-dentaires ainsi que la nécessaire optimisation des pratiques de soins.

Pour la fixation de l'objectif prévisionnel, les parties signataires retiennent pour base de discussion le montant prévu des actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail de l'année précédente et fixent l'objectif en montant.

L'objectif concerne les honoraires et rémunérations correspondant à une activité libérale conventionnelle des chirurgiens-dentistes, en distinguant les chirurgiens-dentistes omnipraticiens des chirurgiens-dentistes spécialistes en orthopédie dento-facial et des chirurgiens-dentistes pratiquant l'orthopédie dento-facial, étant entendu que cette dernière catégorie concerne les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale ou exclusif exerçant exclusivement cette spécialité.

Pour l'exercice 2003, les parties signataires acceptent de fixer l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires suivant les projections réalisées par le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes, signataire de la présente convention.

La fixation de l'objectif annuel prévisionnel pour les exercices suivants se fera sur des critères arrêtés en Commission Conventionnelle Paritaire.

A défaut de signature avant le 30 novembre puis d'approbation de l'avenant par le Conseil des ministres, l'objectif prévisionnel est reconduit jusqu'à l'approbation d'une nouvelle annexe et pour une période ne pouvant excéder une (1) année.

Article 18.- Suivi de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires

Le constat de la réalisation de l'objectif des dépenses réalisées de soins bucco-dentaires de l'année est effectué au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Un suivi de l'objectif prévisionnel est assuré trimestriellement par la Commission conventionnelle paritaire dentaire.

La Caisse s'engage à fournir :

- à chaque chirurgien-dentiste un relevé trimestriel de ses honoraires et de ses prescriptions comparant son activité à la moyenne de la profession ;
- aux partenaires conventionnels, un relevé trimestriel des honoraires et prescriptions pris en compte dans l'objectif prévisionnel.

Article 19- En cas de non-respect de l'objectif

En cas de dépassement médicalement non justifié de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires, la Caisse détermine le ou les praticiens ayant contribué audit dépassement liste qu'elle présente aux membres de la Commission Conventionnelle Paritaire.

Conformément à l'article 28-2 de la présente convention, la Commission conventionnelle paritaire analyse les tableaux d'activité et détermine le ou les seuils de dépassement. Elle entend le ou les praticiens concernés suivant la procédure établie au même article 28-2 de la présente convention.

Article 20- Du dépassement des seuils

Chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse le seuil annuel d'activité individuelle déterminé par la Commission conventionnelle paritaire, est tenu de reverser à la Caisse les montants remboursés correspondant à ce dépassement.

Le reversement est prononcé d'office par la Caisse sans préjudice des éventuelles sanctions prévues au Titre V section 3 ci-dessous et proposées à la Caisse par la Commission conventionnelle paritaire suivant les dispositions de l'article 24-2.

Le professionnel est informé par la Caisse du montant du reversement dû, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission, le montant du reversement étant constitué de la partie des dépenses remboursées par l'assurance maladie et accident du travail correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés.

Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse, notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.

La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.

Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mesure de déconventionnement.

Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 21.- Les médicaments bioéquivalents les moins chers

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 98-166/APF du 15 octobre 1998, les spécialités pharmaceutiques sont remboursées, depuis le 1er juillet 1999, sur la base du médicament bioéquivalent le moins cher.

Les chirurgiens-dentistes s'engagent donc à adapter leur pratique afin de tendre vers une amélioration du rapport qualité/prix des spécialités prescrites.

Article 22.- Les soins précoces

Dans le cadre de la maîtrise médicalisée des dépenses, les chirurgiens-dentistes s'engagent à faire évoluer leur pratique pour privilégier les soins précoces.

L'évolution de l'acte SC est un indicateur principal pour mesurer l'efficacité du transfert d'activité vers les soins précoces. Les parties signataires s'entendent pour déterminer un taux individuel de transfert d'activité vers les soins précoces.

Ces taux individuels feront l'objet d'un avenant à la présente convention et seront notifier individuellement à chaque praticien.

Article 23.- Les programmes incitatifs de soins préventifs

Les parties signataires s'entendent pour définir des programmes incitatifs de soins préventifs dans le cadre des discussions en Commission conventionnel paritaire.

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

SECTION 1 : L' INSTANCE DE CONCERTATION

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 24.- La Commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La Commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée de trois (3) représentants du Régime Général des Salariés (RGS), de deux (2) représentants du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité Territorial (RST) ;
- une section professionnelle composée de six (6) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la Commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle de représentant de la Section Professionnelle.

Le Directeur ou son représentant est membre de droit de la Commission, avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de conseillers qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la Commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la Commission sera assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir.

A la demande de la Commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la Commission. Elle ne participe à la Commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La Commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et du ou des syndicats signataires. Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé par les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention. Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques fournies par le ou les syndicats signataires et l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux. Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires.

Elle étudie les difficultés nées de l'application de la réglementation et propose des solutions à la Caisse.

Elle suit l'évolution de l'épidémiologie bucco-dentaire, étudie la consommation dentaire dans ses multiples aspects et donne son avis sur l'évolution de la consommation globale des actes de l'activité dentaire et son incidence sur les dépenses de l'assurance maladie et accident du travail.

A son initiative ou à la demande de la Caisse, elle détermine parmi les différents types de prestations (chirurgie, soins conservateurs, traitements prothétiques, ODF, prescriptions etc.) celles qui collectivement peuvent faire l'objet d'une information concernant la bonne application de la réglementation et l'optimisation de la qualité et du bon usage des soins. Elle propose à cet effet toute action souhaitable en direction des praticiens, des patients ou de la Caisse, après s'être efforcé d'en mesurer l'impact.

Elle est chargée d'apprécier les dossiers qui lui sont transmis dans le cadre de la procédure définie dans la section 3 du Titre V de la convention.

La Commission prend connaissance de la plainte du patient et se fait communiquer tous les éléments ayant conduit à la contestation (devis – lettre...). Elle communique ces éléments au chirurgien-dentiste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations à la Commission ou demander à être entendu par elle.

Elle rend son avis, par écrit, sur le caractère excessif des honoraires dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande d'audition.

Lorsque l'avis rendu par la Commission constate le caractère excessif des honoraires, le dossier est transmis à la Caisse qui notifie sa décision au praticien conformément aux dispositions prévues au Titre V section 3.

Elle assure le suivi de l'activité et des prescriptions des chirurgiens-dentistes. Elle analyse l'activité et les comportements des chirurgiens-dentistes en ce qui concerne les actes professionnels :

- soit à partir des tableaux statistiques d'activité ;

- soit à partir des dossiers ou observations qui peuvent lui être transmis par le Service Médical de la Caisse.

Les tableaux statistiques et relevés individuels d'activité sont établis par la C.P.S. qui est chargée de collecter et de centraliser les informations pour chaque praticien. Ils font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées. Ces données sont adressées par la C.P.S. à chaque praticien au moins une fois par an. Elles sont couvertes par le secret professionnel.

La Commission conventionnelle paritaire analyse les tableaux d'activité et détermine le ou les seuils de dépassement, au-delà desquels les soins bucco-dentaires ne sont plus pris en charge par les régimes de protection sociale territoriaux. Après avoir apprécié la situation individuelle de chacun des praticiens dont l'activité se situe au-delà des seuils prévus, il les informe des faits constatés et les entend s'il y a lieu ou à leur demande.

Les chirurgiens-dentistes disposent d'un délai d'un (1) mois pour présenter leurs observations à la Commission. Elle rend son avis, par écrit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande d'audition, à la Caisse qui notifie sa décision au praticien conformément aux dispositions prévues au Titre V section 3.

La Commission adresse aux parties signataires un procès-verbal de chacune de ses séances.

Enfin, elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

3. Fonctionnement de la Commission

La Commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S., qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

La Commission conventionnelle paritaire fixe, chaque fois que cela est possible, en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins quinze (15) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

La Commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la Commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la C.P.S. au lieu et place de la Commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la Commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la Commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la Commission Conventionnelle Paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la Commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que se soit.

4. Conditions de vote

La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présente lors du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la Commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La Commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la Commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

SECTION 2 : LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des chirurgiens-dentistes aux actions de formation continue conventionnelle ainsi que les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

Article 25.- Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation professionnelle continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte notamment sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'utilisation des médicaments bioéquivalents les moins chers ;
- l'économie de la santé, etc...

Article 26.- Mise en place et organisation du dispositif de formation continue

Les parties signataires conviennent de tenir plusieurs fois par an des réunions spécifiques de la Commission conventionnelle paritaire en vue de la mise en place, du suivi et de l'évaluation du dispositif conventionnel de formation continue.

Outre les membres et experts prévus par l'article 22 de la convention, les parties signataires acceptent la présence d'observateurs de l'autre partie aux réunions de ladite commission.

La Commission conventionnelle paritaire est chargée :

- d'élaborer le cahier des charges du programme de formation continue conventionnelle (FCC) ;

Page LEXPOL 173 sur 496

- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;

- de définir les complémentarités des actions de formation avec celles destinées aux praticiens du secteur public et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines de Polynésie française ;

- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée à un organisme ou une association répondant au cahier des charges approuvé par la Commission conventionnelle paritaire. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère la dotation prévue à l'article 27 pour le financement des actions de formation.

Article 27.- Financement des actions de formation

La contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées est fixée chaque année par avenant.

SECTION 3 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 28.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'un chirurgien-dentiste ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article et dans les cas prévus par celui-ci ainsi qu'à l'article [redacted] de la présente convention, encourir un avertissement, une mise en garde ou une mesure de déconventionnement temporaire ou définitive.

Les mesures de déconventionnement temporaire sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure de déconventionnement. Elle peut également être prononcée pour la durée de la convention.

Toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mesure de déconventionnement.

§2.- Lorsqu'un chirurgien-dentiste a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la présente convention ;

- refusé les contrôles diligentés par le Service Médical de la Caisse ;

- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables (sauf cas d'entente préalable et/ou directe) ;

- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus des actes remboursables par la Caisse ou de fournir un devis ;

- manqué au respect de tact et de mesure dans la fixation du montant des honoraires des traitements prothétiques ou orthodontiques ;

- omis de respecter les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ;

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la Commission conventionnelle paritaire et au chirurgien-dentiste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la Commission conventionnelle paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le chirurgien-dentiste peut se faire assister par un confrère de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la Commission.

De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle de confrère assistant.

La Commission Conventionnelle Paritaire doit rendre son avis à la Caisse dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée au chirurgien-dentiste concerné.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la Commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au chirurgien-dentiste concerné l'une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§4.-Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné. Elles sont portées à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire après avoir été notifiées à l'intéressé.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 29.- Cas de condamnation par l'Ordre ou les tribunaux

Lorsque le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a prononcé une peine d'interdiction du droit d'exercer ou de donner des soins aux ressortissants à l'égard d'un chirurgien-dentiste, celui-ci se trouve placé ipso facto hors convention pour la même période, déduction faite de la durée de la peine éventuellement effectuée en Métropole ou dans les D.O.M. T.O.M. avant son installation sur le Territoire de la Polynésie française. Cette mesure prend effet quinze (15) jours après la notification qui lui en est faite par la C.P.S.

En cas de condamnation définitive d'un chirurgien-dentiste par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de le placer hors convention pour l'une des durées prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, à compter de la date d'application de la condamnation.

La Commission conventionnelle paritaire est informée par la C.P.S. de toute mesure prise en application du présent article. Parallèlement, la Caisse procède à la publicité de cette décision par voie d'affichage, de diffusion dans la presse, ou tout autre moyen de publicité mis à sa disposition.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 30.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dentaires dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale territoriaux sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 31.- Mode de fixation des honoraires

Les chirurgiens-dentistes établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Ils s'interdisent tout dépassement, hormis les cas particuliers prévus à l'article 11 pour les soins prothétiques et orthodontiques effectués après entente préalable et/ou directe.

En cas d'actes hors nomenclature, le chirurgien-dentiste inscrit le montant des honoraires perçus en indiquant la mention "acte hors nomenclature" ou l'abréviation "H.N."(article 9).

Article 32.- Remboursement des soins

La C.P.S. s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les chirurgiens-dentistes conventionnés dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I et des coefficients de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Article 33.- Révision des tarifs d'honoraires

§1.- Les modifications tarifaires constituent, au même titre que les autres dispositions, un des éléments de la vie conventionnelle.

Les parties signataires conditionnent les révisions tarifaires annuelles au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord et préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées concernant notamment :

- l'analyse économique de l'activité des chirurgiens-dentistes ;
- le fonctionnement de la Commission conventionnelle paritaire ;
- le respect de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires.

§2.- Après accords au sein de la Commission conventionnelle paritaire et décision des conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale territoriaux, la Caisse transmet chaque année au Conseil des ministres pour approbation, un avenant à la convention qui fixe :

- l'objectif prévisionnel des dépenses tel que défini à l'article 17 ;

- les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Dans l'attente de l'approbation par le Conseil des ministres de l'annexe tarifaire mentionnée à l'alinéa précédent les tarifs en vigueur sont reconduits pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. Au-delà de cette date, et sans décision du Conseil des ministres, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.

A défaut d'accord entre les parties signataires, et en l'absence de convention individuelle, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en Conseil des ministres

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 34.- Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La convention est conclue pour la période de l'année civile restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 01 janvier 2003.

Elle peut être dénoncée à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par décision de l'une ou l'autre des Parties Signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Article 35.- Conditions de validité de la convention

La convention est conclue valablement et ne peut produire ses effets que sous réserve d'être approuvée par délibération des trois régimes de protection sociale territoriaux et signée par le Directeur de l'organisme de gestion et une des organisations syndicales de la profession.

Dans le cas où ces conditions viendraient à ne plus être remplies, une nouvelle convention devrait être renégociée.

Article 36.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

Après publication de la convention au Journal Officiel de la Polynésie française, la Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention collective entrée en vigueur.

Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la Caisse pour exercer son droit d'option à la convention.

Le chirurgien dentiste concerné devra parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention "J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES" et signer la dernière page.

Il devra également dater et signer les Annexes I et II de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par le chirurgien-dentiste de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

La même procédure d'adhésion s'applique en cas de nouvelle installation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, tout praticien exerçant sous le régime conventionnel peut sortir du champ d'application de la convention dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de sa décision à la C.P.S. par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 de la convention.

Article 37.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'un des signataires par lettre recommandée avec avis de réception en précisant les motifs sur lesquels il estime devoir fonder sa décision :

- en cas d'accord sur les dispositions d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou des syndicats représentants la profession ;
- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;
- en cas de modification réglementaire, économique ou financière mettant en cause les bases sur lesquelles reposent l'engagement dudit signataire.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à PAPEETE, le 28 Novembre 2012
en cinq (5) exemplaires originaux

POUR LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES :
LE PRESIDENT,

Dr Bruno KRESSMANN

POUR LA C.P.S. :
LA DIRECTRICE,

Mme Maïana BAMBRIDGE

ANNEXE I

TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel (exercice 2002)	Tarif conventionnel (exercice 2003)	Tarif d'autorité (pour information)
Consultation				
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.300	3.300	*1.560*
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300	3.300	*2.160*
Visite				
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000	5.000	*2.160*
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000	5.000	*2.836*
Soins conservateurs	SC	650	660	*470*
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470	470	*470*
Autres actes dentaires	D	500	500	*425*
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500	500	*425*
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	400	400	*350*
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470	470	*470*

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale exerçant exclusivement cette spécialité.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

ANNEXE II

OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires pour l'exercice 2003 est fixé à :

Six cent treize millions de F XPF
(613.000.000 F XPF)

Il concerne les honoraires et rémunérations correspondant à une activité libérale conventionnelle des chirurgiens-dentistes.

ANNEXE III

MODELE DE DEVIS

Page LEXPOL 181 sur 496

LISTE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONVENTIONNES AU 28/11/2002

	Nom	Prénom	Commune d'exercice
1	AGACHE	Philippe	Papeete
2	ANDRES	Christian	Papeete
3	AVET	Fréderic	Moorea
4	BASSET	Nathalie	Papeete
5	BENVENISTE	Didier	Papeete
6	BERTELOOT	Jean-Pierre	Papeete
7	BOSSI	Xavier	Punaauia
8	BOURDA	Dominique	Bora-Bora
9	BRISON	Jean-Pierre	Papeete
10	CABRAL	Gérard	Papeete
11	CALMAJIS	Thierry	Paea
12	CARNIO	Daniel	Faaa
13	CHARLES	Didier	Papeete
14	CHEONG	Gérard	Papeete
15	COIRRE	Yannick	Pirae
16	COLOMBIES	Philippe	Papara
17	COWAN	Peter	Faaa
18	DAIROU	Thierry	Punaauia
19	DELPHIN	Arnaud	Taravao
20	DESPRATS	Laurent	Faaa
21	DIEBOLD	François	Papeete
22	DUFRIER	Rémi	Faaa
23	DUPIRE	Christophe	Papeete
24	FALIEU	Françis	Raiatea
25	FERNANDEZ	Christophe	Papeete
26	GALANO	Valérie	Papeete
27	GHOUZY	Jocelyne	Papeete
28	GRAFFEUIL	Georges	Papeete
29	GRIBELIN	Pascal	Papeete
30	GUEZOU	Frédéric	Mahina
31	GUILLEMINOT	Henri	Faaa
32	GUINET	Michel	Papeete
33	KANY	Bernard	Papeete
34	KOUTZEVOL	Frédéric	Raiatea
35	KRAENCKER	Michel	Arue
36	KRESSMANN	Bruno	Punaauia
37	LABADIE	Antoine	Papeete
38	LARRAT	Lilian	Papeete
39	LE CAILL	Robert	Papeete
40	LEFEBVRE	Marc	Papeete

41	LEOGITE	Jeffrey	Papeete
42	LEVAUX	Jean-Pierre	Papeete
43	LIGEROT	Michel	Papeete
44	LURIA	Xavier	Pirae
45	MACOUIN	François	Bora-Bora
46	MARCHADIER	Nicolas	Moorea
47	MARICAN	Loic	Taravao
48	MATON	Jacques	Bora-Bora
49	MELIX	Christophe	Mahina
50	MESLIN	Denis	Papeete
51	MOLINES	Olivier	Huahine
52	PEILLEX	Tiana	Punaauia
53	PEREZ-EYRARD	Véronique	Papeete
54	PUECH	Pierre	Taioahe
55	PUJOL	Philippe	Rangiroa
56	RICHECOEUR	Titaua	Papeete
57	ROUMEGOUX	Karine	Punaauia
58	SAN AUGUSTIN	Christophe	Papara
59	SAUTEL	Laurent	Faaa
60	SAVIC	André dit Max	Papeete
61	SAVIC	Michel	Papeete
62	TESSEDE	Stephan	Papeete
63	THURILLET	Jean-Marc	Pirae
64	TOUITOU	Patrick	Pirae
65	VASLOT	Nadege	Papeete
66	VIALLIS	Marc	Papeete
67	VILLATA	Paul	Papeete
68	VOISIN	Eric	Papeete
69	WONG KING	Richard	Pirae
70	ZIMMERMAN	Guy	Pirae

AVENANT N° 1

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 184 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
en tant qu'organisme de gestion :
- **du Régime des Salariés,**
- **du Régime des Non-Salariés,**
- **du Régime de Solidarité Territorial,**

représentée par sa Directrice, Mme Maïana BAMBRIDGE
habilitée par délégations
- **n° 103/P en date du 25 juin 2003 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;**
- **n° 35/RNS en date du 1er octobre 2003 de la présidente du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;**
- **n° 26/RST en date du 1er octobre 2003 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité territorial.**

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est modifiée pour l'exercice 2004 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel (exercice 2004)
Consultation :		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.300
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300
Visite :		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000
Soins conservateurs	SC	660
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470
Autres actes dentaires	D	440
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	450
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale exerçant exclusivement cette spécialité.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

.../

Page LEXPOL 185 sur 496

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIFS PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est modifiée pour l'exercice 2004 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires pour l'exercice 2004 est fixé à :

Sept cent seize millions de francs pacifique
(716.000.000 FCP)

Il concerne les honoraires et rémunérations correspondant à une activité libérale conventionnelle des chirurgiens-dentistes, exprimés en date de paiement, hors SECURITE SOCIALE, et hors soins orthodontiques.

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2004 comme suit :

La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2004 à :

Un million cinq cent mille de francs pacifique
(1.500.000 FCP)

PAPEETE, le 23/01/2004

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

La directrice,
Mme Maïna BAMBRIDGE.

Page LEXPOL 186 sur 496

AVENANT N° 2

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 187 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
en tant qu'organisme de gestion :

- **du Régime des Salariés,**
- **du Régime des Non-Salariés,**
- **du Régime de Solidarité Territorial,**

représentée par sa Directrice, Mademoiselle Aline SUE,

habilitée par délégations
- **n° 96/P en date du 11 août 2004 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;**
- **n° 27/RNS en date du 2 août 2004 de la présidente du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;**
- **n° 8/RST en date du 2 août 2004 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité territorial.**

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - Le plancher d'activité nécessaire au maintien du bénéfice du conventionnement tel que prévu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 intitulé « EXERCICE CONVENTIONNEL EFFECTIF DE LA PROFESSION EN LIBERAL » est fixé à 2.000.000 F XPF en montant remboursé par les régimes de protection sociale territoriaux durant l'année civile considérée.

PAPEETE, le 14 OCT. 20[illegible]

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

La directrice,
Mlle Aline SUE.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des Salariés,
- du Régime des Non-Salariés,
- du Régime de Solidarité de la Polynésie française,

et vu les délibérations :
- n° 17-2004/CA du 4 novembre 2004, rendue exécutoire par arrêté n° 794 CM du 19 septembre 2005 ;
- n° 21-2004/CA.RNS du 24 novembre 2004, rendue exécutoire par arrêté n° 576 CM du 09 août 2005 ;
- n° 8-2005/CG.RSPF du 26 mai 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 485 CM du 15 juillet 2005 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF,
habilité par délégations :
- n° 30/P en date du 22 avril 2005 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 10/RNS en date du 04 juillet 2005 du président du conseil d'administration du Régime des Non-Salariés ;
- n° 04/RSPF en date du 15 février 2005 de la présidente du comité de gestion du Régime de Solidarité de la Polynésie française,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - Les dispositions de l'article 5 intitulé « Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des honoraires et prescriptions remboursés par l'assurance maladie et accident du travail (date de paiement), figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), tel que prévu à l'article 6 paragraphe 4 de la présente convention.

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part ».

Page LEXPOL 190 sur 496

ARTICLE 2. - Les dispositions de l'article 6 intitulé « Modalités d'exercice » paragraphe 4 intitulé « Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de la délibération 95-109 AT modifiée, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Les parties s'entendent pour définir que l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral tient compte :

- *du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail ;*
- *du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse ;*
- *de l'installation conforme au Code de Déontologie ;*
- *du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.*

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3. - Les dispositions de l'article 18 intitulé « Suivi de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le constat de la réalisation de l'objectif des dépenses réalisées de soins bucco-dentaires de l'année est effectué au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Un suivi de l'objectif prévisionnel est assuré semestriellement par la Commission conventionnelle paritaire dentaire.

La Caisse s'engage à fournir :

- *à chaque chirurgien-dentiste un relevé semestriel de ses honoraires et de ses prescriptions comparant son activité à la moyenne de la profession ;*
- *aux partenaires conventionnels, un relevé semestriel des honoraires et prescriptions pris en compte dans l'objectif prévisionnel. »*

ARTICLE 4. - Les dispositions de l'article 17 intitulé « Fixation de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'objectif prévisionnel des dépenses visant l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux fait l'objet d'une annexe II à la présente convention. Elle est estimée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 avril de l'année en cours ; elle est définitivement fixée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 novembre de l'année en cours.

Cet objectif s'inscrit dans la démarche de l'ensemble des professions de santé visant à améliorer les pratiques professionnelles et la qualité des soins dans le cadre de la mission de service public de la Caisse et des ressources mis à sa disposition par la collectivité. Dans le respect de cette cohérence, il permet d'assurer une juste rémunération des actes bucco-dentaires ainsi que la nécessaire optimisation des pratiques de soins.

Pour la fixation de l'objectif prévisionnel, les parties signataires retiennent pour base de discussion le montant des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés l'année précédente et fixent l'objectif en montant.

L'objectif concerne les honoraires et rémunérations correspondant à une activité libérale conventionnelle des chirurgiens-dentistes, en distinguant d'une part, les chirurgiens-dentistes omnipraticiens et d'autre part, les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et les chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant l'orthopédie dento-faciale. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 5. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est modifiée pour l'exercice 2005 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel (exercice 2005)
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	670 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	440 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	470 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

Page LEXPOL 192 sur 496

ARTICLE 6. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIFS PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est modifiée pour l'exercice 2005 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires pour l'exercice 2005 est fixé à :

- **Huit cent millions de francs pacifique (800.000.000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, exprimés en date de soins, hors sécurité sociale ;

- **Quatre vingt millions de francs pacifique (80.000.000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en orthopédie dento-faciale d'autre part, exprimés en date de soins, hors sécurité sociale.

ARTICLE 7. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2005 comme suit :

La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2005 à :

Un million cinq cent mille de francs pacifique
(1.500.000 FCP)

PAPEETE, le 29 septembre 2005

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :
Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :
Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 4

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

en tant qu'organisme de gestion :
. du Régime des Salariés,
. du Régime des Non-Salariés,
. du Régime de Solidarité de la Polynésie française,
et vu les délibérations :

- n° 2-2005/CA des 5 et 11 avril 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 671 CM du 22 août 2005 ;
- n° 6-2005/CA.RNS du 4 juillet 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 686 CM du 23 août 2005 ;
- n° 9-2005/CG.RSPF du 26 mai 2005, rendue exécutoire par arrêté n° 493 CM du 15 juillet 2005 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :

- n° 30/P en date du 22 avril 2005 du président du conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 10/RNS en date du 4 juillet 2005 du président du conseil d'administration du Régime des Non-Salariés;
- n° 04/RSPF en date du 15 février 2005 de la présidente du comité de gestion du Régime de Solidarité de la Polynésie française ;

ci-après désignée « la C.P.S. », « la Caisse » ou « l'organisme de gestion ».

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - Il est ajouté aux dispositions de l'article 12 de la convention du 28 novembre 2002 intitulé « SOINS PROTHETIQUES REMBOURSABLES ET SOINS ORTHODONTIQUES », un huitième et un neuvième alinéas rédigés comme suit :

Pour les victimes d'accident du travail, les dépassements d'honoraires seront pris en charge par la C.P.S., pour les actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, en référence aux dispositions de l'article 3 de la délibération n° 196-79/CA du 2 mars 1979, dans la limite du tarif syndical visés par les services concernés de la C.P.S. et après avis du service du Contrôle Médical.

Pour la facturation des actes, le chirurgien-dentiste indiquera la valeur conventionnelle et le montant du dépassement d'honoraires.

ARTICLE 2. - Les dispositions du sixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention du 28 novembre 2002 intitulé « COMMISSION CONVENTIONNELLE PARITAIRE - COMPOSITION » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'agent-comptable et un (1) praticien-conseil de la Caisse, ou leur représentant, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

PAPEETE, le 23 septembre 2005

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 5

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

en tant qu'organisme de gestion :
- **du Régime des Salariés,**
- **du Régime des Non-Salariés,**
- **du Régime de Solidarité de la Polynésie française,**

et vu les délibérations :
- n° 16-2005/C.A. du 4 novembre 2005 du conseil d'administration de la CPS,
- n° 19-2005/CA.RNS du 17 novembre 2005 du conseil d'administration du régime des non-salariés,
- n° 38-2005/CG.RSPF du 15 novembre 2005 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1248 CM du 30 décembre 2005,

représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre LEONTIEFF,
habilité par délégations :
- n° 30/P en date du 22 avril 2005 du président du Conseil d'administration de la C.P.S. ;
- n° 10/RNS en date du 4 juillet 2005 du président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 4/RSPF en date du 15 mars 2005 de la présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice 2006 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel (exercice 2006)
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	680 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	440 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIFS PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice 2006 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires pour l'exercice 2006 est fixé à :

- **Huit cent soixante dix millions de francs pacifique (870.000.000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, exprimés en date de soins.

- **Quatre vingt sept millions de francs pacifique (87.000.000 FCP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2006 comme suit :

La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2006 à :

Un million cinq cent mille de francs pacifique
(1.500.000 FCP)

PAPEETE, le 20 JAN. 2006

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 6

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

en tant qu'organisme de gestion :
- **du Régime des Salariés,**
- **du Régime des Non-Salariés,**
- **du Régime de Solidarité de la Polynésie française,**

et vu les délibérations :
- n° 10-2006/CA du 27 janvier 2006 du conseil d'administration de la CPS ;
- n° 9-2006/CA.RNS du 02 février 2006 du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- n° 11-2006/CG.RSPF du 21 février 2006 du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 341 CM du 10 avril 2006 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre LEONTIEFF,
habilité par délégations :
- n° 56/P en date du 21 avril 2006 du président du conseil d'administration de la CPS ;
- n° 11/RNS en date du 03 avril 2006 du président du conseil d'administration du régime des non-salariés ;
- n° 6/RSPF en date du 03 avril 2006 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française ;

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002 est modifiée comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel (exercice 2006)
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.500 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	680 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	440 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

PAPEETE, le 5 mai 2006

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 7

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES
LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 41-2006/CA du 2 novembre 2006 du Conseil d'administration de la CPS,
- et n° 10-2007/CG.RSPF du 7 mars 2007 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1140 CM du 3 août 2007 ;*
- n° 37-2006/CA.RNS du 23 novembre 2006 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, maintenue en seconde lecture par délibération n° 6-2007/CA.RNS du 9 mars 2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1135 CM du 3 août 2007 ;*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 35/P en date du 20 avril 2007 du président du conseil d'administration de la C.P.S.,
- n° 01/RNS en date du 12 janvier 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 01/RSPF en date du 12 janvier 2007 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 7
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002, est fixée pour l'exercice 2007 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien.....	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste.....	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien.....	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste.....	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs.....	SC	680 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale.....	TO	470 F
Autres actes dentaires.....	D	480 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire.....	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes.....	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire.....	SPR (**)	470 F

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et accident du travail.

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIFS PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la Convention du 28 novembre 2002, est fixée pour l'exercice 2007 comme suit :

- **Neuf cent quarante millions de francs CFP (940.000.000 F CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, exprimés en date de soins, ***dont quarante millions de francs CFP (40.000.000 F CFP)*** *affectés au projet de prise en charge à 100 % des enfants de 15 à 18 ans.*

- **Quatre-vingt sept millions de francs CFP (87.000.000 F CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2007 à :

Trois millions de francs CFP
(3.000.000 F CFP)

PAPEETE, le 20/02/2007

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :
LE PRESIDENT,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :
LE DIRECTEUR,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 8

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES
LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 208 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 2-2007/CA du 2 mars 2007 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 9-2007/CA.RNS du 9 mars 2007 du Conseil d'administrations du Régime des non-salarié,
- et n° 11-2007/CG.RSPF du 7 mars 2007 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1141 CM du 3 août 2007 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :

- n° 35/P en date du 20 avril 2007 du président du conseil d'administration de la C.P.S.,
- n° 01/RNS en date du 12 janvier 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 01/RSPF en date du 12 janvier 2007 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 8
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1er - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 17 intitulé « Fixation de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'objectif prévisionnel des dépenses visant l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux fait l'objet d'une annexe II à la présente convention. Elle est estimée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le **31 mai** de l'année en cours ; elle est définitivement fixée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 novembre de l'année en cours ».*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 18 intitulé « Suivi de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires » de la convention du 28 novembre 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le constat de la réalisation de l'objectif des dépenses réalisées de soins bucco-dentaires de l'année est effectué au cours du premier **semestre** de l'année suivante.*

Le reste sans changement.

PAPEETE, le 20/09/2007

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :
LE PRESIDENT,

Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :
LE DIRECTEUR,

M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 10

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 23-2007/CA du 7 novembre 2007 du Conseil d'administration de la CPS, maintenue en seconde lecture par délibération n° 42-2007/CA du 21 décembre 2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008 (Jopf du 07/02/08),*
- n° 13-2008/CG.RSPF du 15 mai 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité et n° 13-2008/CA.RNS du 29 mai 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 661 CM du 24 juin 2008 (Jopf du 03/07/08),*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 10
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

Page LEXPOL 212 sur 496

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice 2008 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	680 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	480 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice 2008 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors-SECU) pour l'exercice 2008 est fixé à :

- **UN MILLIARD TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (1 003 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale, exprimés en date de soins, *non compris l'incidence budgétaire de la mise en œuvre éventuelle du programme de prise en charge à 100% des enfants de 15 à 18 ans.*

- **QUATRE-VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS CFP (87 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2008, à :

- TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP).

PAPEETE, le 10/07/2007

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 11

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 23-2007/CA du 7 novembre 2007 du Conseil d'administration de la CPS, maintenue en seconde lecture par délibération n° 42-2007/CA du 21 décembre 2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008 (Jopf du 07/02/08),*
- n° 13-2008/CG.RSPF du 15 mai 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité et n° 13-2008/CA.RNS du 29 mai 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 661 CM du 24 juin 2008 (Jopf du 03/07/08),*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 10
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice 2008 comme suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3.500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	680 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	480 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice 2008 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors-SECU) pour l'exercice 2008 est fixé à :

- **UN MILLIARD TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (1 003 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale, exprimés en date de soins, *non compris l'incidence budgétaire de la mise en œuvre éventuelle du programme de prise en charge à 100% des enfants de 15 à 18 ans.*

- **QUATRE-VINGT SEPT MILLIONS DE FRANCS CFP (87 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Page LEXPOL 217 sur 496

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2008, à :

- TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP).

PAPEETE, le 10/07/2009

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 12

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 219 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu l'arrêté n° 947 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 12 à la convention du 28 novembre 2002 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le Syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française,
publié au JOPF n°26 du 1er/07/2010

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG, habilité par délégations :

- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 12
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux « tarifs d'honoraires », de la convention du 28 novembre 2002 est fixée l'exercice 2010 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droits, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance de Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3 500 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3 300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5 000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5 000 F
Soins conservateurs	SC	690 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	480 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	340 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice 2010 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et TO) pour l'exercice 2010 est fixé à :

- **UN MILLIARD CENT CINQUANTE NEUF MILLIONS DE FRANCS CFP (1 159 100 000 CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale, exprimés en date de soins.

- **SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (60 000 000 CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Page LEXPOL 221 sur 496

ARTICLE 3. - La contribution au financement des actions de formation agréées est fixée pour l'exercice 2010, à :

- TROIS MILLIONS DE FRANCS CFP (3 000 000 F CFP).

PAPEETE, le 2 AOUT 2010

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
Régis CHAN.

AVENANT N° 13

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
domiciliée à PAPEETE – Rue du Commandant Chessé, Mamao,
B.P. 1 – 98 713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANÇAISE

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 13-2010/CA du 2 novembre 2010 du Conseil d'administration de la CPS,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2418 CM du 24 décembre 2010 (rectifiant l'arrêté n° 2256 CM du 10 décembre 2010), publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,
- n° 15-2010/CA.RNS du 15 novembre 2010 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2561 CM du 30 décembre 2010, publié au JOPF n° 50 NS du 31 décembre 2010,
- n° 33-2010/CG.RSPF du 10 novembre 2010 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2426 CM du 24 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n°11/RNS en date du 1er octobre 2010 du président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 15/RSPF en date du 1er octobre 2010 de la présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 13
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er. - Dans le cadre de l'équilibre du budget de l'Assurance Maladie, pour l'exercice 2011, les chirurgiens dentistes s'engagent à participer à l'effort de solidarité en acceptant la diminution de la valeur de certaines de leurs lettres clés, conformément aux accords négociés lors des réunions du Comité de la Protection Sociale et de l'Action Sociale.

Par conséquent, l'ANNEXE I, relative aux tarifs d'honoraires, de la convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice 2011 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants-droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- **du chirurgien-dentiste omnipraticien**	**C**	**3 400 F**
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	**SC**	**670 F**
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	**D**	**465 F**
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	**Z**	**330 F**
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

Article 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice 2011 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et TO) pour l'exercice 2011 est fixé à :

- **NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (941,4 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale, exprimés en date de soins.

- **QUARANTE HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS CFP (48,6 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Article 3. - En outre, à titre exceptionnel, les chirurgiens dentistes actent que, pour l'exercice 2011, est suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention du 28 novembre 2002.

PAPEETE, le 13 janvier 2011

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
Régis CHAN.

AVENANT N° 14

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 23-2011/CA du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1996 CM du 8 décembre 2011, publié au JOPF n° 50 du 15 décembre 2011 ;*
- n° 21-2011/CA.RNS du 25 novembre 2011 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2152 CM du 23 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 NC du 29 décembre 2011 ;*
- n° 27-2011/CG.RSPF du 24 novembre 2011 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2129 CM du 22 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 du 29 décembre 2011 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 13/RNS en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 14
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs d'honoraires, de la convention du 28 novembre 2002 est fixée pour l'exercice **2012** comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants-droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3 400 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	670 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	465 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	330 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

Article 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice **2012** comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et TO) pour l'exercice 2012 est fixé à :

- **HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS FRANCS CFP (878 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale, exprimés en date de soins.

- **CINQUANTE MILLIONS FRANCS CFP (50 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

Article 3. - En outre, les chirurgiens dentistes acceptent que, pour l'exercice 2012, soit suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention du 28 novembre 2002.

PAPEETE, le 19 janvier 2012

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
Régis CHAN.

AVENANT N° 15

à la CONVENTION

entre

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 48-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2065 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 35-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2110 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 43-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2136 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN, dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 15
A LA CONVENTION DU 28 NOVEMBRE 2002 ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux "Tarifs d'honoraires", de la convention du 28 novembre 2002 est modifiée et les tarifs sont fixés pour l'exercice 2013 comme suit :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

Libellé		Tarif conventionnel
Consultation		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	C	3 400 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	CS (*)	3.300 F
Visite		
- du chirurgien-dentiste omnipraticien	V	5.000 F
- du chirurgien-dentiste spécialiste	VS (*)	5.000 F
Soins conservateurs	SC	670 F
Traitement d'orthopédie dento-faciale	TO	470 F
Autres actes dentaires	D	465 F
Actes de chirurgie bucco-dentaire	DC	500 F
Actes utilisant les radiations ionisantes	Z	330 F
Actes de prothèse dentaire	SPR (**)	470 F

() Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.*

*(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.*

ARTICLE 2. - L'ANNEXE II intitulée « OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES BUCCO-DENTAIRES » de la convention du 28 novembre 2002 s'établit pour l'exercice 2013 comme suit :

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (Hors Sécurité Sociale et prescriptions) pour l'exercice 2013 est fixé à :

- **NEUF CENT DIX NEUF MILLIONS DE FRANCS CFP (919 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale et prescriptions, exprimés en date de soins ;
- **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (50 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

ARTICLE 3. – Après l'alinéa 2 du paragraphe 4 « Modalités de règlement » de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce régime non contributif. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 4. - Contribution au budget de formation

En outre, les chirurgiens-dentistes acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention du 28 novembre 2002 soit fixée dans une limite de **cinq millions de francs CFP (5 MF),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 10 Janvier 2013

Pour le Syndicat des Chirurgiens-Dentistes Libéraux de la Polynésie Française :

Le président,
Bruno KRESSMANN.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
Régis CHAN.

ARRETE n° 101 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention.

NOR : CPS1300107AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 37-2008 CA.RNS du 20 novembre 2008, n° 39-2008 CG.RSPF du 2 décembre 2008 et n° 15-2008 CA du 11 décembre 2008 relatives au projet de convention destiné à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 2060 CM du 30 décembre 2008 ;

Vu la convention du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, ses annexes et avenants ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 8 mars 2012 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française et approuvant l'avenant n° 4 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 46-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2063 CM du 21 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 33-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2108 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 41-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 5 à la convention destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2134 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 5 à la convention signée le 5 janvier 2009 et ses annexes modifiées entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmières libérales de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

AVENANT N° 5

à la CONVENTION du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 236 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 46-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2063 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 33-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2108 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 41-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2134 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,
dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1ER . - Est reconduite pour une durée d'un an, la convention organisant les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, en date du 5 janvier 2009.

Article 2. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, **pour l'exercice 2013** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	VALEUR
AMI	470 FCP
AIS	420 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	300 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j /an) maximal de :	**120 km/jour**

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 3 - Après le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »

Article 4. - Contribution au budget de formation

En outre, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **cinq millions de francs CFP (5 MF CFP),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 15.01.2013

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

Page LEXPOL 238 sur 496

CONVENTION
destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES (1)

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le 05 janvier 2009

(1) *Le terme « infirmière » employé dans les dispositions de cette convention et de ses annexes désigne tant les hommes que les femmes exerçant cette profession.*

Page LEXPOL 239 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),

sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 15-2008/CA du 11 décembre 2008 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 39-2008/CG.RSPF du 02 décembre 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- et n°37-2008/CA.RNS du 20 novembre 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 2060 CM du 30 décembre 2008 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :

- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la C.P.S. ;
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie Française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Philippe SCHAEFFER,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Pages

PREAMBULE 5

TITRE I – MODALITES D'EXERCICE CONVENTIONNEL 6
Article 1 - Du champ d'application de la convention 6
Article 2 - Délivrance des soins aux assurés 6
2.1 – Modalités pratiques liées à l'activité du professionnel 6
2.1.a – Le libre choix du patient 6
2.1.b – Documents ouvrant droit au remboursement des prestations 7
2.1.c – Facturation des honoraires 7
Article 3 - Cotation des actes 8
Article 4 - Du contrôle médical 9
Article 5 - Modalités de paiement des honoraires 9
Article 6 - Télétransmission des documents nécessaires au remboursement 10
Article 7 - De la prise en charge des soins infirmiers 10

TITRE II – ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 12
Article 8.- Régulation de la démographie de la profession 12
1. Demande de conventionnement 12
2. Examen des demandes 12
a) Principe général 13
b) Accès au conventionnement sur les zones géographiques gelées 13
3. Adhésion à la convention 13
4. Conditions de validité des décisions 13
5. Cession du droit de présentation à clientèle 13
6. Associations 14
7. Listes des praticiens conventionnés 14
Article 9.- Honoraires opposables 14
Article 10.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP) 14

TITRE III – DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DE LA QUALITE DES SOINS 14
Article 11 - Des modalités d'exercice 14
Article 12 - Des conditions d'installation en exercice libéral sous convention 15
Article 13 - Conditions d'exercice des remplaçantes 15
Article 14 -Cessation d'activité 16
Article 15 - Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral 16

TITRE IV – ACCES ET QUALITE DE SOINS INFIRMIERS 17
Article 16 - Qualité des soins 17

TITRE V – MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 18
Article 17 - Du principe de la régulation 18
Article 18 - Recueil d'information 18
Article 19 - Soins coordonnés à domicile 18
Article 20 - Exercice du contrôle médical 19
Article 21 - De la mise en œuvre de la régulation 19
§ 1 - Plafond d'efficience 19
§ 2 - Suivi d'activité 20
Article 22 - Du dépassement du seuil d'activité 20

TITRE VI – DES STRUCTURES DE DISTRIBUTION DE SOINS 21
Article 23 - L'infirmière libérale et l'offre en structure 21

TITRE VII – DE LA PREVENTION ET DE L'EDUCATION SANITAIRE 21
Article 24 - De la prévention 21
Article 25 - De l'éducation sanitaire 21

Pages

TITRE VIII – FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 22
Article 26 - Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle 22
Article 27. - La commission chargée de la formation continue conventionnelle 22
Article 28. - Mise en place et organisation du dispositif de formation 23
Article 29. - Financement des actions de formation 23
Article 30. - Evaluation de la formation continue conventionnelle 23

TITRE IX – DES DISPOSITIONS DIVERSES 23
Article 31 – Des modalités particulières d'exercice 23

TITRE X – DES ORGANES DE CONCERTATION 24
Article 32 – De la composition de la Commission Paritaire 24
Article 33 – Du rôle de la Commission Paritaire 24
Article 34 – Règlement intérieur type de l'instance conventionnelle 25
Article 35 – Des attributions de la Commission 26

TITRE XI – DU NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES 27
Article 36 – Des modalités procédurales 27
Article 37 – Condamnation par une instance ordinale ou judiciaire 28
Article 38 – Du conventionnement 28

TITRE XII – DES TARIFS D'HONORAIRES 29
Article 39 – Valorisation de l'activité 29
Article 40 – Fixation des honoraires 29
Article 41 – Dépassements 29
Article 42 – Révision des tarifs d'honoraires 29
§ 1 – Constat annuel 29
§ 2 – Révision 30

TITRE XIII – VIE CONVENTIONNELLE 30
Article 43 – Date d'entrée en vigueur et durée 30
Article 44 – Dénonciation 30
Article 45 – Notification de la convention – Délai d'option – Renonciation du praticien 30
Article 46 – Résiliation de la convention 31

TITRE XIV – COORDINATION DES SOINS 32
Article 47 – Plan de Soins Infirmiers 32
Article 48 - Objectifs médicalisés d évolution des pratiques 32
Article 49 : Engagements de l'infirmière 33
Article 50 : Mise à disposition de supports d'information 34

ANNEXE I : Tarifs des honoraires et frais accessoires Annexe I – Page 1/1

ANNEXE II : Exception aux conditions d'exercice des remplaçantes Annexe II – Page 1/1

ANNEXE III : Fiche de renseignements Annexe III – Page __

ANNEXE IV : Entente préalable (article 7 de la NGAP) Annexe IV – Page 1/1

PREAMBULE

Afin de préserver le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie auquel elles sont attachées, les parties signataires entendent contribuer, chacune pour leur part, à la qualité des soins et au bon usage des ressources qui lui sont consacrées par la collectivité.

Conscientes de la situation financière de l'assurance maladie, les parties signataires ont pour objectif d'accroître l'efficience du système de soins, de manière à participer à son équilibre économique tout en dégageant les ressources nécessaires à la juste rémunération des actes infirmiers.

Les parties signataires constatent que la responsabilité collective des infirmières *(1)* libérales, dans l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral.

La Caisse de prévoyance sociale et le Syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française ont convenu lors de la Commission Conventionnelle Paritaire du 04 octobre 2007 de la négociation d'une nouvelle convention.

Conscientes des besoins de la population en matière de soins infirmiers, les parties signataires se proposent dans la convention de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les assurés sociaux un remboursement satisfaisant des soins infirmiers ;
- respecter le libre choix du praticien par le malade ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière ;
- reconnaître la place de l'infirmière libérale dans le système de soins ;
- optimiser les compétences de l'infirmière libérale et développer de nouveaux rôles ;
- préserver et améliorer l'accès aux soins sur le territoire;
- valoriser la profession des infirmières libérales ;
- améliorer et moderniser les relations entre les infirmières libérales et la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française ;
- rénover la vie conventionnelle ;
- favoriser la qualité des soins en améliorant la gestion et l'évaluation de la qualité de la formation continue conventionnelle.

Les parties signataires considèrent que les infirmières d'exercice libéral doivent pouvoir participer à l'évolution du système de soins.

A cette fin, elles apportent une attention particulière à la place de l'exercice libéral infirmier dans les alternatives à l'hospitalisation, la prévention et l'éducation sanitaire.

Les parties signataires conviennent en outre d'évaluer régulièrement les actions définies dans le cadre de la présente convention et de poursuivre les travaux entrepris lors de leurs rencontres qui ont conduit à l'élaboration de la présente convention.

Elles se fixent pour objectif de parvenir à une modernisation de l'exercice libéral, au service de la population, grâce à des relations régulières, transparentes et apaisées.

Afin de garantir aux assurés sociaux des soins de qualité et de maintenir l'exercice libéral de la profession d'infirmière, les parties signataires de la convention ont souhaité poursuivre leur effort de maîtrise par la valorisation des soins de qualité et l'amélioration de la transparence dont le codage des actes et l'actualisation de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sont deux des éléments essentiels de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'assurance maladie.

Cette recherche d'une maîtrise concertée est indissociable d'une amélioration des conditions de l'exercice libéral qui valorise l'acte infirmier et le rôle propre de l'infirmière dans le système de santé. Compte tenu de son caractère novateur, les parties signataires souhaitent une adaptation régulière des dispositions conventionnelles.

TITRE I

MODALITES D'EXERCICE CONVENTIONNEL

Article 1 - Du champ d'application de la convention

La présente convention s'applique, d'une part à la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française, et d'autre part, aux infirmières exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet et au domicile du malade ou à son substitut conformément à la réglementation en vigueur.

Ces actes sont dispensés par des infirmières exerçant à titre libéral, ou salariées d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire dès lors que les soins sont tarifés à l'acte.

Sont exclues du champ d'application de la convention, les infirmières exerçant :

- dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ;
- dans un centre de santé agréé ;
- dans des locaux commerciaux ou leurs dépendances, au sens du droit commercial.

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession.

Article 2 - Délivrance des soins aux assurés

2.1. Modalités pratiques liées à l'activité du professionnel

2.1.a - Le libre choix du patient

§ 1 Les ressortissants des régimes de protection sociale de Polynésie française ont le libre choix entre toutes les infirmières légalement autorisées à exercer en Polynésie française.

§ 2 La Caisse de Prévoyance Sociale s'engage à ne faire aucune discrimination entre les infirmières ayant légalement le droit d'exercer en Polynésie française et placées sous le régime de la présente convention.

En cas de soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à une infirmière qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, la Caisse de Prévoyance Sociale ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

§ 3 Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des infirmières au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse affiche dans ses locaux et sur son site Internet la liste exhaustive des infirmières conventionnées, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice. Le syndicat peut faire de même à l'égard de ses adhérents.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention suivant la réglementation en vigueur.

La Caisse et le syndicat d'infirmières libérales se réservent le droit de faire connaître à leurs ressortissants par tout moyen mis à sa disposition (publication dans la presse, communiqué, Internet, etc.) les éventuelles sanctions définitives comportant interdiction temporaire ou définitive pour un praticien de donner des soins aux bénéficiaires de l'Assurance maladie dans la mesure où le jugement le prévoit expressément, ainsi que les mesures de déconventionnement.

2.1.b - Documents ouvrant droit au remboursement des prestations

§ 1 Pour les soins dispensés aux assurés, les infirmières s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents sur support papier ou électronique, conformes au modèle type fourni par la Caisse -ou les fac-similés agréés par celle-ci- et comportant l'identification nominale et codée de l'infirmière et leur zone de conventionnement, le cas échéant, l'intitulé de la société.

§ 2 Pour les actes dispensés dans un établissement ou en structure d'hébergement, les infirmières doivent noter sur la feuille de soins, à côté du pavé d'identification, l'adresse et la raison sociale de l'établissement ou structure accueillant des personnes âgées où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie.

Toutefois, en ce qui concerne les feuilles d'accidents du travail non pré-identifiées, les infirmières s'engagent à y porter leur identification complète y compris leur numéro d'identification et leur zone de conventionnement.

§ 3 La Caisse s'engage à consulter le syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

2.1.c - Facturation des honoraires

§ 1 Lors de chaque acte, l'infirmière porte sur la feuille de soins le montant de l'honoraire correspondant et toutes indications utiles prévues. La prestation de soins doit être mentionnée pour la période concernée en utilisant les cotations prévues à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

§ 2 L'infirmière doit inscrire sur la feuille de soins les actes par année civile.

Lorsqu'elle réalise des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie, l'infirmière est tenue de mentionner ces actes sur une feuille de soins ou tout autre support en tenant lieu.

Lorsque l'infirmière réalise des actes ou prestations non remboursables par l'Assurance maladie, elle n'établit pas de feuilles de soins ni d'autre support en tenant lieu.

La prestation des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'actes en série, doit être mentionnée au jour le jour, en utilisant la cotation prévue à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'infirmière porte sur la feuille de soins la mention « acte à titre gratuit ».

La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués.

Elle est tenue d'inscrire, sur la feuille de soins ou le document de facturation, l'intégralité du montant des honoraires (y compris le DE) qu'elle a perçus au titre des actes remboursables et en donne l'acquit par sa signature.

Elle ne donne l'acquit que pour les actes qu'elle a accomplis personnellement, et pour lesquels elle a perçu l'intégralité des honoraires dus.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues au présent point, l'infirmière peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série des séances est achevée.

Sous réserve d'une modification éventuelle de la réglementation en vigueur, l'infirmière ou sa remplaçante remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels.

En aucun cas, la feuille de soins acquittée ne doit être conservée par l'infirmière, sous réserve des dispositions réglementaires ou contractuelles particulières applicables à certaines catégories d'assurés.

§ 3 Lorsque les actes sont effectués par une infirmière salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale ou d'un directeur de laboratoire :

- les feuilles de soins sur lesquelles sont inscrits les soins doivent permettre l'identification nominale et codée de l'employeur suivie de l'identification nominale et codée de l'infirmière ·
- l'infirmière appose sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de la prestation de l'acte.

Ces deux conditions doivent être obligatoirement remplies pour que ces actes donnent lieu à un paiement par la Caisse.

Article 3 - Cotation des actes

§ 1 Les infirmières s'engagent à respecter les dispositions prévues à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et à en utiliser les cotations (ANNEXE IV)

§ 2 Les parties signataires rappellent que le maintien de la distribution de soins à un haut niveau de qualité s'accompagne d'une révision d'ensemble puis d'une adaptation régulière de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Le codage des actes infirmiers doit favoriser une gestion dynamique de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

§ 3 Les parties signataires entendent promouvoir des soins de haute qualité, par une prise en charge globale des malades par les infirmières comportant notamment l'analyse de situation des patients, l'accomplissement de leur rôle propre, les contrôles préalables à l'exécution des soins, la surveillance et le dépistage des réactions immédiates et des effets secondaires, la relation d'aide thérapeutique, la transmission des informations et l'identification des besoins en suppléances.

§ 4 En cas de difficultés entre un médecin-conseil et une infirmière sur la cotation des actes prescrits par le médecin traitant ou sur l'application de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, le médecin-conseil et, à la requête de l'infirmière intéressée, le syndicat, peuvent demander que ces difficultés soient soumises conjointement au médecin-conseil chef et au président du syndicat ou à leurs représentants qualifiés, en vue de parvenir à une conciliation des points de vue dans le respect de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Article 4 - Du contrôle médical

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil s'abstient de donner au malade une appréciation sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique.

Article 5 - Modalités de paiement des honoraires

§ 1 Pour tous les actes infirmiers, la Caisse paie directement aux infirmières les honoraires dus par les assurés (tiers payant). L'infirmière écrit « tiers payant » dans la colonne attestant le paiement et ses références bancaires. Seuls donnent lieu à prise en charge les actes prescrits par les médecins pour lesquels l'infirmière atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'infirmière porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

§ 2 Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, l'infirmière perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'Assurance maladie prise en charge par la C.P.S. Elle s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins « au rabais ».

L'infirmière transmet à la Caisse la feuille de soins et, le cas échéant, l'entente préalable.

La C.P.S. s'engage à payer dans le délai d'un mois en cas de feuille de soins papier et de quinze (15) jours ouvrés en cas de télétransmission à compter de la date de réception des feuilles de soins. L'infirmière ne peut, lorsqu'elle utilise cette procédure, appliquer les dispositions concernant les dépassements.

§ 3 Adaptation aux techniques nouvelles

Pour faciliter les relations entre les infirmières et la Caisse, les parties considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques.

L'utilisation de nouvelles techniques de transmission des informations dans le cadre conventionnel devra faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant conventionnel.

Les parties signataires s'interdisent de mettre en œuvre toute technique nouvelle de recueil ou de transfert des données (visant notamment à remplacer les feuilles de soins) sans information préalable de l'ensemble des partenaires conventionnels.

Article 6 - Télétransmission des documents nécessaires au remboursement

- Engagement à la télétransmission

Lorsque les conditions techniques et réglementaires seront effectives, le praticien adhérant à la présente convention devra, dans la mesure de ses possibilités, télé transmettre les feuilles de soins relatives aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

- Modalités de fonctionnement

Pour assurer la télétransmission des feuilles de soins électroniques, l'infirmier se conformera aux spécifications définies et validées d'un commun accord avec la CPS.

- Traitement des incidents

Dans le but de garantir la continuité du service de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les parties signataires s'engagent à s'informer réciproquement de tout dysfonctionnement du système et à collaborer pour y apporter une réponse appropriée dans les meilleurs délais.

Article 7 - De la prise en charge des soins infirmiers

1. Vérification de l'ouverture des droits

L'infirmière est tenue de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse :

- la carte verte C.P.S. ;
- la carte rouge C.P.S. ;
- le site Internet de la C.P.S. ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la C.P.S.

Dans le cas particulier où l'infirmière n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accidents du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie » ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la Caisse, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

2. Dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'application du tiers payant, l'infirmière utilise le document établi ou agréé par la CPS.

Les ressortissants sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accidents du travail gérés par la CPS.

Les honoraires sont réglés par la Caisse directement à l'infirmière. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement à l'infirmière ses honoraires.

Lorsque le patient a bénéficié d'actes dispensés à titre gratuit, l'infirmière porte sur la feuille de soins ou sur l'ordonnance la mention "acte gratuit".

3. Facturation des actes

Outres les dispositions prévues à l'article 2.1.b de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins (facture) ;
- la prescription ;
- l'entente préalable.

Dans le cadre de la télé transmission des feuilles de soins électroniques, celles –ci devront être accompagnées des pièces justificatives.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect de la nomenclature...). la C.P.S. retourne à l'infirmière concernée, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Remboursement des honoraires et des frais de déplacement.

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par l'infirmière placée sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au Titre XII et sur la base des tarifs fixés en ANNEXE I de la présente convention.

Conformément à l'article 2.1.a de la présente convention, et sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé. les frais de déplacement des infirmières ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

a) L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5ème kilomètre à partir du cabinet ou du lieu de résidence (adresse géographique) du praticien concerné. Il en est de même pour le retour.

b) En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, l'infirmière calcule l'indemnité kilométrique par assimilation. sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

c) En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en b). il ne peut y avoir facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

5. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article. la C.P.S. règle directement aux infirmières, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accidents du travail.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai sera de quinze (15) jours ouvrés en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle-ci établit un ordre de recette adressé à l'infirmière concernée.

TITRE II

ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 8.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des infirmières sur le Territoire sont applicables suivant la réglementation en vigueur, portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

L'infirmière qui sollicite son conventionnement doit au préalable être immatriculé à la C.P.S. et obtenir un numéro D.N.

Elle pourra ensuite adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, elle est tenue de fournir les documents ci-après :

- un dossier de demande de conventionnement ;
- une photocopie du ou des diplôme(s) dont l'original est préalablement enregistré(s) au Greffe du Tribunal de PAPEETE et à la Direction de la Santé ou une photocopie de l'attestation d'inscription de diplôme(s) délivrée par la Direction de la Santé ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Le praticien doit indiquer la zone de conventionnement et la commune où il souhaite exercer son activité.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

2. Examen des demandes

a) Principe général

Le conventionnement est accordé par la Caisse à toute infirmière qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession réserve faite des dispositions relatives à l'accès au conventionnement sur certaines zones géographiques gelées.

b) Accès au conventionnement sur les zones géographiques gelées

La Caisse transmet la demande de conventionnement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la commission de régulation des conventionnements des infirmiers libéraux qui statue sur la demande suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le conventionnement accordé par la Caisse est subordonné à :

- la publication au journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris par le conseil des ministres de la Polynésie française autorisant le praticien concerné à bénéficier des dispositions conventionnelles dans la zone gelée demandée ;

- la confirmation écrite de l'infirmière concernée, de se placer sous le régime de la présente convention, suivant la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'infirmière dispose alors d'un délai d'un (1) mois, , à compter de la réception du courrier, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 45 de la présente convention (notification convention).

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1, 2a) et 2b) du présent article.

Cette décision est portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice d'une discipline donnée, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Cession du droit de présentation à clientèle

Les infirmières conventionnées ont la possibilité de céder leur droit de présentation à clientèle. L'infirmière cessionnaire réglementairement autorisée à exercer en Polynésie française bénéficie de droit du régime conventionnel, dans le respect des règles d'accès au conventionnement définies au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve du renoncement au conventionnement du praticien cédant sa clientèle.

Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire devront se présenter ensemble à la Caisse afin d'effectuer les démarches nécessaires.

La disposition prévue au premier alinéa du présent article s'applique également au bénéfice des héritiers en cas de décès de l'infirmière conventionnée. Le transfert du droit au régime conventionnel devra se faire dans les six (6) mois qui suivent le décès, terme au-delà duquel il deviendra caduc.

6. Associations

Les demandes de conventionnement pour exercer en association sont soumises aux dispositions du présent article 3.

7. Listes des praticiens conventionnés

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des infirmières conventionnés.

Article 9.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre XII de la présente convention.

Article 10.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP).

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail (date de paiement), figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP).

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE ET DE LA QUALITE DES SOINS

Article 11 - Des modalités d'exercice

Les infirmières sont tenues de faire connaître à la Caisse l'adresse géographique de leur lieu d'exercice professionnel principal et/ou secondaire, conformément à la réglementation en vigueur, à défaut celle de leur lieu de résidence, ainsi que leur zone d'activité et de transmettre une copie du diplôme enregistré au Greffe du Tribunal et à la Direction de la Santé Publique

Dès la mise en place de l'Ordre des infirmiers, les infirmiers seront tenus de faire connaître à la Caisse leur numéro d'inscription.

Le cabinet professionnel peut être soit un cabinet personnel, soit un cabinet de groupe ou de société. Il doit être réservé à l'exercice de la profession d'infirmière.

Il appartient à la Caisse de s'assurer que les conditions d'activité libérale sont bien respectées pour l'exercice sous convention.

Dans le cas d'une association, les contrats doivent être préalablement soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre et communiqués à la Caisse.

Lorsqu'une infirmière a la qualité de salariée d'un membre d'une profession à compétence médicale, ou d'un directeur de laboratoire, elle doit faire connaître à la Caisse le nom, l'adresse et la qualité de son employeur, ainsi que l'indication de son propre numéro de C.P.S.

Les infirmières doivent faire connaître à la Caisse toutes les modifications intervenues dans les conditions d'exercice de leur profession, notamment en cas de changement de secteur d'activité, dans un délai de un mois maximum.

La C.P.S. communiquera à chaque professionnel la liste mise à jour des infirmières conventionnées.

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins infirmiers par la Caisse.

Article 12 - Des conditions d'installation en exercice libéral sous convention

Les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés à titre libéral par les professionnelles relevant de la présente convention ou leurs remplaçantes est garantie dès lors qu'elles justifient d'une expérience professionnelle d'infirmière de 3 ans.

Article 13 - Conditions d'exercice des remplaçantes

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Une infirmière qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenue de communiquer à la C.P.S. préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

La remplaçante n'est pas conventionnée.

La durée du remplacement, sauf exception fixée en annexe II ne peut être inférieure à 24 heures ou excéder plus de six mois par an, sauf avis favorable de la Commission Conventionnelle Paritaire.

La remplaçante d'une infirmière placée sous le régime de la présente convention est tenue de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel (notamment en ce qui concerne la fourniture des documents prévue à l'article 8 paragraphe 1) et aux règles suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmière préalablement enregistré au Greffe du Tribunal de Papeete (ou Uturoa) et à la Direction de la Santé de Polynésie française ;
- conclure un contrat de remplacement avec l'infirmière libérale remplacée dès lors que le remplacement dépasse une durée de 24 heures ou s'il est d'une durée inférieure mais répétée ;
- ne remplacer au maximum que deux infirmières simultanément ;
- justifier d'une activité professionnelle de trente six mois, soit un total de 4800 heures de temps de travail effectif, dans les six années précédant la date de demande de remplacement.

Durant la période effective de son remplacement, l'infirmière remplacée s'interdit toute activité dans le cadre conventionnel, à l'exception toutefois du suivi d'une formation continue conventionnelle.

L'infirmière remplacée vérifie que l'infirmière remplaçante remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement dans le cadre de la présente convention. Ainsi, elle s'engage à porter à la connaissance de sa remplaçante les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à elle dans ce cadre.

L'infirmière remplacée doit faire connaître à la C.P.S. le nom du ou des remplaçants, la durée et les dates de son remplacement, dans l'attente de la création du Conseil de l'Ordre des Infirmiers.

La Caisse peut demander, en tant que de besoin, la communication du contrat de remplacement.

L'infirmière remplaçante prend la situation conventionnelle de l'infirmière qu'elle remplace.

En conséquence, l'infirmier remplaçant ne peut remplacer, dans le cadre conventionnel, une infirmière déconventionnée.

Article 14 - Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à trois (3) mois consécutifs doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée. Cette obligation d'information ne fait toutefois pas obstacle au contrôle de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral effectué chaque semestre par la Caisse et prévu par les dispositions de l'article suivant.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'une infirmière n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office de l'infirmière concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

Article 15 - Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Conformément aux dispositions de la délibération 95-109/AT modifiée, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Les parties s'entendent pour définir que l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par la Caisse ;
- du nombre de patients concernés par ces remboursements ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figure le nombre d'actes remboursés par la C.P.S. au titre des régimes gérés par elle pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités.

A partir du relevé annuel, la Caisse identifie les praticiens disposant d'un nombre d'actes coefficientés inférieurs à 5.000 AMI et/ou AIS.

Ce nombre minimum d'actes remboursés par la Caisse peut être révisé annuellement par avenant à la convention.

En respectant la procédure prévue à l'article 36, elle rappelle aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 du présent article, et informe qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, pour donner des explications sur leur faible activité remboursée. A défaut, la C.P.S. procède à la radiation d'office de l'infirmière concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède de la même manière à la radiation d'office de l'infirmière concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

TITRE IV
ACCES ET QUALITE DES SOINS INFIRMIERS

Conscientes de la nécessité de dispenser des soins efficients et de qualité aux assurés sociaux sur l'ensemble du territoire, les parties conventionnelles s'engagent à participer activement à la mise en œuvre d'une politique de santé de qualité qui en garantisse l'accès à tous.

Article 16 - Qualité des soins

Les parties signataires conviennent que le caractère universel, obligatoire et solidaire de l'assurance maladie ne pourra perdurer qu'au prix d'une action volontariste et résolue impliquant l'ensemble des professionnels de santé dans un effort collectif visant à favoriser le bon usage des soins et le respect des règles de prise en charge collective.

Les infirmières placées sous le régime de la présente convention nationale s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, à optimiser l'activité en soins infirmiers dans des conditions telles que les patients bénéficient de soins permanents, continus, éclairés, consciencieux et conformes aux données acquises de la science. A ce titre, les infirmières participent activement à l'amélioration de la qualité des soins.

Les recommandations et les références professionnelles élaborées par la Haute Autorité de Santé en matière de soins infirmiers seront prises en compte par les partenaires au fur et à mesure de leur publication, afin de participer à l'amélioration des pratiques professionnelles.

Les partenaires veilleront à ce que la mise en application de ces recommandations et références place le patient au cœur du système de santé, et associeront l'ensemble des acteurs concernés.

Ils considèrent que la formation continue conventionnelle participe à l'amélioration de la qualité et encourageront les actions portant à la fois sur la qualité des soins et sur leur optimisation économique.

TITRE V

MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES

Les parties signataires rappellent la nécessité de parvenir à une régulation concertée de l'évolution des dépenses de soins infirmiers pris en charge par l'Assurance maladie. La régulation est fondée sur une amélioration de la connaissance des besoins de la population, le développement de l'évaluation et la valorisation des soins de qualité.

D'un commun accord, les parties signataires définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise :

Article 17 - Du principe de la régulation

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- les soins coordonnés à domicile ;
- l'exercice du contrôle médical ;
- le plafond d'efficience au-delà duquel les parties signataires conviennent que la qualité des soins dispensés par une infirmière n'est plus assurée.

Article 18 - Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale de Polynésie française s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code praticien, leur zone de conventionnement, le code des actes effectués.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et les instances paritaires.

En outre, elles peuvent être transmises annuellement à la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Article 19 - Soins coordonnés à domicile

Dans le cadre de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé tout en garantissant une qualité de soins, la commission conventionnelle paritaire est chargée d'élaborer une réflexion et de développer une proposition de soins coordonnés à domicile.

Un projet de protocole devra être soumis aux instances paritaires des conventions des masseurs kinésithérapeutes et des médecins pour y recevoir leurs observations éventuelles et leur approbation dans les meilleurs délais pour une mise en place pendant la durée de la convention.

Article 20 - Exercice du contrôle médical

L'exercice du médecin conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie. Il est chargé d'un rôle d'information général, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur l'opportunité de la prise en charge médicale et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure en partenariat avec le service de relations conventionnelles, une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Article 21 - De la mise en œuvre de la régulation

Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre de la façon suivante :

Afin de suivre la bonne application des dispositions précitées, les parties signataires conviennent de se réunir au moins une (1) fois par an. Un bilan est effectué portant notamment sur :

- l'application de la réglementation mentionnée dans la présente convention,
- l'application des dispositions conventionnelles,
- le suivi de l'évolution des dépenses de soins infirmiers remboursés par l'Assurance maladie,
- le suivi des relevés annuels d'activité individuelle professionnelle (RIAP),
- les réajustements nécessaires, après analyse des responsabilités respectives, entraînant si besoin un report de date d'application des revalorisations tarifaires.

§ 1. Plafond d'efficience

Les parties signataires conviennent de définir un plafond d'efficience compatible avec la qualité des soins telle que définie à l'article 16. Ce plafond d'efficience correspond au remboursement par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française au cours de l'année civile considérée de l'ensemble des actes inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels exprimés en coefficients et effectués par une infirmière exerçant à titre libéral et/ou son remplaçant.

Ce plafond d'efficience constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité. Il en est de même des indemnités kilométriques dont le seuil au-delà duquel l'indemnité n'est plus prise en charge est fixé conventionnellement en annexe de la présente convention.

Le plafond d'efficience d'activité individuelle, tel que défini ci-dessus, compatible avec la dispensation de soins éclairés et de qualité s'établit à 28 000 coefficients AMI et/ou AIS pour l'année civile considérée. Au-delà de ce plafond, les actes ne sont plus pris en charge par la Caisse et considérés comme un indu.

§ 2. Suivi de l'activité

Les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif de suivi de l'activité des praticiens conventionnés.

L'activité étudiée est examinée à partir des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP) transmis par la Caisse à chaque praticien. Les relevés correspondent aux actes remboursés par la C.P.S. pour les régimes de protection sociale qu'elle gère durant une période de référence.

Il est convenu qu'un relevé de l'ensemble des remboursements des actes du premier semestre et de fin d'exercice sera adressé au praticien dans les délais suivants :

- le premier, avant la fin du troisième trimestre ;
- le second, dans le courant du premier trimestre de l'année civile suivante.

La constatation du dépassement du plafond d'efficience d'activité individuelle est effectuée dans le courant du premier semestre de l'année civile suivante selon les modalités prévues à l'article suivant.

Article 22 - Du dépassement du plafond d'efficience

Lorsque le plafond d'efficience de 28 000 AMI et/ou AIS est atteint, la Caisse invite le praticien concerné à formuler ses observations selon les modalités prévues à l'article 36.

Au-delà du plafond d'efficience d'activité individuelle, les actes effectués ne sont plus remboursés par la Caisse et un reversement, constitué de la partie des dépenses remboursées par l'Assurance maladie correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés, est effectué par le praticien concerné à la Caisse.

Dans tous les cas, les déplacements ne donnent plus lieu au paiement des indemnités dès lors que sera atteint le plafond d'efficience d'activité individuelle de 28 000 AMI et/ou AIS et les indemnités perçues indûment font également l'objet d'un reversement.

Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office de l'infirmier concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.

La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.

Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

TITRE VI
DES STRUCTURES DE DISTRIBUTION DE SOINS

Article 23 - L'infirmière libérale et l'offre en structure

La Caisse exprime sa volonté de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de toute action tendant à un développement des organismes de distribution de soins infirmiers pouvant être considérés par les infirmières comme étant susceptibles de nuire à l'exercice libéral de leur profession dans le cadre du régime conventionnel.

L'intervention des infirmières libérales à domicile doit s'articuler avec les réponses apportées par les autres composantes de l'offre de proximité, telles que notamment les structures de Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), d'Hospitalisation A Domicile (HAD), les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes et les Centres de Soins Infirmiers.

Les parties signataires s'engagent à favoriser la complémentarité et la cohérence de l'intervention des différentes composantes de l'offre de soins.

TITRE VII
DE LA PREVENTION ET DE L'EDUCATION SANITAIRE

Article 24 - De la prévention

Les parties signataires rappellent que la prévention est un élément essentiel de la politique de santé.

La nature et les modalités de participation des infirmières libérales à ces actions font l'objet d'un protocole négocié.

Article 25 - De l'éducation sanitaire

Les parties signataires favorisent la diffusion, vers les infirmières libérales et les assurés, des informations en vue d'une meilleure utilisation du système de soins. Celles-ci portent également sur l'évolution des dépenses de l'Assurance maladie.

Des campagnes communes d'éducation sanitaire sont définies et organisées conjointement.

TITRE VIII

FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC)

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement et à la promotion de la formation continue, qui doit permettre au professionnel infirmier d'entretenir et de perfectionner ses connaissances et de lui garantir une adaptation permanente et nécessaire aux évolutions des pratiques et des techniques de soins.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des soins et d'optimisation des dépenses de santé, les parties signataires s'entendent pour promouvoir la formation continue conventionnelle comme modalité de formation offerte aux infirmiers conventionnés. Le dispositif de la FCC accompagne les orientations de la convention et notamment les engagements de maîtrise médicalisée.

Les parties signataires définissent les orientations et les thèmes de formation continue qu'elles souhaitent soutenir dans le cadre conventionnel. Elles entendent notamment élargir les formations dans une approche interprofessionnelle, conduite avec les syndicats signataires des conventions des différentes professions de santé.

Elles décident dans ce cadre de favoriser le développement de cette formation continue en contribuant à son financement. Les conditions dans lesquelles la Caisse peut participer à ce financement seront définies ultérieurement par avenant.

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des infirmiers aux actions de formation continue conventionnelle, les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

Article 26 - Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé ;
- l'harmonisation des pratiques au sein de la profession quel que soit le mode d'exercice ou secteur d'activité des praticiens.

Article 27. - La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Une commission chargée de la FCC est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse ou de son représentant qui en assure la présidence, de l'agent-comptable de la Caisse ou de son représentant et d'un médecin conseil de la C.P.S. ainsi que de trois infirmiers désignés par le syndicat signataire.

Elle délibère si au moins quatre (4) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

Article 28. - Mise en place et organisation du dispositif de formation

Les parties signataires conviennent de définir les orientations et thèmes d'action de la formation continue qu'elles entendent soutenir dans le cadre conventionnel.

La commission chargée de la formation continue conventionnelle est chargée à ce titre :

- de définir la liste des thèmes de formation conventionnelle qu'elle juge prioritaires pour l'année suivante ;
- d'élaborer le cahier des charges du programme de FCC ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée par la Caisse à un organisme ou une association répondant à un cahier des charges approuvé par la commission chargée de la formation continue conventionnelle. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère tout ou partie de la dotation prévue à l'article 4 pour le financement des actions de formation.

Article 29. - Financement des actions de formation

Les frais entraînés par la mise en œuvre des actions de formation agréées par l'instance paritaire (frais pédagogiques, frais matériels, organisation, etc.) sont financés par une dotation annuelle de la Caisse.

Cette dotation est fixée par avenant annuel à la présente convention. Pour l'année 2009, le montant de cette dotation est fixé à 2 millions de francs CFP.

La commission chargée de la FCC est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de FCC.

Article 30. - Evaluation de la formation continue conventionnelle

Les instances conventionnelles paritaires analysent chaque année le bilan des actions de formation conventionnelle dressé par l'organisme ou l'association à qui la réalisation desdites actions a été confiée. Cette évaluation porte sur le coût, les conditions d'organisation et la qualité de la formation.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Des modalités particulières d'exercice

La Caisse peut communiquer à l'organisation syndicale signataire les documents résultant d'études préparatoires à l'élaboration de tout texte concernant l'organisation des soins en hospitalisation à domicile, des soins aux personnes âgées et des urgences.

Une réflexion pourra être menée à ce sujet par les parties signataires en tant que de besoin.

TITRE X

DES ORGANES DE CONCERTATION

Article 32 - De la composition de la Commission Paritaire

Les parties signataires affirment leur attachement à une gestion paritaire de la vie conventionnelle et mettent en place pour en faciliter l'exercice : une Commission paritaire composée d'une section professionnelle et d'une section sociale.

La section professionnelle comprend :

- 3 représentants désignés par l'organisation syndicale des infirmières parmi leurs adhérents placés sous le régime de la présente convention.

La section sociale comprend :

- 3 représentants désignés par la Caisse parmi les administrateurs.

L'organisation syndicale ainsi que la Caisse peuvent désigner chacune des représentants suppléants, dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Les membres suppléants ne siègent aux séances qu'en l'absence d'un des représentants titulaires appartenant à la même organisation syndicale ou à la Caisse.

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'agent comptable et un (1) médecin conseil de la Caisse, ou leurs représentants, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

§ 1- En cas de cessation de fonction de l'un des membres de la Commission, les parties signataires intéressées pourvoient au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

L'organisme ayant désigné un ou plusieurs représentants peut, en cours de mandat, procéder au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

§ 2- La section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président choisi parmi leurs membres. Le président de la section sociale et le président de la section professionnelle assurent, à tour de rôle, par période d'un an, la présidence et la vice-présidence de la Commission paritaire.

§ 3- Les membres de la Commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison de trois par section.

§ 4- En cas de carence de la Commission, ou faute de décision de cette dernière dans le délai imparti, la Caisse peut exercer les attributions dévolues à cette instance. »

Article 33 - Du rôle de la Commission Paritaire

La Commission Paritaire a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une coopération permanente de la Caisse et du ou des syndicats des infirmières.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention.

Elle est saisie de toutes difficultés d'application et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins et du suivi des mécanismes de régulation concertée.

La Commission est informée par la Caisse du nombre et de la répartition des professionnelles dont les plafonds d'efficience d'activité individuelle sont supérieurs à ceux définis.

Dans un délai d'un mois suivant la transmission des relevés par la Caisse, la Commission constate et valide les dépassements du plafond d'efficience d'activité individuelle après examen de l'activité des infirmières concernées.

Elle examine également les situations particulières liées à des modalités d'exercice spécifiques dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible et s'assure du respect de l'égal accès aux soins infirmiers.

Elle suit l'évolution des dépenses et propose aux parties signataires de la convention les mesures d'ajustement utiles pour garantir la maîtrise de l'évolution de ces dépenses.

Elle propose aux parties signataires pour l'année suivante les plafonds d'efficience d'activité individuelle compatibles avec la qualité des soins.

Elle participe à la mise en place de la formation continue conventionnelle et notamment fixe pour l'année les thèmes de formation.

Article 34 - Règlement intérieur type de l'instance conventionnelle

§ 1 La Commission se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par an. La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou par le vice-président.

§ 2 La Commission Paritaire se réunit au siège de la Caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.
Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la Caisse.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la Commission au moins 8 jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi à la demande de la section professionnelle et/ou de la section sociale par le secrétariat de la Commission en liaison avec les Présidents de chaque section.

§ 3 La Commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations.

En cas d'absence, les membres de la Commission peuvent soit donner délégation de vote à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Dans le cas où le quorum prévu au présent article ne serait pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ou des suffrages exprimés. Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix et s'il n'est pas présenté de proposition transactionnelle, la délibération sur le point litigieux est reportée à une réunion ultérieure de l'instance intervenant au plus tard dans le mois qui suit.

Il est alors procédé à un second vote. La décision est adoptée à la majorité simple des voix exprimées. En cas de maintien du partage égal des voix lors de cette deuxième réunion, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal, établi par le secrétaire dans les deux mois de la tenue de la commission, signé par le président et par le vice-président à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ce document, conservé par le secrétariat, est adressé à chaque membre, titulaire ou suppléant, de la commission, puis soumis à l'approbation des membres à la séance suivante.

§ 4 Constitution de groupes de travail :
Chaque instance conventionnelle met en place les groupes de travail qu'elle juge nécessaire.

§ 5 Carence :
Il y a situation de carence dans les cas suivants :

- non tenue de réunion résultant de l'incapacité répétée (deux fois consécutives) des sections soit à fixer une date de réunion, soit à arrêter un ordre du jour commun du fait de l'une ou l'autre section,
- absence répétée de quorum (deux fois consécutives) à des réunions ayant donné lieu à convocation officielle, du fait de l'une ou l'autre des sections,
- refus répété (deux fois consécutives), par l'une ou l'autre section, de voter un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, un constat de carence est dressé. Le cas échéant, la section à l'origine de la situation de carence, est invitée par le président ou le vice-président à prendre toute disposition pour remédier à la situation dans les meilleurs délais. Si aucune solution n'est intervenue dans le mois suivant le constat, la section n'étant pas à l'origine de la carence exerce les attributions dévolues à cette instance jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation de carence.

Lorsque la carence résulte du refus de voter un point inscrit à l'ordre du jour, le constat de carence ne porte que sur ce point.

Article 35 - Des attributions de la Commission

La Commission Paritaire exerce les attributions qui lui sont confiées par la convention et qui sont définies à l'article 33 et au Titre XI de la convention.

TITRE XI

DU NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 36 – Procédures conventionnelles

Les parties signataires sont convenues de définir dans le présent paragraphe les situations pour lesquelles un professionnel qui, dans son exercice, ne respecte pas ses engagements conventionnels, est susceptible de faire l'objet d'un examen de sa situation par les instances paritaires et d'une éventuelle sanction.

Les partenaires conventionnels souhaitent néanmoins que la Caisse et les professionnels favorisent autant que possible le dialogue et la concertation avant d'entamer une procédure.

Ils rappellent que les sanctions conventionnelles visent avant tout à atteindre un changement durable de comportement qui ne serait pas conforme à la convention.

§ 1.- Lorsqu'une infirmière ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde ou un déconventionnement temporaire ou définitif.

Les déconventionnements temporaires sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure. Le déconventionnement peut également être prononcé pour la durée de la convention ou à titre définitif.

Tout déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

§ 2.- Lorsqu'une infirmière a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 11 de la présente convention,
- refusé les contrôles diligentés par le service contrôle médical de la Caisse.
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables,
- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus,
- ignoré le tact et la mesure dans la fixation du montant des honoraires de ses soins,
- ignoré les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels,
- fait de fausses déclarations ou fraudé,
- et tout manquement aux règles conventionnelles,

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et à l'infirmière concernée qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

L'infirmière peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la commission. Cette personne ne peut avoir la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée à l'infirmière concernée.

§ 3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier à l'infirmière concernée l'une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§ 4.- Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné. Elles sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire après avoir été notifiées à l'intéressée.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 37 - Condamnation par une instance ordinale ou judiciaire

Lorsque l'Ordre ou une autre juridiction a prononcé, à l'égard d'une infirmière, une sanction devenue définitive :

- d'interdiction temporaire ou définitive de donner des soins,
- d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer,

le professionnel se trouve placé de fait et simultanément hors convention, à partir de la date d'application de la sanction ordinale ou judiciaire, et pour une durée équivalente déduction faite de la durée de la peine éventuellement effectuée en Métropole ou dans les D.O.M., les T.O.M., les P.O.M. et toutes autres collectivités de la République avant son installation en Polynésie française.

Lorsqu'une juridiction a prononcé à l'égard d'une infirmière, une peine effective d'emprisonnement, le professionnel se trouve placé de fait et simultanément hors convention, à partir de la date d'application de la sanction judiciaire et pour la même durée.

Le directeur de la Caisse informe le professionnel de sa situation par rapport à la convention.

Une copie de cette lettre est adressée aux membres de la Commission Conventionnelle Paritaire.

Lorsque les faits sanctionnés par une instance ordinale ou judiciaire constituent, en outre, une infraction au regard des règles et/ou des pratiques conventionnelles, la Caisse peut envisager à l'encontre du professionnel concerné l'une des mesures prévues à l'article précédent, en application de la procédure décrite dans le même article.

Article 38 - Du déconventionnement

Les décisions de mises hors convention prises en application de l'article 36 s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné.

Elles sont portées à la connaissance de la Commission Paritaire après avoir été notifiées à l'intéressée.

L'infirmière dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

La Caisse conserve le droit, en cas de faute, fraude ou abus, de recourir aux procédures prévues par la réglementation.

TITRE XII
DES TARIFS D'HONORAIRES

Article 39 Valorisation de l'activité

Afin de mieux rémunérer les contraintes liées à l'activité des infirmières libérales, les parties signataires décident de revaloriser les tarifs des actes de la profession selon le tableau figurant à l'annexe tarifaire de la présente convention et gelés sur une période de trois (3) ans.

Article 40 Fixation des honoraires

Les tarifs d'honoraires, frais accessoires (2) et les majorations correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française sont fixés à l'annexe tarifaire de la présente convention.

L'infirmière établit ses honoraires conformément aux dispositions de la présente convention et aux tarifs en vigueur au jour de la réalisation de l'acte.

(2) *Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité horokilométrique (IK).*

Article 41 Dépassements

L'infirmière peut appliquer un dépassement d'honoraire dans les deux situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade (DE) ;
- lorsque le déplacement n'est pas prescrit (DD).

Elle indique le motif du dépassement sur la feuille de soins (DE ou DD) et en avertit l'assuré dès le début des soins.

Dans les cas prévus ci-dessus l'infirmière fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant total perçu sur la feuille de soins.

Article 42 - Révision des tarifs d'honoraires

§ 1. Constat annuel

Avant le 15 octobre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente :

- un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles ;
- une analyse des écarts par rapport aux objectifs cibles corrigés de l'impact des actions liées à la maîtrise médicalisées des dépenses de santé ;
- une analyse de l'évolution des frais inhérents à la tenue d'un cabinet et/ou de ses charges professionnelles, ou à l'activité professionnelle pour ceux qui ne possèdent pas de cabinet infirmier.

§ 2. Révision

La révision des tarifs constitue au même titre que les autres dispositions un des éléments de l'équilibre conventionnel.

Avant le 30 octobre de chaque année, les tarifs sont discutés en commission conventionnelle paritaire qui transmet aux conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française un avenant qui propose pour l'année suivante les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

En tout état de cause, la première révision ne pourra être discutée et prendre effet qu'au terme d'une période de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

TITRE XIII

VIE CONVENTIONNELLE

Article 43 - Date d'entrée en vigueur et durée

La convention est conclue pour une période de trois (3) années civiles restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'une (1) année civile, et pour la première fois le 1er janvier 2012.

Les parties signataires s'engagent à se concerter six mois avant l'expiration de la période de validité de la convention en vue d'étudier, en commun, les résultats de l'application de la convention et des adaptations qui leur apparaîtraient devoir y être apportées.

Article 44 – Dénonciation

La convention peut être dénoncée trois (3) mois au moins avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, adressée par l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires.

Dans ce cas, les effets des présentes perdurent durant ce délai de trois (3) mois pendant lequel une nouvelle convention devra être négociée.

Article 45 - Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

La Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peuvent adhérer que les infirmières remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

L'infirmière qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, elle doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

" J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES ET AUX ANNEXES "

et signer la dernière page.

Elle devra enfin dater et signer l'Annexe I et l'Annexe II de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par l'infirmière de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

La même procédure s'applique à tout avenant.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Toute infirmière exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Elle en informe la Caisse par écrit.

Elle, ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Article 46 - Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'approbation d'une convention entre un ou plusieurs syndicats représentatifs des infirmières libérales et l'organisme de gestion.

Elle peut être résiliée d'accord partie et sans délai en cas de signature d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou plusieurs syndicats représentatifs des infirmières libérales.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant les motifs sur lesquels ils estiment devoir fonder leur décision :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;

- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

TITRE XIV

COORDINATION DES SOINS – CONTRAT DE BONNES PRATIQUES

Compte tenu du vieillissement de la population, de la réduction des durées d'hospitalisation et du nombre croissant de personnes dépendantes ou fragilisées, les besoins en soins infirmiers vont augmenter de façon importante dans les années à venir. Les parties signataires reconnaissent que, du fait de la multiplicité des structures et des intervenants, l'organisation actuelle des soins en ambulatoire ne permet pas une prise en charge optimale des patients.

Dès lors, il convient de mettre en place une organisation nouvelle qui garantisse la cohérence des interventions des différents acteurs dans le respect du libre choix de la personne soignée.

Article 47 – Plan de Soins Infirmiers

Dans le respect du libre choix du patient, les partenaires conventionnels sont conscients du rôle spécifique de l'infirmière libérale dans le système de soins, notamment en matière de prise en charge des patients à domicile au travers notamment de l'exercice de leur rôle propre.

En particulier, les parties signataires entendent améliorer l'organisation du maintien à domicile des personnes dépendantes en favorisant la coordination médecin traitant – infirmière.

Au regard des résultats obtenus par la Démarche de Soins Infirmiers, les parties signataires souhaitent remplacer ce dispositif par le Plan de Soins Infirmiers afin de garantir l'efficience de l'intervention de l'infirmière libérale notamment auprès des personnes dépendantes.

En recentrant la profession d'infirmier sur son rôle propre le plan de soins infirmiers vise à améliorer les conditions du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Les parties signataires considèrent que ce plan favorise la qualité des soins infirmiers en renforçant leur coordination.

Aussi, conviennent-elles d'un accord de bon usage du plan de soins infirmiers.

Cet accord, qui entend valoriser le rôle propre des infirmiers et préserver leur champ de compétence, a pour finalité une meilleure adéquation des soins infirmiers à domicile aux besoins de la population.

Il vise également une utilisation optimisée des imprimés dédiés au plan de soins infirmiers.

Article 48 : Objectifs médicalisés d'évolution des pratiques

Les parties signataires entendent, par cet accord, contribuer à améliorer la qualité de la prise en charge infirmière à domicile par une meilleure coordination des soins.

Au travers de l'élaboration du plan de soins, et quel que soit le nombre de personnes prises en charge, cet accord a pour objectifs médicalisés d'évolution des pratiques, à savoir :

- de renforcer l'action des infirmières dans le maintien à domicile ;
- de valoriser leurs compétences, ce qui suppose une meilleure distribution de leur activité entre les séances de soins infirmiers :
- et d'apporter une meilleure réponse aux besoins de la population.

Cet accord vise également à obtenir des infirmières une utilisation optimisée des imprimés dédiés au plan de soins infirmiers au regard des obligations de la NGAP.

Une attention particulière sera apportée à la promotion des modalités de surveillance et de prise en charge des soins, comprenant :

- l'éducation des patients et/ou de leur entourage ;
- la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire ;
- le contrôle de la pression artérielle ;
- la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications :
 * la prévention de l'apparition des complications liées au décubitus ;
 * la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté en cas de risque de complications ;
 * la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.

Article 49 : Engagements de l'infirmière

1. Engagements relatifs au suivi des patients.

L'infirmière s'engage, pour la prise en charge de ces patients, à assurer un suivi personnalisé, une coordination des soins avec tous les professionnels de santé appelés à soigner le patient concerné et une liaison avec l'entourage des patients.

Elle tient une fiche de surveillance hebdomadaire, dont le modèle figure en annexe III.

2. Engagements relatifs aux modalités de suivi de l'activité avec le service du contrôle médical

L'infirmière s'engage à prendre en compte les recommandations de bonne pratique.

Le suivi de son activité, notamment par le service du contrôle médical, qui pourra à cet effet demander tout document à l'infirmière, portera plus particulièrement, pour la durée de la convention, sur l'application :

- du plan de soins infirmiers à travers l'analyse statistique semestriel des différentes cotations des actes pris en charge par les régimes de protection sociale gérés par la Caisse et l'analyse qualitative du remplissage des formulaires homologués ;
- et des soins techniques pour lesquels la tenue d'un dossier de soins et la transmission d'informations au médecin traitant sont nécessaires et inscrites à la NGAP.

Les instances conventionnelles feront un bilan annuel de ce dispositif.

3. Engagements relatifs aux niveaux d'activité

L'infirmière est tenue dans tous ses actes d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention le concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

4. Engagements relatifs à la participation de l'infirmière aux actions de la C.P.S. à destination des ressortissants

L'infirmière pourra participer aux programmes d'information et collaborer aux différents services que la CPS met en place à destination des ressortissants, notamment en contribuant à la rédaction de supports d'information et en intervenant sur des plates-formes de services.

Page LEXPOL 271 sur 496

Article 50 : Mise à disposition de supports d'information

Sont mis à la disposition des infirmières les formulaires relatifs au plan de soins infirmiers, annexés aux présentes.

Fait à PAPEETE, le 05-01-2009
en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Philippe SCHAEFFER.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
Alexandre LEONTIEFF.

Page LEXPOL 272 sur 496

Article 1ER . - Est reconduite pour une durée d'un an, la convention organisant les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, en date du 5 janvier 2009.

Article 2. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, **pour l'exercice 2013** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	VALEUR
AMI	470 FCP
AIS	420 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	300 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j /an) maximal de :	**120 km/jour**

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 3 - Après le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »

Article 4. - Contribution au budget de formation

En outre, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009 soit fixée dans une limite de **cinq millions de francs CFP (5 MF CFP),** au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

PAPEETE, le 15.01.2013

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

Page LEXPOL 273 sur 496

ANNEXE II

« Conditions de remplacement des infirmières libérales conventionnées »

Une infirmière qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenue de communiquer à la C.P.S. **préalablement** au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

La remplaçante n'est pas conventionnée.

La durée du remplacement, sauf exception fixée ci-après, ne peut être inférieure à 24 heures ou excéder plus de six mois par an, sauf avis favorable de la Commission Conventionnelle Paritaire.

La déclaration de remplacement en demi-journée est toutefois possible dans les conditions ci-dessous :

- **infirmières en longue maladie, acceptée par le Contrôle médical de la C.P.S. ;**
- **infirmières en maternité déclarées à la C.P.S. ;**
- **infirmières en arrêt de travail avec mi-temps thérapeutique ;**
- **infirmières en formation continue,**

- sous réserve que l'infirmière souhaitant bénéficier de cette mesure ait fait une demande argumentée auprès du Contrôle médical de la C.P.S. Ce dernier informera de sa décision le Service des relations conventionnelles de Santé qui, en fonction de celle-ci, traitera les déclarations de remplacement en demi-journée,
- **et que les déclarations de remplacement en demi-journée comportent un minimum de trois (3) jours consécutifs de remplacement.**

La remplaçante d'une infirmière placée sous le régime de la présente convention est tenue de se conformer à l'ensemble des règles conventionnelles de la présente, notamment celles définies aux articles 8 et 13.

Durant la période effective de son remplacement, l'infirmière remplacée s'interdit toute activité dans le cadre conventionnel, à l'exception toutefois du suivi d'une formation continue conventionnelle.

L'infirmière remplacée vérifie que l'infirmière remplaçante remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement dans le cadre de la présente convention. Ainsi, elle s'engage à porter à la connaissance de sa remplaçante les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à elle dans ce cadre.

L'infirmière remplacée doit faire connaître à la C.P.S. le nom du ou des remplaçants, la durée et les dates de son remplacement, dans l'attente de la création du Conseil de l'Ordre des Infirmiers.

La Caisse peut demander, en tant que de besoin, la communication du contrat de remplacement.

L'infirmière remplaçante prend la situation conventionnelle de l'infirmière qu'elle remplace.

En conséquence, l'infirmière remplaçante ne peut remplacer, dans le cadre conventionnel, une infirmière déconventionnée.

Tous les actes effectués durant la période de remplacement seront inscrits sur le relevé d'activité du remplacé.

ANNEXE III

MODELE DE FEUILLE DE SURVEILLANCE

Date															
CONSTANTES															
ta															
pls															
t°															
diurèses															
selles															
NURSING															
t au lit															
douche															
prev escarre															
DISTRI MED															
injectable															
perfusion															
p.o.															
TYPE DE PLAIE															
LOCALISATION															
DOULEUR															
permanente															
au moment du pst															
intermitente															

ANNEXE IV
« Entente préalable (article 7 de la NGAP) »

La Caisse d'assurance maladie ne participe aux frais résultant de certains actes que si, après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

A. – Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires, sont soumis à la formalité de l'entente préalable :

1° Les actes ne figurant pas à la Nomenclature et remboursés par assimilation, conformément aux dispositions de l'article 4 ;

2° Les actes ou traitements pour lesquels cette obligation d'entente préalable est indiquée par une mention particulière ou par la lettre E.

B. – **Lorsque l'acte est soumis à cette formalité, le malade est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable remplie et signée par le praticien qui doit dispenser l'acte.**

Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'entente préalable doit être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a prescrit l'acte ou de la copie de cette ordonnance.

Les demandes d'entente préalable sont établies sur des imprimés conformes agréés par la Caisse.

Lorsque les honoraires sont réglés directement aux praticiens par la caisse (notamment en ce qui concerne les soins donnés aux victimes d'accidents du travail), la demande d'entente préalable est adressée au contrôle médical par le praticien et non par le malade.

C. – La date d'envoi de la demande d'entente préalable est attestée par le timbre-date de la Poste.

La réponse de la caisse d'assurance maladie doit être adressée au malade ou au praticien, le cas échéant, **au plus tard le 10ème jour** suivant l'envoi de la formule.

Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis.

AVENANT N° 1

à la CONVENTION du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
domiciliée à PAPEETE – Rue du Commandant Chessé, Mamao,
B.P. 1 – 98 713 PAPEETE – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu l'arrêté n° 945 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention collective du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports les infirmières libérales et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.
publié au JOPF n°26 du 1er/07/2010,

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est maintenue pour l'exercice 2010, avec les tarifs suivants :

LIBELLE	VALEUR
AMI	490 FCP
AIS	430 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)*	400 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j/an) maximal de :	**120 km/jour**

*** Les IFD n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.**

ARTICLE 2. - « LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE (FCC) de la convention du 05 janvier 2009, notamment ses dispositions prévues à l'article 29 relatives à la dotation pour les actions de formation agréées par les instances paritaires, est fixée pour l'exercice 2010 comme suit :

Pour l'année 2010, le montant de cette dotation est fixé à :
UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS PACIFIQUES (1 800 000 F CFP)

PAPEETE, le 19 juillet 2010

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 2

à la CONVENTION du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :
- du régime des salariés,
- du régime des non-salariés,
- du régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 2-2010/CA du 4 juin 2010 du Conseil d'administration de la CPS,
- et n° 2-2010/CA.RNS du 27 mai 2010 du Conseil d'administrations du régime des non-salariés,
 approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 1455 CM du 20 août 2010, publié au JOPF n° 34 du 26/08/10 ;
- et n° 14-2010/CG.RSPF du 20 mai 2010 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
 approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1452 CM du 20 août 2010, publié au JOPF n° 34 du 26/08/10 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG, habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'alinéa 7 de l'*article 15 – Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral*, sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE : « A partir du relevé annuel, la Caisse identifie les praticiens disposant d'un nombre d'actes coefficientés inférieur à 5.000 AMI et/ou AIS. »

LIRE : « A partir du relevé annuel, la Caisse identifie les praticiens disposant d'un nombre d'actes coefficientés inférieur à 4 000 AIS. »

Le reste sans changement.

PAPEETE, le 16/09/10

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 11-2010/CA du 2 novembre 2010 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2418 CM du 24 décembre 2010 (rectifiant l'arrêté n° 2256 CM du 10 décembre 2010), publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,*
- n° 13-2010/CA.RNS du 15 novembre 2010 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2372 CM du 21 décembre 2010, publié au JOPF n°52 du30 décembre 2010,*
- n° 31-2010/CG.RSPF du 10 novembre 2010 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2422 CM du 24 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du30 décembre 2010,*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 11/RNS en date du 1er octobre 2010 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 15/RSPF en date du 1er octobre 2010 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ, dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er - Dans le cadre de l'équilibre du budget de l'Assurance Maladie, pour l'exercice 2011, les Infirmières libérales s'engagent à participer à l'effort de solidarité en acceptant la diminution de certaines de leurs lettres-clés, conformément aux accords négociés lors des réunions du Comité de la Protection Sociale et de l'Action Sociale.

Par conséquent, l'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, pour l'exercice 2011 :

LIBELLE	VALEUR
AMI	**470 FCP**
AIS	**420 FCP**
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	400 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j / an) maximal de :	**120 km/jour**

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 2. - En outre, à titre exceptionnel, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2011, soit suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue par l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 21 avril 2011

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 4

à la CONVENTION du 5 janvier 2009 destinée à organiser les rapports

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 21-2011/CA du 27 octobre 2011 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1994 CM du 8 décembre 2011, publié au JOPF n° 50 du 15 décembre 2011 ;*
- n° 19-2011/CA.RNS du 25 novembre 2011 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2150 CM du 23 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 NC du 29 décembre 2011 ;*
- n° 25-2011/CG.RSPF du 24 novembre 2011 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2127 CM du 22 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 du 29 décembre 2011 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 13/RNS en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERES LIBERALES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,
dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 05 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Page LEXPOL 287 sur 496

Article 1er - Est reconduite pour une durée d'un an, la convention organisant les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et les infirmières libérales, en date du 5 janvier 2009.

Article 2. - L'ANNEXE 1, intitulée « TARIFS DES HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la Convention du 05 janvier 2009 est fixée comme suit, pour **l'exercice 2012** :

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et à leurs ayants droit sont fixés ainsi qu'il suit :

LIBELLE	VALEUR
AMI	470 FCP
AIS	420 FCP
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement) *	400 FCP
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms) *	10 FCP
Majoration de nuit pour les actes effectués	1 100 FCP
Majoration de dimanche et jours fériés	880 FCP
Seuil d'indemnités kilométriques (365 j /an) maximal de :	**120 km/jour**

(*) Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 3. - Les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice 2012, soit suspendue la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue par l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 9/1/12

Pour le syndicat des infirmières libérales
de la Polynésie française :
Le président,
M. Jérôme FERNANDEZ.

Pour la Caisse de prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 102 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale et approuvant l'avenant n° 6 à ladite convention.

NOR : CPS1300108AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 17-2006 CA du 31 mars 2006, n° 17-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 18-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives au projet de convention destiné à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par l'arrêté n° 650 CM du 5 juillet 2006 ;

Vu la convention du 26 juillet 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française, ses annexes et avenants ;

Vu l'arrêté n° 758 CM du 19 juin 2012 portant approbation de la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale et approuvant l'avenant n° 5 à ladite convention ;

Vu la délibération n° 51-2012 CA du 21 novembre 2012 relative à l'avenant n° 6 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2068 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 38-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 relative à l'avenant n° 6 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2113 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la délibération n° 46-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relative à l'avenant n° 6 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2139 CM du 27 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française.

Art. 2.— Est approuvé l'avenant n° 6 à la convention signée le 26 juillet 2006 et son annexe modifiée entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures-podologues de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION

entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

C.P.S. – Edité le 19/07/06 pour signature

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié, ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P. 1 98713 - PAPEETE (n° TAHITI 183707),

en tant qu'organisme de gestion :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- 17-2006/CA du 31 mars 2006 du Conseil d'administration de la CPS,
- 17-2006/CA.RNS du 25 avril 2006 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
- 18-2006/CG.RSPF du 27 avril 2006 du Comité de gestion du Régime de solidarité,

approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 650 CM du 5 juillet 2006 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Alexandre LEONTIEFF,
habilité par délégations :
- n° 56/P en date du 21 avril 2006 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 11/RNS en date du 03 avril 2006 du président du conseil d'administration du régime des non-salariés,
- n° 6/RSPF en date du 03 avril 2006 de la présidente du comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « la C.P.S. », « la Caisse » ou « l'organisme de gestion »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE POLYNESIE FRANÇAISE,
association Loi 1901 dont les statuts sont annexés aux présentes,

représentée par son Président, Monsieur Bruno FLORIAN,
habilité par décision en date du 27 mai 2005 annexée aux présentes,

D'AUTRE PART,

CONVIENNENT DE LA CONVENTION ET SES ANNEXES
DANS LES TERMES CI-APRES :

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

SOMMAIRE

PAGES

PREAMBULE 5

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX 6
ARTICLE 1ER.- DEFINITION DE LA PROFESSION DE PEDICURE-PODOLOGUE ET DE SES COMPETENCES PROFESSIONNELS 6
ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION 6
ARTICLE 3.- DES CONDITIONS DE PARTENARIAT 6

TITRE II : ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 8
ARTICLE 4.- REGULATION DE LA DEMOGRAPHIE DE LA PROFESSION 8
1. DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT 8
2. EXAMEN DES DEMANDES 8
3. ADHESION A LACONVENTION 8
4. CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS 9
5. ASSOCIATIONS 9
6. LISTES DES PRATICIENS CONVENTIONNES 9
ARTICLE 5.- HONORAIRES OPPOSABLES 9
ARTICLE 6.- RELEVE INDIVIDUEL D'ACTIVITE PROFESSIONNEL (RIAP) 9

TITRE III : DELIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS 10
ARTICLE 7.- MODALITES D'EXERCICE 10
1. PRINCIPES GENERAUX 10
2. REMPLACEMENTS 10
3. CESSATION D'ACTIVITE 11
4. EXERCICE CONVENTIONNEL EFFECTIF DE LA PROFESSION EN LIBERAL 11
ARTICLE 8.- PRINCIPE DU LIBRE CHOIX 12
ARTICLE 9.- DELIVRANCE DES SOINS 12
ARTICLE 10.- DES FEUILLES DE SOINS 12
1. IMPRIMES 12
2. HONORAIRES 13
3. COTATION DES ACTES 14
ARTICLE 11.- PAIEMENT DES HONORAIRES 14
1. VERIFICATION DE L'OUVERTURE DES DROITS 14
2. DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS 15
3. FACTURATION DES ACTES 15
4. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT 15
5. MODALITES DE REGLEMENT 16

TITRE IV : MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 17
ARTICLE 12.- PRINCIPES ET MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES ... 17
ARTICLE 13.- RECUEIL D'INFORMATIONS 17
ARTICLE 14.- DEVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION EN COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS INTERVENANTS DU SYSTEME DE SOINS 17
ARTICLE 15.- EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL 18

ARTICLE 16.- RECOMMANDATIONS ET REFERENCES OBSTETRICALES OPPOSABLES 18
ARTICLE 17.- PREVENTION 18

TITRE V : PARTENARIAT CONVENTIONNEL 20
SECTION 1 : LES INSTANCES DE CONCERTATION 20
ARTICLE 18.- LA COMMISSION CONVENTIONNELLE PARITAIRE 20
1. COMPOSITION 20
2. ROLE 21
3. FONCTIONNEMENT DE COMMISSION 21
4. CONDITIONS DE VOTE 22
ARTICLE 19.- LA COMMISSION CHARGEE DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 23
1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 23
2. LA COMMISSION CHARGEE DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 23
3. MISE EN PLACE ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE LA FORMATION 23
4. FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION 24
5. EVALUATION DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 24

SECTION 2 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES 24
ARTICLE 20.- PROCEDURES CONVENTIONNELLES 24
ARTICLE 21.- CAS DE CONDAMNATION PAR LES TRIBUNAUX 25

TITRE VI : TARIFS D'HONORAIRES 26
ARTICLE 22.- VALEUR DES LETTRES-CLES 26
ARTICLE 23.- MODE DE FIXATION DES HONORAIRES 26
ARTICLE 24.- REMBOURSEMENT DES SOINS – TARIFS DE CONVENTION ET TARIFS DE RESPONSABILITE 26
ARTICLE 25.- REVISION DES TARIFS D'HONORAIRES 26

TITRE VII : DUREE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION 27
ARTICLE 26.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 27
ARTICLE 27.- DENONCIATION 27
ARTICLE 28.- NOTIFICATION DE LA CONVENTION – DELAI D'OPTION – RENONCIATION DU PRATICIEN 27
ARTICLE 29.- RESILIATION DE LA CONVENTION 28

ANNEXE I

En application des dispositions de la réglementation en vigueur, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

PREAMBULE

Dans l'esprit du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, les parties s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel, le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre des régimes d'assurance maladie et accidents du travail. Elles reconnaissent que l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et accidents du travail est une des priorités pour la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessous. Elles s'engagent à informer les ressortissants des nécessaires économies en soins.

Conscientes des besoins de la population en matière de soins podologiques, les parties signataires se proposent de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les ressortissants l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les ressortissants un remboursement satisfaisant des soins exécutés par les pédicures-podologues ;
- respecter le libre choix du praticien par le patient ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession de pédicure-podologue.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise concertée des dépenses de santé dans le maintien d'un système de délivrance de soins de qualité.

La maîtrise des dépenses de soins doit être le moyen nécessaire à la promotion de la santé, à la préservation du système de soins et de protection sociale ainsi qu'à une juste rémunération de l'activité des pédicures-podologues.

Les parties signataires souhaitent faire en sorte que les dépenses soient optimisées. Elles s'engagent à établir les relations partenariales nécessaires à une bonne coordination des soins tant avec les autres professionnels de santé exerçant à titre libéral qu'avec les services hospitaliers et les équipes médico-sociales.

Les parties signataires considèrent que les pédicures-podologues libéraux doivent pouvoir participer à l'évolution du système de soins. A cette fin, elles apportent une attention particulière à la place de l'exercice libéral dans les alternatives à l'hospitalisation, la prévention et l'éducation sanitaire.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir et développer la formation continue conventionnelle.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.- Définition de la profession de pédicure-podologue et de ses compétences professionnelles

La pédicurie-podologie est une profession paramédicale exercée par des professionnels ayant obtenu un diplôme d'état, ou reconnu comme tel par le Ministère de la Santé, après trois (3) ans d'études dans une école spécialisée.

Le pédicure-podologue traite des affections débutant de la cheville jusqu'au bout du pied, qu'elles soient cutanées ou mécaniques, dans la limite de son champ de compétence.

Article 2.- Champ d'application

La présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française et les pédicures-podologues réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet ou au domicile du ressortissant, dès lors que ceux-ci sont tarifés à l'acte défini par la présente convention, à l'exception des praticiens qui n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

Sont donc exclues du champ d'application de la convention, les pédicures-podologues exerçant dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ou dans un centre de santé agréé.

Les pédicures-podologues placés sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment l'interdiction d'exercer dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances au sens du droit commercial.

En outre, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'organisme payeur pourra solliciter, le cas échéant, auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité. Dans ce cas, le praticien conventionné ne pourra pas se faire remplacer.

Article 3.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses et la formation continue conventionnelle ;
- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens conventionnés que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public ;

Le succès de ce partenariat nécessite :

- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de la profession de pédicure-podologue.

La Caisse, l'association et les praticiens déterminent ensemble les objectifs ainsi que de la méthodologie des enquêtes qu'ils entendent mener conjointement pour l'application de la présente convention. Les praticiens conventionnés s'engagent à participer à ces enquêtes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son praticien traitant est l'objet de ces contrôles.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 4.- Régulation de la démographie de la profession

Les parties signataires acceptent que les modalités pratiques d'accès au conventionnement des pédicures-podologues libéraux en Polynésie française soient applicables suivant l'esprit de la réglementation en vigueur, portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

Le pédicure-podologue qui sollicite son conventionnement doit adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, il est tenu de fournir les documents ci-après :

- une copie de son diplôme dont l'original est préalablement enregistré au Greffe du Tribunal de PAPEETE et à la Direction de la Santé ;
- un extrait n° 3 de son casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
- une photocopie de sa pièce d'identité ;
- une photographie d'identité récente.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres à la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

2. Examen des demandes

Le conventionnement est accordé par la Caisse à tout pédicure-podologue qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession et par la présente convention.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Le pédicure-podologue dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception du courrier, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 28 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Cette décision est portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue libéral, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Associations

Les demandes de conventionnement pour exercer en association sont soumises aux dispositions du présent article 4.

6. Listes des praticiens conventionnés.

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des pédicures-podologues conventionnés.

Article 5.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 6.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP).

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail **(date de paiement)**, figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP).

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part.

TITRE III - DÉLIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS

Article 7.- Modalités d'exercice

1. Principes généraux

Le pédicure-podologue est tenu de faire connaître à la C.P.S., dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de son adhésion à la présente convention, l'adresse géographique de son cabinet (principal et éventuellement secondaire) ainsi que ses coordonnées téléphoniques postales, télécopie et adresse e-mail.

Il doit en outre informer la C.P.S. de tout changement intervenu dans ses conditions d'exercice.

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un pédicure-podologue qui cesse momentanément tout exercice professionnel et souhaite se faire remplacer est tenu de communiquer à la C.P.S. préalablement au début du remplacement, le nom de son remplaçant ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant n'est pas conventionné.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment concernant la fourniture des documents prévue à l'article 4 paragraphe 1 de la présente convention. Il est informé de ses obligations par le pédicure-podologue remplacé.

Durant son remplacement, le pédicure-podologue s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art en Polynésie française. De même, le remplaçant ne peut pas exercer une activité propre et indépendante durant toute la durée du remplacement.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un pédicure-podologue interdit d'exercice ou faisant l'objet d'une mesure de déconventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à six (6) mois doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un pédicure-podologue n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article 7.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du pédicure-podologue concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Afin de rationaliser l'offre de soins en matière de soins de podologie, les parties signataires s'accordent pour définir un exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Dans ce cadre, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de cet exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Il tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail ;
- du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ;
- de l'installation conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 8.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale de Polynésie française ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse affiche dans ses locaux la liste exhaustive des pédicures-podologues conventionnés, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

La Caisse se réserve le droit de faire connaître aux ressortissants par tout moyen mis à sa disposition (publication dans la presse, communiqué, internet, etc...) les éventuelles sanctions définitives comportant interdiction temporaire ou définitive pour un praticien d'exercer, dans la mesure où le jugement le prévoit expressément, ainsi que les mesures de déconventionnement.

Article 9.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les pédicures-podologues placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils sont tenus dans tous leurs actes d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Article 10.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les pédicures-podologues s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type fournies ou agréés par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Elles s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code de praticien.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou une structure d'hébergement, le pédicure-podologue doit noter sur la feuille de soins, à côté de son identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie et accidents du travail des régimes de protection sociale de Polynésie française.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française prévoirait l'établissement d'autres imprimés, le pédicure-podologue devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

La Caisse s'engage à consulter l'association signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés.

2. Honoraires

Pour chaque acte qu'il effectue, le pédicure-podologue porte sur la feuille de soins, les indications prescrites par la réglementation en vigueur. L'exécution des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'acte en série, doit être mentionnée au jour le jour.

La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 11 relatif au paiement des honoraires.

Le pédicure-podologue peut appliquer un dépassement d'honoraire non remboursable dans les deux situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du patient (DE) ;
- déplacement non médicalement justifié en matière de soins de podologie (DD).

Il indique le motif du dépassement sur la feuille de soins (DE ou DD) et avertit le ressortissant dès le début des soins qu'il n'est pas remboursable.

Dans les cas prévus ci-dessus le pédicure-podologue fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant total perçu sur la feuille de soins.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le pédicure-podologue peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe, un pédicure-podologue remplaçant peut donner l'acquit des honoraires pour les actes accomplis par le remplacé et réciproquement.

De même, si tous les pédicures-podologues membres d'une société sont habilités à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

Le pédicure-podologue qui souhaite bénéficier du système de l'acquit des honoraires au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

3. Cotation des actes

Les pédicures-podologues s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention.

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, le pédicure-podologue complète la feuille de soins sur la partie confidentielle prévue à cet effet. Il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription.

Il certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature et transmet la demande (DEP) accompagnée de la prescription au service contrôle médical de la Caisse.

Article 11.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

Le pédicure-podologue est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse :

- la carte verte C.P.S. ;
- la carte rouge C.P.S. ;
- le site Internet de la C.P.S. ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la C.P.S.

Dans le cas particulier où le pédicure-podologue n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accidents du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie » ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la Caisse, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

2. Dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Cette disposition vise tous les actes cotés par le pédicure-podologue conventionné dans la limite des dispositions de la présente convention..

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'application du tiers payant, le pédicure-podologue utilise le document établi ou agréé par la CPS.

Les honoraires sont réglés par la Caisse directement au pédicure-podologue. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement au pédicure-podologue ses honoraires.

3. Facturation des actes

Outres les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins (facture) ;
- la prescription ;
- l'entente préalable ;
- et, le cas échéant le bilan.

Dans le cadre des échanges magnétiques, les pédicures-podologues envoient périodiquement à la C.P.S. les supports magnétiques ou les informations télétransmises selon les normes définies par le service informatique de la Caisse, accompagnés des pièces justificatives.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets,...), la C.P.S. retourne au pédicure-podologue concerné, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Remboursement des honoraires et des frais de déplacement.

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par le pédicure-podologue placé sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au Titre III et sur la base des tarifs fixés en annexe I de la présente convention.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, les frais de déplacement des pédicure-podologues ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

a) L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5ème kilomètre à partir du cabinet du praticien concerné. Il en est de même pour le retour.

b) En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, le pédicure-podologue calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

c) En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en b), il ne peut y avoir facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

5. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article, la C.P.S. règle directement aux pédicures-podologues, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accidents du travail.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai est ramené à quinze (15) jours à réception par la C.P.S. des documents justificatifs en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle –ci établit un ordre de recette adressé au pédicure-podologue concerné.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 12.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- le développement des alternatives à l'hospitalisation en coordination avec les différents intervenants du système de soins ;
- l'exercice du contrôle médical ;
- les recommandations et références obstétricales opposables ;
- la prévention.

Article 13.- Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale de Polynésie française s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code praticien, le code des actes effectués.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et les instances paritaires.

En outre, elles peuvent être transmises annuellement à la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Article 14.- Développement des alternatives à l'hospitalisation en coordination avec les différents intervenants du système de soins.

Dans le cadre de la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé tout en garantissant une qualité de soins, la commission conventionnelle paritaire est chargée d'élaborer une réflexion et de développer une proposition de soins coordonnés à domicile.

Un projet de protocole devra être soumis aux instances paritaires des conventions des professions médicales et para-médicales pour y recevoir leurs observations éventuelles et leur approbation dans les meilleurs délais.

Article 15.- Exercice du contrôle médical

L'exercice du médecin conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie. Il est chargé d'un rôle d'information général, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur l'opportunité de la prise en charge médicale, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants de l'association signataire des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Lors des contrôles effectués par le médecin conseil, celui-ci ne peut en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Il doit en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, le pédicure-podologue traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical.

En cas de différend de prise en charge entre le pédicure-podologue traitant et le médecin conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant.

Article 16.- Recommandations et références podologiques opposables

Les parties signataires conviennent de mettre en place, par voie d'avenant à la convention, des recommandations et références podologiques opposables, destinées à promouvoir la qualité des soins dispensés par les pédicures-podologues.

Article 17.- Prévention

Les parties signataires considèrent que la prévention constitue une stratégie essentielle de la politique de santé de la Polynésie française, en complémentarité des structures existantes de la Santé publique.

Elles conviennent que les pédicures-podologues exercent une fonction dans l'activité de prévention. Elles s'engagent à participer activement aux campagnes de médecine préventive (dépistage, informations des patients...).

La CPS s'engage à mener une politique énergique de prévention des maladies et accidents connus pour être responsables de dépenses de santé particulièrement importantes. Les orientations de cette politique sont discutées au sein de la commission conventionnelle paritaire pour être proposées aux instances délibérantes de la C.P.S. et des régimes de protection sociale territoriaux.

Les modalités pratiques de mise en place des actions de prévention et les conditions de la collaboration des praticiens libéraux à la réalisation de ces actions sont fixées par avenant à la présente convention.

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

SECTION 1 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 18.- La commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée d'un (1) représentant du Régime Général des Salariés (RGS), d'un (1) représentant du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité de Polynésie française (RSPF) ;
- une section professionnelle composée de trois (3) représentants désignés pour une (1) année civile par l'association signataire de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle de représentant de la Section Professionnelle.

Le Directeur, l'Agent Comptable et un (1) médecin conseil de la Caisse ou leur représentant sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même les salariés de la Caisse désignés par le Directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de conseillers qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'une (1) année civile, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la commission sera assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir.

A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être invitée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et de l'association signataire.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé dans les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention, et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins.

Elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Informée par la Caisse, elle donne un avis sur tous les remplacements d'une durée supérieure à six (6) mois.

Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques permettant de mieux définir les besoins de santé de la population, d'évaluer le coût des soins, la répartition de l'offre de soins dans sa globalité, la morbidité et de procéder à toute autre étude qu'elle juge utile.

Elle est chargée de suivre l'évolution des dépenses de soins des professionnels conventionnés.

Elle examine les conditions annuelles de revalorisation tarifaire.

Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires.

3. Fonctionnement de la commission

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S., qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

Dans la mesure du possible, la commission conventionnelle paritaire fixe en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins huit (8) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente. En cas d'urgence, le délai est ramené à trois (3) jours.

La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la C.P.S. au lieu et place de la commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que se soit.

4. Conditions de vote

La commission ne peut valablement délibérer qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

Article 19.- La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des pédicures-podologues aux actions de formation continue conventionnelle, les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

1. Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé ;
- l'harmonisation des pratiques au sein de la profession quel que soit le mode d'exercice ou secteur d'activité des praticiens ;

2. La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Une commission chargée de la FCC est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse, de l'Agent Comptable de la Caisse et d'un médecin conseil de la C.P.S. ou de leur représentant ainsi que de trois pédicures-podologues désignés par l'association signataire.

Elle délibère si au moins quatre (4) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

3. Mise en place et organisation du dispositif de formation

Les parties signataires conviennent de définir les orientations et thèmes d'action de la formation continue qu'elles entendent soutenir dans le cadre conventionnel.

La commission chargée de la formation continue conventionnelle est chargée à ce titre :

- de définir la liste des thèmes de formation conventionnelle qu'elle juge prioritaires pour l'année suivante ;
- d'élaborer le cahier des charges du programme de FCC ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée par la Caisse à un organisme ou une association répondant à un cahier des charges approuvé par la commission chargée de la formation continue conventionnelle. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère tout ou partie de la dotation prévue au paragraphe 4 pour le financement des actions de formation.

4. Financement des actions de formation

Les frais entraînés par la mise en œuvre des actions de formation agréées par la FCC (frais pédagogiques, frais matériels, organisation, etc.) sont financés par une dotation annuelle de la Caisse (Annexe II)..

Cette dotation est fixée par avenant annuel à la présente convention.

La commission chargée de la FCC est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de FCC.

5. Evaluation de la formation continue conventionnelle

Les instances conventionnelles paritaires analysent chaque année le bilan des actions de formation conventionnelle dressé par l'organisme ou l'association à qui la réalisation desdites actions a été confiée. Cette évaluation porte sur le coût, les conditions d'organisation et la qualité de la formation.

SECTION 2 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 20.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'un pédicure-podologue ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde ou une mesure temporaire ou définitive de déconventionnement.

Les mesures de déconventionnement temporaires sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure. La mesure de déconventionnement peut également être prononcé pour la durée de la convention ou à titre définitif.

Toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

§2.- Lorsqu'un pédicure-podologue a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 7 paragraphe 1 de la présente convention ;
- refusé les contrôles diligentés par la Caisse ;
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables ;
- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus ;

- ignoré le tact et la mesure dans la fixation du montant des honoraires de ses soins ;
- et tout manquement aux règles conventionnelles,

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et au pédicure-podologue concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

La commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée au pédicure-podologue concerné.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. notifie sa décision motivée au pédicure-podologue concerné dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien ou de son audition.

§4.-Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 21.- Cas de condamnation par les tribunaux

En cas de condamnation définitive d'un pédicure-podologue par les juridictions compétentes pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de la placer hors convention à compter de la date d'application de la condamnation pour la durée de la condamnation.

La commission conventionnelle paritaire est informée par la C.P.S. de toute mesure prise en application du présent article.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 22.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 23.- Mode de fixation des honoraires

Les pédicures-podologues établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Ils s'interdisent tout dépassement sauf ceux prévus à l'article 10 de la présente convention.

Article 24.- Remboursement des soins - Tarifs de convention et tarifs de responsabilité

La C.P.S. s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les pédicures-podologues conventionnés dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I.

Article 25.- Révision des tarifs d'honoraires

1° Constat

Avant le 15 octobre de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles

2° Révisions

Avant le 30 octobre de chaque année, les tarifs sont discutés en commission conventionnelle paritaire qui transmet aux conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française, un avenant qui propose pour l'année suivante les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 26.- Date d'entrée en vigueur et durée

La convention est conclue pour une période d'une (1) année civile restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 1er janvier 2007.

Article 27 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée trois (3) mois au moins avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, adressée par l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou l'association signataire.

Dans ce cas, les effets des présentes perdurent durant ce délai de trois (3) mois pendant lequel une nouvelle convention devra être négociée.

Article 28.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

La Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peuvent adhérer que les pédicures-podologues remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

Le pédicure-podologue qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, il doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

" J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES ET AUX ANNEXES "

et signer la dernière page.

Il devra enfin dater et signer l'Annexe I de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par le pédicure-podologue de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

La même procédure s'applique à tout avenant.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Tout pédicure-podologue exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Il en informe la Caisse par écrit.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Article 29.- Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'approbation d'une convention entre un ou plusieurs syndicats représentatifs des pédicures-podologues libéraux et l'organisme de gestion.

Elle peut être résiliée d'accord partie et sans délai en cas de signature d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou plusieurs syndicats représentatifs des pédicures-podologues libéraux.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou l'association signataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant les motifs sur lesquels ils estiment devoir fonder leur décision :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;
- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à PAPEETE, le 2 8 JUIN 2006
en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'association des pédicures-podologues :
Le président,
M. Bruno FLORIAN.

Pour la CPS :
Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE I – TARIFS

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectués les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds.....	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements).....	7 AMP
- pour les suivantes	4 AMP

On entend par AMP le code acte pratiqué par le pédicure-podologue.

La valeur de l'acte AMP est fixée à :
420 FCP

AVENANT N° 1

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 319 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 25-2007/CA du 7 novembre 2007 du Conseil d'administration de la CPS, maintenue en seconde lecture par délibération n° 42-2007/CA du 21décembre.2007, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 81 CM du 28 janvier 2008 (Jopf du 07/02/08),*
- n° 15-2008/CG.RSPF du 15 mai 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité et n° 15-2008/CA.RNS du 29 mai 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 663 CM du 24 juin 2008 (Jopf du 03/07/08),*

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration de la CPS,
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 5/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES DEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE-FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur ~~Bruno FLORIAN~~ Tena Plichart,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est modifiée et fixée pour l'exercice 2008 comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectués les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds.....	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin.....	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements)	7 AMP
- pour les suivantes.....	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2008
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	AMP	420 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour.**		

ARTICLE 2. - La contribution au financement des actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée pour l'exercice 2008 à : **CINQ CENT MILLE FRANCS CFP (500 000 F CFP).**

PAPEETE, le 25/07/08

Pour l'Association des Pédicures-Podologues de la Polynésie Française :

Le président,
M. Teva PLICHART.

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :

Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 2

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 322 sur 496

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 20-2008/CA du 11 décembre 2008 du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 44-2008/CG.RSPF du 2 décembre 2008 du Comité de gestion du Régime de solidarité,
- et n° 35-2008/CA.RNS du 20 novembre 2008 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés,
 approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 2073 CM du 30 décembre 2008 ;

représentée par son Directeur, M. Alexandre LEONTIEFF, habilité par délégations :
- n° 29/P en date du 26 juin 2008 du président du conseil d'administration du Régime des Salariés de la C.P.S. ;
- n° 18/RNS en date du 22 novembre 2007 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 05/RSPF en date du 22 avril 2008 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie Française,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE-FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Teva PLICHART,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

Page LEXPOL 323 sur 496

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est fixée **pour l'exercice 2009** comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectués les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements)	7 AMP
- pour les suivantes	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2009
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	AMP	420 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour.**		

ARTICLE 2. - La contribution au financement des actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée **pour l'exercice 2009** à : **SEPT CENT MILLE FRANCS CFP (700 000 F CFP).**

PAPEETE, le 13 janvier 2009

Pour l'association des pédicures-podologues :
de la Polynésie française :
Le président,
M. Teva PLICHART.

Pour la Caisse de la prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Alexandre LEONTIEFF.

AVENANT N° 3

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

S/N°
Secrétariat Direction

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEEETE – TAHITI

...agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu l'arrêté n° 950 CM du 22 juin 2010 approuvant le projet d'avenant n° 3 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'Association des pédicures-podologues de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,
publié au JOPF n°26 du 1er/07/2010

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG, habilité par délégations :
- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du président du conseil d'administration de la CPS ;
- n° 21/RNS en date du 24 décembre 2009 du président du conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 17/RSPF en date du 15 décembre 2009 de la présidente du comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES DEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE-FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Teva PLICHARD,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

ARTICLE 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est fixée **pour l'exercice 2010** comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectué les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds.....	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin.....	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements)	7 AMP
- pour les suivantes.....	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2010
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	AMP	420 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour**		

ARTICLE 2. - La contribution au financement des actions de formation agréées par les instances paritaires est fixée **pour l'exercice 2010 à : SEPT CENT MILLE FRANCS CFP (700 000 F CFP).**

PAPEETE, le 17 août 2010

Pour l'association des pédicures-podologues :
de la Polynésie française :
Le président,
M. Teva PLICHART.

Pour la Caisse de la prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

AVENANT N° 4

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 15-2010/CA du 2 novembre 2010 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2418 CM du 24 décembre 2010 (rectifiant l'arrêté n° 2256 CM du 10 décembre 2010), publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,*
- n° 18-2010/CA.RNS du 15 novembre 2010 du Conseil d'administrations du Régime des non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2372 CM du 21 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,*
- n° 36-2010/CG.RSPF du 10 novembre 2010 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2422 CM du 24 décembre 2010, publié au JOPF n° 52 du 30 décembre 2010,*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 51/P en date du 4 juin 2010 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 11/RNS en date du 1er octobre 2010 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 15/RSPF en date du 1er octobre 2010 de la Présidente du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES DEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE-FRANCAISE,

représentée par son Président, Monsieur Teva PLICHART, dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est fixée **pour l'exercice 2011** comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectué les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements)	7 AMP
- pour les suivantes	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2011
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	AMP	420 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour pour 260 jours maximum / an.**		

Article 2. - En outre, à titre exceptionnel, les pédicures-podologues acceptent de renoncer, pour l'exercice 2011, à la dotation annuelle prévue à l'article 19 de la Convention du 26 juillet 2006, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 07/02/11

Pour l'association des pédicures-podologues :
de la Polynésie française :
Le président,
M. Teva PLICHART.

Pour la Caisse de la prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

Page LEXPOL 331 sur 496

AVENANT N° 5

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Page LEXPOL 332 sur 496

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 26-2011/CA du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1999 CM du 8 décembre 2011, publié au JOPF n° 50 du 15 décembre 2011 ;*
- n° 24-2011/CA.RNS du 25 novembre 2011 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2155 CM du 23 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 NC du 29 décembre 2011 ;*
- n° 30-2011/CG.RSPF du 24 novembre 2011 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2132 CM du 22 décembre 2011, publié au JOPF n° 52 du 29 décembre 2011 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 110/P en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 13/RNS en date du 30 août 2011 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES DEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

représentée par son Président, Monsieur Teiki ROUCHER, dûment mandaté,

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1er. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est fixée **pour l'exercice 2012** comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectué les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds.....	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin.....	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements).....	7 AMP
- pour les suivantes.....	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2012
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	**AMP**	**420 F**
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour pour 260 jours maximum / an.**		

Article 2. - En outre, les pédicures-podologues acceptent de renoncer, pour l'exercice 2012, à la dotation annuelle prévue à l'article 19 de la Convention du 26 juillet 2006, pour les actions de formation continue.

PAPEETE, le 3 avril 2012

Pour l'Association des Pédicures-Podologues de la Polynésie Française :
LE PRESIDENT,

Teiki ROUCHER

Pour la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie Française :
LE DIRECTEUR, p.o. le vice président Hamad Chaban.

Régis CHANG

AVENANT N° 6

à la CONVENTION

entre

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :
- n° 51-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2068 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 38-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2113 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 46-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2139 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS,
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés,
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION DES PEDICURES-PODOLOGUES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représentée par son Président, Monsieur Teiki ROUCHER, dûment mandaté

d'autre part,

CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DU 26 JUILLET 2006 ET SON ANNEXE DANS LES TERMES CI-APRES :

Article 1. - L'ANNEXE I, relative aux tarifs, de la convention du 26 juillet 2006 est fixée **pour l'exercice 2013** comme suit :

Les patients pris en charge par les pédicures-podologues régis par la présente convention sont des patients atteints du diabète, dont le dossier en longue maladie a été accepté par la C.P.S. au moment de la prescription des soins en pédicurie-podologie.

Pour être pris en charge, les soins visés par la présente convention doivent être consciencieusement notés dans le carnet de soins, par le pédicure-podologue ayant effectué les soins.

Les actes de pédicurie pris en charge dans le cadre de la présente convention sont déterminés dans la liste ci-dessous. Ils sont tous effectués sur prescription médicale et soumis à entente préalable.

DESIGNATION	CODIFICATION
Pansement petit.....	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied.....	1,50 AMP
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds.....	3 AMP
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin	2 AMP
Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :	
- pour la première séance (comprenant un bilan podologique écrit, une proposition de soins, les soins et pansements).....	7 AMP
- pour les suivantes.....	4 AMP

LIBELLE		TARIFS 2013
Acte pratiqué par le pédicure-podologue	AMP	420 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	350 F
Indemnité horokilométrique.....	IK	90 F
Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à un maximum de : **100 km/jour pour 260 jours maximum /an.**		

Article 2. - **Contribution au budget de formation**

En outre, les pédicures-podologues acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 19 de la Convention du 26 juillet 2006 soit fixée, dans une limite de cinq (5) MF, au regard de l'intérêt médico-économiques de la ou des formation (s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

Article 3. - Après l'alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif. »

PAPEETE, le 07/01/13.

Pour l'association des pédicures-podologues :
de la Polynésie française :
Le président,
M. Teiki ROUCHER.

Pour la Caisse de la prévoyance sociale
de la Polynésie française :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

ARRETE n° 103 CM du 28 janvier 2013 portant approbation de la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS1300109AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire et des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et les instances qui les gèrent ;

Vu les délibérations n° 50-2012 CA du 21 novembre 2012, n° 37-2012 CA.RNS du 23 novembre 2012 et n° 45-2012 CG.RSPF du 4 décembre 2012 relatives au projet de convention destiné à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française, approuvées et rendues exécutoires par arrêté n° 2067 CM, arrêté n° 2112 CM et arrêté n° 2138 CM du 27 décembre 2012 ;

Vu la convention du 8 janvier 2013 destinée à organiser les rapports entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et ses annexes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention signée le 8 janvier 2013 et ses annexes entre le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

CONVENTION
destinée à organiser les rapports
entre

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

et

LES SAGES-FEMMES LIBERALES

CPS – Edition janvier 2013 pour signature

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (C.P.S.),
créée en application de l'arrêté n° 1335/IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336/IT du 28 septembre 1956 modifié, ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P. 1 98713 - PAPEETE, (n° TAHITI 183707),

agissant pour le compte :
- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,.

et vu les délibérations :
- n° 50-2012/CA du 21 novembre 2012 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2067 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 37-2012/CA.RNS du 23 novembre 2012 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2112 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*
- n° 45-2012/CG.RSPF du 04 décembre 2012 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2138 CM du 27 décembre 2012 publié au JOPF n° 62 NS du 31 décembre 2012 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :
- n° 73/P en date du 7 juin 2012 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 4/RNS en date du 12 janvier 2012 du Président du Conseil d'administration du Régime des non-salariés ;
- n° 13/RSPF en date du 13 septembre 2011 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française

ci-après désignée « la C.P.S. », « la Caisse » ou « l'organisme de gestion »,

D'UNE PART,

ET :

LE SYNDICAT DES SAGES-FEMMES DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par sa Présidente, Madame Catherine BALIGOUT,
dûment habilitée par décision en date du 29 mars 2012 annexé aux présentes,

D'AUTRE PART,

CONVIENNENT DE LA CONVENTION ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

SOMMAIRE

PAGES

PREAMBULE 5

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX 7

ARTICLE 1ER.- CHAMP D'APPLICATION 7
ARTICLE 2.- DES CONDITIONS DU PARTENARIAT 7

TITRE II – ACCES AU SECTEUR CONVENTIONNEL 9

ARTICLE 3.- REGULATION DE LA DEMOGRAPHIE DE LA PROFESSION 9
1. DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT 9
2. EXAMEN DES DEMANDES 9
3. ADHESION A LA CONVENTION 9
4. CONDITIONS DE VALIDITE DES DECISIONS 10
5. CABINETS SECONDAIRES 10
6. ASSOCIATIONS 10
7. LISTE DES PRATICIENS CONVENTIONNES 10
ARTICLE 4.- HONORAIRES OPPOSABLES 10
ARTICLE 5.- RELEVE INDIVIDUEL D'ACTIVITE PROFESSIONNEL (RIAP) 10

TITRE III – DELIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS 11

ARTICLE 6.- MODALITES D'EXERCICE 11
1. PRINCIPES GENERAUX 11
2. REMPLACEMENTS 11
3. CESSATION D'ACTIVITE 12
4. EXERCICE CONVENTIONNEL EFFECTIF DE LA PROFESSION EN LIBERAL 12
ARTICLE 7.- PRINCIPE DU LIBRE CHOIX 13
ARTICLE 8.- DELIVRANCE DES SOINS 13
ARTICLE 9.- DOSSIER MEDICAL DES PATIENTS 14
ARTICLE 10.- DES FEUILLES DE SOINS 14
1. IMPRIMES 14
2. FEUILLE DE SOINS ELECTRONIQUE 14
3. HONORAIRES 15
4. COTATION DES ACTES 16
5. ARRET DE TRAVAIL 16
6. REDACTION DES ORDONNANCES 16
ARTICLE 11.- PAIEMENT DES HONORAIRES 17
1. VERIFICATION DE L'OUVERTURE DES DROITS 17
2. DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS 17
3. FACTURATION DES ACTES 18
4. REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT 18
5. MODALITES DE REGLEMENT 19
6. ADAPTATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES 19

TITRE IV – MAÎTRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 19

ARTICLE 12.- PRINCIPES ET MISE EN ŒUVRE DE LA MAITRISE MEDICALISEE DE L'EVOLUTION DES DEPENSES 19
ARTICLE 13.- RECUEIL D'INFORMATIONS 20
ARTICLE 14.- DEVELOPPEMENT DES ALTERNATIVES A L'HOSPITALISATION EN COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS INTERVENANTS DU SYSTEME DE SOINS 20
ARTICLE 15.- EXERCICE DU CONTROLE MEDICAL 20
ARTICLE 16.- RECOMMANDATIONS ET REFERENCES OBSTETRICALES OPPOSABLES 21
ARTICLE 17.- MAITRISE DE L'EVOLUTION DU VOLUME DES ACTES INFIRMIERS 21
ARTICLE 18.- PREVENTION 21

TITRE V – PARTENARIAT CONVENTIONNEL 22

SECTION 1 : LES INSTANCES DE CONCERTATION 22

ARTICLE 19.- LA COMMISSION CONVENTIONNELLE PARITAIRE 22
1. COMPOSITION 22
2. ROLE 23
3. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION 23
4. CONDITIONS DE VOTE 24

ARTICLE 20.- LA COMMISSION CHARGEE DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 24
1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 24
2. LA COMMISION CHARGEE DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 25
3. MISE EN PLACE ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE FORMATION 25
4. FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION 25
5. EVALUATION DE LA FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE 26

SECTION 2 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES 26

ARTICLE 21.- PROCEDURES CONVENTIONNELLES 26

ARTICLE 22.- CAS DE CONDAMNATION PAR L'ORDRE OU LES TRIBUNAUX 27

TITRE VI – TARIFS D'HONORAIRES 28

ARTICLE 23.- VALEUR DES LETTRES-CLES 28

ARTICLE 24.- MODE DE FIXATION DES HONORAIRES 28

ARTICLE 25.- REMBOURSEMENT DES SOINS – TARIFS DE CONVENTION ET TARIF DE RESPONSABILITE 28

ARTICLE 26.- REVISION DES TARIFS D'HONORAIRES 28

TITRE VII – DUREE ET CONDITION D'APPLICATION DE LA CONVENTION 29

ARTICLE 27.- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 29

ARTICLE 28.- DENONCIATION 29

ARTICLE 29.- NOTIFICATION DE LA CONVENTION – DELAI D'OPPOSITION – RENONCIATION DU PRATICIEN 29

ARTICLE 30.- RESILIATION DE LA CONVENTION 30

ANNEXE I – TARIFS D'HONORAIRES Annexe 1 – page 1/1

ANNEXE II – FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE Annexe 2 – page 1/1

En application des dispositions de la réglementation en vigueur, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

Il est également convenu que le terme « sages-femmes » employé dans le présent texte et ses annexes désigne tant les hommes que les femmes exerçant cette profession.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, les parties s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel, le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties signataires se déclarent conscientes des difficultés économiques résultant de la conjoncture et de leurs conséquences sur l'équilibre des régimes d'assurance maladie et accidents du travail. Elles reconnaissent que l'équilibre des comptes de l'assurance maladie et accidents du travail est une des priorités pour la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessous. Elles s'engagent à informer les ressortissants des nécessaires économies en soins et en médicaments.

Conscientes des besoins de la population en matière de soins obstétricaux, les parties signataires se proposent dans la nouvelle convention de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les ressortissants l'accès à des soins de qualité ;
- garantir à tous les ressortissants un remboursement satisfaisant des soins exécutés par les sages-femmes ;
- respecter le libre choix du praticien par le patient ;
- maintenir l'exercice libéral de la profession de sage-femme.

Elles contribuent, chacune pour ce qui la concerne, à la maîtrise concertée des dépenses de santé dans le maintien d'un système de délivrance de soins de qualité.

La maîtrise des dépenses de soins doit être le moyen nécessaire à la promotion de la santé, à la préservation du système de soins et de protection sociale ainsi qu'à une juste rémunération de l'activité des sages-femmes.

Les parties signataires souhaitent faire en sorte que les dépenses soient optimisées. Elles s'engagent à établir les relations partenariales nécessaires à une bonne coordination des soins tant avec les autres professionnels de santé exerçant à titre libéral qu'avec les services hospitaliers et les équipes médico-sociales.

Sous réserve de la réglementation en vigueur et afin de garantir aux ressortissants des soins de qualité et améliorer progressivement leur prise en charge et de maintenir l'exercice libéral de la profession de sage-femme, les parties signataires de la convention ont souhaité poursuivre leur effort de valorisation des soins de qualité et d'amélioration de la transparence : le codage des actes et l'actualisation de la Nomenclature générale des actes professionnels sont deux outils essentiels de cette démarche.

Les parties signataires constatent que la responsabilité des sages-femmes libérales, en ce qui concerne l'évolution des dépenses de santé, ne peut être engagée qu'à hauteur de ce qui relève de leur exercice professionnel libéral.

Les parties signataires considèrent que les sages-femmes libérales doivent pouvoir participer à l'évolution du système de soins. À cette fin, elles apportent une attention particulière à la place de l'exercice libéral dans les alternatives à l'hospitalisation, la prévention et l'éducation sanitaire. Dans ce cadre la fonction des sages-femmes devra être élargie à la prévention collective et individuelle et aux actions de santé publique.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir et développer la formation continue conventionnelle.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.- Champ d'application

La présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française et les sages-femmes réglementairement autorisées à exercer en Polynésie française à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet ou au domicile du ressortissant ou, le cas échéant, dans des structures de soins privées dès lors que ceux-ci sont tarifés à l'acte, à l'exception des praticiens ayant fait connaître à la Caisse de Prévoyance, selon les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

Le conventionnement des sages-femmes salariées est autorisé à condition que le cumul d'activité reste compatible avec la permanence des soins et le respect de la bonne qualité de ceux-ci (temps de travail raisonnable) sous réserve de l'accord préalable du Conseil de l'ordre des Sages Femmes.

Le champ d'application de cette convention ne s'étend pas aux sages-femmes dans le cadre leur activité salariée des établissements de santé privés ou dans un centre de santé.

Les sages-femmes placées sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment l'interdiction d'exercer dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances au sens du droit commercial.

En outre, dans le cadre de la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé, l'organisme payeur pourra solliciter, le cas échéant, auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité. Dans ce cas, le praticien conventionné pourra se faire remplacer.

Article 2.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles.

Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale de Polynésie française et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses et la formation continue conventionnelle ;
- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens conventionnés que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public ;

Le succès de ce partenariat nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement, la mise en place et le fonctionnement effectif des instances conventionnelles et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions
- d'informer, consulter et conseiller l'autre partie dés lors que la démarche est utile à la bonne exécution de la convention ;
- d'intervenir de façon commune auprès des pouvoirs publics dès lors que l'évolution de la vie conventionnelle la rend nécessaire.
- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de la profession de sage-femme.

La Caisse, le ou les syndicats et les praticiens déterminent ensemble les objectifs ainsi que de la méthodologie des enquêtes qu'ils entendent mener conjointement pour l'application de la présente convention. Les praticiens conventionnés s'engagent à participer à ces enquêtes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son praticien traitant est l'objet de ces contrôles.

Enfin dans la volonté de maintenir l'activité libérale la CPS s'engage à ne pas mettre en place une médecine de caisse.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des sages-femmes libérales en Polynésie française sont applicables suivant la réglementation en vigueur, portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

La sage-femme qui sollicite son conventionnement doit adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, elle est tenue de fournir les documents ci-après :

- une attestation d'inscription à l'Ordre des sages-femmes de Polynésie ;
- pour les sages-femmes salariées,
 - une copie de son contrat de travail ;
 - l'accord du conseil de l'ordre pour un exercice mixte dont les modalités devront être explicitées.
- une photocopie de sa pièce d'identité ;
- une photo d'identité récente ;
- un RIB ;
- une attestation sur l'honneur certifiant qu'elle est dégagée de toute situation incompatible avec un exercice libéral de sage-femme ;
- un exemplaire des actes de cession de cabinet ayant date certaine, en cas de rachat.

A peine d'irrecevabilité, les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception à la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

2. Examen des demandes

Le conventionnement est accordé par la Caisse à toute sage-femme qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession et par la présente convention.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

La sage-femme dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception du document, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 29 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Cette décision est portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice de la profession de sage-femme libérale, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de trois (3) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Cabinets secondaires

Le conventionnement d'une sage-femme libérale s'applique à ses activités exercées tant à son cabinet principal qu'à son cabinet secondaire dûment autorisé par le Conseil de l'ordre.

Une sage-femme autorisée à ouvrir un cabinet secondaire ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un de ses cabinets pendant qu'elle exerce dans l'autre.

6. Associations

Les demandes de conventionnement pour exercer en association sont soumises aux dispositions du présent article 3.

7. Listes des praticiens conventionnés

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des sages-femmes conventionnées.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, la C.P.S. informe le(s) syndicat(s) signataire(s) de toute modification dans l'exercice des sages-femmes conventionnées.

Article 4.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP).

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, par voie électronique le montant global des actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail **(date de paiement)**, figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP).

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à six (6) mois doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un pédicure-podologue n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article 7.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du pédicure-podologue concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Afin de rationaliser l'offre de soins en matière de soins de podologie, les parties signataires s'accordent pour définir un exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Dans ce cadre, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de cet exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Il tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail ;
- du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ;
- de l'installation conforme à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la présente convention ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à six (6) mois doit en informer en préalable la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'une sage-femme n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article 6.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office de la sage-femme concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

La Caisse en informe la commission conventionnelle paritaire.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Afin de rationaliser l'offre de soins en matière de soins obstétricaux, les parties signataires s'accordent pour définir un exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Dans ce cadre, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de cet exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Il tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail ;
- du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ;
- de l'installation conforme au code de déontologie ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accidents du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

A partir de ce relevé, la Caisse relève les praticiens disposant d'un nombre d'actes et/ou de patients plus faible de 75% au moins par rapport à la moyenne de la profession.

Elle rappelle aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe 4, et informe qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, pour donner des explications sur leur faible activité. A défaut, la C.P.S. procède à la radiation d'office de la sage-femme concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamé », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office de la sage-femme concernée qui est réputée avoir définitivement cessé d'exercer.

La sage-femme concernée ne pourra exercer à nouveau sous le régime de la présente convention que lors de son renouvellement.

Le dossier est porté à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 7.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale de Polynésie française ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse affiche dans ses locaux et sur son site web la liste exhaustive des sages-femmes conventionnées, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

Article 8.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les sages-femmes placées sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Elles sont tenues dans tous leurs actes d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Dans la limite de leur compétence et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou toute autre classification pouvant s'y substituer, elles demeurent libres du choix de leur technique. Celle-ci ne peut donner lieu à une cotation supérieure ou à un dépassement tarifaire.

Elles formulent leurs prescriptions sur une ordonnance portant de façon lisible leur nom, leur adresse, leur numéro d'identification. Les ordonnances sont formulées avec toute la précision possible, conformément à la réglementation en vigueur et au code de déontologie des sages-femmes.

Les sages-femmes s'engagent également à faire un bon usage des soins en s'attachant à faire correspondre au mieux les actes médicaux et les prescriptions à l'état de chaque patiente.

Article 9.- Dossier médical des patients

La sage-femme doit tenir pour chaque patiente une fiche clinique qui lui est personnelle : cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité de la sage-femme.

Toute sage-femme doit, à la demande de la patiente ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'elle entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Il en va de même lorsque la patiente porte son choix sur une autre sage-femme.

Article 10.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les sages-femmes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type fournies ou agréés par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Elles s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code de praticien.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou une structure d'hébergement, la sage-femme doit noter sur la feuille de soins, à côté de son identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'absence de prise en charge de ces soins par l'assurance maladie et accidents du travail des régimes de protection sociale de Polynésie française.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale de Polynésie française prévoirait l'établissement d'autres imprimés, la sage-femme devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

La Caisse s'engage à consulter le ou les syndicats signataires préalablement à toute création ou modification d'imprimés.

2. Feuille de soins électronique

- Engagement à la télétransmission

Lorsque les conditions techniques et réglementaires seront effectives, le praticien adhérant à la présente convention devra, dans la mesure de ses possibilités, télé transmettre les feuilles de soins relatives aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

- Modalités de fonctionnement

Pour assurer la télétransmission des feuilles de soins électroniques, la sage femme se conformera aux spécifications définies et validées d'un commun accord avec la CPS et s'engage si son cabinet est informatisé à utiliser TROCA, pour sécuriser les échanges électroniques.

- Traitement des incidents

Dans le but de garantir la continuité du service de la télétransmission des feuilles de soins électroniques, les parties signataires s'engagent à s'informer réciproquement de tout dysfonctionnement du système et à collaborer pour y apporter une réponse appropriée dans les meilleurs délais.

3. Honoraires

Pour chaque acte qu'elle effectue, la sage-femme porte sur la feuille de soins, les indications prescrites par la réglementation en vigueur. L'exécution des soins, y compris lorsqu'il s'agit d'acte en série, doit être mentionnée au jour le jour.

La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet, y compris ceux hors nomenclature à l'aide de la mention H.N. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 11 relatif au paiement des honoraires.

La sage-femme peut appliquer un dépassement d'honoraire non remboursable dans les deux situations suivantes :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du patient (DE) ;
- déplacement non médicalement justifié en matière de soins de maternité et infirmiers (DD).

Elle indique le motif du dépassement sur la feuille de soins en apposant les lettres « DE » ou « DD » et avertit le ressortissant dès le début des soins qu'il n'est pas remboursable.

Dans les cas prévus ci-dessus la sage-femme fixe ses honoraires avec tact et mesure et indique le montant total perçu sur la feuille de soins.

En cas d'actes en série, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, la sage-femme peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe, une sage-femme remplaçante peut donner l'acquit des honoraires pour les actes accomplis par le remplacé et réciproquement.

De même, si toutes les sages-femmes membres d'une société sont habilitées à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

La sage-femme qui souhaite bénéficier du système de l'acquit des honoraires au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

Les soins dispensés et bénéficiant du tiers payant à 100% pour la part remboursable par la Caisse ne peuvent donner lieu à la délivrance d'une feuille de soins à l'assuré.

4. Cotation des actes

Les sages-femmes s'engagent à respecter les dispositions et les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou toute autre classification pouvant s'y substituer (après concertation entre les parties).

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, la sage-femme complète la feuille de soins sur la partie confidentielle prévue à cet effet. Elle indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la prescription et de la NGAP ou toute autre classification pouvant s'y substituer.

Elle certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature et transmet la demande (DEP) accompagnée de la prescription au service contrôle médical de la Caisse. A défaut de réponse dans le délai de 15 jours, l'accord est réputé acquis.

Par exception, il est convenu d'un commun accord que la rééducation périnéale active, sous contrôle manuel et / ou électrostimulation et / ou biofeedback, ne fera l'objet d'une demande d'entente préalable qu'au delà de trente (30) séances pour une patiente (que cela soit sur une même prescription ou sur un nombre cumulé au cours des douze mois précédents), les autres étant implicitement acceptées, la présente convention valant notification.

Lorsque la sage-femme effectue un acte en dehors des indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement de l'assurance maladie, elle doit soit porter la mention H.N. (hors Nomenclature) ou N.R. (non remboursable), soit préciser le contexte dans lequel l'acte est pratiqué.

5. Arrêt de travail

La sage-femme indique sur l'imprimé type « Avis d'arrêt de travail » la date de fin de l'arrêt de travail qu'elle juge médicalement nécessaire dans la limite prévue par la réglementation en vigueur.

Il est précisé que la date du début de l'arrêt de travail est la date d'établissement de l'avis d'arrêt de travail, jour de constatation médicale de l'incapacité de travail. Le nombre de jours d'arrêt prescrits ne peut excéder quinze (15) jours et n'est pas renouvelable.

Le praticien exposera, dans le respect des règles déontologiques et lorsque la demande lui en sera faite par un médecin conseil du Service Médical de la Caisse, les motifs de la prescription d'arrêt de travail.

6. Rédaction des ordonnances

La sage-femme formule ses prescriptions sur une ordonnance portant de façon lisible son nom, son adresse et son numéro de code de sage-femme ainsi que le nom et le prénom du patient. Les prescriptions sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible notamment en ce qui concerne la durée du traitement dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et le code de déontologie des sages-femmes.

Lorsque la sage-femme rédige une prescription en dehors des indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement de l'assurance maladie, elle doit soit porter la mention HN (hors Nomenclature) ou NR (non remboursable), soit préciser le contexte dans lequel la prescription est délivrée.

La sage-femme formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions :

- de médicaments libellés en DCI (Dénomination Commune Internationale) ou en génériques ;
- d'articles inscrits sur la « liste des produits et prestations » ;
- de soins à effectuer par des auxiliaires médicaux ;
- d'examens de laboratoire ;
- et en règle générale, de tous produits ou objets que la patiente doit se procurer chez des fournisseurs différents.

La sage-femme ne peut pas utiliser d'ordonnances pré-imprimées. Cette disposition ne s'applique pas aux modalités pratiques de préparation à un examen ou d'administration de traitement.

Article 11.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

La sage-femme est tenue de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse :

- la carte verte C.P.S. ;
- la carte rouge C.P.S. ;
- le site Internet de la C.P.S. ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la C.P.S.

Dans le cas particulier où la sage-femme n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accidents du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée, accompagnée de la prescription et, le cas échéant, de la demande d'entente préalable (DEP).

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie » ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la Caisse, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

2. Dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Cette disposition vise tous les actes cotés par la sage-femme conventionnée.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour l'application du tiers payant, la sage-femme utilise le document établi ou agréé par la CPS.

Les ressortissants sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accidents du travail gérés par la C.P.S.

Les honoraires sont réglés par la Caisse directement à la sage-femme. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement à la sage-femme ses honoraires.

Lorsque la patiente a bénéficié d'actes dispensés à titre gratuit, la sage-femme porte sur la feuille de soins ou sur l'ordonnance la mention "acte gratuit".

3. Facturation des actes

Outre les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins (facture) ;
- la prescription ;
- l'entente préalable.

Dans le cadre de la télé transmission des feuilles de soins électroniques, celles –ci devront être accompagnées des pièces justificatives.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect de la nomenclature…), la C.P.S. retourne à la sage-femme concernée, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Remboursement des honoraires et des frais de déplacement.

La Caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par la sage-femme placée sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies au Titre III et sur la base des tarifs fixés en annexe I de la présente convention.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, les frais de déplacement des sages-femmes ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

a) L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5ème kilomètre à partir du cabinet du praticien concerné. Il en est de même pour le retour.

b) En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, la sage-femme calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

c) En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en b), il ne peut y avoir facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, une seule indemnité kilométrique de déplacement sera prise en charge pour l'ensemble des patients et une indemnité forfaitaire sera facturée par patient.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades habitant ensemble sous le même toit, une seule facturation de déplacement peut être prise en charge par l'organisme de gestion.

5. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 1 et 2 du présent article, la C.P.S. règle directement aux sages-femmes, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accidents du travail.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai sera considérablement réduit en cas de transmission informatique.

Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce Régime non contributif.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle –ci établit un ordre de recette adressé à la sage-femme concernée.

6. Adaptation aux nouvelles technologies

Pour faciliter les relations entre les sages-femmes et la Caisse, les parties signataires considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communications et prendre en compte l'usage des nouvelles technologies, notamment informatiques pour faciliter et fiabiliser les échanges entre les parties. Dans ce cadre, il est admis que les relevés de paiement sont consultables et téléchargeables en ligne via l'application sécurisée TROCA.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 12.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- le développement des alternatives à l'hospitalisation en coordination avec les différents intervenants du système de soins ;
- l'exercice du contrôle médical ;
- les recommandations et références obstétricales qui participent à la réalisation des objectifs prévisionnels et dont les critères d'opposabilité feront l'objet d'un avenant à la présente convention ;

- la maîtrise de l'évolution du volume des actes ;
- la prévention et les actions thématiques concertées.

Article 13.- Recueil d'informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale de Polynésie française s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code praticien, le code des actes effectués.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et les instances paritaires.

En outre, elles peuvent être transmises annuellement à la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Article 14.- Développement des alternatives à l'hospitalisation en coordination avec les différents intervenants du système de soins.

La commission conventionnelle paritaire des sages-femmes pourra participer à l'élaboration d'une proposition de soins coordonnés à domicile en concertation avec les instances paritaires médicales, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes.

Article 15.- Exercice du contrôle médical

L'exercice du médecin conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie. Il est chargé d'un rôle d'information général, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur l'opportunité de la prise en charge médicale, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Lors des contrôles effectués par le médecin conseil, celui-ci ne peut en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Il doit en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, la sage-femme traitant adresse, sous pli confidentiel, au médecin conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle médical.

En cas de différend de prise en charge entre la sage-femme traitant et le médecin conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant.

Article 16.- Recommandations et références obstétricales opposables

Les parties signataires conviennent de mettre en place, par voie d'avenant à la convention, des recommandations et références obstétricales opposables, destinées à promouvoir la qualité des soins dispensés par les sages-femmes.

Il appartient au Service du contrôle médical de la C.P.S. de vérifier la bonne application des références professionnelles.

Le non-respect des références fait l'objet d'une saisine de la commission conventionnelle paritaire des sages-femmes.

Les parties signataires sont conscientes que les conditions d'opposabilité d'un dispositif de références professionnelles, qui constituent une innovation profonde dans le système de santé, devront être étudiées puis le cas échéant ajustées pour tenir compte de l'expérience acquise

Article 17.- Maîtrise de l'évolution du volume des actes infirmiers

Les parties signataires conviennent de renforcer l'activité obstétricale des sages-femmes libérales.

Pour cela, ils décident de limiter l'activité individuelle en actes infirmiers, des sages-femmes conventionnées, à 500 actes SFI par an, pour les sages-femmes exerçant à TAHITI et à MOOREA.

Par ailleurs, il est admis que sauf exception prévue par les textes, la durée des séances de rééducation est de l'ordre de trente (30) minutes et que la sage-femme en cours de séance de rééducation s'engage à ne se consacrer qu'à une patiente à la fois.

Article 18.- Prévention

Les parties signataires considèrent que la prévention constitue une stratégie essentielle de la politique de santé de la Polynésie française, en complémentarité des structures existantes de la Santé publique.

Elles conviennent que les sages-femmes exercent une fonction dans l'activité de prévention. Elles s'engagent à participer activement aux campagnes de médecine préventive (vaccinations, dépistage, informations des patients…).

La CPS s'engage à mener une politique énergique de prévention des maladies et accidents connus pour être responsables de dépenses de santé particulièrement importantes. Les orientations de cette politique sont discutées au sein de la commission conventionnelle paritaire pour être proposées aux instances délibérantes de la C.P.S. et des régimes de protection sociale territoriaux.

Les modalités pratiques de mise en place des actions de prévention et les conditions de la collaboration des praticiens libéraux à la réalisation de ces actions sont fixées par avenant à la présente convention.

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

SECTION 1 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 19.- La commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée d'un (1) représentant du Régime Général des Salariés (RGS), d'un (1) représentant du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité de Polynésie française (RSPF) ;
- une section professionnelle composée de trois (3) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la Section Sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle de représentant de la Section Professionnelle.

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'agent comptable et un (1) médecin conseil de la Caisse, ou leurs représentants, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de deux conseillers au maximum, qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la commission sera assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir.

A la demande de la commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la commission. Elle ne participe à la commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et du ou des syndicats signataires.

Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé dans les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention, et notamment du respect des dispositions définies en matière d'amélioration de la qualité des soins.

Elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

Informée par la Caisse, elle donne un avis sur tous les remplacements d'une durée supérieure à six (6) mois.

Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques permettant de mieux définir les besoins de santé de la population, d'évaluer le coût des soins, la répartition de l'offre de soins dans sa globalité, la morbidité et de procéder à toute autre étude qu'elle juge utile.

Elle est chargée de suivre l'évolution des dépenses de soins des professionnels conventionnés.

Elle examine les conditions annuelles de revalorisation tarifaire.

Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires et propose des actions correctrices à entreprendre dans le cadre conventionnel.

3. Fonctionnement de la commission

La commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S., qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

Dans la mesure du possible, la commission conventionnelle paritaire fixe en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins quinze (15) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

La commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la C.P.S. au lieu et place de la commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que se soit.

4. Conditions de vote

La commission ne peut valablement délibérer qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance. Chaque membre présent peut recevoir en séance au maximum une (1) délégation de vote.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

Article 20.- La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des sages femmes aux actions de formation continue conventionnelle, les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

1. Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'économie de la santé ;
- l'harmonisation des pratiques au sein de la profession quel que soit le mode d'exercice ou secteur d'activité des praticiens ;
- la formation des représentants des sages-femmes à la vie conventionnelle.

2. La commission chargée de la formation continue conventionnelle

Une commission chargée de la FCC est instituée. Elle est composée du directeur de la Caisse, de l'agent comptable de la Caisse et d'un médecin conseil de la C.P.S. ou de leur représentant ainsi que de trois sages femmes désignées par le syndicat signataire.

Elle délibère si au moins quatre (4) des membres qui la composent, assistent à la séance et à la majorité des voix des membres présents.

3. Mise en place et organisation du dispositif de formation

Les parties signataires conviennent de définir les orientations et thèmes d'action de la formation continue qu'elles entendent soutenir dans le cadre conventionnel.

La commission chargée de la formation continue conventionnelle est chargée à ce titre :

- de définir la liste des thèmes de formation conventionnelle qu'elle juge prioritaires pour l'année suivante ;
- d'élaborer le cahier des charges du programme de FCC ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée par la Caisse à un organisme ou une association répondant à un cahier des charges approuvé par la commission chargée de la formation continue conventionnelle. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère tout ou partie de la dotation prévue au paragraphe 4 pour le financement des actions de formation.

4. Financement des actions de formation

Les frais entraînés par la mise en œuvre des actions de formation agréées par la FCC (frais pédagogiques, frais matériels, organisation, etc.) peuvent être financés, par une dotation annuelle de la Caisse eu égard à leurs intérêts médico-économiques (Annexe II).

Cette dotation est fixée par avenant annuel à la présente convention.

La commission chargée de la FCC est chargée de la répartition des fonds nécessaires aux différentes actions de FCC.

5. Evaluation de la formation continue conventionnelle

Les instances conventionnelles paritaires analysent chaque année le bilan des actions de formation conventionnelle dressé par l'organisme ou l'association à qui la réalisation desdites actions a été confiée. Cette évaluation porte sur le coût, les conditions d'organisation et la qualité de la formation.

SECTION 2 : NON-RESPECT DES REGLES CONVENTIONNELLES

Article 21.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'une sage-femme ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, elle peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article, encourir un avertissement, une mise en garde ou une mesure temporaire ou définitive de déconventionnement.

Les mesures de déconventionnement temporaires sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure. La mesure de déconventionnement peut également être prononcé pour la durée de la convention ou à titre définitif.

Toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mise hors convention.

§2.- Lorsqu'une sage-femme a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la présente convention ;
- refusé les contrôles diligentés par la Caisse ;
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables ;
- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus ;
- ignoré le tact et la mesure dans la fixation du montant des honoraires de ses soins ;
- émis de fausses facturations (acte fictif, double facturation...),
- ignoré les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ;
- et tout manquement aux règles conventionnelles,

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire et à la sage-femme concernée qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la commission paritaire ou demander à être entendu par elle.

La sage-femme peut se faire assister par un avocat ou une personne de son choix dans la mesure où ce(tte) dernier(ère) n'a pas la qualité de membre, titulaire ou suppléant, de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française.

La commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée à la sage-femme concernée.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. notifie sa décision motivée à la sage-femme concernée dans un délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien ou de son audition.

§4.-Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 22.- Cas de condamnation par l'ordre ou les tribunaux

Lorsque le conseil l'ordre des sages-femmes de Polynésie a prononcé une peine d'interdiction du droit d'exercer ou de donner des soins aux assurés sociaux à l'égard d'une sage-femme, cette dernière est radiée par les organismes payeurs de santé pour la même période.

Tout praticien ayant fait l'objet d'une décision d'interdiction de donner des soins aux ressortissants par le Conseil de l'ordre des sages-femmes se trouve automatiquement placé hors convention pour une durée équivalente déduction faite de la durée de la peine éventuellement effectuée en Métropole ou dans les D.O.M., les T.O.M., les P.O.M. et toutes autres collectivités de la République avant son installation en Polynésie française.

En cas de condamnation définitive d'une sage-femme par les juridictions compétentes pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de la placer hors convention à compter de la date d'application de la condamnation pour la durée de la condamnation.

La commission conventionnelle paritaire est informée par la C.P.S. de toute mesure prise en application du présent article.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 23.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 24.- Mode de fixation des honoraires

Les sages-femmes établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Elles s'interdisent tout dépassement sauf ceux prévus à l'article 10 paragraphe3 de la présente convention.

Article 25.- Remboursement des soins - Tarifs de convention et tarifs de responsabilité

La C.P.S. s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les sages-femmes conventionnées dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I et des coefficients de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Article 26.- Révision des tarifs d'honoraires

1° Constat

Avant le 30 juin de chaque année, les parties signataires établissent un constat qui comporte pour l'année précédente un bilan du fonctionnement des instances conventionnelles.

2° Révisions

Les modifications tarifaires constituent, au même titre que les autres dispositions, un élément de la vie conventionnelle.

Les parties signataires conditionnent les révisions tarifaires annuelles au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord et préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées concernant notamment :

- l'analyse économique de l'activité des sages-femmes ;
- le fonctionnement de la commission paritaire ;

Avant le 30 septembre de chaque année, après accord au sein de la Commission conventionnelle paritaire et décisions des conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale territoriaux, la Caisse transmet chaque année au Conseil des ministres pour approbation, un avenant à la convention qui fixe les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Dans l'attente de l'approbation par la Conseil des ministres de l'annexe tarifaire mentionnée à l'alinéa précédent, les tarifs en vigueur sont reconduits pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. Au delà de cette date, et sans décision du Conseil des ministres, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

A défaut d'accord entre les parties signataires, et en absence de convention individuelle, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les dispositions de cet avenant entrent en vigueur après approbation du Conseil des ministres.

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 27.- Date d'entrée en vigueur et durée

La convention est conclue pour une période de trois (3) années civiles restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois **le 1er janvier 2016**.

Article 28 : Dénonciation

La convention peut être dénoncée trois (3) mois au moins avant sa date d'échéance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission, adressée par l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires.

Dans ce cas, les effets des présentes perdurent durant ce délai de trois (3) mois pendant lequel une nouvelle convention devra être négociée.

Article 29.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

La Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

Ne peuvent adhérer que les sages-femmes remplissant les conditions d'exercice définies par la réglementation en vigueur et par la présente convention.

La sage-femme qui veut bénéficier du conventionnement et qui souhaite exercer sous le régime de la présente convention, le notifie à la Caisse, dans le mois suivant la réception du texte de la convention.

A peine de nullité, elle doit parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention :

" DANS LE BUT DE CONTRIBUER A LA PERENITE DE LA PROTECTION SOCIALE EN POLYNESIE FRANCAISE ET DEVELOPPER UN SYSTEME DE SOINS EFFICIENT, J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES ET AUX ANNEXES "

et signer la dernière page.

Elle devra enfin dater et signer l'Annexe I de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par la sage-femme de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

Le défaut de signature de la convention et de ses annexes vaut renonciation au bénéfice du conventionnement.

La même procédure s'applique à tout avenant y compris tarifaire.

Le défaut de signature de tout avenant vaut pareillement renonciation au bénéfice du conventionnement et résiliation à effet immédiat.

Elle s'applique également en cas de nouvelle installation.

Toute sage-femme exerçant sous le régime de la convention peut sortir du champ d'application de la convention. Elle en informe la Caisse par écrit.

Elle ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions relatives à l'accès au conventionnement en vigueur.

Article 30.- Résiliation de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit à compter de la publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'approbation d'une convention entre un ou plusieurs syndicats représentatifs des sages-femmes libérales et l'organisme de gestion.

Elle peut être résiliée d'accord partie et sans délai en cas de signature d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou plusieurs syndicats représentatifs des sages-femmes libérales.

Elle peut être résiliée sur l'initiative de l'un des régimes de protection sociale de Polynésie française ou le ou les syndicats signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant les motifs sur lesquels ils estiment devoir fonder leur décision :

- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;
- en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases sur lesquelles repose l'engagement des signataires.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Page LEXPOL 369 sur 496

Fait à PAPEETE, le 8/01/2013
en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour le syndicat des sages-femmes :
La présidente,
Mme Catherine BALIGOUT.

Pour la CPS :
Le directeur,
M. Régis CHANG.

ANNEXE I – TARIFS

Pour l'exercice 2013, les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés par les sages-femmes aux ressortissants et à leurs ayants-droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit

DESIGNATION	Tarifs 2013
Soins maternité	
ConsultationCSF	2 800 F
VisiteVSF	2 800 F
Forfait accouchement simpleASS1	**52 000 F**
Forfait accouchement multipleASS2	**59 800 F**
Actes en S.F.SF	460 F
Majoration du dimancheMD	**2 500 F**
Majoration de nuitMN	4 500 F
Soins infirmiers	
Actes en S.F.I.SFI	**470 F**
Majoration du dimanche.....MDI	**880 F**
Majoration de nuit.....MNI	1 100 F
Indemnité forfaitaire de déplacement.....IFD	**400 F**
Indemnités kilométriques.....IK	**90 F**
Seuil journalier.....	**200 Km / jour**

ANNEXE II

FORMATION CONTINUE CONVENTIONNELLE

Les Sages-femmes acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévue à l'article 20 de la Convention soit fixée dans une limite de 5 MF CFP (cinq millions de francs pacifiques), au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

ARRETE n° 115 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé (transfert et renouvellement) sis à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong.

NOR: DAF1202113AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de transfert et renouvellement de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong en date du 27 mars 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Bora Bora en date du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 21 août 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 350 mètres carrés cadastré section CE n° 33 attenant à la concession définitive cadastrée section CZ n° 34, sis au droit de la terre Haapitiararo 2 cadastrée section CZ n° 60 à Faanui, commune de Bora Bora est autorisé au profit de Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong, à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2015-01-22 du 28 mars 2012 établi par la SCP Anding-Leininger, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Tetuarani Itaraera veuve Chung Wing Kong, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente-cinq mille* (35 000) *F CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 8 janvier 2008.

L'indemnité pour occupation sans titre est payable à la signature de la convention visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Page LEXPOL 373 sur 496

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et aéroports, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 116 CM du 29 janvier 2013 portant autorisation de l'échange sans soulte entre la parcelle déclassée du domaine public maritime, cadastrée AH n° 292 de 33 mètres carrés, et la parcelle de terre appartenant à Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson, cadastrée section AH n° 290 de 33 mètres carrés, sises commune de Teva I Uta, section de Mataiea.

NOR : DAF1202006AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson du 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 13 août 2010 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 septembre 2011 ;

Vu la réponse de Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson du 26 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1909 CM du 22 octobre 2010 portant déclassement d'un emplacement du domaine public maritime cadastré section AH n° 292 d'une superficie de 33 mètres carrés, sis à Tahiti, commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea ;

Vu la lettre n° 6452 PR du 3 décembre 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis n° 193-12 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 13 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'échange sans soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé :

Propriété de la Polynésie française : une parcelle déclassée du domaine public maritime, cadastrée section AH n° 292, d'une superficie de 33 mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, section de Mataiea ;

Propriété de Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson : parcelle cadastrée section AH n° 290, d'une superficie de 33 mètres carrés, sise à Tahiti, commune de Teva I Uta, section de Mataiea.

Art. 2.— Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

Propriété de la Polynésie française : *cent soixante-trois mille trois cent cinquante* (163 350) *francs* CFP ;

Propriété de Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson : *cent soixante-trois mille trois cent cinquante* (163 350) *francs* CFP.

Elles sont imputées au budget de la Polynésie française chapitre 916, sous-chapitre 91603, AP 291.2011, AE 133.2011, article 211.

Art. 3.— Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'échange seront à la charge de Mme Antonina Lee Sang épouse Chanson.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 117 CM du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti et modifiant l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : DAE1300036AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Dans l'annexe 2A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, les mots : "Purée de fruit locale congelée ou cuite" sont remplacés par les mots : "Purée de fruit locale congelée ou cuite ; fruit local en cubes, en julienne ou en quartiers, congelé ou cuit".

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, absent :
Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

Annexe

Désignation des produits	Société et/ ou Marque	Type de produits	Adresse de la société
Boissons SUNWAVE (tous parfums)	Sunwave	Boisson	Jus de fruits de Moorea, BP 23, 98728 Moorea
Boissons ROTUI (tous parfums)	Rotui	Boisson	Jus de fruits de Moorea, BP 23, 98728 Moorea
Nectars ROTUI (tous parfums)	Rotui	Boisson	Jus de fruits de Moorea, BP 23, 98728 Moorea
Produits locaux transformés congelés ou purées de fruits et/ou de légumes locaux cuits	Kaipeka	Produit congelé ou cuit	Kaipeka, BP 439 Taiohae, 98742 Nuku-Hiva
Taro épluché et congelé	Taro de Rurutu	Produit congelé	Coopérative agricole Rurutu Tu Noa, Moerai, Rurutu
Taro épluché et congelé	Taro des Australes	Produit congelé	Teriitua Nini, Anapoto, Rimatara
Bois de conifère bruts ordinaires	Bois des Marquises	Bois séché	Entreprise Forest- Run (Nuku Hiva)
Bois de conifère transformés	Bois de Raiatea	Bois séché	Exploitant forestier Claude BRUN, patenté n° 720698
Vin « Blanc corail », Vin « Rose nacarat », Vin « Moelleux »	Vin de Tahiti	Boisson alcoolisée	Vin de Tahiti – Ampélidacées BP 14175 – 98701 Arue
Blanc Sec d'Ananas	Manutea Tahiti	Boisson alcoolisée	Manutea Tahiti / Jus de fruits de Moorea BP 23, 98728 Moorea

Page LEXPOL 376 sur 496

ARRETE n° 118 CM du 29 janvier 2013 portant diverses dispositions en matière d'aides à l'emploi.

NOR : EMP1300060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relatif à la codification du droit du travail et notamment les articles LP. 1231-3 et LP. 6223-2 ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un article A. 1231-2 du code du travail ainsi rédigé : "Le dispositif d'aide susceptible d'être conclu dans le cadre d'un contrat à durée déterminée est le Contrat Relance Emploi".

Art. 2.— L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la partie VI "Agrément de l'employeur" est remplacé par : "Déclaration de l'employeur".

Art. 3.— L'article A. 6223-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : "La déclaration de l'employeur est déposée au SEFI".

Art. 4.— L'article A. 6223-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : "La déclaration de l'employeur précise obligatoirement :

1° Les nom et prénoms de l'employeur ou la dénomination de l'entreprise, sa forme juridique, sa date de création, ses coordonnées, son adresse, son n° Tahiti, son n° au registre du commerce, son n° CPS employeur, son activité ;

2° Le nombre de salariés de l'entreprise autres que les apprentis ;

3° Le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;

4° Les nom et prénoms du maître d'apprentissage ainsi que sa fonction ;

5° Le titre ou le diplôme le plus élevé dont est titulaire le maître d'apprentissage et la durée de son expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti ;

6° Le métier de l'apprenti et le descriptif de ses activités ;

7° Le descriptif des équipements de l'entreprise et la durée de la formation de l'apprenti sur ces équipements ;

8° Le descriptif des techniques utilisées dans l'entreprise et la durée de la formation de l'apprenti à ces techniques.

Art. 5.— Il est créé un article A. 6223-3 du code du travail ainsi rédigé : "Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande du SEFI, les pièces attestant du respect de sa déclaration".

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar, Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 119 CM du 29 janvier 2013 rendant obligatoires les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié instituant une cotisation formation profesionnelle et créant un fonds paritaire de gestion pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

NOR : TRA1300053AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives à l'application des conventions et accords collectifs de travail, particulièrement ses articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dispositifs de formation professionnelle continue des salariés, particulièrement ses articles LP. 6321-1 à LP. 6323-12 ;

Page LEXPOL 377 sur 496

Vu l'arrêté n° 1080 CM du 16 juillet 2009 portant extension des dispositions de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié le 25 mai 2009 instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 2012 (page 7287) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.—Les dispositions de l'avenant n° 2 du 28 février 2012 portant modification de l'article 11 relatif aux frais de gestion de l'accord collectif interprofessionnel du 23 juin 2008 modifié instituant une cotisation formation professionnelle et créant un fonds paritaire de gestion, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 novembre 2012 (page 7287), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 127 CM du 30 janvier 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce (l'IFM-PC) pour financer l'achat du logiciel ECDIS et du matériel informatique.

NOR : IFM1202764AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la délibération n° 2011-92 AT du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'établissement n° 563-2012 IFMPC du 12 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 12-2012 CA/IFMPC du 30 novembre 2012 portant acquisition du logiciel ECDIS par l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre n° 306 du 11 janvier 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 janvier 2013 ;

Vu l'avis n° 5-2013 CCBF/APF du 17 janvier 2013 de la commission du contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de 100 % d'un montant de *quatre millions quatre cent quatre-vingt-treize mille six cents francs* (4 493 600 F CFP) en faveur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce pour financer l'achat du logiciel ECDIS et du matériel informatique.

Art. 2.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française aux imputations suivantes : chapitre 907, AP 176-2012, AE 376-2012, article 204-17.

Art. 3.— Le versement du montant total de la subvention d'investissement sera versé sur le compte de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce suivant les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant total de la subvention, soit la somme de *deux millions deux cent quarante-six mille huit cents francs* (2 246 800 F) qu'après constatation du commencement d'exécution de l'opération ;
- le solde de *deux millions deux cent quarante-six mille huit cents francs* (2 246 800 F) sur présentation de relevé de mandat visé par la paierie de la Polynésie française, justifiant de la réalisation de l'opération.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 128 CM du 30 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 46-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant au contrat de travail du directeur général.

NOR : FDA1300047AC

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 25 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 21 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant au contrat de travail du directeur général.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

DELIBERATION n° 46-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant l'avenant au contrat de travail au directeur général.

Le conseil d'administration du Fonds de développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84/55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 832 CM du 14 juin 2010 portant nomination de Mlle Patricia Lichon en qualité de directeur général du Fonds de développement des archipels ;

Page LEXPOL 379 sur 496

Vu l'arrêté n° 5 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds de développement des archipels ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2012,

Adopte :

Article 1er.— L'avenant au contrat de travail de directeur général du FDA ci-joint en annexe est approuvé.

Art. 2.— Le directeur général et l'agent comptable du Fonds de développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Kalani TEIXEIRA.

Le président du conseil d'administration,
Daniel HERLEMME.

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE SIGNE LE 23 JUILLET 2010.

Entre

D'une part,

Le Fonds de développement des archipels (FDA),
Etablissement public industriel et commercial,
N° TAHITI : 002683001
Représenté par son président du conseil d'administration,
numéro employeur CPS 18256001,

désignée ci-après par le terme "L'Employeur",

Et

D'autre part,

Nom : Lichon
Prénom : Patricia
Née le : 28 novembre 1962 à Papeete.
Demeurant à : Résidence Kaveka, lotissement Miri, Punaauia, Tahiti
BP : 44 872, 98 713 Fare Tony, Papeete
Tél. : 45 20 55
Vini : 73 26 20
N° CPS : 0973 339

désigné ci-après par le terme "L'agent",

Il a été convenu et établi le présent avenant au contrat de travail en application des dispositions des articles 27 et suivants de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail,

Préambule :

Suite à la décision du conseil des ministres de dissoudre le Fonds de développement des archipels au 31 décembre 2012 et d'ouvrir une période de liquidation assurée par les instances en place et compte tenu de la réduction de la charge du directeur général, il est décidé d'accord parties d'apporter aux articles 2 et 3 du contrat de travail signé le 2 juillet 2011 les modifications suivantes :

Article 1er.— Durée

Le dernier alinéa de l'article 2 du contrat 02/10 PF/FDA signé le 23 juillet 2010 est annulé et remplacé par ce qui suit :

Une indemnité de fin de contrat égale à trois (3) mois de rémunération mensuelle brute sera versée à Mlle Patricia Lichon quelles que soient les raisons de sa fin de fonction.

Art. 2.— Rémunération

L'article 3 du contrat signé le 23 juillet 2011 et annulé et remplacé par ce qui suit :

La rémunération mensuelle brute de Mlle Patricia Lichon est fixée à *neuf cent cinquante mille francs* (950 000 F CFP). Cette rémunération est exclusive de toute autre prime.

Art. 3.— Date d'application

Cet avenant est applicable à partir de la date de rendu exécutoire de la délibération approuvant cet avenant.

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le en 2 (deux) exemplaires originaux

Le contractant (1),
Patricia LICHON.

Le président du conseil d'administration,
Daniel HERLEMME.

(1) : daté et signé par le contractant, précédé des mentions "lu et accepté".

ARRETE n° 129 CM du 30 janvier 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 47-12 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant le budget de liquidation du Fonds de développement des archipels.

NOR : FDA1300048AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 25 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Page LEXPOL 380 sur 496

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 21 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-12 CA/FDA du conseil d'administration du 21 décembre 2012 approuvant le budget de liquidation du Fonds de développement des archipels.

Le budget de liquidation est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent cinq mille francs CFP* (291 805 000 F CFP).

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Investissement*	
Recettes F CFP	291 805 000	0	291 805 000
Dépenses F CFP	113 128 000	0	113 128 000
Résultat F CFP	*178 677 000*	*0*	*178 677 000*

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

DELIBERATION n° 47-2012 CA/FDA du 21 décembre 2012 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013.

Le conseil d'administration du Fonds de développement des archipels,

Vu la délibération n° 84/55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels,

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Vu la déiibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire comptable financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement du Fonds de développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 823 CM du 14 juin 2010 portant nomination de Mlle Patricia Lichon en qualité de directeur général du Fonds de développement des archipels,

Après en avoir délibéré dans sa séance,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent cinq mille francs* CFP (291 805 000 F CFP) est approuvé.

Il se décompose comme suit en F CFP :

	Section I	*Section II*	*Total*
	Fonctionnement	*Investissement*	
Recettes	291 805 000	-	291 805 000
Dépenses	113 128 000	-	113 128 000
Résultat	*178 677 000*	-	*178 677 000*

Art. 2.— L'équilibre budgétaire est assuré par un abondement sur le fonds de roulement pour un montant de 178 677 000 F CFP.

Art. 3.— Le directeur général et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Kalani TEIXEIRA.

Le président du conseil d'administration,
Daniel HERLEMME.

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

2013-BUDGET DE FONCTIONNEMENT

EPRD 2013

	CHAPITRES	FDA	AP 47/2003 Petite hotellerie	MTR et AHD	CAVC 2010	CAVC 2011	TOTAL GENERAL
70	Ventes march et services	-			-	-	-
71	Prod stockée						-
72	Prod immobilisée	-				-	-
74	Subventions	80 000 000	-	-	211 805 000	-	291 805 000
75	Autres produits de gestion courante	-	-	-	-	-	-
76	Produits financiers	-				-	-
77	Produits exceptionnels	-				-	-
78	Reprises sur amortissements et provisions	-				-	-
	TOTAL PRODUITS (I)	80 000 000	-	-	211 805 000	-	291 805 000
							-
60	Achats	1 550 000	-	-	-	-	1 550 000
61	Services extérieurs	920 000	-	-	-	-	920 000
62	Autres services extérieurs	6 630 000	5 000 000	-	1 128 000	-	12 758 000
63	Impôts et taxes	400 000			-	-	400 000
64	Charges de personnel	55 500 000			27 000 000	-	82 500 000
65	Autres charges de gestion	-	-	-	-	-	-
66	Charges financières	-		-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	15 000 000	-	-	-	-	15 000 000
68	Dotations aux amort et prov	-		-	-	-	-
69	Impot sur les bénéfices	-			-	-	-
	TOTAL DEPENSES (II)	80 000 000	5 000 000	-	28 128 000	-	113 128 000
							-
	RESULTATS Section Fonct (I- II)	0	-5 000 000	0	183 677 000	0	178 677 000

2013-BUDGET D'INVESTISSEMENT

EPRD 2013

	CHAPITRES	FDA	AP 47/2003 Petite hotellerie	MTR et AHD	CAVC 2010	CAVC 2011	TOTAL GENERAL
13	Subvention d'investissement	-					-
15	Provisions pour risques et charges	-					-
16	Emprunts	-					-
21	Immobilisations corporelles	-					-
27	dépots et cautionnements	-					-
28	Amortissements des immobilisations	-					-
39	Provision pour dépréciation stocks	-					-
	TOTAL RECETTES (A)	-					-
							-
16	Emprunts	-					-
20	Immobilisations incorporelles	-					-
21	Immobilisations corporelles	-					-
23	Immobilisations en cours	-					-
27	dépots et cautionnements	-					-
28	Amortissements des immobilisations	-					-
	TOTAL DEPENSES (B)	-					-
							-
	RESULTATS Section Invest (A - B)	0	0	0	0	0	-

	RESULTATS de l'exercice	0	-5 000 000	0	183 677 000	0	178 677 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

SECTION I - FONCTIONNEMENT

Dépenses					*Recettes*				
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	EPRD 2012	EPRD 2013	Variations	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	EPRD 2012	EPRD 2013	Variations
60.	Achat et variation de stock	144 990 000	1 550 000	-143 440 000	70.	Ventes de marchandises et services	21 700 000		-21 700 000
61.	Achat de sous traitance	19 175 000	920 000	-18 255 000					
62.	Achat d'autres services	559 020 000	12 758 000	-546 262 000	72.	Productions immobilisées			
63.	Impôts, taxe	3 900 000	400 000	-3 500 000					
64.	Charges de personnel	164 400 000	82 500 000	-81 900 000	74.	Subvention d'exploitation	1 172 840 000	291 805 000	-881 035 000
65.	Autres charges de gestion	228 300 000		-228 300 000	75.	Autres produits de gestion			
66.	Charges financières					courante			
67.	Charges exceptionnelles	150 000 000	15 000 000	-135 000 000	76.	Produits financiers			
68.	Dotations aux amortissements	53 900 000		-53 900 000	77.	Produits exceptionnels	11 000 000		-11 000 000
69.	Impots sur les bénéfices	200 000		-200 000	78.	Reprises sur amortissements et provisions			
	TOTAL DES DEPENSES	1 323 885 000	113 128 000	-1 210 757 000		**TOTAL DES RECETTES**	1 205 540 000	291 805 000	-913 735 000
	Mode de réalisation de l'équilibre:					Mode de réalisation de l'équilibre:			
	Excédent de l'exercice		178 677 000	178 677 000		Déficit de l'exercice	118 345 000		
	(Virement à la section 2 - Recettes)					(Virement de la section 2 - Dépenses)			
	Total.....	*1 323 885 000*	*291 805 000*	*-1 032 080 000*		*Total.....*	*1 323 885 000*	*291 805 000*	*-1 032 080 000*

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

2013-BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Cpte	S/Pa	INTITULES	Op. 00 00 FDA			Op. 03 02 Modernisation petite hotellerie- AP 47/2003 - DGDE			Op. 06 01 - Logement social - AP 82/2006			[illegible]			Op. 11.01 - Compte d'aides aux victimes des calamités - CAVC 2011			TOTAL GENERAL		
			EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.	EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.	EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.	EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.	EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.	EPRD 2012	EPRD 2013	DIFF.
		70 - VENTE PRODUITS FABRIQUES,SERV, MSES	21 700 000		-21 600 000													21 700 000		-21 700 000
701		Ventes de produits finis																		
703		Vente produits résiduels	100 000		-100 000													100 000		-100 000
7 041		Travaux																		
7 060		Prestations de services-RMO																		
7 071		Ventes de matériaux	1 000 000		-1 000 000													1 000 000		-1 000 000
7 072		Ventes d'engrais complet																		
7 073		Ventes de séchoirs à coprah																		
7 074		Ventes de fare de type "MTR" en kit																		
7 075		Vente d'unite hotelliere																		
7 076		Vente de kits fare	20 000 000		-20 000 000													20 000 000		-20 000 000
7 078		Vente de marchandises-divers	500 000		-500 000													500 000		-500 000
7 083	1	engins	100 000		-100 000													100 000		-100 000
7 083	2	mobilier																		
7 083	3	locations immobilières																		
7 084		Mise à disposition de personnel facturée																		
7 085		Ports et frais accessoires factures aux clients																		
7 088		Autres produits d'activités annexes																		
		72 - PRODUCTIONS IMMOBILISEES																		
		74 - RESSOURCES D'EXPLOITATION	200 000 000	80 000 000	-120 000 000	118 000 000		-118 000 000	125 500 000		-125 500 000	685 840 000	211 805 000	-474 035 000	43 500 000		-43 500 000	1 172 840 000	291 805 000	-881 035 000
7 410		Etat																		
7 440		Territoire	200 000 000	80 000 000	-120 000 000	118 000 000		-118 000 000							43 500 000		-43 500 000	361 500 000	80 000 000	-281 500 000
7 450		FED																		
7 460		Dons et legs																		
7 480		Autres ressources d'exploitation							125 500 000		-125 500 000							125 500 000		-125 500 000
7 482		Produits des ressources affectées - ETAT										315 000 000	211 805 000	-103 195 000				315 000 000	211 805 000	-103 195 000
7 482	2	Produits des ressources affectées -										370 840 000		-370 840 000				370 840 000		-370 840 000
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE																		
7 581	1	Taxe sur l'énergie E.D.T.																		
7 581	2	Autres																		
7 582		Droit d'entrée																		
7 853		Produits de gestion courantes provenant annul mandat																		
7 585		Participation des attributaires																		
		76 - PRODUITS FINANCIERS																		
7 630		Revenus des autres créances																11 000 000		-11 000 000
		77 - PRODUITS	11 000 000		-11 000 000															
7 718	1	Sur opérations de gestion de																		
		Sr op. de gestion des exercices																		
7 718	2	antérieurs																		
7 718	3	Produits exceptionnels sur op ex																		
		Sr cession d'éléments d'actifs																		
7 752		immobilisés	11 000 000		-11 000 000													11 000 000		-11 000 000
7 788		Produits exceptionnels divers																		

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

		78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, ET PROV.																		
7 811	254	Matériel de chantier																		
7 811	255	Outillages																		
7 811	281	Installations générales																		
7 811	282	Matériel de transport																		
7 811	2 831	Matériel de bureau																		
7 811	2 832	Matériel informatique																		
7 811	284	Mobilier																		
7 811	288	Matériels divers																		
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	232 700 000	80 000 000	-152 600 000	118 000 000		-118 000 000	125 500 000		-125 500 000	685 840 000	211 805 000	-474 035 000	43 500 000		-43 500 000	1 205 540 000	291 805 000	-913 735 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Cpte	S/Pa	INTITULES	Op. 00 00-FDA			Op. 06 01 - Logement social - AP 82/2006						Op. 11.01- Compte d'aides aux victimes des calamités - CAVC 2011						TOTAL GENERAL		
			EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.
		60 - ACHAT ET VAR. DE STOCKS	17 450 000	1 550 000	-15 900 000	34 100 000		-34 100 000	21 200 000		-21 200 000	68 740 000		-68 740 000	3 500 000		-3 500 000	144 990 000	1 550 000	-143 440 000
6 037		Stock initial - PM																		
6 037	9	Stock final - PM																		
6 061	1	Electricité	4 500 000	1 200 000	-3 300 000							200 000		-200 000				4 700 000	1 200 000	-3 500 000
6 061	2	Carburants et lubrifiants	1 200 000	300 000	-900 000	100 000		-100 000	200 000		-200 000	1 500 000		-1 500 000	50 000		-50 000	3 050 000	300 000	-2 750 000
6 061	7	Eau	400 000	50 000	-350 000							90 000		-90 000				490 000	50 000	-440 000
6 063	1	Produits d'entretien	100 000		-100 000							50 000		-50 000				150 000		-150 000
6 063	2	Fourn. de chantier,petit outillage	500 000		-500 000							250 000		-250 000				750 000		-750 000
6 063	3	Fournitures d'entretien de véhicule	500 000		-500 000							500 000		-500 000				1 000 000		-1 000 000
6 063	4	Fournitures de bureau.	250 000		-250 000							100 000		-100 000				350 000		-350 000
6 064		Fournitures administratives	500 000		-500 000							150 000		-150 000	50 000		-50 000	700 000		-700 000
6 068		Autres fournitures	1 000 000		-1 000 000							300 000		-300 000				1 300 000		-1 300 000
6 071		Achats de mses (prog. Urgences et CAVC)	1 000 000		-1 000 000							50 000 000		-50 000 000	2 500 000		-2 500 000	53 500 000		-53 500 000
6 072		Autres achats de marchandises	6 500 000		-6 500 000	30 000 000		-30 000 000	10 000 000		-10 000 000							46 500 000		-46 500 000
6 078		Achats de marchandises-divers										600 000		-600 000				600 000		-600 000
6 081	1	Transports (prog URGENCES et CAVC)	500 000		-500 000							15 000 000		-15 000 000	900 000		-900 000	16 400 000		-16 400 000
6 081	2	Transports mses	500 000		-500 000	4 000 000		-4 000 000	11 000 000		-11 000 000							15 500 000		-15 500 000
6 090		Remises, ristournes obtenues																		
		61 - ACHAT SS-TRAIT. & SERV. EXT.	8 025 000	920 000	-7 105 000	800 000		-800 000	400 000		-400 000	9 800 000		-9 800 000	150 000		-150 000	19 175 000	920 000	-18 255 000
6 122		Crédit bail mobilier																		
6 132		Locations immobilières										8 000 000		-8 000 000				8 000 000		-8 000 000
6 135		Locations mobilières	500 000		-500 000	600 000		-600 000	200 000		-200 000	900 000		-900 000	150 000		-150 000	2 350 000		-2 350 000
6 152		Trav. d'entretien et de rép sur biens immo.	100 000		-100 000													100 000		-100 000
6 155	55	Matériel de chantier	250 000		-250 000							300 000		-300 000				550 000		-550 000
6 155	52	Matériel de transport	250 000		-250 000							300 000		-300 000				550 000		-550 000
6 155	53	Matériel de bureau	50 000		-50 000													50 000		-50 000
6 161		Ass. multirisques-(bât-hangars)	3 900 000	560 000	-3 340 000													3 900 000	560 000	-3 340 000
6 162		Ass. (flotte véh & engins)	2 600 000	250 000	-2 350 000													2 600 000	250 000	-2 350 000
6 163		Ass. sur expéditions	100 000		-100 000	200 000		-200 000	200 000		-200 000	300 000		-300 000				800 000		-800 000
6 164		Ass. exploitation-(RC entreprise)	125 000	110 000	-15 000													125 000	110 000	-15 000
6 170		Etudes et recherches																		
6 181		Documentation générale	100 000		-100 000													100 000		-100 000
6 183		Documentation technique	50 000		-50 000													50 000		-50 000
6 185		frais de colloques, séminaires																		
		62 - AUTRES SERVICES	43 520 000	6 630 000	-36 890 000	48 100 000	5 000 000	-4 200 000	63 250 000		-63 250 000	394 800 000	1 128 000	-393 672 000	9 350 000		-9 350 000	559 020 000	12 758 000	-546 262 000
621		Intérimaires										1 000 000		-1 000 000				1 000 000		-1 000 000
6 226		Honoraires	2 000 000		-2 000 000	1 100 000		-1 100 000	2 000 000		-2 000 000	10 000 000		-10 000 000	500 000		-500 000	15 600 000		-15 600 000
6 227		Frais d'actes et contentieux	17 500 000		-17 500 000													17 500 000		-17 500 000
6 228		Divers intermédiaires	2 000 000		-2 000 000													2 000 000		-2 000 000
6 231		Annonces et insertions	350 000	50 000	-300 000				500 000		-500 000	700 000		-700 000				1 550 000	50 000	-1 500 000
6 236		Catalogues et imprimés	100 000		-100 000													100 000		-100 000
6 238		Frais de relations publiques	50 000		-50 000													50 000		-50 000
6 243		Transports intercentres	600 000		-600 000				250 000		-250 000	500 000		-500 000				1 350 000		-1 350 000
6 244		Transports administratifs							250 000		-250 000							250 000		-250 000
6 247	1	Transports du personnel FDA	700 000	500 000	-200 000	1 400 000		-1 400 000	2 500 000		-2 500 000	3 500 000	960 000	-2 540 000	150 000		-150 000	8 250 000	1 460 000	-6 790 000
6 247	2	Transports des membres du CA	200 000		-200 000							500 000		-500 000				700 000		-700 000
6 248		Transports divers	200 000		-200 000	500 000		-500 000	250 000		-250 000	500 000		-500 000	400 000		-400 000	1 850 000		-1 850 000
6 251		Déplacements et voyages du personnel	700 000	200 000	-500 000	1 200 000		-1 200 000	2 500 000		-2 500 000	3 500 000	168 000	-3 332 000	150 000		-150 000	8 050 000	368 000	-7 682 000
6 256		Missions																		
6 257		Réceptions	20 000		-20 000													20 000		-20 000
6 261		Affranchissements	120 000		-120 000													120 000		-120 000
6 262		Télécommunications	3 750 000	480 000	-3 270 000							250 000		-250 000				4 000 000	480 000	-3 520 000
6 270		Services bancaires	10 000		-10 000													10 000		-10 000
6 281		Concours divers (cotisations)	20 000		-20 000													20 000		-20 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Cpte	S/Pa	INTITULES	Op. 00 00-FDA			Op. 03 02 - Modernisation parc hôtelier - AP 47/2005 - CAVC			Op. 06 01 - Logement social - AP 82/2006			Op. 08 01 - Compte d'aides aux victimes des calamités - CAVC 2010			Op. 11.01- Compte d'aides aux victimes des calamités - CAVC 2011			TOTAL GENERAL		
			EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.
6 283		Formation profess.continue	100 000		-100 000													100 000		-100 000
6 286		Contrats de nettoyage	2 100 000	300 000	-1 800 000							150 000		-150 000				2 250 000	300 000	-1 950 000
6 288	1	Trav.& serv. exécutés par l'ext. (prog URGENCES et CAVC)	3 000 000		-3 000 000							371 500 000		-371 500 000	*8 150 000*		*-8 150 000*	382 650 000		-382 650 000
6 288	2	Trav.& serv. exécutés / l'ext. - Logements et autres	10 000 000	5 100 000	-4 900 000	43 900 000	5 000 000		*55 000 000*		*-55 000 000*	2 700 000		-2 700 000				111 600 000	10 100 000	-101 500 000
		63 - IMPOTS,TAXES ET VERS. ASSIMILES	**3 900 000**	**400 000**	**-3 500 000**													**3 900 000**	**400 000**	**-3 500 000**
6 313		Participation à la formation professionnelle	1 000 000	300 000	-700 000													1 000 000	300 000	-700 000
6 378		Taxes diverses	2 900 000	100 000	-2 800 000													2 900 000	100 000	-2 800 000
		64 - CHARGES DE PERSONNEL	**125 900 000**	**55 500 000**	**-70 400 000**							**38 500 000**	**27 000 000**	**-11 500 000**				**164 400 000**	**82 500 000**	**-81 900 000**
6 411		Traitement	68 700 000	36 000 000	-32 700 000							30 000 000	19 500 000	-10 500 000				98 700 000	55 500 000	-43 200 000
6 412		Congés payés		4 500 000	4 500 000								2 000 000	2 000 000					6 500 000	6 500 000
6 414	13	Indemnités de responsabilité																		
6 414	4	Indemnités de direction																		
6 417		Indem. de préavis et licenciement	37 000 000	5 000 000	-32 000 000													37 000 000	5 000 000	-32 000 000
6 451	1	Charges CPS	19 200 000	10 000 000	-9 200 000							8 500 000	5 500 000	-3 000 000				27 700 000	15 500 000	-12 200 000
6 456	2	Prestations directes Capital décès																		
6 471		Comité d'entreprise																		
6 475		Médecine du travail	1 000 000		-1 000 000													1 000 000		-1 000 000
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**650 000**		**-650 000**	**25 000 000**		**-25 000 000**	*25 650 000*		*-25 650 000*	**174 000 000**		**-174 000 000**	*3 000 000*		*-3 000 000*	**228 300 000**		**-228 300 000**
6 530		Conseil d'Administration	150 000		-150 000													150 000		-150 000
6 581	1	Aides à l'Habitat Dispersé	500 000		-500 000				*25 650 000*		*-25 650 000*	100 000 000		-100 000 000	*3 000 000*		*-3 000 000*	129 150 000		-129 150 000
6 581	13	Agriculture - Régénération de la cocoteraie																		
6 581	2	Développement des Actvités Economiques				25 000 000		-25 000 000				74 000 000		-74 000 000				99 000 000		-99 000 000
6 583		Charges de gestion courante provenant de l'annul. d'ordres de recettes des ex. ant.																		
		66 - CHARGES FINANCIERES																		
6 611		Charges d'intérêt																		
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**125 000 000**	**15 000 000**	**-110 000 000**	**10 000 000**			*15 000 000*		*-15 000 000*							**150 000 000**	**15 000 000**	**-135 000 000**
6 713		Dons																		
6 714		Créances devenues irrécouvrables	2 000 000		-2 000 000													2 000 000		-2 000 000
6 716		Déficits, débets admis en décharge ou en remise gracieuse	1 000 000		-1 000 000													1 000 000		-1 000 000
6 718	2	Ann. / recettes ex. ant. (remises gracieuses)	1 000 000		-1 000 000													1 000 000		-1 000 000
6 718	2	Autres charges excep. / exer. Ant.	5 000 000		-5 000 000				*15 000 000*		*-15 000 000*							20 000 000		-20 000 000
6 718	3	Départ volontaire	95 000 000		-95 000 000													95 000 000		-95 000 000
6 718	4	Autres charges excep. / exer. Ant.	10 000 000	15 000 000	5 000 000	10 000 000												20 000 000	15 000 000	-5 000 000
6 750		VNC d'éléments d'actifs cédés	11 000 000		-11 000 000													11 000 000		-11 000 000
6 751		VNC d'éléments d'actifs cédés (Hiva Oa)																		
		68 - DOT. AMORT. & AUX PROV.	**53 900 000**		**-53 900 000**													**53 900 000**		**-53 900 000**
6 811	153	Logiciels	3 000 000		-3 000 000													3 000 000		-3 000 000
6 811	2 216	Agenc. / terrains reçus en dot. ou en affect.																		
6 811	2 217	Agencements sur terrains acquis																		
6 811	2 218	Agenc. sur autres terrains nus																		
6 811	231	Bâtiments	1 500 000		-1 500 000													1 500 000		-1 500 000
6 811	2 316	Bâtiments affectés ou reçus en dotation																		
6 811	2 317	Bâtiments acquis	1 800 000		-1 800 000													1 800 000		-1 800 000
6 811	2 318	Autres bâtiments																		
6 811	235	Installations générales	4 600 000		-4 600 000													4 600 000		-4 600 000
6 811	214	Installations générales constructions acquis	100 000		-100 000													100 000		-100 000
6 811	251	Matériel spécialisé																		
6 811	254	Matériel de chantier	10 000 000		-10 000 000													10 000 000		-10 000 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

			Op. 00 00-FDA			[illegible]			Op. 06 01 - Logement social - AP 82/2006			[illegible]			Op. 11.01- Compte d'aides aux victimes des calamités - CAVC 2011			TOTAL GENERAL		
Cpte	S/Pa	INTITULES	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPR. D 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPR. D 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.
6 811	255	Outillages	300 000		-300 000													300 000		-300 000
6 811	281	Installations générales	300 000		-300 000													300 000		-300 000
6 811	282	Matériel de transport	5 300 000		-5 300 000													5 300 000		-5 300 000
6 811	2 831	Matériel de bureau	1 300 000		-1 300 000													1 300 000		-1 300 000
6 811	2 832	Matériel informatique	2 200 000		-2 200 000													2 200 000		-2 200 000
6 811	284	Mobilier	500 000		-500 000													500 000		-500 000
6 811	288	Matériels divers	11 000 000		-11 000 000													11 000 000		-11 000 000
6 817	73	Stocks et en-cours																		
6 817	74	Litiges	12 000 000		-12 000 000													12 000 000		-12 000 000
		69- Impots sur les bénfices	200 000		-200 000													200 000		-200 000
6 950		Impots sur les bénéfices	200 000		-200 000													200 000		-200 000
		TOTAL FONCTIONNEMENT	378 545 000	80 000 000	-298 545 000	118 000 000	5 000 000	-64 100 000	125 500 000		-125 500 000	685 840 000	28 128 000	-657 712 000	16 000 000		-16 000 000	1 323 885 000	113 128 000	-1 210 757 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Section II - OPERATIONS EN CAPITAL

Dépenses					*Recettes*				
NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES DEPENSES	EPRD 2012	EPRD 2013	Variations	NUMEROS DES POSTES	INTITULE DES RECETTES	EPRD 2012	EPRD 2013	Variations
16.	Emprunt auprès des ets de crédits				10.	Capital et réserves			
20.	Immobilisations incorporelles	3 000 000		-3 000 000	15.	Provision pour risques et charges	12 000 000		-12 000 000
21.	Immobilisation corporelles	2 000 000		-2 000 000	16.	Emprunt et dettes assimilés			
23.	Immobilisation en cours				21.	Immobilisations corporelles			
26.	Participations et créances rattachées à des participations				27.	dépôts et cautionnements versés			
27.	dépôts et cautionnements versés				28.	Amortissement des immobilisations	41 900 000		-41 900 000
28.	Amortissement des immobilisations				39.	Provisions pour dépréciation			
	TOTAL DES DEPENSES	5 000 000		-5 000 000		**TOTAL DES RECETTES**	53 900 000		-53 900 000
	Mode de réalisation de l'équilibre:					Mode de réalisation de l'équilibre:			
	Déficit de l'exercice	118 345 000		-118 345 000		Excédent de l'exercice		178 677 000	178 677 000
	(Virement à la section 1 - Recettes)					(Virement de la section 1- Dépenses)			
	Augmentation du fonds de roulement					Diminution du fonds de roulement	69 445 000		-69 445 000
	MONTANT TOTAL.....	*123 345 000*	*178 677 000*	*-123 345 000*		*MONTANT TOTAL.....*	*123 345 000*	*178 677 000*	*55 332 000*
	Total brut des dépenses	1 447 230 000	470 482 000	-976 748 000		**Total brut des recettes**	1 447 230 000	470 482 000	-976 748 000
	A déduire virements entre section	118 345 000	178 677 000	60 332 000		A déduire virements entre section	118 345 000	178 677 000	60 332 000
	Total net des dépenses.....	*1 328 885 000*	*291 805 000*	*-1 037 080 000*		***Total net des recettes.....***	*1 328 885 000*	*291 805 000*	*-1 037 080 000*

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Cpte	S/Pa	INTITULES	Opération 00 00-FDA EPRD 2012	Opération 00 00-FDA EPRD 2013	Opération 00 00-FDA DIFF.	TOTAL GENERAL EPRD 2012	TOTAL GENERAL EPRD 2013	TOTAL GENERAL DIFF.
		10 - CAPITAL ET RESERVES						
1020		Apports						
1023		Complément de dotation (Territoire)						
1035		Dons et legs en capital						
		13 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT						
1310		Subventions d'équipement reçues						
1314		Territoire						
1315		Fonds de concours						
1318		Autres subventions d'équipement reçues						
		15 - PROV. POUR RISQUES ET CHARGES	12 000 000		-12 000 000	12 000 000		-12 000 000
1511		Provisions pour litiges	12 000 000		-12 000 000	12 000 000		-12 000 000
		16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES						
1640		Emprunts auprès des établissements de crédits						
1674		Avances du Territoire et des coll. publiques						
1680		Autres emprunts et dettes assimilées						
		21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
2111	6	Terrains reçus en dotation ou en affectation						
2111	7	Terrains acquis						
2131		Bâtiments et Lotissements						
2154		Matériel de chantier						
2155		Outillages						
2181		Installations générales						
2182		Matériel de transport						
2184		Matériel de bureau						
2188		Matériel informatique						
2183	1	Mobilier						
2183	2	matériel divers						
		27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
275		Dépots et cautionnement versés						
		28 - AMORTISSEMENT DES IMMO.	41 900 000		-41 900 000	41 900 000		-41 900 000
		280 Amort. des immo. incorporelles	**3 000 000**		**-3 000 000**	**3 000 000**		**-3 000 000**
2801		Frais d'établissement						
2803		Frais de recherche						
2805		Concessions et droits similaires, brevets, licences,						
2805	3	Logiciels	3 000 000		-3 000 000	3 000 000		-3 000 000
		281 Amort. des immo. corporelles	**38 900 000**		**-38 900 000**	**38 900 000**		**-38 900 000**
2813		**Bâtiments FDA**	**8 000 000**		**-8 000 000**	**8 000 000**		**-8 000 000**
2813	1	Bâtiment et construction	3 300 000		-3 300 000	3 300 000		-3 300 000
2813	5	Installations générales	4 600 000		-4 600 000	4 600 000		-4 600 000
2814		Installations générales constrcutions acquis	100 000		-100 000	100 000		-100 000
2815		**Instal. techniques,matériels et outillages**	**10 300 000**		**-10 300 000**	**10 300 000**		**-10 300 000**
2815	1	Matériel spécialisé						
2815	4	Matériel de chantier	10 000 000		-10 000 000	10 000 000		-10 000 000
2815	5	Outillages	300 000		-300 000	300 000		-300 000
2818		**Autres immobilisations corporelles**	**20 600 000**		**-20 600 000**	**20 600 000**		**-20 600 000**
2818	1	Installations générales	300 000		-300 000	300 000		-300 000
2818	2	Matériel de transport	5 300 000		-5 300 000	5 300 000		-5 300 000
2818	31	Matériel de bureau	1 300 000		-1 300 000	1 300 000		-1 300 000
2818	32	Matériel informatique	2 200 000		-2 200 000	2 200 000		-2 200 000
2818	4	Mobilier	500 000		-500 000	500 000		-500 000
2818	8	matériel divers	11 000 000		-11 000 000	11 000 000		-11 000 000
		39 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION						
3970		Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours - Stocks de marchandises						
		TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	53 900 000		-53 900 000	53 900 000		-53 900 000

FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT RECAPITULATIF PAR PROGRAMME

Cpte	S/Pa	INTITULES	Op. 00 00 - FDA			TOTAL GENERAL		
			EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.	EPRD 2 012	EPRD 2 013	DIFF.
		16 - EMPRUNTS AUPRES DES ETS DE CREDIT						
1 647		Echéances a moyen terme						
		20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000 000		-3 000 000	3 000 000		-3 000 000
2 010		Frais d'établissement						
2 030		Frais de recherche et de développement						
2 053		Logiciels	3 000 000		-3 000 000	3 000 000		-3 000 000
		21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000 000		-2 000 000	2 000 000		-2 000 000
		211 Terrains						
2 111		Terrains nus						
2 111	6	Terrains reçus en dotation ou en affectation						
2 111	7	Terrains acquis						
		212 Agencements, aménagement terrains						
		213 Constructions						
2 131		Bâtiments acquis						
2 135		Inst. générales,agencements,amgt de construction						
		214 Construction sur sol d'autrui						
2 141		Construction sur sol d'autrui						
		215 Installations techniques, matériels et outillages	1 000 000		-1 000 000	1 000 000		-1 000 000
2 154		Matériel de chantier	1 000 000		-1 000 000	1 000 000		-1 000 000
2 155		Outillages						
		218 Autres immobilisations corporelles	1 000 000		-1 000 000	1 000 000		-1 000 000
2 181		Instal. générales,agencements,aménagmts divers						
2 182		Matériel de transport	1 000 000		-1 000 000	1 000 000		-1 000 000
2 183	1	Matériel de bureau						
2 183	2	Matériel informatique						
2 184		Mobilier						
2 188		Matériels divers						
		23 - IMMOBILISATION EN COURS						
2 312	11	Matériaux - Lotissement Taukua						
2 312	12	Transport - Lotissement Taukua						
2 312	13	Sous-traitance - Lotissement Taukua						
2 312	14	Main d'œuvre - Lotissement Taukua						
2 312	15	Travaux de viabilisation - Lotissement Taukua						
2 312	16	Honoraires - Lotissement Taukua						
2 312	18	Frais et fournitures divers - Lotissement Taukua						
2 312	31	Matériaux - lotissement Puka puka						
2 313	31	Matériaux divers - Centre Hiva Oa						
2 313	32	transport- Centre Hiva Oa						
2 313	33	Sous traitance - Centre Hiva Oa						
2 313	38	Fourinture et frais divers - Centre Hiva Oa						
		23 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES						
2 601		Titres de participations et parts dans les associations, syndicats et organismes divers						
		27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES						
275		Dépots et cautionnement versés						
		28 - AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS						
2815	1	Matériel spécialisé						
2815	4	Matériel de chantier						
2815	5	Outillages						
2818	1	Installations générales						
2818	2	Matériel de transport						
2818	31	Matériel de bureau						
2818	32	Matériel informatique						
2818	4	Mobilier						
2818	8	matériel divers						
		TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	5 000 000		-5 000 000	5 000 000		-5 000 000

ARRETE n° 132 CM du 30 janvier 2013 portant affectation d'une emprise de 1 000 mètres carrés dépendant du domaine public maritime, sise au droit de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, section AC n° 22, au profit de la commune de Rangiroa.

NOR : DAF1300060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 40 CMTKH/PTF du 6 juin 2011 et n° 62 CMTKH/PTF du 28 novembre 2012 de la commune de Tikehau ;

Vu la lettre n° 1381 MEM/ENV du 5 octobre 2011 de la direction de l'environnement ;

Vu la lettre n° 2213-2011 MEJ/DEP/D1R du 22 août 2011 de la direction de l'enseignement primaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la commune de Rangiroa une emprise de 1 000 mètres carrés dépendant du domaine public maritime sis au droit de la parcelle cadastrée commune de Rangiroa, commune associée de Tikehau, section AC n° 22.

Tel que l'emplacement figure sur le plan de situation joint au dossier de demande et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation, la gestion et l'exploitation d'un ponton flottant faisant office de piscine et d'une aire de jeux aquatiques.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations règlementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations.

Art. 4.— La commune de Rangiroa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emprise affectée.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 134 CM du 30 janvier 2013 portant affectation de la guérite édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section AK n° 111, au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra.

NOR : DAF1300052AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les conventions établies entre la commune de Hitia'a O Te Ra et les consorts Teururai et Atitioroi en date du 20 octobre 2008 ;

Vu la lettre n° 421-2012 AJC/VH du 5 décembre 2012 de la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Page LEXPOL 391 sur 496

Vu la lettre n° 2029 MEM/ENV du 21 décembre 2012 de la direction de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée au profit de la commune de Hitia'a O Te Ra, la guérite, d'une superficie de 10 mètres carrés, édifiée sur la parcelle cadastrée commune de Hitia'a O Te Ra, section de commune de Papenoo, section AK n° 111.

Tel que ledit bâtiment figure sur le plan n° 986-033-20-10025 en date du 23 avril 2002 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au gardiennage et à la surveillance de la vallée de Papenoo.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bien affecté.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 7.— Le ministre en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 135 CM du 30 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 portant affectation des terres Namaite 1, Teearoa 5, Teearoa 2, Taati-Maumaitera, cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, au profit de la commune de Arutua.

NOR : DAF1300026AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 portant affectation des terres Namaite 1, Teearoa 5, Teearoa 2, Taati-Maumaitera, cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, au profit de la commune de Arutua ;

Vu les lettres du 22 novembre 2011 et 5 décembre 2011 de la commune de Arutua ;

Vu la lettre n° 1885 MDA du 15 novembre 2012 du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par : "portant affectation des terres Namaite 2, Teearoa 5, Teearoa 2, Taati-Maumaitera, cadastrées commune de Arutua, section de commune de Kaukura, au profit de la commune de Arutua".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par :

"Sont affectées au profit de la commune de Arutua, les parcelles domaniales ci-après désignées :

Dénomination des parcelles	Section	Numéro	Superficie en m2	Valeur comptable (500 F CFP/m²)
Namaite 2	A	15	4 900	2 450 000
Teearoa 5	A	25	2 740	1 370 000
Teearoa 2	A	26	13 780	6 890 000
Taati-Maumaitera	A	28	10 780	5 390 000
	Total		32 200	16 100 000

Tel que le tout figure sur les extraits de plan cadastraux détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 555 CM du 30 avril 2012 susvisé est remplacé par : "Cette affectation est destinée :

1. Pour la parcelle cadastrée section A n° 15, à l'implantation, la gestion et l'entretien d'un abri de tri de déchets ;
2. Pour les parcelles cadastrées section A n° 25 et n° 26, à la régularisation de l'implantation du dépotoir communal, et à l'aménagement, la gestion et l'entretien d'un cimetière communal et ses annexes (parking, mur de clôture) ;
3. Pour la parcelle cadastrée section A n° 28, à la régularisation de l'implantation d'un logement de fonction pour instituteur.

Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation."

Art. 4.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

Pour le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires absent :
Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 137 CM du 30 janvier 2013 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de bâtiment des services financiers.

NOR : DIP1300085AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public d'aménagement et de développement ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 1538 CM du 27 octobre 2008 relatif à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 3-11 CA/EAD du 23 mars 2011 fixant le taux de rémunération de l'Etablissement public d'aménagement et de développement dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 837 CM du 23 juin 2011 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de bâtiment des services financiers ;

Vu la convention n° 4762 du 5 août 2011 de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de bâtiment des services financiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, entre la Polynésie française et l'Etablissement public d'aménagement et de développement, relative aux études préalables à la construction d'un bâtiment des services financiers, ci-annexé, est approuvé.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

CONVENTION n° ... MEF du portant avenant n° 1 à la convention n° 4762 du 5 août 2011 de maîtrise d'ouvrage déléguée relative au projet de construction du bâtiment des services financiers (DICP).

NOR : DIP1300085CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée relative à la création de l'Etablissement d'aménagement et de construction ;

Vu la délibération n° 22-11 CA/EAD du 26 octobre 2011 fixant les taux de rémunération de l'Etablissement public d'aménagement et de construction dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Entre :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ci-après désigné le maître d'ouvrage,

d'une part,

Et :

L'Etablissement d'aménagement et de construction (EAC), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002, modifiée, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Jacques Derue, ci-après désigné le mandataire,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Par convention n° 4762 du 5 août 2011, la Polynésie française représentée par M. le ministre en charge des finances a confié à l'Etablissement d'aménagement et de construction (anciennement établissement des grands travaux) la mission d'exercer en son nom et pour son compte la conduite des études et des travaux pour la construction d'un bâtiment destiné au relogement de la direction des impôts et des contributions publique (DICP).

Après une première phase d'analyse programmatique menée en étroite collaboration entre la direction des impôts et des contributions publique et l'établissement d'aménagement et de construction, un premier arbitrage avait été rendu sur le terrain d'assiette du projet par un courrier du 2 mars 2012 qui préconisait le choix de la parcelle cadastrée AE 20 à Papeete.

L'abandon sur la parcelle voisine (AE 28), du projet de maison de la perle, pour lequel le permis de travaux immobiliers a été obtenu et les études conduites jusqu'au stade de l'appel d'offres, a permis d'envisager la réutilisation de tout ou partie des investissements déjà réalisés, en lui substituant le projet de la direction des impôts et contributions publiques.

Les études de faisabilité conduites ces dernières semaines ayant été concluantes, le présent avenant a pour objet de modifier la convention en ce sens.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter la convention n° 4762 du 5 août 2011, qui confie à l'Etablissement d'aménagement et de construction, la mission d'exercer au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la conduite des études et des travaux relatifs au relogement de la direction des impôts et des contributions publique (DICP).

Pour l'exécution de la présente convention il est précisé que le maître d'ouvrage délégué est désigné indifféremment sous le libellé "mandataire" ou "Etablissement d'aménagement et de développement (EAD)" ou "Etablissement d'aménagement et de construction (EAC)", son nouvel intitulé.

Art. 2.— *Modification de l'article 2 "Programme et enveloppe financière"*

L'article 2 de la convention est désormais rédigé comme suit :

"Le dossier technique joint en annexe n° 1-1 au présent avenant qui comprend des tableaux récapitulatifs des surfaces à bâtir en regard des surfaces programme ainsi qu'un ensemble de croquis explicitant la réutilisation du projet initial constitue la base programmatique contractuelle.

Dès approbation du présent avenant, un contrat d'études sera passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre lauréat du concours de maison de la perle dans les conditions précisées en annexe n° 1-2, qui fait apparaître explicitement le montant des investissements préalables bénéficiant au nouveau projet.

Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 1 200 000 000 F CFP TTC (toutes dépenses confondues en valeur finale estimée) tel que défini dans l'annexe n° 1-2.

Ce montant intègre notamment une provision pour révisions de prix estimée à 6 % sur la base du planning joint en annexe n° 1-3 et de la dernière variation annuelle connue de l'indice BTP 00.0.

Il est expressément convenu que l'avenant n° 1 est engagé à hauteur de 72 millions F CFP TTC selon le détail fournis dans la même annexe.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter en cours d'exécution de la présente convention toute modification au programme de travaux qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation de ces travaux. En tout état de cause si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant à la présente convention. Dans le cas contraire, un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage".

Art. 3.— *Modification de l'article 11 "Rémunération du mandataire"*

L'article 11 de la convention est remplacé par les paragraphes suivants :

"Le taux de rémunération (Rm) est fixé en application du barème des prestations du mandataire joint en annexe n° 1-4. Il est fonction de l'estimation prévisionnelle hors somme à valoir et provisions pour révisions de prix qui s'établit en valeur avril 2012 à 947 446 930 F CFP conduisant à un taux de rémunération de 5,75 %.

Page LEXPOL 394 sur 496

S'agissant de l'exécution des prestations encadrées par la convention et l'avenant n° 1, la rémunération du maître d'ouvrage délégué sera versée en fonction de l'avancement du projet selon les modalités suivantes (montant hors TVA) :

- à la signature du présent avenant la somme de 5 447 820 F CFP représentant 0,575 % de l'estimation prévisionnelle valeur avril 2012 (minorée des versements déjà effectués au titre de la convention initiale) ;
- au dépôt de l'avenant à l'autorisation de travaux immobiliers la somme de 10 895 640 F CFP représentant 1,150 % de l'estimation prévisionnelle valeur avril 2012 ;
- au dépôt du rapport d'analyse des offres la somme de 10 895 640 F CFP représentant 1,150 % de l'estimation prévisionnelle valeur avril 2012 ;
- pendant la phase travaux 2,875 % du montant des liquidations.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature passés au nom du maître d'ouvrage. Les montants forfaitaires correspondant aux phases d'études ne seront ni actualisés, ni révisés ; le montant de la rémunération en phase travaux étant calculé sur le montant des liquidations, il intègre de fait une actualisation ou une révision".

Art. 4.— *Autres modifications*

Les autres articles restent inchangés.

Art. 5.— *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

Le présent avenant est établi, au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux comprenant quatre (4) annexes dont 1 EAC, 1 REG, 1 MEF. Il est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l'Etablissement d'aménagement, et de construction[1] :
Jacques DERUE.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

[1] Mention manuscrite "lue et approuvée" avant signature.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique

CONVENTION N° / MEF du

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 4762 DU 5 AOUT 2011 DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DES SERVICES FINANCIERS (DICP)

« LE MANDATAIRE »	**ETABLISSEMENT D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (EAC)**

DELAI D'EXECUTION	**6 MOIS**

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AE	MONTANT TTC
901	**90104**	**6-2011**	**158.2011**	**72 000 000 F CFP**

DATE D'APPROBATION	

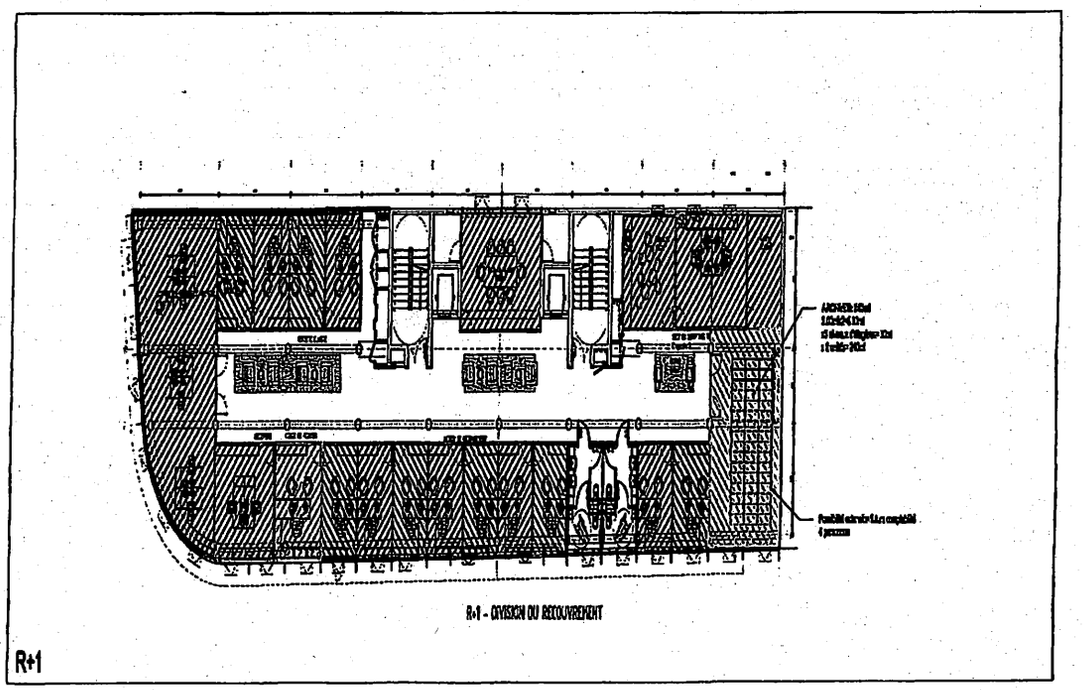
ANNEXE n° 1 - 1 – éléments de programmation

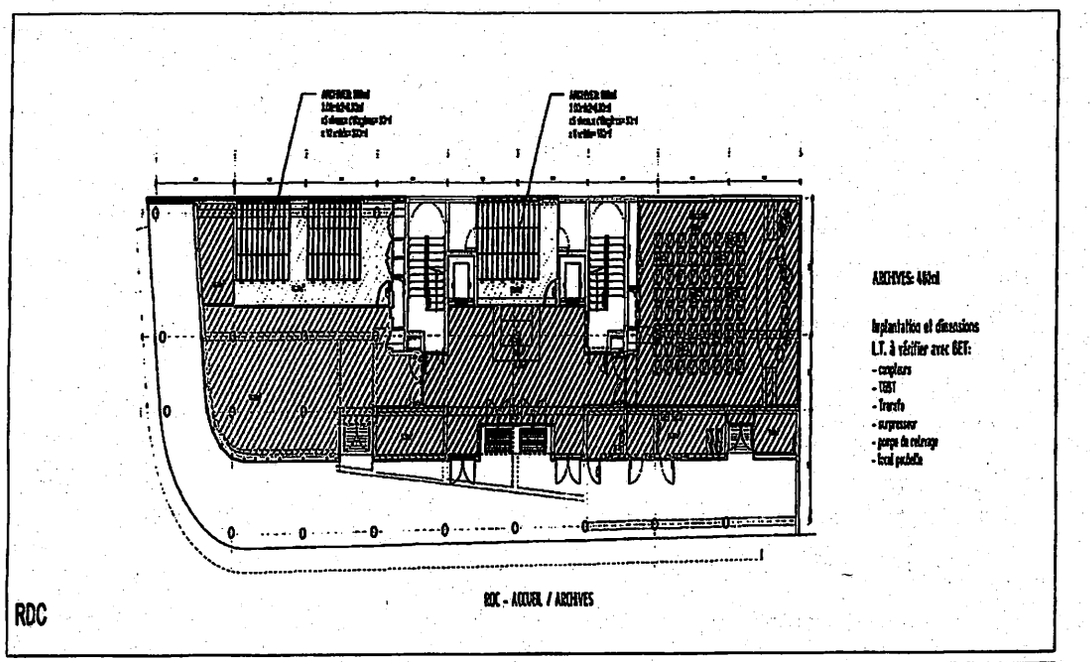
Niveau - Locaux	Unité	Surf. Unitaire	Surface (m2)	Linéaire archives	Observations
Rez-de-chaussée					
Accueil public			78.00		
Hall d'entrée					
Archives générales du service			480.00	480.00	
Grande salle de réunion pour 80 pers					Accès sur espace central - 2 sorties dont 1 directement sur l'extérieur
Locaux techniques					Dimensions à vérifier avec BET
TOTAL RDC			363.20	480.00	
Premier étage - R+1					
Division du recouvrement					
Receveur	1	20.25	20.25		
Fondé de pouvoir - Recette élargie	1	15.20	15.20		
Recette élargie					
Agent B recouvrement	3	12.15	36.45		
Agent C recouvrement	2	12.15	24.30		
Action de recouvrement					
Chef de section	2	12.15	24.30		
Agent B recouvrement	4	12.15	48.60		
Gestion des moyens de paiement					
Chef de cellule	1	12.15	12.15		
Agent C	6	1100	66.00		
Section comptabilité					
2 agents B	2	12.15	24.30		
Bureau libre	1	12.15	12.15		bureau non affecté
Extension future de la division (3 agents cat C, 1 cat B)	0				1bureau de 15 m2 + un open-space pour 3 agents soit 27 m2, à positionner dans la zone archives
Espace reprographie			6.00		
Rangement dossiers			24.00	240.00	Ensemble
Coffre			12.00		
Petite salle de réunion			28.00		
Petite cafétéria (pour 6 pers)			6.00		
TOTAL R+1	23		392.70	240.00	

Pas d'accès au public - Visiteurs accompagnés uniquement

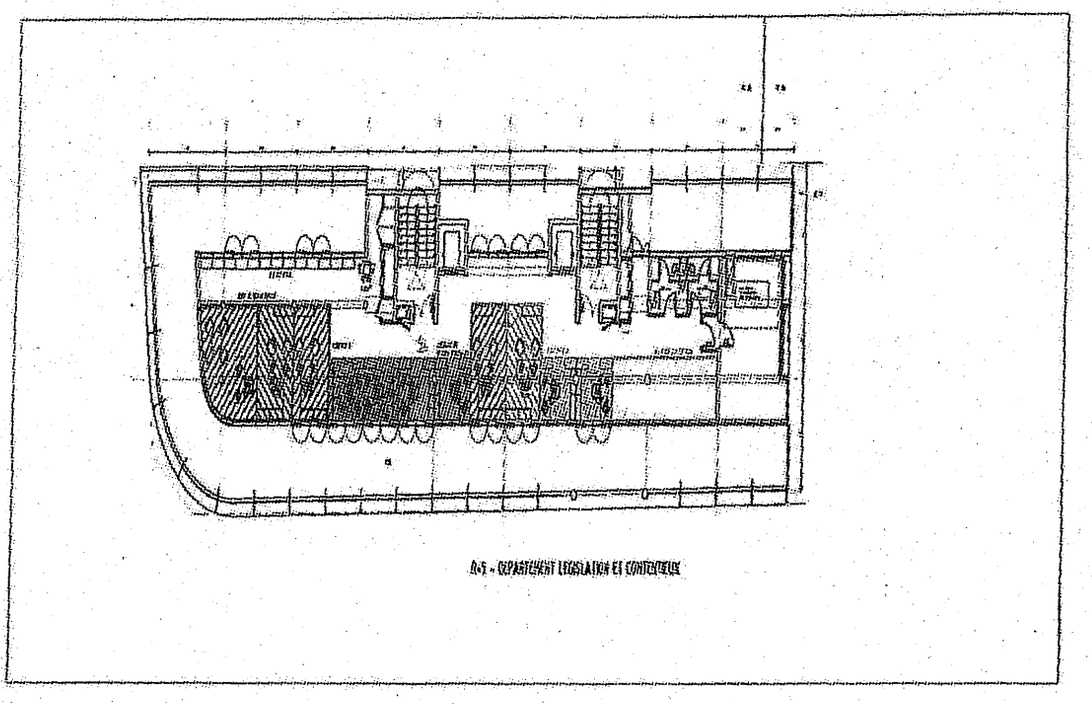
Niveau - Locaux	Unité	Surf. Unitaire	Surface (m2)	Linéaire archives	Observations
Deuxième étage - R+2					
Pas d'accès au public - Visiteurs accompagnés uniquement					
Division de la gestion fiscale					
Chef de division	1	15.60	15.60		
Section accueil, mission, support, ordre et doc.					
Chef de section	1	12.15	12.15		
Chef de cellule (ordoc)	1	12.15	12.15		
agents	4	37.00	148.00		
Chef de cellule (mission support)	1	12.15	12.15		
agents	6	9.00	54.00		
Section Assiette 2					
Chef de section	1	12.15	12.15		
contrôleurs	4	12.15	48.60		
Section Assiette 3					
Chef de section	1	12.15	12.15		
contrôleurs	4	12.15	48.60		
Section assiette 1					
Chef de section	1	12.15	12.15		
Contrôleurs	2	12.15	24.30		Bureaux individuels pour 2 contrôleurs et 1bureau de 18 m² pour 2 agents
	2	9.00	18.00		
Espace reprographie			5.00		
Rangement dossiers			59.00	450.00	
TOTAL R+2	29		363.90	450.00	
Troisième étage - R+3					
Pas d'accès au public - Visiteurs accompagnés uniquement					
Division du contrôle fiscal					
Chef de division	1	15.00	15.00		
Chef CFE	1	15.20	15.20		
Vérificateurs	5	12.15	60.75		
Chef du CSP	1	12.15	12.15		
Contrôleurs	6	12.15	72.90		
Chef programme études	1	12.15	12.15		
Extension future de la division "contrôle fiscal"	6	12.15	72.90		
Extension future de la division "gestion fiscale"					
Contrôleurs	4	11.50	46.00		*A combiner avec archives*
Agents d'assiette	2	11.50	23.00		
Espace reprographie			6.00		
Rotors ou armoires de dossiers				450.00	A combiner avec extension future gestion fiscale
Petite salle de réunion			28.00		
Petite cafeteria (6 personnes)					
TOTAL R+3	28		370.80	450.00	

Niveau - Locaux	Unité	Surf. Unitaire	Surface (m2)	Linéaire archives	Observations
Quatrième étage - R+4					
Pas d'accès au public - Visiteurs accompagnés uniquement					
Direction	1	35.00	35.00		
Chargé de mission	1	12.15	12.15		
Adjoint	1	12.15	12.15		
Département stratégie et ressources					
Chef de département	1	12.15	12.15		
Chef B.R.H.B.I.	1	12.15	12.15		
Collaborateurs	5	8.50	42.50		
Bureau de l'informatique					
Chef de bureau	1	12.15	12.15		
Informaticiens	2	12.15	24.30		
Bureau stratégie, coordination et communication					
Chef de bureau	1	12.15	12.15		
Chargé d'études	1	12.15	12.15		
Chargé d'études	1	12.15	12.15		
Autres					
Chargé d'études	1	12.15	12.15		
Inspecteur	1	12.15	12.15		
Bureau libre	1	12.15	12.15		Bureau non affecté
Bureau libre	1	12.15	12.15		Bureau non affecté
Espace reprographie			6.00		
Archives secrétariat			9.00	450.00	
Archives direction					
Courrier départ/arrivée			17.50		
Petite salle de réunion			26.00		
TOTAL R+4	9		379.50	450.00	
Cinquième étage - R+5					
Pas d'accès au public - Visiteurs accompagnés uniquement					
Département législation et contentieux					
Chef de département	1	17.70	17.70		
Secrétariat	1	12.15	12.15		
Bureau du contentieux					
Chef de bureau	1	12.15	12.15		
Collaborateurs	2	6.50	13.00		
Bureau des agréments					
Chef de bureau	1	12.15	12.15		
Collaborateurs	2	6.50	13.00		
Bureau de la législation et des études générales					
Chef de bureau	1	12.15	12.15		
Collaborateurs	2	6.50	13.00		
Espace reprographie			6.00		
Bibliothèque			10.00		
Archives contentieux			4.00		
TOTAL R+5	11		140.60	0.00	

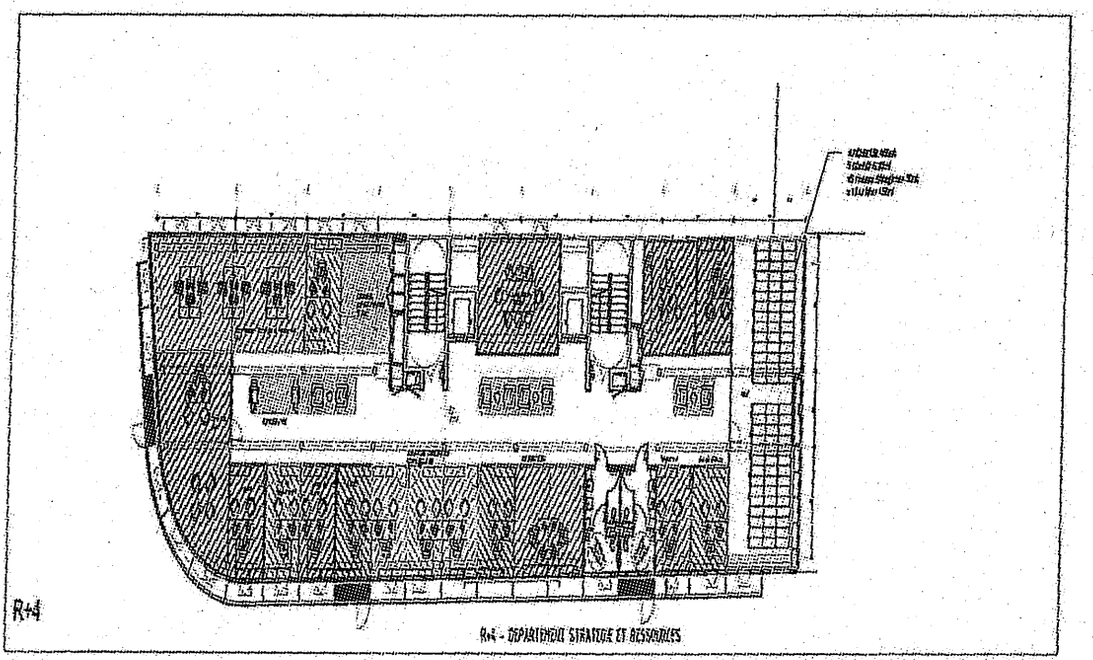




	HOTEL DES IMPOTS		Ind 0	01
	ESQ	PLANS DE NIVEAUX RDC - R+1	ECHELLE : 1/200	
			12 Oct. 2012	



R+5 - DEPARTEMENT LEGISLATION ET CONTENTIEUX



R+4

R+4 - DEPARTEMENT STRATEGIE ET RESSOURCES

	HOTEL DES IMPOTS - version 2		03
	ESQ	PLANS DE NIVEAUX R+4 - R+5	

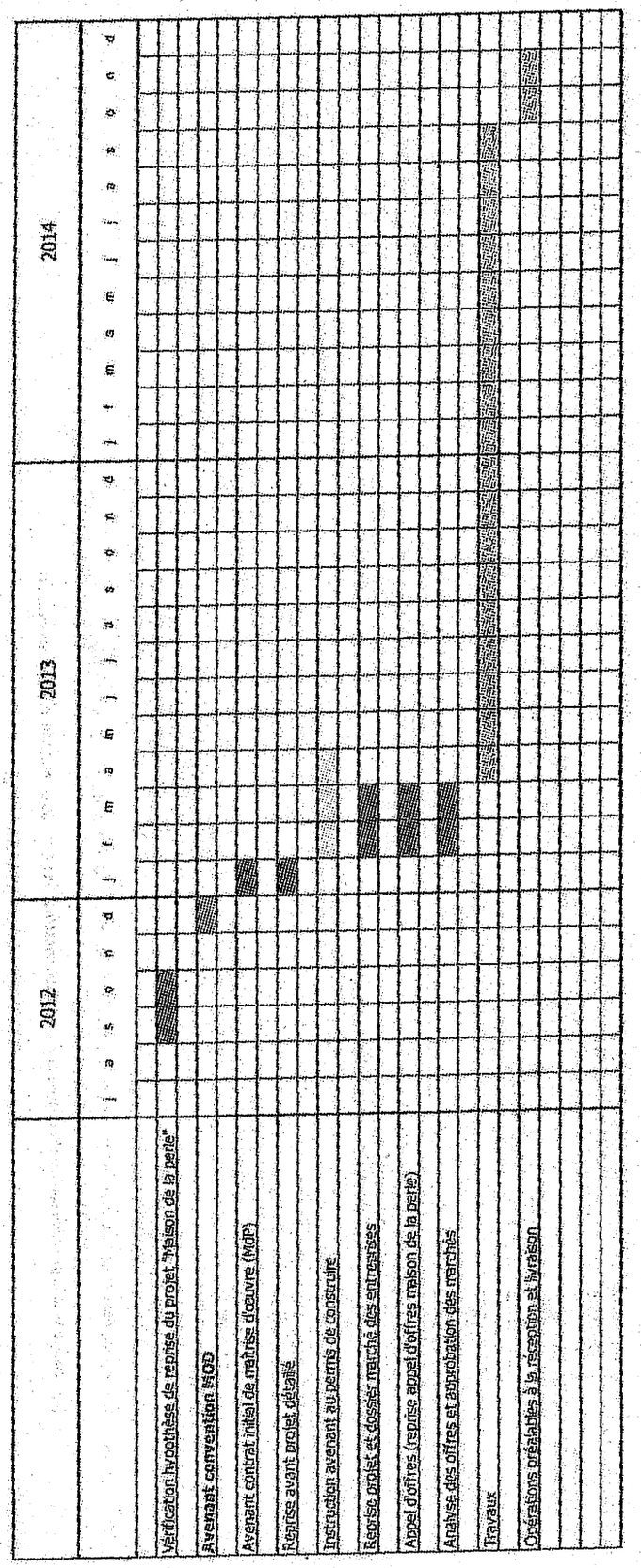
ANNEXE n° 1 - 2 – estimation prévisionnelle

désignation			montant HT			montant TTC
Travaux (valeur avril 2012)						
Bureaux (du rez-de chaussée au 4ème étage inclus)	2 350	707 000 000				
Réserve de surface 5ème étage	250	75 000 000				
Surfaces extérieures 5 ème étage	240	36 000 000				
Total		818 000 000				
Provision pour voiries et réseaux divers		42 000 000				
Total			860 000 000		A	
Maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution						
missions						
APS		11 803 500				
APD		12 590 400				
PRO		14 951 100				
ACT		5 508 300				
VISA		7 082 100				
DET		22 033 200				
AOR		4 721 400				
Total			78 690 000	9.15%	de A	
à déduire investissements préalables au titre de la maison de la perle (100% de l'APS, 60% de l'APD,30% du PRO)		23 843 070				
Total net			54 846 930			
Dépenses annexes						
Etudes, contrôles...						
Etudes diverses		2 500 000				
Contrôle, assurance et CSPS		30 100 000		3.50%	de A	
Total			32 600 000			
Total hors somme à valoir et RMO en valeur avril 2012			947 446 930		B0	
Rémunération de maîtrise d'ouvrage			54 478 198	5.75%	de B0	
Total hors somme à valoir en valeur avril 2012			1 001 925 128		B1	
Provision pour révision de prix base index BTP 00.0	oct-11	103.050				
	oct-12	106.140				
	variation annuelle	3.00%				
Provision pour révision de prix (1)		6.00%	60 100 000	6.00%	de B1	
Somme à valoir pour divers et imprévus			28 883 962	3.05%	de B1	
Total "toutes dépenses confondues en valeur finale estimée"			1 090 909 091			1 200 000 000

(1) estimée sur la base du planning joint (barycentre des paiement des travaux au premier semestre 2014) soit environ deux ans par rapport à la date de valeur d'où le taux de 6% obtenu en extrapolant l'évolution de l'index BTP 00.0 sur la dernière année.

désignation			montant HT			montant TTC
Etudes et divers						
APS (pour mémoire)						
APD (pour 40% de la mission)	5 036 160					
PRO (pour 70% de la mission)	10 465 770					
ACT	5 508 300					
Total études initiales	21 010 230					
	1 500 000					
Contrôle	1 500 000					
total valeur avril 2012		24 010 230				
Total hors somme à valoir et RMO valeur avril 2012			24 010 230			
RMO		27 239 100	27 239 100			
RMO - esquisse	5 447 820			0.575%	de B1	
RMO - dépôt avenant permis de construire	10 895 640			1.150%	de B1	
RMO - rapport d'analyse des offres	10 895 640			1.150%	de B1	
Total phase études initiales			51 249 330			
Libre à l'engagement			14 205 215	1.42%	de B1	
Total avenant			65 454 545			72 000 000

ANNEXE n° 1 - 3 – planning prévisionnel



Barême des prestations EAD

seuils millions XPF HT		Maîtrise d'ouvrage déléguée - MOD					Assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO				
		répartition de la rémunération fonction de l'avancement					répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
supérieur à	inférieur ou égal à	Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total	Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total
		10%	20%	20%	50%	100%	10%	20%	20%	50%	100%
0	750	0.600%	1.200%	1.200%	3.000%	6.000%	0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%
750	1000	0.575%	1.150%	1.150%	2.875%	5.750%	0.425%	0.850%	0.850%	2.125%	4.250%
1000	1250	0.550%	1.100%	1.100%	2.750%	5.500%	0.400%	0.800%	0.800%	2.000%	4.000%
1250	1500	0.525%	1.050%	1.050%	2.625%	5.250%	0.375%	0.750%	0.750%	1.875%	3.750%
1500	1750	0.500%	1.000%	1.000%	2.500%	5.000%	0.350%	0.700%	0.700%	1.750%	3.500%
1750	2000	0.475%	0.950%	0.950%	2.375%	4.750%	0.325%	0.650%	0.650%	1.625%	3.250%
2000		0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%	0.300%	0.600%	0.600%	1.500%	3.000%

esquisse (1) validation de la faisabilité eu égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière, définition du parti architectural ou du tracé d'intention (première réponse en matière d'insertion dans le site et de principe de fonctionnement; échelle pour les bâtiments au moins 1/500)

dépôt permis de construire (2) avant projet sommaire, et avant projet détaillé ainsi que l'établissement du dossier de permis de construire

rapport d'analyse des offres (3) projet, dossier de consultation des entreprises, appel d'offres, rapport d'analyse des offres pour les travaux

travaux (4) débute avec la première commande relative aux travaux de construction (lettre de commande, ordre de service...)

Page LEXPOL 404 sur 496

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 39 PR du 25 janvier 2013 portant habilitation de Mme Agnès Brasseur en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Auxia.

Le Président de la Polynesie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation complété le 16 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Agnès Brasseur est habilitée en qualité d'agent spécial de la société d'assurances Auxia en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1. Accidents
2. Maladie
20. Vie-décès

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 41 PR du 28 janvier 2013 portant attribution du lauréat du marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du site santé mental et action médico-sociale précoce.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et notamment son article 36 *bis* ;

Vu la convention n° 907 du 17 février 2012 de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la viabilisation et l'aménagement du site santé mentale et action médico-sociale précoce ;

Vu l'arrêté n° 1749 CM du 29 novembre 2012 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 907 du 17 février 2012 relative à la viabilisation et l'aménagement du site santé mentale ;

Vu l'avis de la commission consultative des marchés dans sa séance du 18 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation à l'aménagement du site santé mental et action médico-sociale précoce est attribué au groupement Sextant architecture - Bertrand Portier architecture - Economie 95 - Polynésie ingenierie - CIEC - C3R / PTPU.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Pour le président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 45 PR du 30 janvier 2013 habilitant et commissionnant deux agents du service du développement rural à constater les infractions relatives à la réglementation sur la protection des végétaux dans l'ensemble de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et notamment son article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 530 MC 12 du 4 décembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete portant agrément de deux agents du service du développement rural ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service du développement rural dont les noms suivent sont habilités et commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la protection des végétaux en Polynésie française : Herenui Rata et Luciano Niuaiti.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 46 PR du 1er février 2013 portant composition des membres de la commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 1er juillet 2011 relatif aux missions et à l'organisation du service de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la note de service n° 55 PR/DPF du 12 décembre 2012 relative au renouvellement de la commission administrative consultative ;

Vu la note de service n° 4 PR/DPF du 18 janvier 2013 relative à la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative consultative ;

Vu la note de service n° 58 PR/DPF du 15 janvier 2013 relative aux résultats de l'élection des représentants du personnel qui siégeront au sein de la commission administrative consultative ;

Vu le procès-verbal portant sur l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative consultative du 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La commission administrative consultative compétente à l'égard des agents de la délégation de la Polynésie française à Paris est composée, outre le délégué de la Polynésie française, des représentants du personnel ci-après :

Catégorie D1 : titulaire : Gérald Huioutu ;
Catégorie D3 : titulaire : Nini Barnouin-Topata ;
Catégorie D4 : titulaire : Tiare Tehaai.

Art. 2.— Il est constaté une carence de candidatures dans la catégorie D2, et pour les postes de "suppléant" dans les catégories Dl, D3 et D4.

Art. 3.— La durée du mandat des représentants du personnel est de un (1) an à compter du 15 janvier 2013.

Art. 4.— Le délégué de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 47 PR du 1er février 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Page LEXPOL 406 sur 496

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 20 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antony Geros, vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, pendant l'absence de M. Kalani Teixeira du 2 au 17 février 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 405 MEF/DGAE du 25 janvier 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2013 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates	20 tonnes (1)
- Tomates-cerises	Néant
- Choux pommés	20 tonnes (1)
- Choux fleurs	Libre (1 et 2)
- Brocolis	Libre (1 et 2)
- Carottes	Libre (1)
- Salades de toutes variétés sur pied	Néant
- Salades 4e gamme	30 tonnes (1 et 2)
- Concombres	Néant
- Navets	Néant
- Piments	Libre (1 et 2)
- Poivrons verts	10 tonnes (1)
- Poivrons autres que vert	6 tonnes (1)
- Haricots verts	Néant
- Aubergines	Néant
- Courgettes	9 tonnes (1)
- Courges	Libre (1)
- Poireaux	9 tonnes (1)
- Radis	1,5 tonne (1)
- Persil	Néant
- Pommes de terre	Libre (1)
- Oranges	33 tonnes (1)
- Mandarines	22 tonnes (1)
- Citrons	Néant
- Pastèques	Néant
- Melons	Néant
- Litchis	Libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime ;
(2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
Patrice PERRIN.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 405 /MEF/DGAE du 25 JAN. 2013

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS OUVERTS POUR LE MOIS DE FEVRIER 2013 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS COULEURS (1)	PIMENTS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS	8 000		6 000					11 000			3 000	1 800	
CASH & CARRY	0	N	900	L	L	L	N	450	N	N	0	60	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	4 000		3 700					7 000			2 800	1 440	
DISFRUITS PACIFIC	4 000	E	4 800	I	I	I	E	8 000	E	E	3 300	1 980	I
POLY IMPORT	2 000		1 600					0			200	120	
VENUSTAR	1 000	A	1 800	B	B	B	A	250	A	A	300	300	B
YIN KET	1 000		1 200					450			400	300	
COUTIMEX	0	N	0	R	R	R	N	0	N	N	0	0	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0		0					2 850			0	0	
WING CHONG	0	T	0	E	E	E	T	0	T	T	0	0	E
TOTAL	20 000		20 000					30 000			10 000	6 000	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES (1)	POIREAUX (1)	RADIS (1)	PERSIL	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)
CARREFOUR/CHAMPION-CEDIS			4 800	2 700	375			11 550	7 700				
CASH & CARRY	N	N	0	270	0	N	L	660	440	N	N	N	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE			1 500	2 250	285			7 920	5 280				
DISFRUITS PACIFIC	E	E	1 500	2 160	495	E	I	9 240	6 160	E	E	E	I
POLY IMPORT			600	270	225			2 310	1 540				
VENUSTAR	A	A	300	810	75	A	B	660	440	A	A	A	B
YIN KET			300	540	45			660	440				
COUTIMEX	N	N	0	0	0	N	R	0	0	N	N	N	R
PACIFIC EXPRESS IMPORT			0	0	0			0	0				
WING CHONG	T	T	0	0	0	T	E	0	0	T	T	T	E
TOTAL			9 000	9 000	1 500			33 000	22 000				

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 438 MEF/MEJ du 29 janvier 2013 fixant la liste des disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 116 MEJ/SJS du 7 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les disciplines de l'épreuve sportive de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié sont les suivantes :

Pour les hommes :
Epreuves d'athlétisme :
- une course à pieds de 1 000 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer de poids de 5 kilos.

Epreuve de natation : un parcours de 50 mètres en nage libre.

Pour les femmes :
Epreuves d'athlétisme :
- une course à pieds de 1 000 mètres ;
- un saut en hauteur ;
- un lancer de poids de 4 kilos.

Epreuve de natation : un parcours de 50 mètres en nage libre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Le ministre de l'économie, des finances
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 439 MEF du 29 janvier 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2011, régularisation.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 19901 MEF/DGRH/SGC du 29 novembre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 19 compétente à l'égard des infirmiers de catégorie B du 1er août 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 7 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure, les agents dont les noms suivent :

Civilité	NOM	*EPOUSE*	Prénom	Date de naissance
Melle	ATANI		Sylvana	17/12/59
Melle	BOURLIER		Emmanuelle	16/09/70
M.	BUTON		Hervé, Charles	04/10/66
Mme	BUTRUILLE	*RENAUDIE*	Dominique	15/03/53
M.	DESAIVRES		Eric	14/03/61
Melle	DOMELIER		Carine	03/02/77
Melle	DONVAL		Annie	30/10/52
Melle	DRON		Pascale	01/01/63
Melle	FOURNIER		Patricia	26/04/71
Mme	HUIN	*LAURIER*	Agnès	28/08/59
M.	LUCCHINI		Jean	24/01/76
M.	MARTINAT		Michel	14/03/64
Mme	MOUA	*MAETA*	Geneviève	12/04/77
Mme	MOULON	*TCHANG*	Marylin	26/06/75
Mme	NUGUET	*LESBROS*	Dominique	14/06/51
Melle	ROBERT		Pascale	26/09/63
M.	SAM		Gérard	25/10/76
M.	SIU		Christophe	16/08/78
M.	TEHIKIHINUHATU		Vaiouoho	23/02/54

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 399 MET du 25 janvier 2013 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 5414 MET du 17 juillet 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) ;

Vu le procès-verbal n° 231 MET/DTT du 16 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, option "mention générale", les personnes dont les noms suivent :

MM. Jules Faehau, Eugène Taoahere Haereraaroa, David Teikinahuotoua Hikituni, Henry Lie, Georges Moana Heifara Morienne, Norbert Pani, Feitara Henri Ernest Teahoro, Roland Maiturai Teiva, John Raufea Temanupaioura, Jacques Tetutamaterai Tepau et Lewis Atitioroi Teururai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 400 MET du 25 janvier 2013 proclamant les résultats de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea), option "mention touristique", au titre de l'année 2012.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;

Vu l'arrêté n° 5414 MET du 17 juillet 2012 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'une session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour les îles du Vent (Tahiti et Moorea) ;

Vu le procès-verbal n° 231 MET/DTT du 16 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées définitivement admises à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Tahiti, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

Mlle Loana Miri Achille, MM. Efrain Antonio Araneda Estay et Gérard Maike Taokia Barff, Mme Paulette Tiahine Bennett, MM. Silvère Gilles Dorel Carenco, Hans Einar Vaiatua Carlson, Joachim Herehia Faaterehia, Edgar Jean Tahiarii Ariihinoï Fritch, Pascal Henry Pierre Junca, Sonia Koubaji, Johnny Raiarii Leeteg, Frédéric Lemaire, Mme Françoise Maeva Manea épouse Romero, Gilda Maire Metua-Parua, Lydia Plant épouse Faaterehia, Mlle Heiana Catherine Pohue, MM. Marama Charles Putaratara, Laurent Teaotea Rey, Alain Temaeava Ariimata Tefau-Li, Daniel Tauira Steven Teriimana, Alphonse Jacquelin Hippolyte Tiaipoi et Mlle Lucette Yane.

Art. 2.— Sont déclarées définitivement admises à la section d'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes pour l'île de Moorea, option "mention touristique", les personnes dont les noms suivent :

MM. Hervé Heimana Hanere-Le Bronnec, Eric Laharrague, Mlle Mihiatea Féli Ruta, MM. Arnaud, Timata Teniau, Raimana Ronald Tepoaitutaharoa, Edouard Ueva, Ronald Voorburg.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 472 MET du 30 janvier 2013 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti (ISLV), M. Ui Teriihaunui.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Vu la demande de M. Ui Teriihaunui en date du 5 décembre 2012 et réceptionnée à la circonscription des îles Sous-le-Vent le 17 décembre 2012 ;

Vu le bordereau n° 2731 MET/CISL en date du 19 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 94 MET/DTT du 4 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de transport touristique n° 01B 01Ma, délivrée à M. Ui Teriihaunui, pour l'île de Maupiti,

Arrête :

Article 1er.— L'inscription de M. Ui Teriihaunui au plan des services touristiques de transports de personnes de l'île de Maupiti est radiée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 2.— L'arrêté n° 262 PR du 16 février 2004 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Maupiti (ISLV), de M. Ui Teriihaunui, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ui Teriihaunui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 473 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-010, délivrée à M. Henri Ondicolberry pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le décès de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9 de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-010 délivrée à M. Henri Ondicolberry, né le 13 mai 1930 à Ciboure (64), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 010 TXM 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 3395 MUT/DTT du 1er juillet 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Henri Ondicolberry, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Moorea délivrée par arrêté n° 2588 MUT du 10 juin 2009, est abrogé.

Page LEXPOL 412 sur 496

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 474 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-143, délivrée à M. Wilfrid Ronald Teikiheitaa Fournier pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le décès de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9 de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-044, délivrée à M. Wilfrid Ronald Teikiheitaa Fournier, né le 7 avril 1968 à Hane, Ua Huka (archipel des Marquises), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 143 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 4323 MET/DTT du 6 juin 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-143 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 143 TXT 01, au profit de M. Wilfrid Ronald Teikiheitaa Fournier, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 475 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-044, délivrée à M. Jean Tama pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le décès de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9 de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-044, délivrée à M. Jean Tama, né le 3 juillet 1944 à Nunue (Bora Bora), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 044 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5507 MJS du 6 novembre 1992 portant attribution d'une licence de taxi, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 476 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-102, délivrée à M. Michel Foures pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la lettre n° 3721 DTT/STR/CAT du 28 octobre 2010 valant 1re mise en demeure adressée à M. Michel Foures ;

Vu la lettre n° 4372 MET/DTT du 20 décembre 2010 valant 2e mise en demeure adressée à M. Michel Foures ;

Vu la lettre n° 3184 MET/DTT du 14 août 2012 valant 3e mise en demeure adressée à M. Michel Foures,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8, alinéa 4, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-102, délivrée à M. Michel Foures, né le 2 avril 1982 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 102 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 1582 MEE du 31 décembre 2008 modifié portant attribution d'une licence de taxi à M. Michel Foures, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 477 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-008, délivrée à M. Samuela Tauaroa pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la lettre n° 3173 MET/DTT du 14 août 2012 valant 1re mise en demeure adressée à M. Samuela Tauaroa ;

Vu la lettre n° 4950 MET/DTT du 3 décembre 2012 valant 2e mise en demeure adressée à M. Samuela Tauaroa,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8, alinéa 4, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-008, délivrée à M. Samuela Tauaroa, né le 14 janvier 1942 à Uturoa (Raiatea), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 008 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5597 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Samuela Tauaroa, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4850 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

Page LEXPOL 414 sur 496

ARRETE n° 478 MET/DTT du 30 janvier 2013 portant retrait définitif des licences de taxi n° 1-074, 2-074, 3-074 et 4-074, délivrées à M. Joël Hart pour la mise en exploitation de quatre véhicules sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu le décès de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 9 de la délibération susvisée, les licences de taxi n° 1-074, 2-074, 3-074 et 4-074 délivrées à M. Joël Hart, né le 1er octobre 1946 à Papeete (Tahiti), pour la mise en exploitation de quatre véhicules sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 074 TXT 04, sont radiées.

Art. 2.— L'arrêté n° 5583 MUT/DTT du 27 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance de quatre nouvelles licences de taxi à M. Joël Hart, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 4853 MUT du 7 août 2009, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 479 MET du 30 janvier 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maputia parcelle (plan 9) nécessaire aux travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 2019 MET du 24 mai 2011 modifié portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, à Mlle Hinatevahinetureiariki Delva ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre mer, aux territoires d'outre mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 23 février 2012 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations les indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a ;

Vu la procuration de la Banque de Tahiti du 24 janvier 2013 relatif à la mainlevée partielle de l'inscription prise au bureau des hypothèques contre l'association Rima Here concernant la terre Maputia parcelle d'une superficie de soixante-trois mètres carrés cadastrée section K n° 272 ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Maputia parcelle (plan 9) nécessaire aux travaux d'assainissement des eaux pluviales du quartier Tuuhia à Faa'a. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire : Association Rima Here ;
Indemnités à déconsigner : 579 600 F CFP.

Page LEXPOL 415 sur 496

Art. 2.— Le trésorier payeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Hinatevahinetureiariki DELVA.

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 426 MRM du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46 alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit de certains armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 78 MRM du 7 janvier 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation de sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 195 MRM du 21 janvier 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation de sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3176 MRM du 27 mai 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation de sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 4717 MRM du 16 juillet 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 7188 MRM du 11 octobre 2010 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 3116 MRM du 28 juin 2011 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalise de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 8822 MRM du 2 décembre 2011 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalise de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 4499 MRM du 12 juin 2012 complétant l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 modifié accordant la cession à titre gratuit de radiobalise de localisation des sinistres (RLS) au profit des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 1443 CM du 1er septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2, relatif aux bonitiers de l'arrêté n° 6309 MRM du 10 septembre 2009 précité :

I. il est ajouté après le numéro 55, les numéros ainsi rédigés :

Page LEXPOL 416 sur 496

Ordre	ARMATEUR	LICENCE	DATE DE DELIVRANCE	NOM DU NAVIRE	PY	MATERIEL CEDE
56	HAMBLIN Edna Vahinerii	0120/MPP	02-02-2005	VAHINERII 3	1314	RLS KANNAD AUTO
57	NAUTRE Areiti Temoana	6638/MRM	21-09-2010	ARETUA 2	1254	RLS KANNAD AUTO
58	TUERA Pierre Motau	5376/MRM	13-07-2012	HEI ARE	2284	RLS KANNAD AUTO

II. il est abrogé comme suit les numéros ainsi rédigés :

Ordre	ARMATEUR	LICENCE	DATE DE DELIVRANCE	NOM DU NAVIRE	PY	MATERIEL CEDE
42	TEAMOTUAITAU Steeve	0078/MRM	07-01-2010	URAMOAE 1	1625	RLS KANNAD AUTO

Article 2. - A l'article 3, relatif aux poti marara de l'arrêté 6309/MRM du 10 septembre 2009 précité :

I. il est abrogé comme suit le numéro ainsi rédigé :

Ordre	ARMATEUR	LICENCE	DELIVRANCE	NOM DU NAVIRE	PY	MATERIEL CEDE
211	TEHAURAI Hubert Moana	0195/MRM	21-01-2010	MOANA EIMEO	3709	RLS KANNAD MANUAL +

II. il est rajouté après le numéro 339, les numéros 340 à 360 ainsi rédigés qu'il suit

Ordre	ARMATEUR	LICENCE	DATE DE DELIVRANCE	NOM DU NAVIRE	PV	MATERIEL CEDE
340	AH MANG Fabien	9137/MRM	12-12-2011	TETIA PITI	4498	RLS KANNAD MANUAL +
341	BONET Etienne	3197/MRM	03-05-2012	ARIITERAI	4519	RLS KANNAD MANUAL +
342	BOOSIE Taimoana	2534/MRM	04-04-2012	TETUAHUTIA	4526	RLS KANNAD MANUAL +
343	BOUCARD James Adrine	0113/MPA	15-10-2008	KIMIHAU	4358	RLS KANNAD MANUAL +
344	BOYER Jacques Michel Aito	5882/MRM	08-08-2012	HEITINI 2	4534	RLS KANNAD MANUAL +
345	BUTCHER Rémy	6443/MRM	28-08-2012	HINATEA	4538	RLS KANNAD MANUAL +
346	CABRAL Teina	4831/MRM	21-06-2012	MATAHINA	4352	RLS KANNAD MANUAL +
347	COULON Joel Stéphane	1226/MRM	23-03-2011	RAUREVA	4478	RLS KANNAD MANUAL +
348	COWAN Vetea	7296/MRM	18-10-2010	TEVAHIMANU 2	4456	RLS KANNAD MANUAL +
349	FIRUU Ahui	6347/MRM	02-09-2010	VAHINELANI	4437	RLS KANNAD MANUAL +
350	JOUFOQUES Alphonse	0573/MRM	01-02-2011	TAHANI	4476	RLS KANNAD MANUAL +
351	MAHAI Antoine Manutea	4133/MRM	31-05-2012	PATIENCE 2	4521	RLS KANNAD MANUAL +
352	MAONO Heinui Heimata	7214/MRM	24-09-2012	TAVAEARII	4533	RLS KANNAD MANUAL +
353	MARUHI Teva	1044/MRM	02-02-2012	TUAIMOE	4513	RLS KANNAD MANUAL +
354	MENDELSOHN Tuatai	0490/MRM	12-01-2012	AFAINA	4512	RLS KANNAD MANUAL +
355	MOU-FAT Gaston	9135/MRM	12-12-2011	TE MAIRE I	449	RLS KANNAD MANUAL +
356	OZBOLT Sacha	6419/MRM	09-09-2010	RANI TEA NUI	4433	RLS KANNAD MANUAL +
357	TEIHOTU Kevin	7190/MRM	11-10-2011	MATA'IVA II	4495	RLS KANNAD MANUAL +
358	TEIKIEHUUPOKO Auguste	8825/MRM	02-12-2011	NAOMOMO I	4506	RLS KANNAD MANUAL +
359	TEUIRA Karl	3198/MRM	03-05-2012	AHUTAPU	4063	RLS KANNAD MANUAL +

Ordre	ARMATEUR	LICENCE	DATE DE DELIVRANCE	NOM DU NAVIRE	PV	MATERIEL CEDE
360	TUHOE Christian Marc (fils)	1568/MRM	27-04-2011	VAIHANA T	3866	RLS KANNAD MANUAL +

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 427 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 63 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Tamiano John Tepua Taimana.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 63 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava au profit de M. Tamiano John Tepua Taimana, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 800 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 428 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 43 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Marutea-Nord, commune de Makemo au profit de M. Metuarii Marere Mairoto.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge

de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé du 14 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 43 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Marutea-Nord, commune de Makemo au profit de M. Metuarii Marere Mairoto, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 400 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes et le ministre de l'aménagement, et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 429 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 59 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo au profit de M. Kelvin Lau.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 59 MRM du 16 avril 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Raroia, commune de Makemo au profit de M. Kelvin Lau, pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et

des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 430 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 5031 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava au profit de M. Christophe Heiarii Barff.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé du 16 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5031 MRM du 23 août 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava au profit de M. Christophe Heiarii Barff, pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 2 000 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 431 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 2434 MRM du 8 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de M. Marcellino Damas Teheiura Raihauti.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé du 7 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2434 MRM du 8 juin 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua au profit de M. Marcellino Damas Teheiura Raihauti, pour l'exploitation de trois (3) parcs à poissons d'une superficie totale de 1 298 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressé et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 432 MRM du 28 janvier 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 138 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa au profit de Mlle Carmen Vahineraurea Teriitetoofa.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture. et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 19 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 138 MRM du 6 janvier 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Raiatea, commune de Tumaraa au profit de Mlle Carmen Vahineraurea Teriitetoofa, pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 422 sur 496

ARRETE n° 462 MRM du 29 janvier 2013 accordant à M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata du 27 juin 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata, armateur du navire dénommé Metua Here II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4560, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : poti marara armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,42 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,46 mètres ;
e) puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Manavataaroa Aristide Paepaetaata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 463 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 5715 MRM/PRL du 2 septembre 2011 relatif au renouellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ata Taapai Mataoa à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 197).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9403 MRM du 21 décembre 2012 abrogeant l'arrêté n° 3881 MRM du 22 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ata Taapai Mataoa sise à Manihi,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5715 MRM/PRL du 2 septembre 2011 relatif au renouvellement de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ata Taapai Mataoa sise à Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 464 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. John Heiva Ly à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 120).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8753 MRM du 23 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. John Heiva Ly sise à Kaukura ;

Vu la demande de M. John Heiva Ly du 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. John Heiva Ly, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 28 novembre 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole qui pourra être revisée chaque année.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

Page LEXPOL 424 sur 496

ARRETE n° 465 MRM/DRM du 29 janvier 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Roméo Teiki Tamata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 257).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines, et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2759 MRM du 16 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roméo Teiki Tamata sise à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 294 MPR/PRL du 9 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Roméo Teiki Tamata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu les factures justificatives au 29 août 2012,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Roméo Teiki Tamata, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 29 août 2017, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 200 litres d'essence sans plomb qui pourra être revisée chaque année.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur par intérim
de la direction des ressources marines,
Stephen YEN KAI SUN.

ARRETE n° 492 MRM du 31 janvier 2013 accordant à M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe du 22 août 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe, armateur du navire dénommé Jackpot II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4557, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) type : poti marara armé en pêche ;
b) nationalité : française ;
c) longueur hors tout : 7,64 mètres ;
d) largeur hors tout : 2,65 mètres ;
e) puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

Art. 4.— M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à M. Otis Henri Terainuiatea Watanabe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 493 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9320 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SAS Avai'a ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
33	SAS Ava'ia	214 MPA	17/12/2008	Meherio 1	2043	4 RB - 1 LI - 1 CMB
34	SAS Ava'ia	215 MPA	17/12/2008	Meherio 2	2044	4 RB - 1 LI - 1 CMB
35	SAS Ava'ia	145 MPA/SPE	07/02/2008	Meherio 5	2219	4 RB - 1 LI - 1 CMB
36	SAS Ava'ia	146 MPA/SPE	07/02/2008	Meherio 6	2220	4 RB - 1 LI - 1 CMB
37	SAS Ava'ia	156 MPA/SPE	20/02/2008	Meherio 7	2221	4 RB - 1 LI - 1 CMB
38	SAS Ava'ia	155 MPA/SPE	20/02/2008	Meherio 8	2222	4 RB - 1 LI - 1 CMB
39	SAS Ava'ia	135 MPA	03/11/2008	Meherio 12	2061	4 RB - 1 LI - 1 CMB
40	SAS Ava'ia	218 MPA	17/12/2008	Rava'ai Nui 2	2223	4 RB - 1 LI - 1 CMB
41	SAS Ava'ia	40 MAP	30/03/2007	Ava Iti 3	2224	4 RB - 1 LI - 1 CMB
42	SAS Ava'ia	224 MPA	26/12/2008	Tauraa-Tua 2	2059	4 RB - 1 LI - 1 CMB
43	SAS Ava'ia	35 MRM	07/04/2009	Tubuai Rava'ai	2062	4 RB - 1 LI - 1 CMB
44	SAS Ava'ia	222 MPA	26/12/2008	Tauraa-Tua 4	2217	4 RB - 1 LI - 1 CMB
45	SAS Ava'ia	132 MPA	30/10/2008	Faimanu 4	2041	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Au titre des navires éligibles au 4 septembre 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
46	SAS Ava'ia	136 MPA	03/11/2008	Meherio 14	2063	4 RB - 1 LI - 1 CMB
47	SAS Ava'ia	131 MPA	30/10/2012	Faimanu 3	2042	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 494 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9328 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'ACP/SCP Tamatia ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
60	ACP/SCP Tamatia	1782 CM	28/12/1998	Tamatia	1726	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 495 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9327 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'EURL Pacific Ocean Products ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
59	EURL Pacific Ocean Products	122 MPP	02/02/2005	Nariitea 5	2188	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 496 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9326 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'EURL Tahiti Sea Fish ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
58	EURL Tahiti Sea Fish	89 MRN	15/10/2004	Keylani	2129	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 497 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9325 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'EURL Vana Vana ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
57	EURL Vana Vana	1602 CM	28/10/2003	Kahaya Star	1516	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 498 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9324 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'EURL Fetu Armement ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
53	Fetu Armement	76 MPA	28/08/2008	Fetu	1722	4 RB - 1 LI - 1 CMB
54	Fetu Armement	48 MPA	15/07/2008	Fetu Tea 2	1800	4 RB - 1 LI - 1 CMB
55	Fetu Armement	77 MPA	28/08/2008	Fetu Ura	1801	4 RB - 1 LI - 1 CMB
56	Fetu Armement	78 MPA	28/08/2008	Fetu Mana	2133	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 499 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9323 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SARL Mokai ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
51	SARL Mokai	2587 MRM	10/04/2012	Mokai	1980	4 RB - 1 LI - 1 CMB
52	SARL Mokai	123 MPP	02/02/2005	Mokai 2	2189	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 500 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9322 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SARL Moorea Tuna Product ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
49	SARL Moorea Tuna Product	307 MER/SPE	25/08/2005	Heimana 3	1612	4 RB - 1 LI - 1 CMB
50	SARL Moorea Tuna Product	110 MPP	02/02/2005	Heimana 6	2167	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 501 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9321 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SARL Rimo ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
48	SARL Rimo	41 MAP	30/03/2007	Tauraa-Tua 5	2218	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 502 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9319 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Daniela IV ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Page LEXPOL 432 sur 496

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
32	SC Daniella IV	870 CM	02/06/2004	Iraultza	2085	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 503 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9318 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Poly-Pêche ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
31	SCA Poly-Pêche	2267 MRM	22/04/2010	Faimanu 1	1988	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 504 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9317 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Tahiti Nui Pêche ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
30	SC Tahiti Nui Pêche	1577 MRM	27/04/2011	Rava'ai Nui 1	2191	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 505 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9316 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Te Aito Rava'ai Nui ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
28	SC Te Aito Rava'ai Nui	63 MPA	15/07/2008	Te Aito	1978	4 RB - 1 LI - 1 CMB
29	SC Te Aito Rava'ai Nui	38 MAP	30/03/2007	Te Aito 2	2214	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Page LEXPOL 434 sur 496

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 506 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9315 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Titaua Tautai ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
26	SC Titaua Tautai	64 MPA	15/07/2008	Teihoarii 1	1981	4 RB - 1 LI - 1 CMB
27	SC Titaua Tautai	212 MPA	11/12/2008	Maruea	1979	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 507 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9314 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SC Yanatuna ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
25	SC Yanatuna	1931 MRM	13/03/2012	Ariitai Nui	2083	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 508 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9313 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SCA Moorea Pêche ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
21	SCA Moorea Pêche	1094 CM	21/08/2002	Moorea Rava'ai 4	1592	4 RB - 1 LI - 1 CMB
22	SCA Moorea Pêche	1279 CM	23/09/1998	Moorea Rava'ai	1657	4 RB - 1 LI - 1 CMB
23	SCA Moorea Pêche	118 MPA	20/12/2007	Moorea Rava'ai 3	1987	4 RB - 1 LI - 1 CMB
24	SCA Moorea Pêche	126 MPP	02/02/2005	Moorea Rava'ai 6	2192	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Page LEXPOL 436 sur 496

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 509 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9315 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SCA Tubuai Rava'ai ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
19	SCA Tubuai Rava'ai	124 MPP	02/02/2005	Tubuai Rava'ai 3	2190	4 RB - 1 LI - 1 CMB
20	SCA Tubuai Rava'ai	865 CM	02/06/2004	Tubuai Rava'ai 2	2068	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 510 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 437 sur 496

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9311 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SCA Vaeanapa ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
18	SCA Vaeanapa	52 MER/SPE	10/01/2006	Vaeanapa	2252	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 511 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9310 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SCA Vaianahoa ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
17	SCA Vaianahoa	155 MPA	17/11/2008	Ariimoana	1976	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 512 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9309 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SCP Eddy ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
15	SCP Eddy	138 MAP	13/07/2007	Eddy 5	1977	4 RB - 1 LI - 1 CMB
16	SCP Eddy	493 MRM	12/01/2012	Puono	1812	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 513 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9308 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Pacific Tautai ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
13	SNC Pacific Tautai	119 MPA	20/12/2007	Ava Iti 1	1970	4 RB - 1 LI - 1 CMB
24	SNC Pacific Tautai	1500 CM	07/10/2003	Ava Iti 2	2032	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 514 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9307 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 1 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
12	SNC Rava'ai Rau 1	1576 MRM	27/04/2011	Vaipahu	1804	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 515 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9306 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 2 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
11	SNC Rava'ai Rau 2	240 MRM	20/01/2011	Kathe	1805	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 516 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9305 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 4 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
10	SNC Rava'ai Rau 4	1575 MRM	27/04/2011	Mereana	1807	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 517 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9304 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 5 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
9	SNC Rava'ai Rau 5	7213 MRM	24/09/2012	Apatoa	1808	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 518 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Page LEXPOL 442 sur 496

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9303 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 6 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
7	SNC Rava'ai Rau 6	1574 MRM	27/04/2011	Irihonu	1809	4 RB - 1 LI - 1 CMB
8	SNC Rava'ai Rau 6	2586 MRM	10/04/2011	Sterne 1	1514	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 519 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9302 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la SNC Rava'ai Rau 8 ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
6	SNC Rava'ai Rau 8	1572 MRM	27/04/2011	Mairipehe 2	1811	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 520 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9301 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de l'EURL Vini Vini Long Line Products ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
4	EURL Vini Vini Long Line Products	1603 CM	28/10/2003	Vini Vini 7	2031	4 RB - 1 LI - 1 CMB
5	EURL Vini Vini Long Line Products	312 MER/SPE	11/05/2006	Vini Vini 9	2166	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 521 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9300 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de M. Georges Moarii ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
2	Georges Moarii	112 MPP	02/02/2005	Lady Chris 4	2184	4 RB - 1 LI - 1 CMB
3	Georges Moarii	866 CM	02/06/2004	Lady Chris 3	2084	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 522 MRM du 31 janvier 2013 accordant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire notamment son article 46, alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9299 VP du 17 décembre 2012 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de M. Stephen Thomas Wrucka ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 autorisant la cession à titre gratuit de radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes et équipements liés à leur fonctionnement au profit des thoniers exploités par des armateurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Une cession gratuite, par thonier, d'un lot composé des équipements suivants :

- quatre (4) radiobalises maritimes de localisation des palangres dérivantes ;
- un (1) logiciel d'interface ;
- un (1) chargeur multi-balises,

est accordée au profit des thoniers exploités par l'armateur titulaire d'une licence de pêche professionnelle remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'arrêté n° 85 CM du 25 janvier 2013 susvisé suivant la liste ci-dessous.

Page LEXPOL 445 sur 496

Art. 2.— Au titre des navires éligibles au 31 mars 2012 :

	Armateur	Licence	Date de délivrance	Nom du navire	PY	Matériel cédé
1	Stephan Thomas Wrucka	1174 CM	27/10/1997	Vai Vai Nui	1609	4 RB - 1 LI - 1 CMB

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2013.
Temauri FOSTER.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 471 MEJ du 30 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 6857 MEJ du 13 septembre 2012 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 21 août 2012 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité de directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 4277 MEJ du 5 juin 2012 portant nomination de Mme Lucienne Taurua en qualité d'inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 393 CM du 24 janvier 2013 portant nomination de Mlle Esther Tang en qualité de secrétaire générale par intérim de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée :

1.1 Les correspondances échangées entre services placés sous l'autorité du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;
1.2 Les correspondances échangées entre services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
1.3 Les correspondances adressées aux autres administrations telles que les services de l'Etat, les communes, les établissements publics ;
1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés : associations, syndicats, ordres, etc. ;
2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— M. Christian Morhain est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

TITRE Ier - PERSONNELS

A - Instituteurs et professeurs des écoles, titulaires ou stagiaires, du CEPF

Actes de gestion des instituteurs, élèves instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les emplois, dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- autres décisions prévues par l'article 3, alinéa 2 du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française, et par l'article 2, alinéa 2 du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, et notamment :
 - rapport d'inspection, notation, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
 - propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude ;

Page LEXPOL 446 sur 496

- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

B - Fonctionnaires de l'Etat mis à disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française, et notamment :

- rapport d'inspection, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude ;
- accident de service : reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service et délivrance du certificat de prise en charge ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

C - Fonctionnaires de l'Etat détachés par le ministre chargé de l'éducation nationale

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007, gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont détachés auprès du gouvernement de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique :

- proposition d'affectation initiale et mutation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et/ou procès-verbaux d'installation de ces personnels ;
- rapport d'inspection, toutes autorisations d'absence à exercer à l'intérieur du pays, tous congés sauf congé parental, congé de formation professionnelle et congé administratif ;
- propositions d'avancement, d'inscription sur liste d'aptitude, promotion, notation annuelle ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

D - Agents contractuels de l'Etat

- proposition de recrutement, licenciement ;
- proposition d'affectation dans les écoles et au sein de la direction de l'enseignement primaire ;
- tous congés, toutes autorisations d'absence à l'intérieur du pays ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

E - Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique

- gestion des personnels affectés à la direction de l'enseignement primaire ;
- rapport de stage ;
- notation annuelle ;
- préparation du tableau d'avancement ;
- attribution de tous les congés sauf congé administratif ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à l'intérieur du pays ;
- affectation interne au sein de la direction de l'enseignement primaire, attribution de fonctions, et gestion de la carrière de ces personnels ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

F - Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- proposition de recrutements à durée déterminée d'agents contractuels, nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité ;
- attribution de tous congés et constatation de reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- proposition de fin de fonctions ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

G - ANFA et autres agents contractuels de droit privé

- affectation interne et attribution des fonctions des personnels affectés à la direction de l'enseignement primaire ;
- notation annuelle, proposition d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- gestion des congés de maladie et des congés de maternité ;
- attribution des autorisations exceptionnelles d'absence à exercer à l'intérieur du pays ;
- suspension du contrat de travail pour raison personnelle inférieure à un an ;
- propositions d'avertissements et blâmes à l'encontre de ces personnels.

H - Pour tous les agents :

Délivrance de tous certificats et attestations, notamment certificat de reprise de fonctions, états de service, constatation d'arrivée et de retour en Polynésie française.

TITRE II - EXAMENS

Organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires relevant du premier degré et de certains examens professionnels, de la compétence de la Polynésie française :

- du certificat de formation de jeunes adolescents (CFJA) ;
- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ;
- du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles, maître-formateur (CAFIPEMF) ;
- du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH).

TITRE III - FORMATION DES PERSONNELS

Préparation des programmes de formation continue, décisions d'organisation de stages après accord du ministre chargé de l'éducation, conventions de formation avec les collèges et les lycées après accord du ministre chargé de l'éducation.

TITRE IV - GESTION FINANCIERE

- proposition de désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- engagement et liquidation des recettes et dépenses du service ;
- remboursement des frais et états indemnitaires pour les personnels lorsqu'ils concernent des déplacements à l'intérieur du pays uniquement : frais de déplacement des personnels, et notamment déménagement, stage, indemnités kilométriques ;
- réquisition de passages et bagages, et ordre de déplacement à l'intérieur du pays ;
- gestion financière des CSP et CJA (fonctionnement) ;
- conclusion et signature des contrats, signature des conventions et des marchés publics ;
- proposition d'attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- certificats destinés à l'exonération des droits de douane ;
- procès-verbaux de condamnation de matériel.

TITRE V - CARTE SCOLAIRE

- préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques du premier degré ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (emplois, décharges de service...) arrêtée par le ministre en charge de l'éducation.

TITRE VI - CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Préparation des programmes de constructions scolaires du premier degré et suivi de l'exécution des travaux.

TITRE VII - VIE SCOLAIRE

- préparation du calendrier scolaire ;
- organisation des actions et manifestations menées conjointement avec les autres administrations et les associations ;
- organisation d'œuvres péri et post scolaires.

TITRE VIII - TRANSPORTS SCOLAIRES

Organisation et gestion administrative et financière des transports scolaires.

Art. 3.— M. Christian Morhain reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes concernant l'enseignement primaire pris au titre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Morhain, directeur de l'enseignement primaire, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par Mme Lucienne Taurua, inspectrice adjointe au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 5.— En cas d'absence simultanée ou d'empêchement du directeur et de son adjointe, les délégations définies aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont exercées par Mlle Esther Tang, secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 6.— Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Tauhiti NENA.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 409 MAA.AU.TRP du 25 janvier 2013 autorisant la division en 2 lots du lot n° 3-15 du lotissement Puunui, parcelles cadastrées section HX n° 40 et n° 42 sises à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 2077 CM du 17 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4716 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4715 MAA du 16 août 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Couraud, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 14 novembre 2012 par Me Bruggmann pour le compte de M. Gérard Cazaux et Mme Catherine Cheze concernant la division en 2 lots du lot n° 3-15 du lotissement Puunui, parcelle cadastrée section HX n° 40 et n° 42 sises à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Toahotu, Taiarapu-Ouest en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de la santé en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis du chef d'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu en date du 16 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Cazaux et Mme Catherine Cheze sont autorisés à procéder à la division en 2 lots du lot n° 3-15 du lotissement Puunui, parcelles cadastrées section HX n° 40 et n° 42 sises à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées à l'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu le 14 novembre 2012 sous le n° L/12-09 :

- demande formulée par Me Bernard Bruggmann pour le compte de M. et Mme Cazaux ;
- document d'arpentage n° 103256 du 28 juin 2012 ;
- extrait de plan cadastral des parcelles cadastrées section HX n° 40 et n° 42 ;
- plan de masse générale ;
- plan des adductions AEP - OPT - EDT ;
- plan de détachement des parcelles cadastrées section HX n° 40 et n° 42 ;
- descriptif des éléments de viabilisation ;
- attestation établie le 6 novembre 2012 par M. Christian Cantrainne, syndic du Syndicat du lotissement Puunui 2 à 7, concernant la réhabilitation par tranches des voies et réseaux du lotissement, visant la distribution en eau, l'alimentation en énergie et une ligne OPT ;
- procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 2012 ;
- cahier des charges du lotissement Puunui (parcelle 2 à 7);
- modificatif du cahier des charges du lotissement Puunui (parcelle 2 à 7).

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Toahotu ;
- de l'antenne du service l'urbanisme de Taiarapu.

Art. 4.— Le chef d'antenne du service de l'urbanisme de Taiarapu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Taravao, le 25 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation,
Le chef d'antenne de Taiarapu,
François-Louis RAOULX.

ARRETE n° 410 MAA du 25 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié portant affectation de plusieurs terres et des constructions y édifiées, cadastrées commune de Papeete, au profit de la présidence de la Polynésie française.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 2474 PR du 13 décembre 2012 de la présidence,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 437 CM du 21 octobre 2004 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Sont affectées au profit de la présidence de la Polynésie française, les terres domaniales et les constructions y édifiées ci-après énoncées, cadastrées commune de Papeete, d'une superficie totale de 13 614 mètres carrés :

Terre	Bâtiment	Section	Numéro	Superficie (m²)
Tematahoa (partie)		AE	25	90
Papeete partie lot 5		CV	1	734
Papeete partie lot 4		CV	2	808
Papeete (quartier Broche)	Présidence	CW	71	11 982
			Total	*13 614*

Tel que le tout figure sur les extraits de plan cadastraux en date du 18 janvier 2013 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine".

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2013.
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 411 MSS/DSP du 25 janvier 2013 prononçant l'abandon de formation de M. Corto Murcia , étudiant en soins infirmiers de 1re année (promotion 2012-2015).

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean Marc Pujo en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. le docteur Jean Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 7672 MSS/DSP du 8 octobre 2012 fixant la liste des candidats autorisés à suivre la première année de formation en soins infirmiers à l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" au titre de l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 7 janvier 2013 relative à sa démission de la formation,

Arrête :

Article 1er.— L'abandon de formation de M. Corto Murcia, étudiant en soins infirmiers de 1re année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, issu de la promotion 2012-2015, est prononcé à compter du 7 janvier 2013.

Art.2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 25 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé,
Dr Jean Marc PUJO.

ARRETE n° 466 MSS/DSP du 30 janvier 2013 portant composition du jury de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2013.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modfié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean Marc Pujo en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 portant délégation de signature à M. le docteur Jean Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury des épreuves de sélection (admissibilité et admission) du concours d'entrée à la formation en soins infirmiers de la session 2013 est fixée comme suit :

- Le directeur de l'IFPS, *président* : M. Tam Nguyen.
- Infirmiers cadres de santé formateurs :
 - Mme Isaline Teuru Voirin, titulaire ;
 - Mme Tauira Kung Picard, titulaire ;
- Infirmiers cadres de santé exerçant en secteur de soins :
 - M. Christophe Hontang, cadre de santé au service pédiatrie du CHPF ;
 - Mme Jannick Taero, surveillante de soins au centre Te Tiare ;
- Personnes qualifiées :
 - Mme Claude Colliot-Fanaura, directrice des soins au CHPF ;
 - Mme Nelly Schmitt, maître de conférences à l'UPF ;
 - Mme Maire Svarc, cadre de santé, responsable de la cellule formation de la direction de la santé.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé,
Dr Jean Marc PUJO.

ARRETE n° 467 MSS/DSP du 30 janvier 2013 portant proclamation des résultats du diplôme d'aide-soignant au titre de la session 2012.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 450 sur 496

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 2171 CM du 28 décembre 2011 portant nomination de M. le docteur Jean Marc Pujo en qualité de directeur de la santé à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n° 9921 MSS du 30 décembre 2011 portant délégation de signature à M. le docteur Jean Marc Pujo, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) et ses annexes ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération du diplôme d'aide-soignant réuni le 20 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au diplôme d'aide-soignant de la session 2012 les élèves dont les noms suivent :

1° Madeleine Teahua-Taputu ; 2° Micheline Lucas-Hauata-Utahia ; 3° Vahinetua Tropee ; 4° Diana Bonet ; 5° Marie Taipatu ; 6° Lowina Arai-Pahuiri ; 7° Tere Jonas Taerea ; 8° Florence Tevaearai ; 9° Laetitia Tehevini ; 10° Mélodie Coulon.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la santé,
Dr Jean Marc PUJO.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 443 MCA du 29 janvier 2013 autorisant M. Michel Charleux à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'île de Eiao, dans l'archipel des Marquises.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu le courrier n° 2007-2012 MDA/CMQ/DIR du 3 décembre 2012 autorisant M. Michel Charleux à se rendre sur l'île de Eiao ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Charleux est autorisé à réaliser une campagne de fouilles archéologiques répartie sur une durée de douze semaines sur l'île de Eiao, dans l'archipel des Marquises.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 22 février au 31 mai 2013 avec obligation pour l'intéressé d'informer le service de la culture et du patrimoine des dates et durée exactes de son séjour sur place.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Art. 5.— La totalité des vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine contre délivrance d'une attestation.

Art. 6.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 7.— La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention par l'intéressé avant tout début de fouilles (ou, le cas échéant, "préalablement à la réalisation de tout sondage") du consentement écrit du propriétaire du terrain, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit, et d'en justifier la détention par la production d'une photocopie au service de la culture et du patrimoine dès délivrance.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Chantal TAHIATA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 442 MAE du 29 janvier 2013 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 30 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat au titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué : Michaël Bu-Luc.

Au titre de la délivrance du certificat aux candidats justifiant d'une expérience professionnelle : Caroline Blanvillain, Stéphane Long et Clayton Taerea.

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen : Vincent Moana Breton, Aymar Hauata, Morgann Jezequel, Pierre Heremoana Kahina, Bernard William Kwong, Terauhere Natua épouse Mouchas, Mélanie Pache, Vetea Smith, Jean-Marie Tauha, Revatua Tiapatai, Valérie Tsau Tsen et Mareva Vigneron.

Art. 2.— Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3.— Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

ARRETE n° 469 MDA du 30 janvier 2013 autorisant le navire Temoanarau à desservir l'île de Makemo lors de son voyage n° 2-13 du 21 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 7847 MDA du 8 novembre 2011 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Hotu Tuamotu pour l'exploitation du navire Temoanarau sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest et Centre ;

Vu la demande de la SARL Hotu Tuamotu réceptionnée le 16 janvier 2013 ;

Vu les avis des armements titulaires de la ligne martime sollicitée,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 7847 MDA du 8 novembre 2011 modifié susvisé, le navire Temoanarau est autorisé à desservir l'île de Makemo lors de son voyage n° 2-13 du 21 janvier 2013 uniquement pour le collectage de poissons.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 470 MDA du 30 janvier 2013 autorisant le navire Cobia III à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 19 janvier 2013.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Hargous et Cie pour l'exploitation du navire Cobia III sur la desserte maritime régulière de certains atolls des Tuamotu de l'Ouest, en remplacement du Cobia ;

Vu la demande de la SNC Hargous et Cie en date du 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 187 CM du 21 janvier 2004 modifié susvisé, le navire Cobia III est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 2 du 19 janvier 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2013.
Daniel HERLEMME.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2013 APF/SG du 1er février 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 lévrier 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 694 PR du 31 janvier 2013 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 PR du 1er février 2013 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du jeudi 7 février 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant affectation et reprise anticipées du résultat de fonctionnement du budget général 2012 ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- projet de délibération portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013 ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIPEP) ;
- projet de délibération relative à un accord préalable de prise de participation de 2 % de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) dans le capital social de la société par actions simplifiée (SAS) aquacole dénommée "Tahiti Nui Jingmin Océan Farm" ;
- projet de délibération portant modification des règles de rémunération, durant la période de stage, des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française ;
- projet de délibération relative à la création de la société d'économie mixte "Tahiti Pearl Consortium" ;
- proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 453 sur 496

- proposition de délibération modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;
- proposition de résolution sollicitant de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, le dépôt auprès de la commission de révision des condamnations pénales, d'une demande de révision de la condamnation du 21 octobre 1959 de Pouvanaa a Oopa ;
- projet de loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement ;
- projet de loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- projet de délibération portant affectation et reprise anticipées du résultat provisoire cumulé de fonctionnement 2012 du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2013.
Jacqui DROLLET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2013-79 du 25 janvier 2013 portant adaptation du code monétaire et financier à la départementalisation de Mayotte et du droit des chèques dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 73 et 74 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 15 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 27 décembre 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 19 décembre 2012 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 décembre 2012 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 27 décembre 2012 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 30 octobre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier
Dispositions relatives à la départementalisation de Mayotte

Article 1er.— Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au II de l'article L. 133-1, les mots : ", à Mayotte" sont supprimés et les mots : "dans le Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

2° A l'article L. 133-1-1 :
a) Au I, les mots : "ou à Mayotte" sont supprimés ;
b) Au II, les mots : "dans le Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

3° Au I de l'article L. 133-14, les mots : "à Mayotte" sont supprimés et les mots : "dans le Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

4° A l'article L. 141-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : "et des départements d'outre-mer", sont remplacés par les mots : ", des départements d'outre-mer et du Département de Mayotte" ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "à Mayotte," sont supprimés ;

5° A l'article L. 214-31 :

a) Au 1° du I, les mots : ", ou du Département de Mayotte" sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer" ;

b) Au IV, les mots : "du Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

6° Aux articles L. 314-2, L. 314-2-1 et L. 316-1, les mots : ", à Mayotte" sont supprimés et les mots : "dans le Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

7° Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre III, les mots : "et Mayotte" sont supprimés ;

8° A l'article L. 314-15 :

a) Au premier alinéa, les mots : "ou à Mayotte" sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "du Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer," ;

9° Aux articles L. 421-2, L. 421-20 et L. 440-2, après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "ou du Département de Mayotte" ;

10° Aux articles L. 422-1 et L. 424-9, après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "et du Département de Mayotte" ;

11° A l'article L. 424-4 après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "ou dans le Département de Mayotte" ;

12° Aux articles L. 511-22, L. 511-23, L. 532-18 à L. 532-20-1, L. 532-21, L. 532-21-1, L. 532-23 à L. 532-24-2, après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : ", du Département de Mayotte" ;

13° Aux articles L. 522-13 et L. 523-4, après les mots : "départements d'outre-mer", sont ajoutés les mots : "ou dans le Département de Mayotte" ;

14° A l'article L. 532-21-2 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "ou du Département de Mayotte" ;

b) Au dernier alinéa, les mots : "et des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : ", des départements d'outre-mer, du Département de Mayotte" ;

15° Aux articles L. 613-31-3 et L. 613-31-9, les mots : "et dans les départements d'outre-mer", sont remplacés par les mots : ", dans les départements d'outre-mer et dans le Département de Mayotte" ;

16° Aux articles L. 632-6 et L. 632-11, après les mots : "départements d'outre-mer", sont ajoutés les mots : "ou du Département de Mayotte" ;

17° L'intitulé du chapitre Ier du titre Ier du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : "Chapitre Ier : Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte ainsi qu'aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

18° A l'article L. 711-1, les mots : "à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : "de Mayotte, ainsi que dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

19° Au premier et au dernier alinéa de l'article L. 711-8-1, le mot : "Mayotte," est supprimé ;

20° Dans l'intitulé de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre VII, les mots : "à Mayotte," sont supprimés ;

21° Aux articles L. 711-13, L. 711-15 et L. 711-16, les mots : "à Mayotte et" sont supprimés ;

22° Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre VII et à l'article L. 711-17, les mots : "à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte" sont remplacés par les mots : "et à Saint-Pierre-et-Miquelon" ;

23° Dans l'intitulé des chapitres III et IV du titre Ier du livre VII et à l'article L. 713-2, les mots : "à Mayotte," sont supprimés ;

24° A l'article L. 714-1, les mots : "à Mayotte" sont supprimés ;

25° Le titre III du livre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

"TITRE III

"DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

"Art. L. 730-1.— Pour son application à Mayotte, les références faites par des dispositions du présent code à des dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement." ;

26° Aux II des articles L. 741-2, L. 751-2 et L. 761-1-1 :

a) Aux *b* et aux *e*, les mots : ", à Mayotte" sont supprimés et les mots : "dans le Département de Mayotte," sont ajoutés après les mots : "départements d'outre-mer" ;

b) Les *d* sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*d)* Au I de l'article L. 133-1-1, après les mots : "Saint-Pierre-et-Miquelon", sont ajoutés les mots : "en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna" ;

27° Les *b* du 2° du II des articles L. 743-7-1, L. 753-7-1 et L. 763-7-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*b)* Au premier alinéa de l'article L. 314-15, après le mot : "Saint-Pierre-et-Miquelon", sont ajoutés les mots : ", en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna"."

Page LEXPOL 455 sur 496

Chapitre II
Dispositions relatives au droit des chèques
dans les collectivités d'outre-mer

Art. 2.— I - A l'article L. 131-85 du code monétaire et financier, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Pour l'application du premier alinéa à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, la Banque de France reçoit de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ou de l'Institut d'émission d'outre-mer les informations qu'ils détiennent, en application des articles L. 711-8 et L. 712-5, permettant d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6, sur lesquels peuvent être tirés des chèques."

II - L'article L. 711-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 711-8.— A Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer assure la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes physiques et morales mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6, sur lesquels peuvent être tirés des chèques.

"L'information des établissements et des personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-85, situés à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est assurée par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer."

III - Le premier alinéa de l'article L. 712-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

"En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institut d'émission d'outre-mer assure la centralisation des informations permettant d'identifier l'ensemble des comptes détenus par les personnes physiques et morales mentionnées à l'article L. 131-72 et au deuxième alinéa de l'article L. 163-6, sur lesquels peuvent être tirés des chèques.

"L'information des établissements et des personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 131-85, situés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, est assurée par l'Institut d'émission d'outre-mer.

"L'Institut d'émission d'outre-mer garantit également le respect des dispositions de l'article L. 221-38."

Chapitre III
Dispositions diverses et finales

Art. 3.— I - Au *a* du II de l'article L. 521-1 du code monétaire et financier, les mots : "et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et l'Institut d'émission d'outre-mer".

II - Dans le chapitre II du titre Ier du livre VII du même code, les intitulés des sections 4 et 5 sont supprimés.

III - A l'article L. 712-6 du même code, après les mots : "instruments financiers", sont ajoutés les mots : "relevant de sa zone d'émission".

IV - A.— Aux I des articles L. 746-2 et L. 756-2 du même code, les mots : "du 3°" sont remplacés par les mots : "du III" ;

B - A l'article L. 766-2 du même code, après le mot : "exception", sont ajoutés les mots : "du III de l'article L. 612-1 et".

Art. 4.— Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 janvier 2013.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT .

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

LOI n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

.

TITRE IV
LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT
DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Art. 37.— Les sommes dues en principal par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs.

Le délai de paiement prévu au contrat ne peut excéder le délai fixé par décret.

Art. 38.— Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement.

Page LEXPOL 456 sur 496

Art. 39.— Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Ces intérêts moratoires sont versés au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires versés imputable à un comptable de l'Etat.

Le taux des intérêts moratoires est fixé par décret.

Art. 40.— Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ainsi que les établissements publics de santé sont remboursés par l'Etat, de façon récursoire, de la part de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de l'indemnisation complémentaire versées imputables à un comptable de l'Etat.

.

Art. 44.— Le présent titre s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013.

TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 45.— Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant :

1° D'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi concernant la monnaie électronique, les établissements de monnaie électronique et la surveillance prudentielle de ces établissements en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° D'autre part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relatives aux compétences des autorités européennes de supervision en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat, ainsi que de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

Art. 46.— Les articles 37 à 40 et 44 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux paiements afférents aux contrats conclus par l'Etat et par ses établissements publics.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

DECRET n° 2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur.

Publics concernés : membres des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, de la commission consultative professionnelle, des commissions d'avancement et de discipline, des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur.

Objet : prorogation des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 34 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit que la durée du mandat des membres d'instances représentatives du personnel relevant des trois fonctions publiques peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat afin d'aboutir à une convergence de la date des élections au sein de l'ensemble de la fonction publique. Ainsi, le présent décret prévoit la prorogation des mandats en cours des instances de concertation du ministère de l'intérieur jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique. Le décret prévoit en outre les conditions de remplacement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires pendant toute la durée de la prorogation des mandats, par la voie du tirage au sort.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, dans sa rédaction antérieure à sa modification par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 20 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er.— La durée des mandats des membres des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, de la commission consultative professionnelle, des commissions d'avancement et de discipline, des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, mentionnés à l'annexe du présent décret, est prorogée jusqu'au prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Art. 2.— Le remplacement des membres des commissions administratives paritaires mentionnées à l'annexe au présent décret, pendant la période de prorogation prévue à l'article 1er, s'effectue, dans l'hypothèse prévue au quatrième alinéa de l'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé, selon la procédure de tirage au sort prévue au dernier alinéa du *b* de l'article 21 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 janvier 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU.

.

ANNEXE

.

Commissions administratives paritaires (CAP)
Filière administrative
Personnels de catégorie A

.

CAP locale compétente à l'égard des corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et des directeurs de préfecture en fonction dans les services centraux du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'immigration, en région Ile-de-France, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

.

Commissions administratives paritaires (CAP)
Filière administrative
Personnels de catégorie B

.

CAP locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans les services centraux du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'immigration, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

.

Commissions administratives paritaires (CAP)
Filière administrative
Personnels de catégorie C

.

CAP locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction dans les services centraux du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'immigration, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, placée auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

.

Commissions consultatives paritaires (CCP)
Police nationale

.

CCP compétente à l'égard des adjoints de sécurité (Polynésie française).

.

Comités techniques (CT)

.

CT placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

.

CT des services de la police nationale de la Polynésie française.

.

Comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)

.

CHSCT placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

.

CHSCT de la police nationale de la Polynésie française.

.

ARRETE MINISTERIEL du 24 janvier 2013 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 janvier 2013 :

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, instruments financiers et ressources économiques des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II font l'objet d'une mesure de gel.

Sont interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II.

Page LEXPOL 458 sur 496

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, télédoc 233, 75572 Paris Cedex 12, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Annexe

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES MORALES, GROUPES, ORGANISMES ET ENTITES FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota.— Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations.

- Al-Aqsa eV
- Al-Takfir et al-Hijra
- Armée de libération nationale
 Ejército de Liberación Nacional
- Babbar Khalsa
- Brigade des martyrs d'Al-Aqsa
- Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi (DHKP/C)
 Alias : a) Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire) ; b) Dev Sol (Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération)
- Front populaire de libération de la Palestine, Commandement général
 Alias : FPLP-Commandement général
- Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
- Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC)
 Forces armées révolutionnaires de Colombie
- Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique)
 Alias : Al-Gama'a al-Islamiyya, IG
- Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)
- Hizbul Mujahedin (HM)
- Hofstadgroep
- Holy Land Foundation for Relief and Development
 Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement
- International Sikh Youth Federation (ISYF)
- islami Büyük Dogu AkIncIlar Cephesi, Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
- Jihad islamique palestinien (JIP)
- Khalistan Zindabad Force (KZF)
- Organisation Abou Nidal, ANO
 Alias : a) Conseil révolutionnaire du Fatah ; b) Brigades révolutionnaires arabes ; c) Septembre noir ; d) Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes
- Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines
- Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)
 Alias : a) KADEK ; b) KONGRA-GEL
- Sendero Luminoso, SL
 Sentier lumineux
- Stichting Al Aqsa
 Alias : a) Stichting Al-Aqsa Nederland (Fondation Al-Aqsa Pays-Bas) ; b) Al Aqsa Nederland
- Teyrbazen Azadiya Kurdistan, TAK
 Alias : Faucons de la liberté du Kurdistan
- Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota.— Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations.

- ABDOLLAHI Hamed
 Alias : Mustafa Abdollahi
 Né le 11 août 1960
 Lieu de naissance : Iran
 Passeport n° D 9004878

- AL YACOUB Ibrahim Salih Mohammed
 Né le 16 octobre 1966 à Tarut (Arabie saoudite)
 Nationalité : ressortissant d'Arabie saoudite

- AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed
 Né à Al Ihsa (Arabie saoudite)
 Nationalité : ressortissant d'Arabie saoudite

- ARBABSIAR Manssor
 Alias : Mansour Arbabsiar
 Né le 6 ou 15 mars 1955
 Lieu de naissance : Iran
 Nationalités : iranienne et américaine
 Passeports n°s : a) C2002515 (Iran) ; b) 477845448 (Etats-Unis)
 Pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016
 Renseignement complémentaire : permis de conduire américain

- BOUYERI Mohammed
 Alias : a) Abu ZUBAIR ; b) SOBIAR ; c) Abu ZOUBAIR
 Né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas)
 Renseignement complémentaire : membre du "Hofstadgroep"

- FAHAS Sofiane Yacine
 Né le 10 septembre 1971 à Alger (Algérie)
 Renseignement complémentaire : membre al-Takfir et al-Hijra

- IZZ-AL-DIN Hasan
 Alias : a) GARBAYA Ahmed ; b) SA-ID ; c) SALWWAN Samir
 Né en 1963 au Liban
 Nationalité : ressortissant libanais

- MOHAMMED, Khalid Shaikh
 Alias : a) ALI Salem ; b) BIN KHALID Fahd Bin Adballah ; c) HENIN Ashraf Refaat Nabith ; d) WADOOD Khalid Adbul
 Né le 14 avril 1965 ou le 1er mars 1964 au Pakistan
 Passeport n° 488555

- SHAHLAI Abdul Reza
 Alias : a) Abdol Reza Shala'i ; b) Abd-al Reza Shalai ; c) Abdorreza Shahlai ; d) Abdolreza Shahla'i ; e) Abdul-Reza Shahlaee ; f) Hajj Yusef ; g) Haji Yusif ; h) Hajji Yasir ; i) Hajji Yusif ; j) Yusuf Abu-al-Karkh
 Né vers 1957
 Lieu de naissance : Iran
 Adresse : a) Kermanshah, Iran ; b) base militaire de Mehran, province de Ilam, Iran

- SHAKURI Ali Gholam
 Né vers 1965
 Lieu de naissance : Téhéran, Iran

- SOLEIMANI Qasem
 Alias : a) Ghasem Soleymani ; b) Qasmi Sulayman ; c) Qasem Soleymani ; d) Qasem Solaimani ; e) Qasem Salimani ; f) Qasem Solemani ; g) Qasem Sulaimani ; h) Qasem Sulemani
 Né le 11 mars 1957 en Iran
 Nationalité : iranienne
 Passeport n° 008827 (passeport diplomatique iranien), délivré en 1999
 Titre : général de division.

ARRETE MINISTERIEL du 24 janvier 2013 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 janvier 2013 :

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds, instruments financiers et ressources économiques des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II font l'objet d'une mesure de gel.

Sont interdits les mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes, groupes et entités listés aux annexes I et II.

Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, télédoc 233, 75572 Paris Cedex 12, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PERSONNES MORALES, GROUPES, ORGANISMES ET ENTITÉS FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota. – Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations.

- Al Rashid Trust

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 951/2002 du 3 juin 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 1189 du 3 août 2006
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Al-Rasheed Trust ; b) Al Rasheed Trust ; c) Al-Rashid Trust ; d) Aid Organisation of The Ulema, Pakistan ; e) Al Amin Welfare Trust ; f) Al Amin Trust ; g) Al Ameen Trust ; h) Al-Ameen Trust ; i) Al Madina Trust ; j) Al-Madina Trust ; Pakistan Adresses : a) Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan ; b) Jamia Maajid, Sulalman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan ; c) Office Dha'rbi M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan ; d) Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan ; e) Office Dha'rbi-M'unin, Rm No 3, Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan ; f) Office Dha'rbi-M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxae, Mingora, Swat, Pakistan ; g) Kitab Ghar, Darul Ifta Wal Irshad, Nazimabad N° 4, Karachi, Pakistan [Tél. : a) 668-33-01 ; b) 0300-820-91-99, télécopieur : 662-38-14, h) 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan-I Iqbal, Karachi (Tél. 497-92-63) ; i) 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi, Pakistan (Tél. 587-25-45) ; j) 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan (Tél. 262-38-18-19) ; k) Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan (Tél. 042-681-20-81)

Renseignements complémentaires : a) siège au Pakistan ; b) opère en Afghanistan (Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar et Sherif), au Kosovo et en Tchétchénie ; c) jusqu'au 21.10.2008, la liste des Nations unies

comprenait les mentions « Al Rashid Trust » (inscrit le 6.10.2001) et « Aid Organization of the Ulema, Pakistan » (inscrite le 24.4.2002 et modifiée le 25.7.2006). Les deux mentions ont été regroupées sous la première le 21.10.2008 ; d) fondé par le mufti Rashid Ahmad Ledahyanoy ; e) associé au Jaish-i-Mohammed ; f) interdit au Pakistan depuis octobre 2001 ; g) poursuit ses activités malgré la fermeture de ses bureaux au Pakistan en février 2007

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Al Furqan

Désigné par le règlement (CE) n° 984/2004 du 14 mai 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Alias : a) Dzemilijati Furkan ; b) Dzem'ijjetul Furqan ; c) Association for Citizens Rights and Resistance to Lies ; d) Dzemijetul Furkan ; e) Association of Citizens for the Support of Truth and Suppression of Lies ; f) Sirat ; g) Association for Education, Culture and Building Society - Sirat ; h) Association for Education, Cultural and to Create Society - Sirat ; i) Istikamet ; j) In Siratel ; k) Citizens' Association for Support and Prevention of lies - Furqan

Adresses : a) 30a Put Mladih Muslimana (auparavant Palva Lukaca Street), 71 000 Sarajevo, B-et-H ; b) 72 ul. Strossmajerova, Zenica, B-et-H ; c) 42 Muhameda Hadzijahica, Sarajevo, B-et-H ; d) 70 et 53 Strossmajerova Street, Zenica, B-et-H ; e) Zlatnih Ljiljana Street, Zavidovici, B-et-H

Divers : a) enregistrée en B-et-H le 26.9.1997 en tant qu'association citoyenne sous le nom de « Citizens' Association for Support and Prevention of lies - Furqan » ; b) Al Furqan a cessé ses activités suite à une décision du ministère de la justice (n° 03-054-286/97 du 8.11.2002) ; c) elle n'existait plus en décembre 2008

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 11.5.2004

• Al-Akhtar Trust International

Désigné par le règlement (CE) n° 1378/2005 du 22 août 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Al Akhtar Trust ; b) Al-Akhtar Medical Centre ; c) Akhtarabad Medical Camp ; d) Pakistan Relief Foundation ; e) Pakistani Relief Foundation ; f) Azmat-e-Pakistan Trust ; g) Azmat Pakistan Trust

Adresses : a) ST-1/A, Gulsahn-e-Iqbal, Block 2, Karachi, 25300, Pakistan ; b) Gulistan-e-Jauhar, Block 12, Karachi, Pakistan

Renseignements complémentaires : bureaux régionaux au Pakistan, à Bahawalpur, Bawalnagar, Gilgit, Islamabad, Mirpur Khas, Tando-Jan-Muhammad ; a) associée à l'Harakat ul-Mujahidin/HUM, au Lashkar i Jhangvi (LJ) et au Lashkar-e-Tayyiba ; b) l'Akhtarabad Medical Camp se trouve à Spin Boldak, en Afghanistan ; c) enregistrée par des membres du Jaish-i-Mohammed ; d) interdite au Pakistan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 17.8.2005

• Al-Haramain & Al Masjed Al-Aqsa Charity Foundation

Désigné par le règlement (CE) n° 1237/2004 du 5 juillet 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Alias : a) Al Haramain Al Masjed Al Aqsa ; b) Al-Haramayn Al Masjid Al Aqsa ; c) Al-Haramayn and Al Masjid Al Aqsa Charitable Foundation ; d) Al Harammein Al Masjed Al-Aqsa Charity Foundation

Adresses : a) 2A Hasiba Brankovica, Sarajevo, B-et-H ; b) 14 Bihacka Street, Sarajevo, B-et-H ; c) 64 Potur mahala Street, Travnick, B-et-H ; d) Zenica, B-et-H

Divers : a) était enregistrée en B-et-H sous le n° 24 du registre ; b) la Al-Haramain & Al Masjed Al-Aqsa Charity Foundation a cessé ses activités suite à une décision du ministère de la justice de B-et-H (n° 03-05-2-203/04) ; c) elle n'existait plus en décembre 2008 ; d) ses locaux et ses activités humanitaires ont été transférés, sous le contrôle du gouvernement, à une nouvelle entité appelée Sretna Buducnost

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 28.6.2004

• Al-Haramain (branche Afghanistan)

Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Adresse : Afghanistan (au moment de l'inscription)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.7.2004

• Al-Haramain (branche Albanie)

Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Adresse : Irfan Tomini Street 58, Tirana, Albanie (au moment de l'inscription)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.7.2004

• Al-Haramain (branche Bangladesh)
Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Adresse : House 1, Road 1, S-6, Uttara, Dacca, Bangladesh (au moment de l'inscription)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.7.2004

• Al-Haramain (branche Ethiopie)
Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Adresse : Woreda District 24 Kebele Section 13, Addis-Abeba, Ethiopie (au moment de l'inscription)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.7.2004

• Al-Haramain (branche Pays-Bas)
Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 335/2012 du 19 avril 2012
Alias : Stichting Al Haramain Humanitarian Aid
Adresse : Jan Hanzenstraat 114, 1053 SV Amsterdam, Pays-Bas (au moment de l'inscription sur la liste)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.7.2006

• Al-Haramain Foundation (Indonésie)
Désigné par le règlement (CE) n° 180/2004 du 30 janvier 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 524/2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Alias : Yayasan Al-Manahil-Indonesia
Adresse : Jalan Laut Sulawesi Block DII/4, Kavling Angkatan Laut Duren Sawit, Jakarta Timur 13440, Indonésie (au moment de l'inscription)
Renseignements complémentaires : a) n°s de téléphone : 021-86611265 et 021-86611266 ; b) télécopie : 021-8620174
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 26.1.2004

• Al-Haramain Foundation (Pakistan)
Désigné par le règlement (CE) n° 180/2004 du 30 janvier 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Adresse : House N° 279, Nazimuddin Road, F-10/1, Islamabad, Pakistan (au moment de l'inscription)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 26.1.2004

• Al-Haramayn Foundation (Kenya)
Désigné par le règlement (CE) n° 180/2004 du 30 janvier 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Adresses : a) Nairobi, Kenya (au moment de l'inscription) ; b) Garissa, Kenya (au moment de l'inscription) ; c) Dadaab, Kenya (au moment de l'inscription)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 26.1.2004

• Al-Haramayn Foundation (Tanzanie)
Désigné par le règlement (CE) n° 180/2004 du 30 janvier 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012
Adresses : a) PO box 3616, Dar es-Salaam, Tanzanie (au moment de l'inscription) ; b) Tanga (au moment de l'inscription) ; c) Singida (au moment de l'inscription)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 26.1.2004

• Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage on the African Continent
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Divers : a) Jamia Ihya Ul Turath, bureaux : Pakistan et Afghanistan ; NB : seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés ; b) renaissance de la société du patrimoine islamique sur le continent africain

• Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI)
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 46/2008 du 18 janvier 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : AIAI
Renseignements complémentaires : a) opérerait en Somalie et en Ethiopie ; b) compte, parmi ses dirigeants, Hassan Abdullah Hersi Al-Turki et Hassan Dahir Aweys ; c) l'AIAI a reçu des fonds par l'intermédiaire de la Fondation islamique Al-Haramain (Somalie)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Al-Nur Honey Press Shops

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1189 du 3 août 2006

Alias : Al-Nur Honey Center

Adresse : Sanaa, Yémen

Divers : créé par Mohamed Mohamed A-Hamati du district d'Hufash, gouvernorat d'El Mahweet, Yémen

• Al-Qaida

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Alias : a) « la base » ; b) Al Qaeda ; c) Fondation du salut islamique ; d) Groupe pour la préservation des lieux saints ; e) Armée islamique pour la libération des lieux saints ; f) Front islamique mondial pour le Jihad contre les Juifs et les croisés ; g) Réseau d'Oussama ben Laden ; h) Organisation d'Oussama ben Laden ; i) Al Qa'ida ; j) Al Qa'ida/armée islamique

Renseignements complémentaires : précédemment inscrite sous le nom Al Qa'ida/armée islamique

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Al-Qaida dans la péninsule arabique

Désigné par le règlement (UE) n° 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 933/2012 de la Commission du 11 octobre 2012

Alias : a) AQAP ; b) Al-Qaida de l'organisation du Djihad dans la péninsule arabique ; c) Tanzim Qa'idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab ; d) organisation Al-Qaida dans la péninsule arabique ; e) Al-Qaida dans la péninsule sud-arabique ; f) Ansar al-Shari'a ; g) AAS ; h) Al-Qaida au Yémen ; i) AQY

Renseignements complémentaires : localisation : Yémen ou Arabie saoudite. Ansar al-Shari'a a été constituée au début de 2011 par AQAP

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 19.1.2010

• Al-Qaida in Iraq

Désignée par le règlement (CE) n° 1840/2004 du 21 octobre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Alias : a) AQI ; b) al-Tawhid ; c) the Monotheism and Jihad Group ; d) Qaida of the Jihad in the Land of the Two Rivers ; e) Al-Qaida of Jihad in the Land of the Two Rivers ; f) The Organization of Jihad's Base in the Country of the Two Rivers ; g) The Organization Base of Jihad/Country of the Two Rivers ; h) The Organization Base of Jihad/Mesopotamia ; i) Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn ; j) Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini ; k) Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad ; l) JTJ ; m) Islamic State of Iraq ; n) ISI ; o) réseau al-Zarqawi

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 18.10.2004

• Ansar al-Islam

Désigné par le règlement (CE) n° 350/2003 du 25 février 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 667/2004 du 7 avril 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 1001/2010 du 5 novembre 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Devotees of Islam ; b) Jund al-Islam ; c) Soldiers of Islam ; d) Kurdistan Supporters of Islam ; e) Supporters of Islam in Kurdistan ; f) Followers of Islam in Kurdistan ; g) Kurdish Taliban ; h) Soldiers of God ; i) Ansar al-Sunna Army ; j) Jaish Ansar al-Sunna ; k) Ansar al-Sunna

Renseignements complémentaires : a) fondé par Najmuddin Faraj Ahmad ; b) associé à Al-Qaida en Iraq ; c) situé et principalement actif dans le nord de l'Iraq, mais maintient une présence à l'ouest et dans le centre du pays

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 24.2.2003

• Armée islamique d'Aden

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

• Asbat al-Ansar

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Adresse : camp Ein el-Hilweh, Liban

Renseignements complémentaires : a) actif dans le nord de l'Iraq, b) associé à Al-Qaida en Iraq

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Benevolence International Foundation

Désigné par le règlement (CE) n° 2083/2002 du 22 novembre 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 374/2008 du 24 avril 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 480/2011 du 18 mai 2011

Alias : a) Al-Bir Al-Dawalia ; b) BIF ; c) BIF-USA ; d) Mezhdunarodnyj Blagotvoritel'nyj Fond

Adresses : a) 8820, Mobile Avenue, 1A, Oak Lawn, Illinois, 60453, Etats-Unis d'Amérique ; b) PO box 548, Worth, Illinois, 60482, Etats-Unis d'Amérique ; c) (antérieurement) 9838, S. Roberts Road, Suite 1W, Palos Hills, Illinois, 60465, Etats-Unis d'Amérique ; d) (antérieurement) 20-24, Branford Place, Suite 705, Newark, New Jersey, 07102, Etats-Unis d'Amérique ; e) PO box 1937, Khartoum, Soudan ; f) Bangladesh ; g) bande de Gaza ; h) Yémen

Renseignements complémentaires : a) numéro d'identification d'entreprise : 36-3823186 (Etats-Unis d'Amérique) ; b) nom de la fondation aux Pays-Bas : Stichting Benevolence International Nederland (BIN)

• Comité de soutien afghan (ASC)

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Lajnat ul Masa Eidatul Afghania ; b) Jamiat Ayat-ur-Rhas al Islamiac ; c) Jamiat Ihya ul Turath al Islamia ; d) Ahya ul Turas ; e) ASC

Adresses : a) Siège GT Road (probablement Grand Trunk Road), près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan ; b) Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalalabad, Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) associé à la Revival of Islamic Heritage Society (Société pour le renouveau du patrimoine islamique) ; b) avait pour trésorier Abu Bakr al-Jaziri

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 11.1.2002.

• Djamat Houmat Daawa Salafia (DHDS)

Désigné par règlement (CE) n° 2049/2003 du 20 novembre 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 374/2008 du 24 avril 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) DHDS, b) Djamaat Houmah Al-Dawah Al-Salafiat, c) Katibat el Ahouel

Adresse : Algérie

Renseignement complémentaire : associé au Groupe islamique armé (GIA) et à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 11.11.2003.

• Eastern Turkistan Islamic Movement

Désigné par le règlement (CE) n° 1644/2002 du 13 septembre 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1754/2002 du 1er octobre 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) The Eastern Turkistan Islamic Party, b) The Eastern Turkistan Islamic Party of Allah, c) Islamic Party of Turkestan, d) Djamaat Turkistan, e) ETIM

Renseignement complémentaire : actif en Chine, en Asie du Sud et en Asie centrale

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 11.9.2002.

• Fondation Al-Haramain (Etats-Unis d'Amérique)

Désigné par le règlement (CE) n° 1728/2004 du 1er octobre 2004

Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Adresse : a) 1257 Siskiyou Blvd, Ashland, OR 97520, USA ; b) 3800 Highway 99 S, Ashland, OR 97520, USA ; c) 2151 E Division St, Springfield, MO 65803, USA

Renseignements complémentaires : la branche américaine de la Fondation Al-Haramain a été officiellement créée par Suliman Hamd Suleiman al-Buthe et un associé en 1997

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 28.9.2004.

• Fondation Al-Haramain (Union des Comores)

Désigné par le règlement (CE) n° 1728/2004 du 1er octobre 2004

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Adresse : B/P : 1652 Moroni, Union des Comores (au moment de l'inscription).
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 28.9.2004.

• Fondation islamique Al-Haramain
Désigné par le règlement (CE) n° 951/2002 du 3 juin 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 19/2004 du 7 janvier 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (UE) n° 621/2011 de la Commission du 24 juin 2011
Alias : a) Vazir ; b) Vezir
Adresse : a) 64 Poturmahala, Travnik, Bosnie-Herzégovine ; b) Sarajevo, Bosnie-Herzégovine
Renseignements complémentaires : Najib Ben Mohamed Ben Salem Al-Waz compte parmi ses employés et membres
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 13.3.2002

• Global Relief Foundation (GRF)
Désigné par le règlement (CE) n° 1893/2002 du 23 octobre 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 76/2006 du 17 janvier 2006
Modifié par le règlement (CE) n° 1189/2006 du 3 août 2006
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (UE) n° 262/2010 du 24 mars 2010
Modifié par le règlement (UE) n° 290/2010 du 6 avril 2010
Modifié par le règlement (UE) n° 480/2011 du 18 mai 2011
Modifié par le règlement (UE) n° 177/2012 du 1er mars 2012
Adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique
Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Bangladesh, Cisjordanie et bande de Gaza, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification « US Federal Employer Identification Number » : 36-3804626 ; c) numéro de TVA : BE 454419759
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 22.10.2002

• Groupe Abu Sayyaf
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : Al Harakat Al Islamiyya
Adresse : Philippines
Renseignements complémentaires : a) associé au Jemaah Islamiyah (JI) ; b) actuellement dirigé par Radulan Sahiron
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Groupe islamique armé
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 374/2008 du 24 avril 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : a) Al Jamm'ah Al Islamiah Al-Musallah, b) GIA, c) Armed Islamic Group
Renseignement complémentaire : établi en Algérie
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Groupe islamique combattant marocain
Désigné par le règlement (CE) n° 1823/2002 du 11 octobre 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : a) GICM ; b) Moroccan Islamic Combatant Group
Adresse : Maroc
Renseignement complémentaire : associé à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 10.10.2002

• Groupe libyen de combat pour l'Islam
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias LIFG : Libyan Islamic Fighting Group

Adresse : Libye

Renseignement complémentaire : en Afghanistan, ses membres ont fusionné avec Al-Qaida en novembre 2007

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.10.2001.

• Harakat Ul-Mujahidin (HUM)

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Al-Faran ; b) Al-Hadid ; c) Al-Hadith ; d) Harakat Ul-Ansar ; e) HUA ; f) Harakat Ul-Mujahideen ; g) HUM

Adresse : Pakistan

Renseignements complémentaires : a) associé au Jaish-i-Mohammed, au Lashkar i Jhangvi (LJ) et au Lashkar-e-Tayyiba ; b) actif au Pakistan et en Afghanistan ; c) interdit au Pakistan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Harakat-ul Jihad Islami

Désigné par le règlement (CE) n° 787/2010 du 3 septembre 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) HUJI ; b) Movement of Islamic Holy War ; c) Harkat-ul-Jihad-al Islami ; d) Harkat-al-Jihad-ul Islami ; e) Harkat-ul-Jehad-al-Islami ; f) Harakat ul Jihad-e-Islami ; g) Harakat-ul-Ansar ; h) HUA

Renseignements complémentaires : a) créé en Afghanistan en 1980 ; b) a fusionné avec l'Harakat ul-Mujahidin pour constituer l'Harakat ul-Ansar en 1993 ; c) s'est séparé de l'Harakat ul-Ansar et a repris ses activités sous son ancien nom en 1997 ; d) opère en Inde, au Pakistan et en Afghanistan ; e) interdit au Pakistan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.8.2010

• International Islamic Relief Organisation, Philippines, antennes

Désignée par le règlement (CE) n° 1228/2006 du 14 août 2006

Modifiée par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) International Islamic Relief Agency ; b) International Relief Organisation ; c) Islamic Relief Organization ; d) Islamic World Relief ; e) International Islamic Aid Organisation ; f) Islamic Salvation Committee ; g) The Human Relief Committee of the Muslim World League ; h) World Islamic Relief Organisation ; i) Al Igatha Al-Islamiya ; j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya ; k) Hayat al-Igatha ; l) Hayat Al-'Igatha ; m) Ighatha ; n) Igatha ; o) Igassa ; p) Igasa ; q) Igase ; r) Egassa ; s) IIRO

Adresses : a) International Islamic Relief Organisation, Philippines Office, 201 Heart Tower Building ; 108 Valero Street ; Salcedo Village, Makati City ; Manille, Philippines, b) Zamboanga City, Philippines ; c) Tawi Tawi, Philippines ; d) Marawi City, Philippines ; e) Basilan, Philippines ; e) Cotabato City, Philippines

Renseignements complémentaires : a) associée au groupe Abu Sayyaf et au Jemaah Islamiyah ; b) tous les bureaux ont été fermés en 2006, mais celui de Manille, aux Philippines, a été réouvert en 2009

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 14.8.2006

• International Islamic Relief Organization, Indonésie, antenne

Désigné par le règlement (CE) n° 1128/2006 du 14 août 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 1685/2006 du 14 novembre 2006

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) International Islamic Relief Agency ; b) International Relief Organization ; c) Islamic Relief Organization ; d) Islamic World Relief ; e) International Islamic Aid Organization ; f) Islamic Salvation Committee ; g) The Human Relief Committee of the Muslim World League ; h) World Islamic Relief Organization ; i) Al Igatha Al-Islamiya ; j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya ; k) Hayat al-Igatha ; l) Hayat Al-'Igatha ; m) Ighatha ; n) Igatha ; o) Igassa ; p) Igasa ; q) Igase ; r) Egassa ; s) IIRO

Adresses : a) International Islamic Relief Organization, Indonesia Office ; Jalan Raya Cipinang Jaya No 90 ; Jakarta Est, 13410, Indonésie ; b) PO Box 3654 ; Jakarta 54021, Indonésie ; c) 8 Jalan Tarnan Simanjuntak Barat, Cipinang Cempedak Jakarta Timur 13340 Indonésie

Renseignement complémentaire : associé au Jemaah Islamiyah et à l'International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 9.11.2006

• Islamic International Brigade (Brigade internationale islamique)

Désigné par le règlement (CE) n° 414/2003 du 5 mars 2003

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) The Islamic Peacekeeping Brigade ; b) The Islamic Peacekeeping Army ; c) The International Brigade ; d) Islamic Peacekeeping Battalion ; e) International Battalion, f) Islamic Peacekeeping International Brigade ; g) IIB

Renseignement complémentaire : liée au Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchéchènes (Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs-RSRSBCM) et au Régiment islamique des opérations spéciales (Special Purpose Islamic Regiment – SPIR)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 4.3.2003

• Islamic Jihad Group (Groupe du jihad islamique)

Désigné par le règlement (CE) n° 853/2005 du 3 juin 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 674/2006 du 28 avril 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 198/2008 du 3 mars 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Jama'at al-Jihad ; b) Libyan Society ; c) Kazakh Jama'at ; d) Jamaat Mojahedin ; e) Jamiyat ; f) Jamiat al-Jihad al-Islami ; g) Dzhamaat Modzhakhedov ; h) Islamic Jihad Group of Uzbekistan ; i) al-Djihad al-Islami ; j) Zamaat Modzhakhedov Tsentralnoy Asii ; k) Islamic Jihad Union

Renseignements complémentaires : a) fondé et dirigé par Najmiddin Kamolitdinovich Jalolov et Suhayl Fatilloevich Buranov ; b) associé au Mouvement islamique de l'Ouzbékistan et à l'Emarat Kavkaz ; c) actif dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, en Asie centrale, en Asie du Sud et dans certains Etats européens

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 1.6.2005

• Jaish-i-Momhammed

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : armée de Mohammed

Adresse : Pakistan

Renseignements complémentaires : a) basé à Peshawar et à Muzaffarabad, Pakistan ; b) associé à l'Harakat ul-Mujahidin (HUM), au Lashkar-e-Tayyiba, à l'Al-Akhtar Trust International et à l'Harakat-ul Jihad Islami ; c) interdit au Pakistan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 17.10.2001

• Jam'yah Ta'awun Al-Islamia

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : Société de coopération islamique ; b) Jam'iyat Al Ta'awun Al Islamiyya ; c) JIT

Adresse : Kandahar, Afghanistan

Renseignement complémentaire : fondée par Usama Muhammed Awad Bin Laden en 2001

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 17.10.2001

• Jemaah Islamiya

Désigné par le règlement (CE) n° 1935/2002 du 29 octobre 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Jema'ah Islamiyah ; b) Jemaah Islamiyah ; c) Jemaah Islamiah, Jamaah Islamiyah ; d) Jama'ah Islamiyah

Renseignements complémentaires : a) opère en Asie du Sud-Est, notamment en Indonésie, en Malaisie et aux Philippines ; b) associée au groupe Abu Sayyaf

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 25.10.2002

• Jihad islamique égyptien

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Al-Jihad égyptien ; b) Jihad Group ; c) nouveau Jihad ; d) Al-Jihad ; e) mouvement islamique égyptien

Renseignement complémentaire : compte, parmi ses membres fondateurs, Aiman Muhammed Rabi al-Zawahiri, qui était également son chef militaire

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Lajnat Al Daawa Al Islamiya

Désigné par le règlement (CE) n° 370/2003 du 27 février 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) LDI ; b) Lajnat Al Dawa ; c) Islamic Missionary Commission

Adresses : a) Afghanistan, b) Pakistan

Renseignement complémentaire : associée au Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 20.2.2003

• Lashkar e-Tayyiba

Désigné par le règlement (CE) n° 717/2005 du 11 mai 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 1825/2005 du 9 novembre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 253/2012 du 22 mars 2012

Alias : a) Lashkar-e-Toiba ; b) Lashkar-i-Taiba ; c) al Mansoorian ; d) al Mansooreen ; e) Army of the Pure ; f) Army of the Righteous ; g) Army of the Pure and Righteous ; h) Paasban-e-Kashmir ; i) Paasban-i-Ahle-Hadith ; j) Pasban-e-Kashmir ; k) Pasban-e-Ahle-Hadith ; l) Paasban-e-Ahle-Hadis ; m) Pashan-e-ahle Hadis ; n) Lashkar e Tayyaba ; o) LET ; p) Jamaat-ud-Dawa ; q) JUD ; r) Jama'at al-Dawa ; s) Jamaat ud-Daawa ; t) Jamaat ul-Dawah ; u) Jamaat-ul-Dawa ; v) Jama'at-i-Dawat ; w) Jamaiat-ud-Dawa ; x) Jama'at-ud-Da'awah ; y) Jama'at-ud-Da'awa ; z) Jamaati-ud-Dawa ; aa) Falah-i-Insaniat Foundation (FIF)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 2.5.2005

• Lashkar i Jhangvi (LJ)

Désigné par le règlement (CE) n° 244/2003

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : LJ

Renseignements complémentaires : a) initialement basé dans la région pakistanaise du Punjab et à Karachi ; b) actif au Pakistan bien qu'il y ait été interdit en 2010

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 3.2.2003

• Mouvement islamique de l'Ouzbékistan (IMU)

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Renseignements complémentaires : a) associé au mouvement islamique du Turkistan oriental, au groupe du Djihad islamique et à l'Emarat Kavkaz ; b) actif dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, dans le nord de l'Afghanistan et en Asie centrale

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Nada Management Organisation SA

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Alias : Al Taqwa Management Organisation SA

Adresse : Viale Stefano Franscini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse

Divers : liquidée et rayée du registre du commerce.

• Organisation humanitaire de Wafa

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Alias : a) Al Wafa ; b) Al Wafa Organisation ; c) Wafa Al-Igatha Al-Islamia

Adresse : a) Jordan house n° 125, Street 54, Phase II. Hayatabad, Peshawar, Pakistan (au moment de l'inscription) ; b) Arabie saoudite (au moment de l'inscription) ; c) Koweït (au moment de l'inscription) ; d) Emirats arabes unis (au moment de l'inscription) ; e) Afghanistan (au moment de l'inscription)

Renseignement complémentaire : a son siège à Kandahar, Afghanistan, depuis 2001

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• Rabita Trust

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (UE) n° 316/2012 du 12 avril 2012

Adresses : a) Room 9A, Second Floor, Wahdat Road, Education Town, Lahore, Pakistan ; b) Wares Colony, Lahore, Pakistan (au moment de l'inscription)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 17.10.2001

• Rajah Solaiman Movement

Désigné par le règlement (CE) n° 580/2008 du 18 juin 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Rajah Solaiman Islamic Movement ; b) Rajah Solaiman Revolutionary Movement

Adresses : a) Barangay Mal-Ong, Anda, province de Pangasinan, Philippines ; b) Sitio Dueg, Barangay Maasin, San Clemente, province de Tarlac, Philippines ; c) 50, Purdue Street, Cubao, Quezon City, Philippines

Renseignements complémentaires : a) fondé et dirigé par Hilarion Del Rosario Santos III ; b) associé au groupe Abu Sayyaf, au Jemaah Islamiyah, à l'International Islamic Relief Organisation, Philippines, antennes et à Khadafi Abubakar Janjalani

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 4.6.2008

• Revival Of Islamic Heritage Society

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1189/2006 du 3 août 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : Jamiat Ihia Al-Turath Al-Islamiya ; b) Revival of Islamic Society Heritage on the African Continent ; c) Jamia Ihya Ul Turath ; d) RIHS

Adresses : a) Pakistan ; b) Afghanistan

Renseignements complémentaires : a) seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés ; b) associée à Abu Bakr al-Jaziri et au Comité de soutien afghan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 11.1.2002

• Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion of Chechen Martyrs

Désigné par le règlement (CE) n° 414/2003 du 5 mars 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 1189/2006 du 3 août 2006

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Riyadus-Salikhin Reconnaissance and Sabotage Battalion ; b) Riyadh-as-Saliheen ; c) The Sabotage and Military Surveillance Group of the Riyadh al-Salihin Martyrs ; d) Firqat al-Takhrib wa al-Istitla al-Askariyah li Shuhada Riyadh al-Salihin ; e) Riyadu-Salikhin Reconnaissance and Sabotage battalion of Shahids (Martyrs) ; f) RSRSBCM

Renseignement complémentaire : associé à la Brigade internationale islamique, au Régiment islamique des opérations spéciales et à l'Emarat Kavkaz

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 4.3.2003

• Special Purpose Islamic Regiment (Régiment islamique des opérations spéciales)

Désigné par le règlement (CE) n° 414/2003 du 5 mars 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 1189/2006 du 3 août 2006

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) The Islamic Special Purpose Regiment ; b) The al-Jihad-Fisi-Sabililah Special Islamic Regiment ; c) Islamic Regiment of Special Meaning ; d) SPIR

Renseignement complémentaire : lié à la Brigade internationale islamique et au Bataillon de reconnaissance et sabotage Riyadus-Salikhin des martyrs tchétchènes (RSRSBCM)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 4.3.2003.

• Taibah International – Bosnia Offices

Désigné par le règlement (CE) n° 984/2004 du 14 mai 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Alias : a) Taibah International Aid Agency ; b) Taibah International Aid Association ; c) Al Taibah, Intl. ; d) Taibah International Aide Association

Adresses : a) 6 Avde Smajlovic Street, Novo Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; b) 26, Tabhanska Street, Visoko, Bosnie-et-Herzégovine ; c) 3, Velika Cilna Ulica, Visoko, Bosnie-et-Herzégovine

Divers : a) en 2002-2004, les bureaux en Bosnie de Taibah International étaient logés dans les locaux du centre culturel de Hadzici, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; b) l'organisation a été officiellement enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine en tant que branche de la Taibah International Aid Association sous le numéro 7 du registre ; c) les bureaux en Bosnie de Taibah International ont cessé leurs activités suite à une décision du ministère de la justice de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine (décision de cessation d'activités n° 03-05-2-70/03)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 11.5.2004

• Tehrik-E Taliban Pakistan (TTP)

Désigné par le règlement (UE) n° 796/2011 du 8 août 2011

Alias : a) Tehrik-I-Taliban Pakistan ; b) Tehrik-e-Taliban ; c) Pakistani Taliban ; d) Tehreek-e-Taliban

Renseignements complémentaires : a) Tehrik-e Taliban est situé dans les zones tribales le long de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan ; b) fondé en 2007, son dirigeant est Hakimullah Mehsud ; c) Wali Ur Rehman est l'émir de TTP pour le Sud-Waziristan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 29.7.2011

• Tunisian Combatant Group
Désigné par le règlement (CE) n° 1823/2002 du 11 octobre 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (CE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : a) Groupe Combattant Tunisien ; b) Groupe islamiste combattant tunisien ; c) GICT
Adresse : Tunisie
Renseignement complémentaire : associé à l'organisation Al Qaida au Maghreb islamique
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 10.10.2002
Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)
Désigné par le règlement (UE) n° 1187/2012 du 11 décembre 2012
Adresse : a) Mali ; b) Algérie
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 5.12.2012

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNES PHYSIQUES FAISANT L'OBJET D'UN GEL DES AVOIRS

Nota. – Dans la mesure du possible, le NOM a été différencié du prénom. A défaut de différenciation, il ne doit être tiré aucune conclusion sur l'ordre d'apparition des appellations.

• KASKAR Dawood Ibrahim
Désigné par le règlement n° 1991/2003 du 12 novembre 2003
Modifié par le règlement (CE) n° 1189/2006 du 3 août 2006
Modifié par le règlement (CE) n° 844/2007 du 17 juillet 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 262/2010 du 24 mars 2010
Alias : a) Dawood Ebrahim ; b) Sheikh Dawood Hassan ; c) Abdul Hamid Abdul Aziz ; d) Anis Ibrahim ; e) Aziz Dilip ; f) Daud Hasan Shaikh Ibrahim Kaskar ; g) Daud Ibrahim Memon Kaskar ; h) Dawood Hasan Ibrahim Kaskar ; i) Dawood Ibrahim Memon ; j) Dawood Sabri ; k) Kaskar Dawood Hasan ; l) Shaikh Mohd Ismail Abdul Rehman ; m) Dowood Hassan Shaikh Ibrahim ; n) Ibrahim Shaikh Mohd Anis ; o) Shaikh Ismail Abdul ; p) Hizrat

Titre : a) Sheikh ; b) Shaikh
Adresse : a) White House, Near Saudi Mosque, Clifton, Karachi, Pakistan ; b) House Nu 37, 30th Street, defence, Housing Authority, Karachi, Pakistan
Né le 26 décembre 1955, à a) Bombay ; b) Ratnagiri, Inde
Nationalité : indienne
Passeports nos : a) A-333602 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 4 juin 1985) ; b) M110522 (passeport indien délivré à Bombay, Inde, le 13 novembre 1978) ; c) R. 841697 (passeport indien délivré le 26 novembre 1981 à Bombay) ; d) F823692 (DJEDDAH) (passeport indien délivré à Djeddah par le Consulat général de l'Inde, le 2 septembre 1989) ; e) A501801 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 26 juillet 1985) ; f) K560098 (BOMBAY) (passeport indien délivré le 30 juillet 1975) ; g) V57865 (BOMBAY) (délivré le 3 octobre 1983) ; h) P537849 (BOMBAY) (délivré le 30 juillet 1979) ; i) A717288 (UTILISATION ABUSIVE) (délivré le 18 août 1985 à Dubaï) ; j) G866537 (UTILISATION ABUSIVE) (passeport pakistanais délivré le 12 août 1991 à Rawalpindi) ; k) C267185 (délivré à Karachi en juillet 1996) ; l) H123259 (délivré à Rawalpindi en juillet 2001) ; m) G-869537 (délivré à Rawalpindi) ; n) KC-285901
Renseignement complémentaire : le passeport n° A-333602 a été révoqué par les autorités indiennes
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 3 novembre 2003

• GHEDEIR Amor Mohamed
Désigné par le règlement (CE) n° 678/2008 du 16 juillet 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 598/2012 du 5 juillet 2012
Modifié par le règlement (UE) n° 1142/2012 du 3 décembre 2012
Alias : a) Abdelhamid Abou Zeid ; b) Youcef Adel ; c) Abou Abdellah ; d) Abid Hammadou
Date de naissance : vers 1958
Lieu de naissance : Deb-Deb, Amenas, Wilaya (province) d'Illizi, Algérie
Nationalité : algérienne
Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Benarouba Bachira ; b) nom du père : Mabrouk
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 3.7.2008

• 'ABD AL-SALAM Said Jan

Désigné par le règlement (UE) nº 178/2011 du 24 février 2011

Alias : a) Sa'id Jan 'Abd-al-Salam ; b) Dilawar Khan Zain Khan ; c) Qazi 'Abdallah ; d) Qazi Abdullah ; e) Ibrahim Walid ; f) Qasi Sa'id Jan ; g) Said Jhan ; h) Farhan Khan ; i) Aziz Cairo ; j) Nangiali

Né le : a) 5.2.1981 ; b) 1.1.1972

Nationalité : afghane

Passeports nºs : a) OR 801168 (passeport afghan établi au nom de Said Jan 'Abd al-Salam délivré le 28.2.2006 et qui viendra à expiration le 27.2.2011) ; b) 4117921 (passeport pakistanais établi au nom de Dilawar Khan Zain Khan, délivré le 9.9.2008 et qui viendra à expiration le 9.9.2013)

Numéro d'identification nationale : 281020505755 (numéro d'identification koweïtien sous le nom de Said Jan 'Abd al-Salam)

Renseignements complémentaires : a dirigé, vers 2005, un camp d'« entraînement de base » pour Al-Qaida au Pakistan

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 9.2.2011

• ABBES Moustafa

Désigné par le règlement (CE) nº 524/2004

Modifié par le règlement (CE) nº 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) nº 46/2008 du 18 janvier 2008

Modifié par le règlement (CE) nº 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) nº 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Modifié par le règlement (UE) nº 577/2011 du 16 juin 2011

Alias : a) Mostafa Abbes ; b) Mostafa Abbas ; c) Mustafa Abbas ; d) Moustapha Abbes

Adresse : Algérie

Date de naissance : 5.2.1962

Lieu de naissance : a) Osniers, Algérie ; b) France

Nationalité : algérienne

Renseignement complémentaire : frère de Youcef Abbes

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 17.3.2004

• ABD AL-BAQI Nashwan Abd Al-Razzaq

Désigné par le règlement (CE) nº 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) nº 553/2007 du 22 mai 2007

Modifié par le règlement (CE) nº 969/2007 du 17 août 2007

Alias : a) Abdal Al-Hadi Al-Iraqi ; b) Abd Al-Hadi Al-Iraqi ; c) Abu Abdallah

Né en 1961 à Mossoul, Iraq

Nationalité : iraquienne

Divers : a) cadre supérieur d'Al-Qaida ; b) en détention provisoire aux USA depuis juillet 2007.

• ABD AL-KHALIQ Adil Muhammad Mahmud

Désigné par le règlement (CE) nº 1109/2008 du 6 novembre 2008

Alias : a) Adel Mohamed Mahmoud Abdul Khaliq ; b) Adel Mohamed Mahmood Abdul Khaled

Né le 2 mars 1984 à Bahreïn

Passeports nº 1632207 (Bahreïn)

Divers : a) a agi au nom d'Al-Qaida et du Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group) et leur a fourni un soutien financier, matériel et logistique, notamment des pièces électriques utilisées dans des explosifs, des ordinateurs, des appareils GPS et des équipements militaires ; b) a été formé par Al-Qaida au maniement des armes légères et des explosifs en Asie du Sud et a combattu aux côtés d'Al-Qaida en Afghanistan ; c) a été arrêté aux EAU en janvier 2007 au motif de son appartenance à Al-Qaida et au Groupe libyen de combat pour l'Islam ; d) à la suite de sa condamnation aux EAU à la fin de 2007, a été transféré à Bahreïn au début de 2008 pour y purger le reste de sa peine.

• Abd Al-Rahman Ould Muhammad Al-Husayn Ould Muhammad Salim

Désigné par le règlement (UE) nº 960/2011 de la Commission du 26 septembre 2011

Alias : a) Abdarrahmane ould Mohamed el Houcein ould Mohamed Salem ; b) Yunis al-Mauritani ; c) Younis al-Mauritani ; d) Sheikh Yunis al-Mauritani ; e) Shaykh Yunis le Mauritanien ; f) Salih le Mauritanien ; g) Mohamed Salem ; h) Youssef Ould Abdel Jelil ; i) El Hadj Ould Abdel Ghader ; j) Abdel Khader ; k) Abou Souleimane ; l) Chingheity

Né vers 1981, en Arabie saoudite

Nationalité : mauritanienne

Renseignements complémentaires : a) dirigeant de haut rang d'Al-Qaida basé au Pakistan, ayant également des accointances avec l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique ; b) recherché par les autorités mauritaniennes

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 15.9.2011

• ABDALLA Shadi Mohamed Mustafa

Désigné par le règlement (CE) n° 1724/2003 du 19 septembre 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Alias : a) Emad Abdelhadie né à Alhamza ; b) Shadi Mohammed Mustafa Abdalla, né à Irbid ; c) Shadi Abdallha, né à Irbid, Jordanie ; d) Shadi Abdallah, né à Irbid ; e) Emad Abdekhadie, né à Athamse ; f) Zidan Emad Abdelhadie, né à Alhamza ; g) (utilisé en Belgique) Shadi Mohammed Mostafa Hasan, né à Beje, Iraq ; h) Zidan ; i) Zaidan ; j) Al Hut (en anglais : le requin) ; k) Emad Al Sitawi

Adresse : rue de Pavie 42, 1000 Bruxelles, Belgique

Né le 27 septembre 1976, à Irbid, Jordanie

Nationalité : jordanienne d'origine palestinienne

Passeports n°s : a) passeport jordanien n° D. 862 663, émis le 10 août 1993, à Irgid, Jordanie ; b) passeport jordanien n° H 641 183, émis à Irgid, Jordanie, le 17 avril 2002 ; c) document de voyage international n° 0770479, émis à Dortmund, Allemagne, le 16 février 1998

Divers : a) nom du père : Mohamed Abdalla ; b) nom de la mère : Jawaher Abdalla, née Almadaneie ; c) actuellement condamné et emprisonné en Allemagne.

• ABDAOUI Youssef Ben Abdul Baki Ben Youcef

Désigné par le règlement (CE) n° 1184/2003 du 2 juillet 2003

Modifié par règlement (CE) n° 1187/2004 du 25 juin 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 76/2006 du 17 janvier 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 1291/2007 du 31 octobre 2007

Modifié par le règlement (UE) n° 851/2010 du 27 septembre 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011

Alias : a) Abu Abdullah ; b) Abdellah ; c) Abdullah ; d) Abou Abdullah ; e) Abdullah Youssef

Adresse : Via Torino 8/B, Cassano Magnago (VA), Italie

Né le 4.9.1966, à Kairouan, Tunisie

Nationalité : tunisienne

Passeport n° G025057 (passeport tunisien délivré le 23.6.1999, arrivé à expiration le 5.2.2004)

Numéro d'identification nationale : AO 2879097 (carte d'identité italienne valable jusqu'au 30.10.2012)

Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BDA YSF 66P04 Z352Q ; b) non admissible dans l'espace Schengen ; c) nom de sa mère : Fatima Abdaoui ; d) membre d'une organisation active en Italie et directement liée à l'Organisation d'Al-Qaida au Maghreb islamique

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 25.6.2003

• ABDEL RAHMAN Abd Allah Mohamed Ragab

Désigné par le règlement (CE) n° 1629/2005 du 5 octobre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Abu Al-Khayr, b) Ahmad Hasan, c) Abu Jihad

Né le 3.11.1957, à Kafr Al-Shaykh, Egypte

Nationalité : égyptienne

Renseignements complémentaires : a) se trouverait au Pakistan ou en Afghanistan ; b) membre du Djihad islamique égyptien

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 29.9.2005

• ABDELHEDI Mohamed Ben Mohamed Ben Khalifa

Désigné par le règlement (CE) n° 1187/2004 du 25 juin 2004 et

Modifié par le règlement (CE) n° 76/2006 du 17 janvier 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 1210/2006 du 9 août 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 1291/2007 du 31 octobre 2007

Modifié par le règlement (UE) n° 851/2010 du 27 septembre 2010

Alias : Mohamed Ben Mohamed Abdelhedi

Adresse : a) via Galileo Ferraries 64, Varese, Italie ; b) 261 Kramdah Road (km 2), Sfax, Tunisie

Date de naissance : 10 août 1965

Lieu de naissance : Sfax, Tunisie

Nationalité : tunisienne

Passeport n° L. 965734 (passeport tunisien délivré le 6 février 1999, arrivé à expiration le 5 février 2004)

Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : BDL MMD. 65M10 Z352S ; b) nom de la mère : Shadhliah Ben Amir ; c) en août 2009, résidait en Italie

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 23 juin 2004

• ABDOULAZIZ RASHID Ata

Désigné par le règlement (CE) n° 2018/2005 du 9 décembre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Ata Abdoul Aziz Barzingy, b) Abdoulaziz Ata Rashid

Né le 1.12.1973, à Sulaimaniya, Iraq

Nationalité : iraquienne

Numéro de passeport : document de voyage allemand (« Reiseausweis ») A0020375

Renseignements complémentaires : a) emprisonné en Allemagne ; b) membre de Ansar Al-Islam

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.12.2005

• ABDUL HIR Zulkifli

Désigné par le règlement (CE) n° 1607/2003 du 12 septembre 2003

Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Alias : a) Musa Abdul Hir ; b) Muslimin Abdulmotalib ; c) Salim Alombra ; d) Armand Escalante ; e) Normina Hashim ; f) Henri Lawi ; g) Hendri Lawi ; h) Norhana Mohamad ; i) Omar Salem ; j) Ahmad Shobirin ; k) Bin Abdul Hir Zulkifli ; l) Abdulhir Bin Hir ; m) Hassan ; n) Hogalu ; o) Hugalu ; p) Lagu ; q) Marwan

Adresse : Seksyen 17, Shah Alam, Selangor, Malaisie

Né le : a) 5.1.1966 ; b) 5.10.1966 ; à Muar Johor, Malaisie

Nationalité : malaisienne

Passeport n° A11263265

Numéro d'identification nationale : 660105-01-5297

Renseignements complémentaires : a) le nom de sa mère est Minah Binto Aogist Abd Aziz ; b) permis de conduire n° D. 2161572 délivré en Californie, Etats-Unis

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 9.9.2003.

• ABDUL RAHMAM Muhammad Jibril

Désigné par le règlement (UE) n° 853/2011 de la Commission du 24 août 2011

Alias : a) Mohammad Jibril Abdurrahman ; b) Muhammad Jibriel Abdul Rahman ; c) Mohammad Jibriel Abdurrahman ; d) Muhamad Ricky Ardhan ; e) Muhammad Ricky Ardhan bin Muhammad Iqbal ; f) Muhammad Ricky Ardhan bin Abu Jibril ; g) Muhammad Yunus ; h) Heris Syah

Adresse : a) Jalan M. Saidi RT 010 RW 001 Pesanggrahan, South Petukangan, South Jakarta, Indonésie ; b) Jalan Nakula of Witana Harja Complex Block C, Pamulang, Banten, Indonésie

Date de naissance : a) 28.5.1984 ; b) 3.12.1979 ; c) 3.3.1979 ; d) 8.8.1980

Lieu de naissance : East Lombok, West Nusa Tenggara, Indonésie

Nationalité : indonésienne

Passeport n° S335026 (faux passeport indonésien)

Numéro d'identification nationale : a) 3219222002.2181558 (carte d'identité nationale indonésienne) ; b) 2181558 (numéro d'identification)

Renseignements complémentaires : a) membre de haut rang de Jemaah Islamiyah directement impliqué dans la recherche de financements pour des attaques terroristes ; b) nom de son père : Mohamad Iqbal Abdurrahman

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 12.8.2011

• ABDUL RAHMAN ZAHED

Désigné par le règlement (UE) n° 753/2011 du 1er août 2011

Modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 968/2011 du 29 septembre 2011

Modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 263/2012 du 23 mars 2012

Alias : Abdul Rehman Zahid

Titre : mollah

Motifs de l'inscription sur la liste : ministre adjoint des affaires étrangères sous le régime des Taliban

Date de naissance : vers 1963

Lieu de naissance : district de Kharwar, province de Logar, Afghanistan

Nationalité : afghane

Renseignement complémentaire : se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan

Date de désignation par les Nations unies : 25.1.2001

• ABDUL SAYED Aly Soliman Massoud

Désigné par le règlement (CE) n° 760/2007 du 29 juin 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : a) Ibn El Qaim ; b) Mohamed Osman ; c) Adam
Adresse : Ghout El Shamal, Tripoli, Libye
Né en 1969, à Tripoli, Libye
Nationalité : libyenne
Passeport n° : 96/184442 (passeport libyen)
Renseignement complémentaire : membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 8.6.2007

• Abdullah Anshori
Désigné par le règlement (CE) n° 674/2006 du 28 avril 2006
Alias : a) Abu Fatih ; b) Thoyib, Ibnu ; c) Toyib, Ibnu ; d) Abu Fathi
Né en 1958, à Pacitan, East Java, Indonésie
Nationalité : indonésienne.

• ABDURRAHMAN Mohamad Iqbal
Désigné par le règlement (CE) n° 215/2003 du 3 février 2003
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011
Modifié par le règlement (UE) n° 597/2011 de la Commission du 21 juin 2011
Alias : a) Rahman, Mohamad Iqbal ; b) A Rahman, Mohamad Iqba 1 ; c) Abu Jibril Abdurrahman ; d) Fikiruddin Muqti ; e) Fihiruddin Muqti ; f) Abdul Rahman, Mohamad Iqbal
Adresse : Jalan Nakula, Komplek Witana Harja III Blok C 106-107, Tangerang, Indonésie
Né le : a) 17.8.1957 ; b) 17.8.1958
Lieu de naissance : a) Korleko-Lombok Timur, Indonésie ; b) dans le village de Tirpas-Selong, dans l'est de l'île de Lombok, Indonésie
Nationalité : indonésienne
Numéro d'identification nationale : 3603251708570001
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 28.1.2003

• ABU AZIZA Said Youssef Ali
Désigné par le règlement (CE) n° 760/2007 du 29 juin 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias a) Abdul Hamid ; b) Abu Therab
Né à Tripoli, Libye
Nationalité : libyenne
Passeports n°s : a) 87/437555 (passeport lybien) ; b) 274381 (passeport lybien)
Numéro lybien d'identification nationale : 145126
Renseignements complémentaires : a) nom de sa mère : Fatima Isa, b) membre du Groupe libyen de combat pour l'Islam et d'Al-Qaida
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 8.6.2007

• ABU DHESS Mohamed Ghassan Ali
Désigné par le règlement (CE) n° 1724/2003 du 19 septembre 2003
Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009
Modifié par le règlement (UE) n° 262/2010 du 24 mars 2010
Modifié par le règlement (UE) n° 597/2011 de la Commission du 21 juin 2011
Alias : a) Yaser Hassan ; b) Abu Ali Abu Mohamed Dhees ; c) Mohamed Abu Dhess
Adresse : Allemagne
Né le : a) 22.6.1966 ; b) 1.2.1966
Lieu de naissance : a) Irbid, Jordanie ; b) Hasmija ; c) Hashmija, Iraq
Nationalité : jordanienne
Passeports n°s : a) document de voyage international allemand n° 0695982, périmé ; b) document de voyage international allemand n° 0785146, validité 8.4.2004
Renseignements complémentaires : a) nom du père : Mouhemad Saleh Hassan ; b) nom de la mère : Mariam Hassan, née Chalabia ; c) associé à Ismail Abdallah Sbaitan Shalabi, Djamel Moustfa et Aschraf Al-Dagma
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 23.9.2003

• Abu Rusdan

Désigné par le règlement (CE) n° 757/2005 du 18 mai 2005

Alias : a) Abu Thoriq ; b) Rusdjan ; c) Rusjan ; d) Rusydan ; e) Thoriquddin ; f) Thoriquiddin ; g) Thoriquidin ; h) Toriquddin

Né le 16 août 1960 à Kudus, Central Java, Indonésie

• ABU SHAWEESH Ismail Mohamed Ismail

Désigné par le règlement (CE) n° 1217/2006 du 10 août 2006

Modifié par le règlement (UE) n° 262/2010 du 24 mars 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Né le 10.3.1977, à Benghazi, Libye

Nationalité : palestinien apatride

Passeports n°s : a) 0003684 (document de voyage égyptien) ; b) 981354 (passeport égyptien)

Renseignements complémentaires : a) en détention depuis le 22 mai 2005 ; b) frère de Yasser Mohamed Ismail Abu Shaweesh

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 2.8.2006

• ABU SHAWEESH Yasser Mohamed Ismail

Désigné par le règlement (CE) n° 2018/2005 du 9 décembre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 1104/2007 du 25 septembre 2007

Modifié par le règlement (UE) n° 262/2010 du 24 mars 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 906/2010 du 11 octobre 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : Yasser Mohamed Abou Shaweesh

Adresse : Allemagne

Né le 20.11.1973, à Benghazi, Libye

Nationalité : palestinien apatride

Passeports n°s : a) 939254 (document de voyage égyptien) ; b) 0003213 (passeport égyptien) ; c) 981358 (passeport égyptien) ; d) C00071659 (document tenant lieu de passeport délivré par la République fédérale d'Allemagne)

Renseignements complémentaires : a) emprisonné en Allemagne ; b) frère d'Ismail Mohamed Ismail Abu Shaweesh

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.12.2005

• ABU-AL-KHAYR Muhammad Abdallah Hasan

Désigné par le règlement (CE) n° 787/2010 du 3 septembre 2010

Alias : a) Mohammed Abdullah Hassan Abdul-Khair ; b) Muhammad Abdallah Hasan Abu-al-Khayr ; c) Muhammad Bin-« Abdullah Bin-Hamd » Abu-al-Khayr ; d) Abdallah al-Halabi ; e) « Abdallah al-Halabi al-Madani » ; f) Abdallah al-Makki ; g) Abdallah el-Halabi ; h) Abdullah al-Halabi ; i) Abu « Abdallah al-Halabi » ; j) Abu Abdallah al-Madani ; k) Muhannad al-Jaddawi

Adresse : Yémen

Né le a) 19.6.1975 ; b) 18.6.1975 à Madinah al-Munawwarah, Arabie saoudite

Nationalité : saoudienne

Numéro d'identification nationale : 1006010555

Passeport n° A741097 (passeport saoudien délivré le 14 novembre 1995, arrivé à expiration le 19 septembre 2000)

Divers : figure sur une liste de 2009 recensant 85 personnes recherchées par le gouvernement saoudien

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 24.8.2010

• Abubakar Ahmed Abdallah

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Alias : a) KHABAR, Abu ; b) KHALFAN, Ahmed ; c) MOHAMMED, Shariff Omar

Né le : a) 14 mars 1974 ; b) 13 avril 1974 ; c) 14 avril 1974 ; d) 1er août 1970 à Zanzibar, Tanzanie

Nationalité : tanzanienne

• Abubakary Khalfan Ahmed

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Alias : a) GHAILANI, Ahmed ; b) GHILANI, Ahmad Khalafan ; c) HUSSEIN, Mahafudh

• ACHWAN Mochammad

Désigné par le règlement (UE) n° 253/2012 du 22 mars 2012

Alias : a) Muhammad Achwan ; b) Muhammad Akhwan ; c) Mochtar Achwan ; d) Mochtar Akhwan ; e) Mochtar Akwan

Adresse : Jalan Ir. H. Juanda 8/10, RT/RW 002/001, Jodipan, Blimbing, Malang, Indonésie
Né le : a) 4.5.1948, b) 4.5.1946, à Tulungagung, Indonésie
Nationalité : indonésienne
Numéro d'identification nationale : 3573010405480001 (carte d'identité indonésienne au nom de Mochammad Achwan)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 12.3.2012

• Agha Haji Abdul Manan
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Alias : Saiyid ; Abd Al-Manam, Pakistan.

• AHMAD AL-JALAHMAH Jaber Abdallah Jaber
Désigné par le règlement (CE) n° 59/2008 du 24 janvier 2008
Modifié par le règlement (CE) n° 678/2008 du 16 juillet 2008
Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010
Alias : a) Jaber Al-Jalamah ; b) Abu Muhammad Al-Jalahmah ; c) Jabir Abdallah Jabir Ahmad Jalahmah ; d) Jabir 'Abdallah Jabir Ahmad Al-Jalamah ; e) Jabir Al-Jalhami ; f) Abdul-Ghani ; g) Abu Muhammad
Date de naissance : 24.9.1959
Lieu de naissance : région d'Al-Khitan, Koweït
Nationalité : koweïtienne
Passeports n^{os} : a) 101423404 ; b) 2541451 (passeport koweïtien qui viendra à expiration le 16.2.2017) ; c) 002327881
Numéro d'identification nationale : 259092401188 (Koweït)
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 16.1.2008.

• AHMAD Farhad Kanabi
Désigné par le règlement (CE) n° 2018/2005 du 9 décembre 2005
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Modifié par le règlement (UE) n° 1142 du 3 décembre 2012
Alias : a) Kaua Omar Achmed ; b) Kawa Hamawandi (ainsi repris précédemment sur les listes)
Né le 1.7.1971, à Arbil, Iraq
Nationalité : iraquienne
Passeport n° : document de voyage allemand (« Reiseausweis ») A0139243 (retiré en septembre 2012)
Adresse : Iraq
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.12.2005

• AHMAD Najmuddin Faraj
Désigné par le règlement (CE) n° 1823/2006 du 12 décembre 2006
Alias : a) Mullah Krekar ; b) Fateh Najm Eddine Farraj ; c) Faraj Ahmad Najmuddin
Adresse : Heimdalsgate 36-V, 0578 Oslo, Norvège
Né le : a) 7 juillet 1956 ; b) 17 juin 1963 à Olaqloo Sharbajer, gouvernorat d'Al-Sulaymaniyah, Irak
Nationalité : iraquienne

• AHMED Tariq Anwar El-Sayed
Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 969/2007 du 17 août 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011
Alias : a) Hamdi Ahmad Farag ; b) Amr Al-Fatih Fathi ; c) Tarek Anwar El Sayed Ahmad
Né le 15.3.1963, à Alexandrie, Egypte
Nationalité : égyptienne
Renseignement complémentaire : serait décédé en octobre 2001
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 6.10.2001

• AHMED Zaki Ezat Zaki
Désigné par le règlement (CE) n° 1629/2005 du 5 octobre 2005
Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Alias : a) Rif'at Salim ; b) Abu Usama

Adresse : a) Pakistan, b) Afghanistan
Né le 21.4.1960, à : a) Sharqiyah, Egypte ; b) Zaqazig, Egypte
Nationalité : égyptienne
Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Ahmed Ezat Zaki, b) membre du Djihad islamique égyptien
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b : 29.9.2005

• AIDER Farid
Désigné par le règlement (CE) n° 524/2004
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010
Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011
Alias : a) Achour Ali ; b) Terfi Farid ; c) Abdalla
Né le 12.10.1964, à Alger, Algérie
Nationalité : algérienne
Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : DRAFRD. 64R. 12Z301 ; b) sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités italiennes le 16.11.2007 ; c) recherché par la justice italienne depuis le 14.12.2007
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 17.3.2004

• AKLI Mohamed Amine
Désigné par le règlement (CE) n° 1184/2003 du 2 juillet 2003
Modifié par le règlement (CE) n° 674/2006 du 28 avril 2006
Modifié par le règlement (CE) n° 1291/2007 du 31 octobre 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011
Alias : a) Akli Amine Mohamed ; b) Killech Shamir ;c) Kali Sami ; d) Elias
Adresse : Algérie
Né à Bordj el Kiffane, Algérie, le 30.3.1972
Nationalité : algérienne
Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Lounes ; b) nom de sa mère : Kadidja ; c) non admissible dans l'espace Schengen ; d) expulsé d'Espagne vers l'Algérie en août 2009
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 25.6.2003.

• Akram Turki Hishan AL-Mazidih
Désigné par le règlement (UE) n° 262/2010 de la Commission du 24 mars 2010
Alias : a) Akram Turki Al-Hishan ; b) Abu Jarrah ; c) Abu Akram
Né en : a) 1974 ; b) 1975 ; c) 1979
Adresse : Zabadani, République arabe syrienne
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 11 mars 2010

• AL GHABRA Mohammed
Désigné par le règlement (CE) n° 14/2007 du 10 janvier 2007
Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012
Adresse : East London, Royaume-Uni
Né le 1.6.1980, à Damas, Syrie
Nationalité : britannique
Passeport n° : 094629366 (Royaume-Uni)
Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mohamed Ayman Ghabra ; b) nom de sa mère : Dalal
Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 12.12.2006

• AL HAFIZ Abd Al Wahab Abd
Désigné par le règlement (CE) n° 524/2004
Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004
Modifié par le règlement (CE) n° 46/2008 du 18 janvier 2008
Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010
Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011
Alias : a) Ferdjani Mouloud ; b) Mourad ; c) Rabah Di Roma ; d) Abdel Wahab Abdelhafid ; e) Said
Date de naissance : a) 7.9.1967 ; b) 30.10.1968
Lieu de naissance : a) Alger, Algérie ; b) Algérie

Renseignements complémentaires : a) sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités italiennes ; b) recherché par la justice italienne depuis juin 2009

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 17.3.2004

• AL ISLAMBOLLY Mohammed Ahmed Shawki

Désigné par le règlement (CE) n° 1629/2005 du 5 octobre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Abu Khalid ; b) Abu Ja'far ; c) Mohamed El Islambouli

Adresse : a) Pakistan ; b) Afghanistan

Né le 21.1.1957, à El-Minya, Qena, Egypte

Nationalité : égyptienne

Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Shawki al-Islambolly ; b) membre du Djihad islamique égyptien

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 29.9.2005

• AL-ADL Sayf

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 36/2011 du 18 janvier 2011

Alias : Saif Al-'Adil

Né en 1963, en Egypte

Renseignements complémentaires : a) serait ressortissant égyptien ; b) responsable de la sécurité d'Oussama ben Laden

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 21.1.2001

• AL-AHDAL Muhammad Hamdi Sadiq

Désigné par le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Alias : a) Al-Hamati, Muhammad ; b) Muhammad Muhammad Abdullah Al-Ahdal ; c) Mohamed Mohamed Abdullah Al-Ahdal d) Abu Asim Al-Makki e) Ahmed)

Né le 19.11.1971, à Medina, Arabie saoudite

Adresse : Jamal Street, Al-Dahima alley, Al-Hudaydah, Yémen

Nationalité : yéménite

Passeport yéménite n° 541939, délivré à Al-Hudaydah, Yémen, le 31.7.2000, au nom de Muhammad Muhammad Abdullah Al-Ahdal

Numéro d'identification nationale : 216040 (carte d'identité yéménite)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 17.10.2001

• AL-ALI Hamid Abdallah Ahmad

Désigné par le règlement (CE) n° 59/2008 du 24 janvier 2008

Modifié par le règlement (CE) n° 678/2008 du 16 juillet 2008

Modifié par le règlement (CE) n° 803/2008 du 8 août 2008

Modifié par le règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010

Alias : a) Dr Hamed Abdullah Al-Ali ; b) Hamed Al-'Ali ; c) Hamed bin 'AbdallahAl-'Ali ; d) Hamid'Abdallah Al-'Ali ; e) Hamid 'Abdallah Ahmad Al-'Ali ; f) Hamid bin Abdallah Ahmed Al-Ali ; g) Hamid Abdallah Ahmed Al-Ali ; h) Abu Salim

Date de naissance : 20.1.1960

Lieu de naissance : Koweït

Nationalité : koweïtienne

Passeport n° 1739010 (passeport koweïtien délivré le 26.5.2003 au Koweït, arrivé à expiration le 25.5.2008)

Renseignement complémentaire : réside au Koweït (depuis mars 2009)

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis*, paragraphe 4, point b) : 16.1.2008

• AL-AMDOUNI Mehrez Ben Mahmoud Ben Sassi

Désigné par le règlement (CE) n° 1184/2003 du 2 juillet 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 76/2006 du 17 janvier 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 1291/2007 du 31 octobre 2007

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Page LEXPOL 478 sur 496

Modifié par le règlement (UE) n° 663/2010 du 23 juillet 2010

Modifié par le règlement (UE) n° 577/2011 du 16 juin 2011

Alias : a) Fabio Fusco ; b) Mohamed Hassan ; c) Meherez Hamdouni ; d) Amdouni Mehrez ben Tah ; e) Meherez ben Ahdoud ben Amdouni ; f) Abu Thale

Adresse : Italie

Date de naissance : a) 18.12.1969 ; b) 25.5.1968 ; c) 18.12.1968 ; d) 14.7.1969

Lieu de naissance : a) Asima-Tunis, Tunisie ; b) Naples, Italie ; c) Tunisie ; d) Algérie

Nationalité : tunisienne

Passeport n° G737411 (passeport tunisien délivré le 24.10.1990, arrivé à expiration le 20.9.1997)

Renseignements complémentaires : a) nom de son père : Mahmoud ben Sas i ; b) nom de sa mère : Maryam bint al-Tijani ; c) non admissible dans l'espace Schengen

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 25.6.2003

• AL-AOUDI Mohamed Ben Belgacem Ben Abdallah

Désigné par le règlement (CE) N° 951/2002 du 3 juin 2002

Modifié par le règlement (CE) n° 866/2003 du 19 mai 2003

Modifié par le règlement (CE) n° 2145/2004 du 15 décembre 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 1551/2005 du 22 septembre 2005

Modifié par le règlement (CE) n° 76/2006 du 17 janvier 2006

Modifié par le règlement (CE) n° 732/2007 du 26 juin 2007

Modifié par le règlement (CE) n° 36/2011 du 18 janvier 2011

Alias : a) Mohamed Ben Belkacem Aouadi ; b) Fathi Hannachi

Adresse : 23, 50 e rue, Zehrouni, Tunis, Tunisie

Né le 11.12.1974, à Tunis, Tunisie

Nationalité : tunisienne

Passeport n° L. 191609 (passeport tunisien délivré le 28.2.1996 et venu à expiration le 27.2.2001)

Numéro d'identification nationale 04643632 délivré le 18.6.1999

Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : DAOMMD. 74T11Z352Z ; b) nom de sa mère : Ourida Bint Mohamad ; c) expulsé vers la Tunisie le 1.12.2004

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 24.4.2002

• AL-AQEEL Aqeel Abdulaziz Aqeel

Désigné par le règlement (CE) n° 1277/2002 du 12 juillet 2004

Modifié par le règlement (CE) n° 492/2007 du 3 mai 2007

Modifié par le règlement (CE) n° 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) n° 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Aqeel Abdulaziz Al-Aqil ; b) Ageel Abdulaziz A. Alageel

Adresse : Arabie saoudite (en avril 2009)

Né le 29.4.1949, à Uneizah, Arabie saoudite

Nationalité : saoudienne

Passeports n°s : a) C 1415363 délivré le 21.5.2000 (16/2/1421H) ; b) E 839024 (délivré le 3.1.2004, arrivé à expiration le 8.11.2008)

Renseignement complémentaire : était détenu en Arabie saoudite en novembre 2010

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 6.7.2004

• AL-ASIRI Ibrahim Hassan Tali

Désigné par le règlement (UE) n° 317/2011 du 31 mars 2011

Alias : a) Ibrahim Hassan Tali Asiri ; b) Ibrahim Hasan Talea Aseeri ; c) Ibrahim Hassan al-Asiri ; d) Ibrahim Hasan Tali Asiri ; e) Ibrahim Hassan Tali Assiri ; f) Ibrahim Hasan Tali'A 'Asiri ; g) Ibrahim Hasan Tali al-'Asiri ; h) Ibrahim al-'Asiri ; i) Ibrahim Hassan Al Asiri ; j) Abu Saleh ; k) Abosslah ; l) Abu-Salaah

Adresse : Yémen

Né le : a) 19.4.1982 ; b) 18.4.1982 ; c) 24.6.1402 (calendrier hégirien)

Lieu de naissance : Riyad, Arabie saoudite

Nationalité : saoudienne

Passeport n° F654645 (passeport saoudien délivré le 30.4.2005, arrivé à expiration le 7.3.2010, date de délivrance selon le calendrier hégirien : 24.6.1426, date d'expiration selon le calendrier hégirien : 21.3.1431)

Numéro d'identification nationale : 1028745097 (numéro d'identification civile saoudien)

Renseignements complémentaires : a) agent et principal fabricant de bombe d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique ; b) vivrait dans la clandestinité au Yémen (situation en mars 2011) ; c) recherché par l'Arabie

saoudite ; d) la notice orange d'Interpol (file #2009/52/OS/CCC, #81) a été émise à son encontre ; e) associé à Nasir 'abd-al-Karim 'Abdullah Al-Wahishi, Said Ali al-Shihri, Qasim Yahya Mahdi al-Rimi et Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 24.3.2011

• AL-AULAQI Anwar Nasser Abdulla

Désigné par le règlement (UE) nº 681/2010 du 29 juillet 2010

Modifié par le règlement d'exécution (UE) nº 1285/2011 du 8 décembre 2011

Alias : a) Anwar al-Aulaqi ; b) Anwar al-Awlaki ; c) Anwar al-Awlaqi ; d) Anwar Nasser Aulaqi ; e) Anwar Nasser Abdullah Aulaqi ; f) Anwar Nasser Abdulla Aulaqi

Date de naissance : a) 21.4.1971 ; b) 22.4.1971

Lieu de naissance : Las Cruces, Nouveau-Mexique, Etats-Unis

Nationalité : a) américaine ; b) yéménite

Autre renseignement : décès le 30 septembre 2011 au Yémen confirmé

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 20.7.2010

• AL-AYARI Chiheb Ben Mohamed Ben Mokhtar

Désigné par le règlement (CE) nº 1184/2003 du 2 juillet 2003

Modifié par le règlement (CE) nº 76/2006 du 17 janvier 2006

Modifié par le règlement (CE) nº 1291/2007 du 31 octobre 2007

Modifié par le règlement (CE) nº 1102/2009 du 16 novembre 2009

Modifié par le règlement (UE) nº 577/2011 du 16 juin 2011

Alias : a) Hichem Abu Hchem ; b) Ayari Chihbe ; c) Ayari Chied ; d) Adam Hussainy ; e) Hichem ; f) Abu Hichem ; g) Moktar

Adresse : rue Bardo, Tunis, Tunisie

Date de naissance : 19.12.1965

Lieu de naissance : a) Tunis, Tunisie ; b) Grèce

Nationalité : tunisienne

Passeport nº L. 246084 (passeport tunisien délivré le 10.6.1996, arrivé à expiration le 9.6.2001)

Renseignements complémentaires : a) extradé d'Italie vers la Tunisie le 13 avril 2006 ; b) nom de sa mère : Fatima al-Tumi ; c) non admissible dans l'espace Schengen

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 25.6.2003

• AL-BADRI AL-SAMARRAI Ibrahim Awwad Ibrahim

Désigné par le règlement (UE) nº 1024/2011 de la Commission du 14 octobre 2011

Modifié par le règlement (UE) nº 706/2012 de la Commission du 1er août 2012

Alias : a) Dr. Ibrahim 'Awwad Ibrahim' Ali al-Badri al-Samarrai' ; b) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Badri al-Samarrai ; c) Ibrahim 'Awad Ibrahim al-Samarra'i ; d) Dr. Ibrahim Awwad Ibrahim al-Samarra'i ; e) Abu Du'a ; f) Abu Duaa ; g) Dr. Ibrahim ; h) Abu Bakr al-Baghdadi al-Husayni al-Quraishi ; i) Abu Bakr al-Baghdadi

Titre : Dr

Adresse : Iraq

Date de naissance : 1971

Lieu de naissance : a) Samarra, Iraq ; b) Iraq

Nationalité : iraquienne

Renseignements complémentaires : a) dirigeant d'Al-Qaida en Iraq ; b) actuellement en Iraq ; c) principalement connu par son nom de guerre (Abu Du'a, Abu Duaa')

Date de la désignation visée à l'article 2 *bis,* paragraphe 4, point b) : 5.10.2011.

• AL-BUTHE Suliman Hamd Suleiman

Désigné par le règlement (CE) nº 1728/2004 du 1er octobre 2004

Modifié par le règlement (CE) nº 492/2007 du 3 mai 2007

Modifié par le règlement (UE) nº 34/2012 du 17 janvier 2012

Alias : a) Soliman H.S. Al Buthi ; b) Sulayman Hamad Sulayman Al Batha

Adresse : Riyad, Arabie saoudite

Né le 8.12.1961 au Caire, Egypte

Nationalité : saoudienne

Passeports nºs : a) nº B049614 (Arabie saoudite) ; b) nº C 536660 (passeport saoudien délivré le 5.5.2001, arrivé à expiration le 11.5.2006)

Renseignement complémentaire : directeur du département hygiène du milieu de la municipalité de Riyad, Arabie saoudite (en février 2010)

Page LEXPOL 480 sur 496

AVENANT n° 20-13 du 30 janvier 2013 à la convention de financement n° HC 194-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative à l'opération "Ecole de Tahina, reconstruction de la maternelle, études 2e tranche et travaux 1re tranche" dans la commune de Uturoa.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Jean-Pierre Laflaquiere,

et

La commune de Uturoa, représentée par son maire, Mme Sylviane Terooatea,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 194-11 DIPAC/FIP du 21 juillet 2011 relative à l'opération "école de Tahina, reconstruction de la maternelle, études 2e tranche et travaux 1re tranche", en ce qui concerne l'objet, la description, le financement et le délai d'exécution.

Art. 2.— L'article 1er de la convention de financement est partiellement modifié sur l'intitulé de l'opération comme suit :

Au lieu de : "reconstruction de l'école maternelle de Tahina études 2e tranche et travaux 1re tranche" ;
Lire : "reconstruction de l'école maternelle de Tahina études 2e tranche".

L'article 2 de la convention de financement est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'opération consiste en la réalisation des études et des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût total est estimé à 185 603 204 F CFP soit 1 555 354,85 euros financé à 100 %" ;
Lire : "L'opération consiste en la réalisation des études prévues dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût total est estimé à 7 100 000 F CFP soit 59 498,00 euros financé à 100 %".

Art. 4.— L'article 3 de la convention de financement est modifié comme suit :

Au lieu de : "Coût total estimé : 20 000 000 F CFP soit 167 600,00 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 1er est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 études : 59 498,00 euros, 7 100 000 F CFP soit 100 % ;
- FIP programmation 2007 travaux : 108 102,00 euros, 12 900 000 F CFP soit 100 %" ;

Lire : "Coût total estimé : 7 100 000 F CFP soit 59 498,00 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article 1er est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2007 études : 59 498,00 euros, 7 100 000 F CFP soit 100 %".

Art. 5.— L'article 6 de la convention de financement relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximum de seize mois à partir de la date de notification de la présente convention" ;
Lire : "à achever cette opération au plus tard le 31 mars 2013".

Art. 6.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 au 20 février 2013 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 5 février 2013

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	88,15
AUD Australie	1 dollar australien	91,58
CAD Canada	1 dollar canadien	88,32
CHF Suisse	1 franc suisse	97,02
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	138,77
HKD Hong Kong	1 dollar	11,37
JPY Japon	1 yen	0,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	16,10
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	74,24
SEK Suède	1 couronne suédoise	13,94
SGD Singapour	1 dollar singapour	71,19
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	49,79
THB Thaïlande	1 bath	2,96
CNY Chine	1 yuan	14,15
KRW Corée	1 won coréen	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	44,30

(1) cours fin de mois au 31 janvier 2013

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 14 AU 18 JANVIER 2013

COMMUNE DE ARUE

15 janvier 2013

N° 07-437-2 MAA.AU, M. Marotea Igor Vitrac, sur la parcelle cadastrée n° 69, section X, parcelle dépendant du lot n° 1 du domaine Pihaatarioe, Temauarii, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

COMMUNE DE FAA'A

14 janvier 2013

N° 12-893-1 MAA.AU, M. Michel Ah-Scha et Mme Myriam Cadousteau, sur la parcelle cadastrée n° 1088, section V, lot n° 227 du lotissement Pamatai Hills, sise côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

15 janvier 2013

N° 11-510-2 MAA.AU, M. et Mme Ji Tai Ping et Wenna, sur la parcelle cadastrée n° 256, section A, terre Faarifau I Uta, sise PK 6,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 12-876-1, M. Hiro Tepava, sur la parcelle cadastrée n° 377, section L, lot n° 3 de la terre Tapere, construction d'une maison d'habitation + clôture.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

14 janvier 2013

N° 12-717-2 MAA.AU, SCI Maurimmo représentée par M. Simon Cautain, sur la parcelle cadastrée n° 86, section EB, terre Tiapai, lot n° 2, sise à Paopao, PK 13, côté montagne, Pihaena, construction d'une maison d'habitation.

15 janvier 2013

N° 12-811-1 MAA.AU, M. Albert Bonno et Mme Cécile Moke son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 24, section HB, terre Motupua, lot n° 8, sise à Haapiti, PK 18,180, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

15 janvier 2013

N° 11-821-4 MAA.AU, M. le maire de la commune de Paea, sur la parcelle cadastrée n° 3, section AH, terre Hihionifa, sise PK 21,500, côté mer, construction d'un sanitaire et local technique (modification d'assainissement).

COMMUNE DE PAPARA

15 janvier 2013

N° 12-920-1 MAA.AU, M. Thierry Teamo et Mme Vaite Tetuaiteroi, sur la parcelle cadastrée n° 56, section AS, domaine Amo : lot n° 9 des terres Temaraepiha, Paehau, Mahitihiti : parcelle A et B, sise PK 36,200, côté montagne, route de l'abattoir, derrière magasin Lucky, construction d'une maison d'habitation (OPH).

16 janvier 2013

N° 11-609-3 MAA.AU, M. le maire de la commune de Papara, sur la parcelle cadastrée n° 123, section AP, terre Tehere : lot n° 3, construction d'une école primaire Apatea.

COMMUNE DE PUNAAUIA

15 janvier 2013

N° 11-656-2 MAA.AU, M. Michael Mu San, sur la parcelle cadastrée n° 173, section L, lot n° 8 de la terre Maveraura, Tuhamaru, sise PK 11,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

17 janvier 2013

N° 12-611-1 MAA.AU, M. Kuo Léon Lau et Mlle Yuck Foun Cholet, sur la parcelle cadastrée n° 125, section AC, propriété Largeteau, parcelle 1, lot n° 3 du partage du lot A sise PK 15,100, côté montagne, rénovation et extension du restaurant Imperial.

18 janvier 2013

N° 12-850-1 MAA.AU, M. Rudolphe Bretault et Mlle Sandrine Lechene, sur la parcelle cadastrée n° 587, section CD, lot n° 563 du lotissement Miri, tranche 6, construction d'une maison d'habitation ;

N° 12-853-1, M. Landry Chan, sur la parcelle cadastrée n° 163, section BI, terre Matatia : lot n° 3, parcelle A du lot n° 3 de la parcelle 1A, sise PK 10, quartier Matatia (vallée), construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE FAKARAVA

14 janvier 2013

N° 12-681-2 MAA.AU.TG, M. Ronald Lee, pour le compte de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, sur la parcelle cadastrée n° 68, section B, lot n° 1 de la terre Tekipakipa, rénovation d'une chapelle et construction d'un fare potee et de sanitaires.

15 janvier 2013

N° 12-360-2 MAA.AU.TG, M. Julien Tapi, sur la parcelle cadastrée n° 27, section RA, terre Takere, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE FANGATAU

15 janvier 2013

N° 12-887-1 MAA.AU.TG, Mme Germana Tinirau épouse Mamatui, sur les parcelles cadastrées n° 266 et n° 275, section A, terre Tenanako, sise à Fakahina, construction d'une maison d'habitation + commerce.

COMMUNE DE HAO

15 janvier 2013

N° 12-880-1 MAA.AU.TG, M. Puraga Tehiva Teruhia, sur la parcelle cadastrée n° 50, section AK, terre Tokere partie, sise à Otepa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

15 janvier 2013

N° 12-859-1 MAA.AU.TG, Mme le maire de la commune de Manihi, sur la parcelle cadastrée n° 337, section H, remblai, sise au village, près de la Marina, construction d'une dalle en béton pour citerne de stockage de cuve d'eau ;

N° 12-860-1, Mme le maire de la commune de Manihi, sur la parcelle cadastrée n° 311, section H, remblai, sise près de la Marina, village, construction d'un local technique.

COMMUNE DE RANGIROA

15 janvier 2013

N° 11-1154-3 MAA.AU.TG, M. Stéphane Froleau, sur la parcelle cadastrée n° 1304, section A, lot n° 7 de la terre Oterai, sise à Avatoru, régularisation d'un magasin d'alimentation.

Page LEXPOL 482 sur 496

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE
DU 14 AU 18 JANVIER 2013

COMMUNE DE BORA BORA

15 janvier 2013

N° 12-230-1 MAA.AU.ISLV, M. Louis Wane, gérant de la société hôtelière Motu Ome'e, sur les parcelles des lots n° 1 et n° 2 de l'îlot Omee cadastrées n° 1 et n° 2, section IS, sises à Faanui, construction d'une salle de fitness à l'hôtel Saint-Regis, Bora Bora ;

N° 12-070-3, M. et Mme Tahei et Mere Reupena née Tama, sur une parcelle de la terre Vaiheri 1, cadastrée n° 16, section AD, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

17 janvier 2013

N° 12-234-2 MAA.AU.ISLV, Mme Hutia Reupena veuve Hareapo, sur une parcelle de la terre Vaiheri 1, cadastrée n° 16, section AD, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHAA

19 décembre 2012

N° 12-291-1 MAA.AU.ISLV, M. Ralph Taerea, sur une parcelle de la terre Toapu, cadastrée n° 01, section VL sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UTUROA

15 janvier 2013

N° 12-292-1 MAA.AU.ISLV, M. Jacques Valverde et Mlle Isabelle Marcade, sur la parcelle du lot n° 18 de la terre Vaipao, cadastrée n° 65, section AV, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EDS 2010 A
Société à responsabilité limitée
au capital de 98 600 F CFP
Siège social : 91, avenue Georges-Clemenceau,
Mamao, Papeete
RCS Papeete n° 10 220 B
N° TAHITI 954909

Aux termes d'une décision collective en date du 31 décembre 2012, les associés ont décidé d'adjoindre à MM. Nicolas LAUGEON et Jean-Claude LII, Antoine LAUSAN, demeurant rue Taute-Tefaatau, BP 5181, 98716 Pirae, Abel LOTIN, demeurant PK 4,800, quartier Verotia, à Faa'a, Mme Huguette MUNOS épouse LII, demeurant BP 4165, à Tahiti, en qualité de cogérants pour une durée indéterminée.

Mentions caduques

Gérance : MM. Nicolas LAUGEON et Jean-Claude LII.

Nouvelles mentions

Gérance : MM. Nicolas LAUGEON, demeurant à Punaauia, lotissement Nina-Peatea ; Jean-Claude LII, demeurant BP 4165, Papeete, Antoine LAUSAN demeurant rue Taute- Tefaatau, BP 5181, 98716 Pirae, Abel LOTIN, demeurant PK 4,800, quartier Verotia, Faa'a, BP 1687 Papeete et Mme Huguette MUNOS épouse LII, demeurant BP 4165, Papeete.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Par signature d'un protocole d'accord transactionnel en date du 24 janvier 2013, M. Dominique ALASSIMONE, le preneur, et M. Roger JEANGERARD, le bailleur, ont procédé à la résiliation amiable du bail commercial enregistré en l'étude de Me BRUGGMANN le 1er août 2007, portant sur des locaux à usage de restauration sis PK 20,200 à Paea, et connu sous l'enseigne CROQ'IN.

EURL MOEMOEA JET-SKI TOURS MOOREA

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de l'EURL MOEMOEA JET-SKI TOURS MOOREA au capital de 100 000 F CFP.

Siège social : Moorea, Haapiti, résidence Tiahura lot n°4.

Objet : Loueur de moyen de transport.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Moerani MARLIER, demeurant à Moorea, Haapiti, résidence Tiahura, lot n° 4, nommé pour une durée indéterminée.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI TERORO
Société civile immobilière
Capital : 100 000 F CFP
Siège social : Arue, PK 3,500
RC Papeete n° 1595 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire alors en congé, le 19 décembre 2012, il a été décidé, suite à la démission de Mlle Teretina VERNAUDON, de nommer M. Tehaurai VERNAUDON, demeurant à Arue, PK 3,500, en qualité de nouveau gérant.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Art. 16.— *Gérance*
Mlle Teretina VERNAUDON.

Nouvelle mention

Art. 16.— *Gérance*
M. Tehaurai VERNAUDON.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

SARL BUROPA POLYNESIE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2012, il a été créé une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : BUROPA POLYNESIE.
Siège social : Papeete (Tahiti), rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire.
Objet : L'importation, l'achat, la vente, la distribution de fournitures générales de matériel, articles de bureau, produits d'entretien, cadeaux d'entreprises et produits annexes.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital : 100 000 F CFP.
Gérance : M. Pierre-Antoine OLMEDA, demeurant à Papeete (Tahiti), rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

TAHITI JEUNESSE
Société par actions simplifiée
au capital de 180 000 000 F CFP
ramené à 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti, Polynésie française)
17, place Notre-Dame
RCS Papeete : n° TPI 99 82 B (anciennement n° 7042-B 99)
N° TAHITI 500504

Avis de réduction et d'augmentation de capital

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2013 ;
- du certificat établi par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, dépositaire des fonds, en date du 31 janvier 2013 ;
- du certificat délivré par la SCP de commissaires aux comptes GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD ALBERT, tenant lieu de certificat du dépositaire, en date du 31 janvier 2013,

Que le capital social a été réduit de 180 000 000 F CFP, puis augmenté de 5 000 000 F CFP par la création de 5 000 actions nouvelles de 1 000 F CFP chacune entièrement libérées ;

Qu'en conséquence l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

Ancienne mention
Capital social : 180 000 000 F CFP, divisé en 180 000 actions de 1 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Nouvelle mention
Capital social : 5 000 000 F CFP, divisé en 5 000 actions de 1 000 F CFP chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Pour avis,
La présidente.

SARL SNACK-RESTO MARUTEA

Avis de constitution

Par les statuts en date du 25 janvier 2013, à Mataiea, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).
Dénomination : SNACK-RESTO MARUTEA.
Capital social : 500 000 F CFP, composé uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Mataiea, PK 43,700, côté montagne, Tahiti.
Objet social : La société a pour objet la restauration sur place, à emporter et celle de traiteur.
Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet ou à tous objets connexes.
Durée : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
Gérant : M. René ROCHE, demeurant à Mataiea.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tahiti.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI SAINTET II
Societe civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Toahotu, quartier Vivish
BP 6251 Faa'a Centre
RCS : n° 09202 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 29 janvier 2013, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention
Gérance : M. Patrice BOISSON.
Siège social : Faaa, Pamatai, BP 20295 Papeete.

Nouvelle mention
Gérance : M. Ionatana Jona JOHNSTON-HAUARII et Mlle Hina FIRUU, demeurant ensemble à Faaa.
Siège social : Toahotu, quartier Vivish, BP 6251 Faa'a Centre.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Michel GUICHENU.

Page LEXPOL 484 sur 496

EURL SCUBAPITI
au capital de 1 000 000 F CFP
dont le siège est fixé à l'Hôtel les Tipaniers, à Haapiti, Moorea,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 9617 B

Avis

Suite à la démission de M. Daniel CAILLEUX de ses fonctions de cogérant de la société et suite à une décision d'associée unique en date du 2 janvier 2013, la mention relative à la gérance de la société à été modifiée comme suit :

Ancienne mention
- M. Daniel CAILLEUX, cogérant ;
- M. Henri MURA, cogérant.

Nouvelle mention
- M. Henri MURA, gérant.

Pour avis,
La gérance.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Brigitte Ella TOA-TETUANUI ; enseigne : entreprise TOA-TETUANUI, RCS de Papeete 08 574 A, activité : travaux en tous genres, date de cessation des paiements : 11 janvier 2013 ; adresse : Faaone, PK 50,800, côté mer ; représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Pascal LAI AH CHE, enseigne : Restaurant Nahitinui, RCS Papeete 39 213 A, activité : restauration, date de cessation des paiements : 1er janvier 2012 ; adresse : Mahina, PK 9,600, côté montagne ; représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Guillaume TINTILLIER, enseigne : Le Menhir, RCS de Papeete 03 1404 A, activité : véhicule de restauration, date de cessation des paiements : 1er décembre 2012 ; adresse : Papeete, Fariipiti ; représentant des créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. 42 04 79, fax 41 03 73. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de BORA BORA SUBMARINE SARL, RCS de Papeete 06 60 B, activité : achat, vente et location de navires, date de cessation des paiements : 21 novembre 2012 ; siège social : Vaitape, Bora Bora ; représentant des créanciers : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Elvis Temauiarii MANEA, RCS de Papeete 07 1664 A, enseigne : Entreprise Elvis Manea, activité : construction de maisons individuelles, date de cessation des paiements : 27 décembre 2012 ; adresse : Faa'a, PK 4,500, côté montagne ; représentant des créanciers : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 28 janvier 2013 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de SARL MAI FILS ET COMPAGNIE, RCS de Papeete 08 194 B, sigle MFC, activité : réalisation de travaux de bâtiments, date de cessation des paiements : 11 janvier 2013 ; siège social : PK 39,500, quartier Mai à Papara ; représentant des créanciers : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. 42 04 79, fax 41 03 73. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la résolution du plan de redressement adopté le 11 avril 2011 en faveur de Francisco SORIANO, et prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à son égard, enseigne Le Tangara, RCS de Papeete 08 1729 A, date de cessation des paiements : 18 octobre 2012, activité : pension de famille, adresse : Faa'a, résidence Toroma, Heiri, liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de MARA TELECOM SA, RCS de Papeete 03 212 B, activité : mise en place et exploitation d'un service de radiotéléphonie publique et numérique, siège social : immeuble Donald à Papeete, date de cessation des paiements : 19 mars 2012, liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Page LEXPOL 485 sur 496

9 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de COULEUR CAFE EURL, RCS de Papeete 08 54 B, activité : salon de coiffure, siège social : PK 4,900, immeuble Paul Louis Ley à Arue, date de cessation des paiements : 15 janvier 2013, liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de SARL TUTTI FRUTTI MAHINA, RCS de Papeete 11 238 B, activité : restauration rapide, siège social : PK 14, côté montagne à Punaauia, date de cessation des paiements : 1er janvier 2013, liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Noémie GILLIET, enseigne : ETG, RCS de Papeete 08 318 A, activité : travaux du bâtiment, adresse : Faa'a St-Hilaire, date de cessation des paiements : 1er janvier 2012, liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de AQUADISCO SARL, RCS de Papeete 05 322 B, activité : exploitation d'un navire, siège social : résidence pointe des Pêcheurs à Punaauia, date de cessation des paiements : 1er janvier 2012, liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf). Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

13 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Nancy Jean SHAMROTH, RCS de Papeete 02 2112 A, activité : démarcheur, adresse : Fare Rau Ape à Pirae, date de cessation des paiements : 1er janvier 2012, liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. 42 04 79, fax 41 03 73. Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

14 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la liquidation judiciaire de Harold John TUPU, enseigne : Chez Papau, RCS de Papeete 10 651 A, activité : restauration rapide ; adresse : Mahina, PK 10,500, vallée de Tuauru ; liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf).

15 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la liquidation judiciaire de SOCIETE DE DISTRIBUTION TIAMAO SDT SARL, RCS de Papeete 11 29 B, activité : magasin d'alimentation ; siège social : PK 29,400, côté montagne, Papara ; liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL (BP 3658 Papeete, tél. 42 42 00 ou 77 02 00, fax 42 22 00, ancel@mail.pf).

16 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la liquidation judiciaire de PGB CONSTRUCTIONS SARL, RCS de Papeete 08 105 B, activité : mise en place de projets de construction ; siège social : lotissement Miri 3 à Punaauia ; liquidateur judiciaire : Maurice BAUD (BP 4552 Papeete, tél. 54 22 55, fax 54 22 56, mbaud@mail.pf).

17- Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Christian LY KWAI, RCS de Papeete 93 1099 A (ancien n° 21 450 A), liquidateur judiciaire : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, tél. 42 04 79, fax 41 03 73.

18 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de NOODLE TAHITI SARL, RCS 9554 B, pour insuffisance d'actif.

19 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de André CASTINEL, enseigne : The Beach, RCS 05 1687 A, pour insuffisance d'actif.

20 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de SARL N'DESIGN, RCS 05 170 B, pour insuffisance d'actif.

21 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Florence DESTRUHAUT épouse NOEL, enseignes Pacific Dream Company et Polynesian Trading Company, RCS 40 630 A, pour insuffisance d'actif.

22 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Hubert MOU SING, RCS 29 007 A, pour insuffisance d'actif.

23 - Jugement du 28 janvier 2013 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de SARL FARACOM, RCS 05 149 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

TO TATOU AI'A - GROUPE PARLEMENTAIRE

Modification du titre

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2013, il a été décidé de changer la dénomination en A TI'A PORINETIA.

REGROUPEMENT DES ARTISANS DU TIFAIFAI TE API NUI O TE TIFAIFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2013)

Membre de droit	:	TEAVE Ginette
Présidentes d'honneur	:	TAPUTUARAI Betty
		TAPATOA Marguerite
Présidente	:	LEGAYIC Béatrice
Vice-présidente	:	TEAVE Angélina
Secrétaire	:	WOHLER Sheila
Secrétaire adjointe	:	BEAUVILAIN Elvina
Trésorière	:	ATU Irène
Trésorière adjointe	:	LAFON Véronica
Asseseurs	:	BELLAIS Yvonne
		MAIRE Pepe
		TEMAURI Yvette

ASSOCIATION SPORTIVE CE AIR TAHITI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2013)

Président	:	FAUBEAU Jean Luc
Vice-président	:	DUBOIS Maui
Secrétaire	:	TAIARUI Angela
Secrétaire adjoint	:	LOUSSAN Cliff
Trésorière	:	LE LOCH Leana
Trésorier adjoint	:	SANFORD Vetea

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE PROFESSIONNEL DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2012)

Présidente	:	BES Laure
Vice-président	:	DOUDOUTE Teremoana
Secrétaire	:	GUEGADEN François
Secrétaire adjointe	:	RASOLOFOZON Graziella
Trésorière	:	VIRIAMU-TEFANA Heinarii
Trésorière adjointe	:	VANQUIN Valérie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2012)

Président	:	TAMATI Jeffry
Vice-présidente	:	TROPEE Leila
Secrétaire	:	MOHI Maeva
Secrétaire adjointe	:	TEOROI Hortensia
Trésorière	:	TAUAROA Teremoana
Trésorière adjointe	:	DE KERPEZDRON Sandra

ASSOCIATION TE PARAU NANAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2013)

Président	:	TEMARII Flynn
Vice-présidente	:	TEMARII Poema
Secrétaire	:	PAULY Jocelyne
Trésorière	:	TEMARII Camelia

ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE DE TAHITI (ASEDT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2013)

Président d'honneur	:	DUBOST-MARTIN Hervé
Président	:	BARFF Jean-Pierre
Président délégué	:	TARUOURA Bernadino
Vice-président	:	POEVAI Christophe
Vice-président et		
Président du COTNV		LAU Kenneth
Secrétaire	:	HAMBLIN Erika
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Désirée
Trésorière	:	MOHI Vaihere
Trésorière adjointe	:	ITURAGI Tahia
Commissaires aux comptes	:	CABRAL Hinauroa
		TENIARO Clara

TE ATI MATAHIAPO NUI NO AIMEHO NEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2012)

Présidente d'honneur	:	WINKELSTROETER Christa
Présidente	:	TAPAO veuve MARAMA
		Faimano
Vice-présidentes	:	DRUART veuve RICHMOND
		Maire
		VAHAPATA Faretua
		FOGEL veuve MEREHAU
		Dany
		BENNETT Laiza
Secrétaire	:	CHAUVEL Irène
Secrétaire adjointe	:	ATIU Catherine
Trésorière	:	NOUVEAU veuve MEGNEIN
		Lucienne
Trésorière adjointe	:	WHITE Hortense

ASSOCIATION TOMITE HEIVA NO MAURUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2013)

Président	:	TETAUIRA Vincent
Vice-président	:	TAMATI Jeffry
Secrétaire	:	VAETUA Georgina
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHI Evelyne
Trésorier	:	MANA Rémi
Trésorier adjoint	:	TANOA Rémi

FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE POLYNESIE FRANÇAISE (FOL)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2012)

Présidente	:	TERIITERAAHAUMEA
		Patricia
Vice-président	:	BECQUET Patrick
Secrétaire	:	TCHEN LAM Daliana
Secrétaire adjointe	:	ORBECK Méria
Trésorier	:	TRAPP Alain
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Agnèce

ASSOCIATION TUREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2012)

Président	:	FAUA Emmanuel
Vice-président	:	FAUA Tamatearani
Secrétaire	:	FAUA Nunaehau
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Mareva
Trésorière	:	BURNS Vairea
Trésorier	:	TURINA Moana

ASSOCIATION TE AVA ROA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2013)

Présidente	:	EPERANIA Christine
Secrétaire	:	LAFAY Annick
Trésorière	:	PONT Nathalie

ASSOCIATION TAHITI HARLEY RIDERS

Le siège social est situé à Papeete, Mission, servitude Papeava, lot n° 50.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2012)

Présidents d'honneur	:	VONGUE Emile THUNOT Jean-Jacques
Président exécutif	:	PAVAOUAU Emile
Vice-présidents	:	BERNADINO Yvan GASPERMENT Daniel
Secrétaire	:	TUPANA Annouk
Secrétaire adjoint	:	PIERRU Roland
Trésorière	:	PIERRU Isabelle
Trésorière adjointe	:	DAVOUST Edith

ASSOCIATION TAMARII MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 2012)

Président	:	ARIIOEHAU Alfred
Vice-présidente	:	TERAITETIA Emilienne
Secrétaire	:	TAUHIRO Elisa
Secrétaire adjointe	:	REID Déana
Trésorier	:	TERIITAHI Dominique
Trésorière adjointe	:	FAATOMO Chantal
Assesseurs	:	ARIIOEHAU Jeannette BURNS Vaiana

ASSOCIATION IA MANA TE NUNAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2012)

Secrétaire général	:	TEIPOARII Avehau
Secrétaire	:	MU WONG Stéphanie
Secrétaires adjoints		LY SING SAO Roger BAMBRIDGE-RICHERD Bellinda RICHERD Meani
Trésorières adjointes	:	RICHMOND Alice TOM SIN VIEN Aimée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE HITI-MAHANA ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2012)

Présidente	:	PUA Verohiti
Secrétaire	:	AFO Micheline
Secrétaire adjointe		LACOUR Matirita
Trésorière	:	THOMAS Géraldine
Trésorière adjointe	:	ARIIOTIMA Hina
Commissaires aux comptes	:	TAPUTUARAI Hervé POHUE Josette

AMUITAHI NO TE TAUREA E NO TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2013)

Présidente d'honneur	:	MAOPI Mahea
Présidente	:	MAOPI Roberta
Vice-président	:	TAUA Herenui
Secrétaire	:	MAOPI Vainui
Secrétaire adjointe		TUERA Lucie
Trésorier	:	MAOPI Kevin
Trésorière adjointe	:	KONG FOU Emma

ASAM RAIATEA (ASSOCIATION SPORTIVE DES ANCIENS MILITAIRES)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2013)

Président d'honneur	:	TERIITAOHIA Richard
Président	:	BOURON Marcel
Vice-président	:	MULATIER Eric
Secrétaire	:	LAROCHE Thierry
Trésorier	:	LUCAS Dominique

ASSOCIATION SPORTIVE TEAM VAINAHO DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2012)

Président	:	ATA Christian
Vice-président	:	TIHONI Ronald
Secrétaire	:	PETERANO Cyprien
Trésorière	:	TAHARIA Chantal
Trésorier adjoint	:	RASSELET Thierry

DISTRICT DE FOOTBALL DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2013)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vice-président	:	KAMAKE Atiuru
Secrétaire	:	TAGI Norbert
Secrétaire adjoint	:	TAGI Tuhoe
Trésorière	:	TUPU Sarah
Trésorier adjoint	:	TAHUKA Tinirau
Assesseurs	:	RUMELDI Mario MAIHITI Jean-Luc

Page LEXPOL 488 sur 496

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2013)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Vices-présidents	:	KAMAKE Atiuru
		TAGI Norbert
		TAGI Tuhoe
Secrétaire	:	TUPU Sarah
Secrétaire adjoint	:	TAHUKA Tinirau
Trésorier	:	TEANO Paul
Trésorier adjoint	:	MAIHITI Jean-Luc
Président football	:	LANTEIRES Heifara
Président volley-ball	:	TAGI Tuhoe
Président basket-ball	:	TEARIKI Nicolas
Président triathlon	:	RUMELDI Mario
Président pétanque	:	RUMELDI Michel
Président tennis de table	:	LANTEIRES Heifara
Président tennis	:	TEARIKI Nicolas
Président handball	:	RUMELDI Mario

USEP TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2013)

Président	:	LANTEIRES Heifara
Secrétaire	:	TERIIMANA Elisa
Trésorier	:	RUMELDI Mario

ASSOCIATION TAAPUNA MOTORS SPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2013)

Président	:	AUTAI Wenceslas
Vice-président	:	HONG Yvon
Secrétaire	:	ARHAN Leilani
Secrétaire adjointe	:	HONG Teriihina
Trésorier	:	TAAROA Vehiarii
Trésorier adjoint	:	BONNO Marcel

AMUI ANAE NO TE TAUTURU
UNISSONS-NOUS POUR AIDER

MODIFICATION DU BUREAU :
(21 janvier 2013)

Président	:	TANI Roland
Vice-président	:	CHUNG Marc
Secrétaire	:	WOHLER Namoeata
Secrétaire adjointe	:	FAATAUIRA Cindy
Trésorière	:	TANI Vahinerii
Trésorier adjoint	:	WOHLER Jean-Louis

ASSOCIATION MANUIA DREAMS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2012)

Président	:	PAPAI Manfred
Secrétaire	:	PAPA Caroline
Trésorier	:	MARUHI Daniel

ASSOCIATION ROHUTU NOANOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2012)

Président	:	LEON Bruno
Vice-présidente	:	NETI DE MONTLUC Mareva
Secrétaire	:	DROLLET Astrid
Secrétaire adjointe	:	CARLSON Claude
Trésorier	:	TUARAU Serge
Trésorier adjoint	:	TETOHU Pierre

ASSOCIATION PUNA REO PIHA'E'INA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2013)

Président	:	RURUA Lee
Vice-présidents	:	RURUA Maurice
		HOKAUPOKO Jean-Michel
Secrétaire	:	LEOTURE Dominique
Secrétaire adjointe	:	KONVALINKA Ruth
Trésorière	:	RURUA Nohaura
Trésorier adjoint	:	RURUA Teava-Teavau
Assesseurs	:	KOHUMOETINI Thierry
		TUAHU Sylvie

RAIATEA YACHT CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2012)

Présidente	:	FITOUSSI Nathalie
Vice-président	:	RAMIS Marc
Secrétaire	:	BARCZYNSKI Cédric
Secrétaire adjointe	:	DURU Stéphanie
Trésorière	:	AMARU PARADOT Violetta
Trésorier adjoint	:	SOMMER Laurent

TERIIHAERETAI TAAROA A OHUA

Modification des statuts

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2012, il a été décidé de changer la dénomination en TAATIRA'A OPU FETI'I TERIIHAERETEI TAAROA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAAROA Jacqueline
		TAAROA Ronald
Président	:	TAAROA Billy
Vice-président	:	TAAROA Denis
Secrétaire	:	GFELLER Mataiura
Secrétaire adjointe	:	TAAROA Titaina
Trésorière	:	TAAROA Leila
Trésorière adjointe	:	TUANIA Déborah
Commissaires aux comptes	:	TAAROA Manuel
		TAAROA Eric
Assesseurs	:	WONG Rudy
		TAAROA Lucienne
		TAAROA Icilly
		TAAROA Delphine
		TUIHANI Chantal

ASSOCIATION AUURA TE TAI VAVE VAVE

Modification de statuts

Art. 15— Le bureau est élu pour 5 ans.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2013)

Présidente	:	MAIRE Pepe
Vice-présidente	:	ADAMS Tahiti
Secrétaire	:	TUATAA Vaimoe
Secrétaire adjointe	:	TUATAA Vairea
Trésorière	:	DOOM Esther
Trésorière adjointe	:	LENOIR Meherio

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERISETIANO NO PAPEARI QUARTIER PAU'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2012)

Président	:	UFA Guilbert
Vice-président	:	UFA Joseph
Secrétaire	:	TAATA Rachel
Secrétaire adjointe	:	UFA-BERNADINO Lyncia
Trésorière	:	BERNADINO Sergine
Trésorier adjoint	:	UFA Deen

ASSOCIATION VAITEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 janvier 2013)

Présidents d'honneur	:	TEAUROA Moeiti TAVITA Tautiare TAAE Opuhinano TAVITA Nahuma
Président	:	CHONG Landry
Vice-présidente	:	TEAUROA Nadine
Secrétaire générale	:	TEAUROA Annie
Secrétaire adjointe	:	TAVITA Gisèle
Trésorier général	:	TEAUROA Itatoa
Trésorière adjointe	:	MATEAU Huguette

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME
(Tirage effectué le 21 décembre 2012)

1er	lot	n° 28 494	1 aller/retour PPT/AKL/PPT
2e	lot	n° 16 139	1 ensemble salon rotin
3e	lot	n° 15 588	1 four à 4 feux
4e	lot	n° 11 029	1 congélateur 103 l
5e	lot	n° 25 372	1 petit four électrique 35 l
6e	lot	n° 26 763	1 plancha Philips
7e	lot	n° 25 238	1 blender 1,5 l
8e	lot	n° 12 045	1 yaourtière Home
9e	lot	n° 14 986	1 batteur Elextrolux

ASSOCIATION MARAAMU FIGHT CLUB (anciennement dénommée ASSOCIATION TEFARERII BRAZILIAN JIU JITSU)

Modification de statuts

Art. 4 — Les moyens d'actions

Alinéa 4 : L'organisation des séances de la boxe, lutte, jiu jitsu brésilien, judo, grappling et mixed martial arts (M.M.A) de manifestation sportives, de stages etc.

Alinéa 5 : La promotion de la boxe, lutte, jiu jitsu brésilien, judo, grappling et mixed martial arts (M.M.A).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2013)

Président d'honneur	:	TAUOTAHA Tetaria
Président	:	TERAIMATEATA O'neal
Vice-président	:	TAUOTAHA Jean
Secrétaire	:	TUARIIHIONOA Manuel
Secrétaire adjoint	:	TAAROAMEA Vatearii
Trésorier	:	PAHAPE Joe
Trésorier adjoint	:	TERIIMARAMA Johan

ASSOCIATION PARENT AUTREMENT A TAHITI
(Récépissé n° 1556 DRCL du 30 janvier 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PARENT AUTREMENT A TAHTI, créée le 10 janvier 2013, a pour objet d'améliorer les échanges parent-enfant, de donner et échanger des outils ludiques, pédagogiques et éducatifs, et de promouvoir une éducation écologique, bienveillante et non violente.

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ALINE Sara
Vice-présidente	:	SCHWECHLER Olivia
Secrétaire	:	MOUILLERON Marie-Eve
Secrétaire adjointe	:	CORDERO PEREZ Natalia
Trésorière	:	SCHWECHLER Olivia

ASSOCIATION FAMILIALE IE ARIINOUNOUHIA TIHONI ET TINIHAU TEHARURU
(Récépissé n° 1519 DRCL du 22 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE IE ARIINOUNOUHIA TIHONI ET TINIHAU TEHARURU.

Elle a pour but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser des voyages, des sorties, des manifestations, des rencontres diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association devant les tribunaux.

Son siège social est fixé à Moorea, PK 9, côté montagne, derrière le collège, quartier Teharuru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HIRO Linda
Secrétaire	:	KAPIRI Marama
Trésorière	:	TEHARURU Josette

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MOOREA-MAIAO
(Récépissé n° 1430 DRCL du 31 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est créé le 8 décembre 2012 l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MOOREA-MAIAO.

Elle a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du volley-ball, de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations, d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de volley-ball et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé à Temae, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHIO Vaiarii
Vice-président	:	MAHINEPEU Tiaiti
Secrétaire	:	TEORE Edwige
Secrétaire adjointe	:	TEVERO Maima
Trésorière	:	SMITH Valérie
Trésorier adjoint	:	HAUATA Laman

ASSOCIATION CHARLEY CONSULTING
(Récépissé n° 1364 DRCL du 30 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 1er décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CHARLEY CONSULTING.

Elle a pour but de rassembler et de réunir toutes les preuves et de constituer des dossiers de toute personne désireuse de contribuer au bon développement et au bon fonctionnement, à résoudre les problèmes fonciers, que nous rencontrons à plus grande échelle en Polynésie française, par le notaire et le biais du tribunal.

Cette initiative se fera autour du projet visant à améliorer et à résoudre la qualité de vie de tous, édifiés sur une idée forte : la démocratie de proximité et participative, et la transparence dans toutes les démarches.

Elle compte ainsi promouvoir un mode de gérance démocratique, consensuel, transparent, soucieux des deniers publics, responsable, où l'intérêt général de la communauté sera une réalité.

Elle œuvre également à assurer le développement de notre identité et notre culture, à accorder une place prépondérante à une éducation globale et à la formation de chacun de ses membres, un espace d'échanges et de débats, un cadre d'initiatives commun, un outil d'action publique au service de la population.

Son siège social est fixé à l'immeuble Gardan, avenue du 5-Mars-1797 à Paofai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARUOURA Charley
Vice-président	:	TEHEIURA Jean-Jacques
Secrétaire	:	ROURU Vaea
Secrétaire adjointe	:	TSIOU FOUC Lowayna
Trésorière	:	TSIOU FOUC Alphonsine
Trésorier adjoint	:	POETAI Haelemu

ASSOCIATION TERRAURA
(Récépissé n° 1452 DRCL du 29 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée TERRAURA.

Elle a pour but d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et de tous les membres de l'association de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,100, côté montagne, servitude Taputuarai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITEHAU Hélène
Vice-présidente	:	ROO Jocelyne
Secrétaire	:	TERIITEHAU Georges
Secrétaire adjointe	:	BURNS Moeata
Trésorier	:	TERIITEHAU Tekohu
Trésorière adjointe	:	FALCHETO Moemoeiteura

ASSOCIATION A HERE IA NA
(Récépissé n° 3154 DRCL du 7 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée A HERE IA NA.

Page LEXPOL 491 sur 496

Elle a pour objet :

- de regrouper les familles et les membres de l'association ;
- d'organiser et de gérer des activités pour voyager, se déplacer, informer, éduquer, faciliter et soutenir la vie familiale et communautaire ;
- mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes et des membres de l'association (pêche, artisanat, agriculture, entreprises, etc.) ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes de l'association.

Son siège social est fixé à Haamene.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATAMU Tumata
Vice-président	:	MAURI John
Secrétaire	:	TETUAHITIRERE Moeata
Secrétaire adjointe	:	MAURI Cesika
Trésorière	:	MAURI Lydie
Trésorière adjointe	:	HIOE Cummings

ASSOCIATION VAIURA

(Récépissé n° 1533 DRCL du 24 janvier 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION VAIURA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et aussi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une association ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement ;
- de réaliser des décorations en tout genre (salles, annexes, voitures).

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AGNIE Tevai
Secrétaire	:	AGNIE HEIMATA Nora
Trésorière	:	TAAE Heimano

ASSOCIATION VAIMEHO-NUI

(Récépissé n° 1576 DRCL du 1er février 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée VAIMEHO-NUI.

Elle a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et de tous les membres de l'association de la commune de Pouheva, Makemo. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que les salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pouheva, Makemo

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RAGIVARU Matoe
Secrétaire	:	RAGIVARU Teua
Trésorier	:	RAGIVARU Luc

ASSOCIATION TE O NO TE FENUA

(Récépissé n° 1567 DRCL du 1er février 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE O NO TE FENUA.

Elle a pour but :

- de favoriser, de développer et de promouvoir une philosophie de vie saine et naturelle par le biais de formations, d'informations, de présentations et d'enseignements dans le domaine du bien-être ;
- de réunir des personnes afin de partager leurs expériences et leur savoir-faire par des actions et activités diverses ;
- de favoriser des échanges entre pays adhérant audit domaine, cela sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de politique et d'ethnie.

Son siège social est fixé à l'immeuble Fara n° 205, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ARAI Avera
Vice-président	:	SCHMIDT Teva
Secrétaire	:	AMARU Moananui
Trésorière	:	HIRIHIRI Heimanu

Page LEXPOL 492 sur 496

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 12

Tirage du lundi 28 janvier 2013 :
20 28 29 38 40
Numéro chance : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	19 429 844
4 bons numéros	224	186 670
3 bons numéros	11480	1 575
2 bons numéros	182 276	704
N° chance gagnant	278 329 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 5 915 508

LOTO NATIONAL N° 13

Tirage du mercredi 30 janvier 2013 :
11 31 40 41 48
Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	357 995 226
5 bons numéros	1	27 017 494
4 bons numéros	307	189 391
3 bons numéros	15 638	1 610
2 bons numéros	241 542	739
N° chance gagnant	500 302 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 2 888 038

LOTO NATIONAL N° 14

Tirage du samedi 2 février 2013 :
6 7 33 34 45
Numéro chance : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	0	0
4 bons numéros	443	262 243
3 bons numéros	22 067	1 551
2 bons numéros	372 665	656
N° chance gagnant	590 639 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 8 546 361

KENO

Lundi 28 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 8 72 25 34 — Joker + : 9 099 090

4	8	9	13	14	15	18	20	23	24
35	38	41	45	52	55	56	58	60	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 90 03 68 — Joker + : 5 915 508

5	7	10	11	14	16	20	21	23	27
32	36	46	48	51	53	56	59	60	65

Multiplicateur : x 1

Mardi 29 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 3 57 82 03 — Joker + : 0 096 499

2	6	9	12	15	19	22	26	30	32
34	42	43	47	56	59	64	68	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 95 13 85 — Joker + : 7 690 398

1	2	3	6	9	13	17	28	31	34
39	42	46	47	52	53	55	62	68	69

Multiplicateur : x 3

Mercredi 30 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 1 63 16 88 — Joker + : 6 021 011

3	5	6	9	16	18	25	27	32	42
46	47	48	50	56	57	60	63	69	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 4 77 59 81 — Joker + : 2 888 038

1	4	8	16	18	19	25	27	28	29
30	31	35	38	53	56	59	62	66	70

Multiplicateur : x 2

Jeudi 31 janvier 2013

1er tirage

Jackpot : 1 16 25 19 — Joker + : 2 590 414

12	18	21	24	27	28	29	32	33	34
36	37	44	46	51	59	60	61	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 8 34 35 68 — Joker + : 9 822 080

1	5	12	16	17	21	23	29	36	42
46	52	54	55	56	57	59	67	69	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 1er février 2013

1er tirage

Jackpot : 3 16 28 13 — Joker + : 5 069 617

4	10	12	13	14	16	21	25	30	33
34	46	48	55	57	59	62	63	66	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 8 29 23 81 — Joker + : 5 832 088

3	5	7	9	17	27	28	39	40	41
42	44	50	51	54	55	56	59	63	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 2 février 2013

1er tirage

Jackpot : 8 45 25 85 — Joker + : 2 712 019

6	7	10	11	18	23	25	26	28	38
42	43	44	50	51	57	58	63	65	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 5 86 01 37 — Joker + : 8 546 361

1	7	9	12	19	24	25	26	28	38
39	40	41	47	50	51	55	56	64	66

Multiplicateur : x 5

Dimanche 3 février 2013

1er tirage

Jackpot : 8 55 88 98 — Joker + : 9 785 777

1	5	9	19	21	22	28	34	35	39
42	45	46	49	50	56	58	59	61	62

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 6 94 66 47 — Joker + : 4 081 250

1	2	4	8	12	20	25	33	34	37
36	38	41	42	46	47	48	63	64	68

Multiplicateur : x 4

Page LEXPOL 494 sur 496

EURO MILLIONS

Mardi 29 janvier 2013

9 16 26 36 39 ☆2 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	2	894 988 066
5 +	☆	3	10	11 936 109
5		0	6	6 631 169
4 +	☆ ☆	14	77	258 353
4 +	☆	149	867	20 071
4		244	1 519	11 455
3 +	☆ ☆	462	2 404	5 167
2 +	☆ ☆	6 324	30 235	1 885
3 +	☆	6 295	33 262	1 634
3		11 365	60 870	1 503
1 +	☆ ☆	33 009	159 812	1 002
2 +	☆	88 580	443 657	978
2		171 464	859 634	513
Joker + : 7 690 398				

Vendredi 1er février 2013

5 21 34 37 38 ☆1 ☆6

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	4	46 799 391
5		2	5	12 479 832
4 +	☆ ☆	5	54	577 768
4 +	☆	167	922	29 606
4		375	1 995	13 675
3 +	☆ ☆	504	2 484	7 840
2 +	☆ ☆	7 726	35 980	2 482
3 +	☆	8 525	43 494	1 968
3		18 820	96 708	1 491
1 +	☆ ☆	45 685	202 011	1 252
2 +	☆	131 656	635 852	1 073
2		294 805	1 395 747	501
Joker + : 5 832 088				

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 8.5.1.6 du règlement du jeu Loto® fait le 10 septembre 2008, modifié le 30 septembre 2008, le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 10 juin 2011, le 4 janvier 2012, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008, 3 octobre 2008, 26 août 2010, 20 novembre 2010, 28 juin 2011, 8 janvier 2012, 23 septembre 2012 et du 5 décembre 2012 et du sous-article 8.5.1.6 du règlement du jeu dénommé Loto® en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 21 juillet 2010, le 16 novembre 2010, le 11 juillet 2012 et le 29 novembre 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 7 millions d'euros (soit 835 322 195 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Loto® du mercredi 13 février 2013.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Paris, le 23 janvier 2013.

Par délégation :
Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

Page LEXPOL 496 sur 496

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012)	5 733 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf